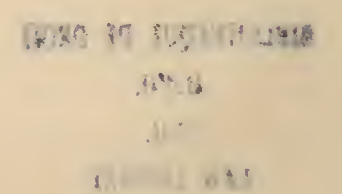


LES INSTITUTIONS
JUDICIAIRES ET ADMINISTRATIVES
DE L'ANCIENNE FRANCE
ET SPÉCIALEMENT DU BAILLIAGE DE GEX

IMPRIMERIE
CONTANT-LAGUERRE
LVX VITAM
BAR-LE-DUC



LES INSTITUTIONS

JUDICIAIRES ET ADMINISTRATIVES

DE

L'ANCIENNE FRANCE

ET SPÉCIALEMENT DU BAILLIAGE DE GEX

PAR

LOUIS RICARD

JUGE AU TRIBUNAL DE GEX

> Je me démêlerai peut-être aussi des affaires très embrouillées et très mal conduites de notre pauvre petit pays de Gex. (VOLTAIRE.)



PARIS

L. LAROSE ET FORCEL

Libraires-Éditeurs

22, RUE SOUFFLOT, 22

1886

A MONSIEUR MAURICE BLOCK,

MEMBRE DE L'INSTITUT.

Monsieur.

C'est grâce à vos encouragements bienveillants que j'ai pu achever ce livre; je vous prie de l'agréer comme un témoignage de ma reconnaissance et de mon dévouement respectueux.

Louis Ricard.

ERRATA.

Page 97, note 2, *au lieu de :* Charles Nevel, *lisez :* Charles Revel.

Page 129, note 3, *au lieu de :* agex limitatus, *lisez :* ager limitatus.

Page 131, *au lieu de :* vegtigal, *lisez :* vectigal.

Page 137, *au lieu de :* stipendum, *lisez :* stipendium.

Page 291, ligne 25, *supprimez* annuelle.

Page 304, *au lieu de :* 1501, *lisez :* 1541,

Page 305, *au lieu de :* 1667, *lisez :* 1664.

Page 337, *au lieu de :* 1557, *lisez :* 1577.

AVANT-PROPOS.

A un moment où l'œuvre centralisatrice de la Révolution est violemment attaquée par ceux-là même qui se disent les héritiers directs des grands hommes qui l'accomplirent, il m'a paru intéressant et utile de montrer dans quelle situation ces derniers, en arrivant au pouvoir, trouvèrent la France. J'ai choisi pour cela de retracer l'organisation administrative d'un petit pays qui paraissait d'autant mieux se prêter à mon dessein, que sa constitution, par une particularité bizarre, était un assemblage de toutes les institutions gouvernementales de l'ancien régime.

Le bailliage de Gex était du nombre de ces contrées qui n'avaient été annexées à notre patrie que sous la condition expresse qu'elles continueraient à jouir de tous les privilèges dont les avaient gratifiées leurs maîtres antérieurs. Aussi nos rois lui avaient donné des règle-

ments où la servitude s'associait à la liberté, où ce que les Anglais appellent le *Self-government* tempérait l'absolutisme monarchique, lui concédant des États, comme à une province privilégiée, et, cependant, l'assujettissant comme tout pays d'élection à l'autorité omnipotente d'un intendant.

La place qu'il occupe sur notre frontière vient encore augmenter l'intérêt qui s'attache à lui à la pensée de toutes les mesures restrictives dont le gouvernement avait frappé ses pareils afin de protéger nos industries nationales. Une circonstance fortuite ajoute, sous ce rapport, un trait particulier à son histoire économique. Les Genevois, ses voisins, auxquels nos souverains avaient accordé de nombreuses exemptions d'impôts, ayant tout avantage à lui en faire part, obtinrent que la législation douanière du royaume fût adoucie en sa faveur. Ces privilèges subsistent encore en partie aux termes du traité de 1815, et c'est un curieux spectacle que celui que présente, au sein de notre société égalitaire, les habitants d'un petit arrondissement, se réclamant encore, quatre-vingt-dix ans après la Révolution, des franchises que notre vieille monarchie avait octroyées à leurs ancêtres.

Mon intention est de me tenir à l'écart de toutes contestations politiques. Je me propose uniquement de faire à l'aide de documents officiels un tableau de la vie municipale et provinciale au temps passé, un simple pro-

cès-verbal du fonctionnement de nos institutions administratives avant 1789. Le lecteur jugera. Il verra si les révolutionnaires eurent tort ou raison de renverser ces aristocraties bourgeoises dont les vues étroites et égoïstes, lorsqu'elles s'élevaient au-dessus de l'enceinte de leurs villes ou de leurs villages, ne dépassaient guère les limites de leur province, et se demandera, surtout, si les aggrégations d'individus, communautés d'habitants ou corporations de métier, portées comme elles sont à s'occuper exclusivement de leurs intérêts particuliers, doivent être laissées à elles-mêmes, sans qu'il existe un pouvoir central capable, à un moment donné, de les rappeler à leurs devoirs sociaux. En admettant que l'action gouvernementale puisse comprimer l'initiative individuelle ou faire dévier son expension, elle n'en contribue pas moins à établir un lien de solidarité entre les diverses parties d'un État, et par là imprime à la marche de ses affaires un caractère de désintéressement et de grandeur qui assurent sa prospérité au dedans et sa puissance au dehors.

Je serais très heureux, en outre, si cette humble étude pouvait appeler l'attention du législateur sur une population qui, par son travail et son énergie, est digne de son intérêt. Il a déjà beaucoup fait pour elle, mais sa bienveillance aussi bien que sa justice ne doit pas s'en tenir là. On ne saurait, d'ailleurs, oublier que ce

pays de Gex, « tout petit et tout isolé qu'il est au delà de notre frontière naturelle, a joué un grand rôle dans l'histoire de la France et de l'esprit humain [1]. »

(1) Léonce de Lavergne, *Économie rurale de la France depuis* 1789, page 249.

INTRODUCTION HISTORIQUE.

I.

La situation géographique d'un pays, son climat et les révolutions, qu'il a traversées, nous fournissent des éléments précieux pour connaître l'esprit et la portée de ses institutions. Celles-ci, d'ordinaire, sont le produit d'une nécessité sociale, dont les circonstances de temps et de lieu qui en ont environné la manifestation peuvent seules nous révéler le caractère. Aussi avant de décrire la constitution gouvernementale de l'ancien bailliage qui fera l'objet de ce livre et de montrer l'influence qu'elle exerça sur la condition politique et privée de ses habitants, je dois faire un exposé succinct de l'histoire de ces derniers. Il est toujours consolant au milieu des doutes et des regrets, que l'heure présente apporte, parfois, avec elle, de jeter un regard en arrière pour mesurer le chemin parcouru par les générations qui nous ont précédés, de suivre leurs efforts pour atteindre un but trop souvent imaginaire, puis, lorsqu'elles s'aperçoivent de leur erreur, d'assister, à leurs défaillances, à leurs chutes douloureuses, de les voir, enfin, se redresser de toute leur hauteur, et affirmer par un acte empreint de raison et d'énergie la pérennité de la conscience humaine.

L'arrondissement de Gex est formé de la plus grande partie du territoire qu'avait, avant 1789, le bailliage du même nom. On l'appelait communément, alors, le pays de Gex. Voltaire, dans un mémoire, dont il sera question

par la suite, lui donne une superficie de sept lieues de longueur sur quatre de largeur. En 1815, après nos désastres militaires, on en détacha une portion pour la donner aux Génevois; c'est ainsi qu'aujourd'hui il se trouve réduit à une contenance de 42,194 hectares. Sa population, suivant le recensement qui vient d'en être fait, s'élève à 20,881 habitants. Il occupe les deux versants du Jura entre le fort des Rousses au nord et celui de Bellegarde au sud, puis à l'ouest, du côté de la France, touche aux arrondissements de Saint-Claude et de Nantua en comprenant la délicieuse vallée de Mijoux, tandis que, de l'autre côté de la montagne, il a pour limite, au nord-est, la rivière du Boyron qui le sépare du canton de Vaud, et, à l'est, s'avance par une plaine légèrement accidentée jusqu'à quelques kilomètres de Genève. Notre frontière, à cet endroit, ne présente aucune défense naturelle; des cours d'eau, qui, parfois, ainsi qu'on le voit au delà de Ferney, sont de très petits ruisseaux, bornent les possessions de la France de celles de la Confédération helvétique.

La ville de Gex se trouve bâtie en vue de Genève, au pied même du versant oriental du Jura dont les cimes, hautes de 1,000 à 1,500 mètres au-dessus du niveau de la mer, forment une barrière immense qui se dresse entre le restant de la France et elle, puis se prolongent, en conservant à peu près la même élévation, jusqu'à Bellegarde où elles rejoignent les contreforts avancés des Alpes, ne laissant entre elles et eux qu'un étroit défilé à travers lequel passe le Rhône avec la voie du chemin de fer, et que commande une forteresse redoutable. L'arrondissement presque tout entier est donc emprisonné d'un côté par le territoire suisse et de l'autre par une chaîne de montagnes qui n'offrent que deux passages praticables, l'un ouvert directement au-dessus de Gex, au col de la

Faucille, point où la route de Paris à Genève traverse la crête du Jura, et le second, à Bellegarde, au bas de la paroi rocheuse et escarpée du mont *Credo.*

On comprend, dès lors, que ce pays faible et petit, comme il était, ait été de tout temps livré aux convoitises de ses voisins puissants. Il fut en quelque sorte le champ clos où ils s'ajournaient pour y heurter leurs prétentions rivales. Le récit le plus ancien, où l'on trouve quelques renseignements sur la condition sociale de ses habitants avant la conquête romaine, nous a conservé le souvenir d'une invasion dont ils furent les premiers à supporter les ravages.

Nous lisons dans les Commentaires de Jules César qu'en l'année 59, avant notre ère, de nombreuses tribus helvétiennes, lasses d'habiter une terre stérile, âpre et montagneuse, dans un climat humide et malsain, formèrent le projet, sur les incitations de leur chef Orgétorix, de la quitter et d'aller s'établir sur les bords de l'Océan, dans les pleines riches et fertiles qu'arrose la Saintonge. Après avoir détruit leurs récoltes et incendié leurs cabanes pour bannir de leur esprit cette pensée du retour toujours vivace chez le montagnard, ces hordes, se mirent en marche, pêle-mêle, hommes, femmes, enfants, vieillards, entassés sur des chariots que traînaient des bœufs, et se faisant suivre par tout leur bétail. Elles se dirigeaient sur Genève, comptant franchir le Rhône sur le pont de cette ville pour entrer chez les Allobroges auxquels elle appartenait alors, ensuite traverser les montagnes du pays de ces derniers, celles de l'Isère et déboucher dans la Gaule méridionale dont elles devaient, chemin faisant, piller les opulentes colonies.

César prévenu à temps se trouva avant elles à Genève et en fit aussitôt couper le pont. Quand les premières bandes des Helvètes arrivèrent, ce travail était achevé,

de telle sorte que ceux-ci furent arrêtés par le fleuve dont le cours, à cet endroit, est extrêmement impétueux. Le passage en est si dangereux que malgré toute leur audace ils n'osèrent l'entreprendre sans être assurés que César n'y mettrait point obstacle, et à cet effet entrèrent en négociation avec lui. L'habile Romain, que leur invasion paraît avoir pris à l'improviste, et qui peut-être, à ce moment, n'avait pas des troupes assez nombreuses pour leur livrer une bataille rangée, ne repoussa pas leurs ouvertures, il feignit même d'entrer dans leurs vues, et traîna les pourparlers en longueur tout le temps qui lui fut nécessaire pour élever des retranchements sur la rive gauche du Rhône. Quinze jours lui suffirent, si on l'en croit, pour effectuer cet ouvrage. Quand il se fut assuré de ses moyens de défense, il rompit ses communications avec les envahisseurs en leur interdisant l'approche du fleuve. Ceux-ci, n'osant enfreindre cette injonction, s'adressèrent à leurs voisins, les Séquanes, qui consentirent à les laisser passer à travers les défilés du Jura sans les inquiéter. Peu de temps après, César atteignait les Helvètes près d'Autun, et, après un combat acharné qui dura huit heures, les mettait en pleine déroute. C'est ainsi que les rares survivants de ce désastre, traqués de toutes parts et refoulés vers leur patrie, s'estimèrent encore heureux de pouvoir abriter leur misère sous les ruines des cabanes qu'ils avaient eux-mêmes livrées aux flammes.

Ce passage des Commentaires nous apprend que le thalveg du Jura séparait les Séquanes des Helvètes, et que le lac Léman avec le Rhône servait de limite à ces derniers du côté des Allobroges. Toute la partie de l'arrondissement de Gex, qui s'étend jusqu'au fleuve et celle qui se développe sur le versant oriental du Jura, faisait, donc, partie de l'Helvétie, tandis que le restant,

composé du versant occidental de la montagne et de la vallée de Mijoux dont le sillon débouche à Bellegarde, sur le cours du Rhône, appartenait à la Séquanie. Cette contrée, qui avait Besançon pour capitale, devint une province romaine, qu'Auguste, par la suite, comprit au nombre de celles qui formaient la Gaule Lyonnaise.

César, redoutant une nouvelle invasion des Helvètes, fortifia Genève et les hauteurs du Jura qui avoisinent Gex. Une tradition veut qu'il ait fait construire au défilé de l'Écluse une tour dont les substructions disparaîtraient aujourd'hui sous les ouvrages du fort de Bellegarde. Les souvenirs de cet homme extraordinaire sont restés imprimés dans la mémoire des peuples qu'il traversa comme un météore. Il est des individualités si hautes et si puissantes, qu'elles forcent, en quelque sorte, les limites qu'une nationalité étroite voudrait leur imposer pour établir au-dessus du monde le domaine de leur gloire. Les distinctions du bien et du mal semblent s'effacer à l'éclat de leur génie, et la postérité qui les contemple avec saisissement, oubliant que leur mémoire est souvent chargée de la malédiction de leurs contemporains, répète à leur sujet les mêmes paroles que Shakspeare attribue à Antoine, arrêté devant le cadavre de son ennemi (1), disant : « C'était un homme, » comme si, égarée par l'orgueil, elle ne voyait en eux que les fils aînés d'une puissance créatrice, qui est leur mère commune. De leur côté, les Génevois prétendent que leurs anciens évêques élevèrent le château de l'Isle sur les ruines d'une tour que César avait fait bâtir. On dit, encore, que Guillaume le Conqué-

(1) « His life was gentle; and the elements
So mix'd in him, that nature might stand up
And say to all the world : This was a man. »
JULIUS CÆSAR, Act. V, scène V.

rant, voulant assurer au berceau de sa monarchie ce respect superstitieux qui entoure les grandes choses du passé, édifia sa demeure au-dessus d'une construction dont on rattachait l'établissement au célèbre Romain, de telle sorte que la tour de Londres est encore pour le peuple anglais la tour de César (1).

Quelle que soit la valeur de la légende que les Gessiens ont recueilli de leurs pères, il est certain que leur pays fournit un certain nombre de cantonnements à ces soldats qu'on appelait *stationnaires* et que les autorités romaines plaçaient en observation sur les frontières de la République avec la mission de les renseigner sur les mouvements des Barbares. Comme ce corps d'éclaireurs était composé de cavaliers, on donna le nom d'*équestris* à toute la région qu'ils occupaient au pied du Jura. C'est sous cette dénomination que le bassin du Léman est désigné au moyen âge dans des actes officiels et sur diverses pièces de monnaie qui furent frappées dans quelques-unes de ses villes, notamment à Nyon. Enfin on retrouve sur les flancs de la montagne, à l'est, les vestiges de deux voies romaines, dont l'une se dirigeait vers l'Italie en traversant le pays des Allobroges, et l'autre conduisait à Lyon, qui était le chef-lieu d'une grande circonscription administrative dont le pays de Gex faisait partie.

Ce point est très important à noter. Les Gaulois de la province Lyonnaise qui portaient le nom d'Éduens jouissaient de grandes immunités au temps de la domination romaine. Tibère avait fait de Lyon une colonie. Claude octroya à ses habitants le droit de cité bien

(1) Prince of Wales. I do not like the Tower, of any place :
Did Julius Cæsar build that place, my lord?
Buckingham. He did, my gracious lord, begin that place
Which, since succeeding ages have re-edified.
Shakspeare, *King Richard III*, Act. III, scène I.

avant que Caligula, pour un motif fiscal et dans le but d'augmenter ses troupes en étendant l'obligation du service militaire à un plus grand nombre de personnes, eût conféré à tous les sujets de son empire ce titre qui, à cette époque, ne représentait déjà plus que des honneurs stériles, unis à des charges écrasantes. Quelques-unes des villes qui dépendaient du gouvernement dont cette dernière était le siège avaient une organisation municipale; elle-même était en possession du *jus italicum*, qui exemptait ses citoyens de l'impôt direct. Ces privilèges donnaient aux Éduens sur leurs compatriotes une supériorité qui, tout en réveillant dans leur cœur un sentiment d'orgueil, y développait cet esprit d'indépendance que l'oppression féodale ne put jamais étouffer en eux. Aussi verrons-nous les Gessiens obtenir de leurs seigneurs une charte d'affranchissement à un moment où la majeure partie de la France était encore courbée sous la loi du servage.

Cependant avant d'en arriver là, ils devaient éprouver bien des traverses et être les enjeux misérables de bien des parties sanglantes. L'histoire ne nous fournit sur eux aucun renseignement durant toute la période que je vais indiquer à grands traits. Au milieu de ce concert lamentable de souffrances qu'un enfantement social provoquait dans l'ancien monde, la voix d'un petit pays devait être nécessairement couverte par des clameurs plus vastes, et nous ne pouvons nous faire une idée de sa situation qu'en suivant dans le tourbillon fatal, qui poussait les nations les unes contre les autres, les destinées de celles dont il fut tour à tour la proie.

Il vint un moment où l'Empire romain se sentit impuissant à défendre l'accès de ses immenses frontières aux nuées de Barbares qui l'assaillaient de toutes parts. Ses armées en tuaient par milliers, et le lendemain il

en venait un plus grand nombre, de telle sorte que les vieux légionnaires, saisis d'une terreur superstitieuse à la vue de la fécondité surprenante d'une terre dont ils n'avaient pu sonder les profondeurs, s'imaginaient qu'elle renfermait l'antre mystérieux où la nature, toujours en travail, élaborait la race humaine. Les empereurs crurent d'une bonne politique d'intéresser à la conservation de leur souveraineté celles de ces tribus sauvages qui leur parurent être les plus braves et les plus fidèles à leurs engagements. Ils leur concédèrent à perpétuité sur les limites de l'Empire des terres qui étaient exemptes d'impôt, comptant ainsi en faire des soldats d'avant-garde dont le dévouement et le courage leur seraient d'autant plus assuré, qu'en défendant leur propre domaine contre de nouveaux envahisseurs, ils protégeraient, en même temps, l'intégrité du sol romain.

C'est ainsi que dès l'année 407 nous voyons des peuples de la Germanie, renommés pour la vaillance et la haute stature de leurs guerriers, les Burgundes, occuper tout le pays qui s'étend entre le Rhin et le Jura sous la conduite d'un chef, appelé Gundicaire, qui prenait le titre de roi. Quelques années après, ils avaient étendu insensiblement leurs possessions jusqu'aux Alpes et aux bords de la Durance sans qu'il soit possible de se rendre compte de la marche progressive de leur agrandissement. Sous le règne de Gundioc qui succéda à Gundicaire, ils sont établis dans la Savoie, qui probablement leur avait été attribuée à titre de rémunération pour l'utile secours qu'ils avaient apporté au général romain Aetius dans sa lutte contre Attila, et notamment pour leur belle conduite à la bataille de Châlons (451). Le pays de Gex de même que Genève se trouva, dès lors, placé sous leur domination.

A la mort de Gundioc, cette dernière ville devint le

chef-lieu du territoire qui forma l'apanage de son fils Chilpéric. Celui-ci avait trois frères qui obtinrent chacun une part dans l'héritage de leur père commun. L'un d'eux, Gondemar, eut un vaste domaine dont la capitale était Besançon; le second, Godégisile, devint le souverain d'un état dont Vienne était la ville principale; enfin Gondebaud, le plus puissant de tous les quatre et peut-être le suzerain de ses co-partageants, régna sur une contrée dont le centre gouvernemental était Lyon.

Ce partage provoqua de terribles événements. Gondebaud fit mourir, l'un après l'autre, Chilpéric et Gondemar pour s'emparer de leur royaume. Genève, alors, devint sa résidence favorite. C'est là qu'il réunit les jurisconsultes qui rédigèrent ce Code célèbre qui a été appelé de son nom la *loi Gombette*, et dont il promulgua lui-même les quarante premiers livres (501) en léguant à son successeur la gloire de terminer son œuvre. Celui-ci en fit publier les dernières parties dans l'année 517. Les Burgundes furent seuls soumis à la nouvelle législation, tandis que les Romains demeuraient libres de suivre la leur. Le gouvernement de Gondebaud ne paraît pas avoir été dur pour ces derniers. Il se borna à les obliger d'abandonner à ses soldats la moitié de leurs terres, et une fois que cette division fut faite, veilla à la sécurité des uns et des autres avec un soin à peu près égal.

Son règne fut traversé par de longues guerres dont Genève et ses environs souffrirent cruellement. Chilpéric avait laissé une fille d'une grande beauté, la célèbre Clotilde, qui plus tard épousa Clovis, roi des Francs, et fut cause, en partie, qu'il embrassa le christianisme. Ce dernier prétendit venger la mort de son beau-père et obtenir son héritage. Comme Gondebaud se refusait de le lui restituer, il vint l'attaquer près de Dijon et le mit en fuite grâce à la défection de Godégisile, qui, abandon-

nant son frère, au moment du combat, passa du côté des Francs. Le vaincu ne conserva la couronne qu'en s'engageant par le traité d'Avignon à devenir tributaire de son neveu, et à céder Genève au traître qui avait occasionné sa défaite. Quelque temps après il se vengeait de cette humiliation en s'emparant de Vienne où celui-ci s'était renfermé, et en le brûlant avec sa femme et ses enfants dans une tour où ils avaient cherché un refuge. Après cet acte atroce, il réunit sous son autorité toutes les possessions de Gundioc, et les administra avec une certaine sagesse, jusqu'au moment où la mort fit tomber le sceptre de ses mains criminelles (516).

La dette de sang qu'il avait contractée envers l'implacable Clotilde devait être acquittée par le malheureux Sigismond, son fils et son successeur. La reine des Francs paraît avoir vu avec peine que son mari, cédant aux exhortations des évêques, eût pardonné au meurtrier de Chilpéric, moyennant le paiement d'une composition. Quand elle fut devenue veuve, elle chercha par des discours enflammés à réveiller dans le cœur de ses fils des idées de vengeance. Ceux-ci, qui n'avaient pas besoin qu'elle fît un appel aussi pressant et aussi pathétique à leur piété filiale pour céder aux entraînements de leurs appétits sanguinaires et de leur avarice rapace, envahirent la Bourgogne, tirèrent son roi de l'abbaye de Saint-Maurice en Valais, où il avait cru trouver un asile inviolable, et le conduisirent à Orléans où l'un d'eux, Clodomir, le fit jeter dans un puits avec sa femme et ses enfants. Ce dernier recommença, seul, la guerre contre le frère et l'héritier de Sigismond, Gondemar II, qui le mit en fuite et le tua à la bataille de Vézéronce (524).

Théodoric le Grand, roi des Ostrogoths, prit part à toutes ces guerres, mais on ignore de quel côté il se rangea. Ce que l'on sait à cet égard, c'est qu'elles tour-

nèrent toutes à son avantage. Après le traité d'Avignon, il obtint la Savoie, et au lendemain de la victoire de Gondemar, il établit sa domination d'un côté sur Genève et de l'autre sur tous les pays qui se trouvent entre la Durance et l'Isère. A sa mort (526), les Francs, que sa puissance avait intimidés, renouvelèrent leurs tentatives contre la Bourgogne. Théodebert chassa les Ostrogoths de toutes les positions qu'ils y occupaient, puis s'unissant à ses oncles Childebert et Clotaire, les aida à achever la conquête de ce royaume.

Il semble, du reste, qu'elle ne leur coûta pas de grands efforts. Depuis longtemps ils entretenaient des intelligences avec un certain nombre de riches Burgundes qui durent par leurs agissements contribuer au succès de leurs armes. C'est ce qui explique pourquoi ils n'usèrent de la victoire qu'avec une grande modération et respectèrent non-seulement les droits de propriété des vaincus, mais encore confirmèrent ces derniers dans tous les privilèges qu'ils avaient sous leurs anciens rois.

Je devais signaler ce fait au lecteur, car il est le point de départ des concessions dont la plupart des provinces de l'ancien royaume de Bourgogne furent gratifiées, après son démembrement, par les diverses puissances qui se le partagèrent. Les Burgundes avaient conservé une partie de leurs institutions germaniques. Dans les premiers temps, ils désignaient comme chef ou roi celui de leurs guerriers qui était le plus heureux dans ses entreprises militaires, et lui obéissaient fidèlement tant que la fortune paraissait ratifier leur choix. A la première défaite qu'il éprouvait, il perdait la couronne. Ce mode d'investiture de la royauté demeura toujours en usage, et la nation continua d'élire ses souverains, mais à la longue une modification paraît avoir été apportée par elle dans la durée de leur gouvernement, car à dater de l'avènement

de Gundicaire, elle les prit tous parmi les descendants de ce prince et n'exerça plus le droit qu'elle avait de les déposer en cas de revers. Leur pouvoir consistait à commander les armées pendant la guerre et à édicter des règlements d'intérêt général. Quant à l'administration intérieure, elle résidait dans les mains des habitants qui se divisaient en trois classes, les *optimates*, qui étaient ceux du rang le plus élevé, puis, comme leur nom l'indique, venaient les *medii*, et, enfin, au bas de l'échelle politique et sociale les *mediocres*.

Les Francs ne touchèrent point à cette organisation; ils se bornèrent à en subordonner le fonctionnement à l'exercice des droits supérieurs qu'ils tenaient de la conquête. La monarchie devint héréditaire en fait comme en droit, et appartint exclusivement aux Mérovingiens. Ceux-ci, étant le plus souvent dans l'impossibilité de résider dans ce royaume, en remirent le gouvernement à deux officiers qui étaient placés directement sous leur autorité; il confièrent le commandement des armées à un général qui fut décoré de ce même titre de *patrice* que l'empereur de Constantinople avait conféré à la dynastie de Gondebaud, et se déchargèrent de tous les soins de l'administration sur un maire du palais. Ce dernier fonctionnaire, dont le pouvoir était presque aussi étendu que celui des anciens rois dans la sphère de ses attributions, était élu directement par les Burgundes. A la mort de Varnachaire, qui remplit cette charge, Godin, son fils, voulut s'en emparer, et en faire une vice-royauté héréditaire, mais il rencontra une vive opposition de la part des grands du royaume qui l'obligèrent de faire sa soumission à Clotaire (626). Ce roi avait déjà par son édit de 617 augmenté les privilèges de ces derniers en les autorisant à faire rendre la justice en leur nom et à lever des impôts dans des circonscriptions déterminées

appelées *districts*. Comme il n'entendait pas, cependant, les investir d'un pouvoir arbitraire, il les soumit à diverses obligations envers leurs administrés, notamment à celle de les indemniser de tout le dommage qu'ils leur auraient causé.

Il est sans intérêt pour la fin que je me propose de raconter les diverses révolutions dont la Bourgogne fut le théâtre pendant la période mérovingienne et de dire le nom des souverains qui la possédèrent par droit de succession directe, de dévolution par suite de déshérence ou en vertu d'un partage de famille, qu'il nous suffise de savoir qu'elle faisait partie des états de Childéric III, lorsque Pépin l'enferma dans un cloître et monta sur le trône à sa place (752). Elle demeura réunie à la couronne de France jusqu'à Louis le Débonnaire. Son fils, Lothaire Ier, auquel il la donna, la transmit, de son côté, à Charles de Provence, l'un de ses enfants (855). Celui-ci, étant mort, sans laisser de postérité, à l'âge de 23 ans, Charles le Chauve, son oncle, voulut s'emparer de son héritage; mais il rencontra des compétiteurs dans son propre frère, Louis le Germanique, et dans le frère du défunt, l'empereur Louis II. Il écarta facilement les prétentions du second, qui étaient, cependant, soutenues par le pape, mais il ne put triompher de celles du premier. Les deux frères convinrent, alors, d'en venir à un partage, et la Bourgogne fut mise au lot de Charles le Chauve. Son fils, Louis le Bègue, qui lui succéda (877), s'éteignit de consomption après deux ans de règne, en laissant ses états à Louis III et à Carloman, ses deux enfants, qui se les divisèrent. La Bourgogne échut à Carloman. Un an après cet événement, son frère Louis mourait sans héritiers directs et il devenait possesseur de tout son patrimoine (882). Il ne lui survécut que deux ans, et, à sa mort, les seigneurs francs, mé-

connaissant les droits de Charles, fils posthume de Louis le Bègue, transportèrent sa couronne à l'empereur Charles le Gros, qui la conserva jusqu'au jour où ses vassaux allemands, indignés de son incapacité et de sa mollesse, le déposèrent de l'empire, et l'enfermèrent dans le monastère de Reichenau, près de Constance (887), où il mourut l'année suivante.

Les événements qui venaient de se passer en Bourgogne, tout autant que le spectacle de la faiblesse dont l'empereur avait fait preuve à l'égard des Normands, avaient provoqué cette révolution. Au moment de l'avènement de Louis III et de Carloman, un certain nombre de seigneurs francs s'étaient montrés rebelles à leur autorité au point de contester la légitimité de leur naissance. Le gouverneur de la Basse Bourgogne, Boson, dont la fille avait épousé Carloman, prit le parti des jeunes princes, et contribua puissamment à les faire reconnaître par leurs sujets. Le service qu'il rendit à son gendre, dans cette circonstance, lui parut tellement signalé, qu'il crut devoir s'en récompenser aux dépens de sa couronne, en se faisant proclamer souverain de tout le pays dont ce dernier lui avait confié le gouvernement. On dit qu'il fut poussé à cet acte de révolte par sa femme Ermengarde, qui, fille de l'empereur Louis II et ayant été jadis fiancée à l'empereur de Constantinople, ne pouvait se résigner à la condition humiliante de vassale. Les deux rois de France prirent aussitôt les armes, et, avec l'aide de Charles le Gros, rentrèrent en possession de la majeure partie de leur domaine. Ermengarde se signala dans cette guerre par son intelligence et son courage en défendant, elle-même, pendant deux années, la ville de Vienne contre Carloman. A la mort de ce dernier, il y avait encore des villes et des châteaux de la Bourgogne qui n'avaient pas reconnu son autorité.

Quand Charles le Gros eut ajouté la couronne de France à celles dont le poids faisait déjà courber sa faible tête, la fortune changea de face, et Boson n'eut pas de peine à reconquérir tout le terrain qu'il avait perdu. Ses états comprenaient Lyon, la Franche-Comté, l'Helvétie jusqu'à la Reuss, la Savoie, l'Isère, la Provence et le nord de l'Italie. En mourant, il laissa le sceptre à son fils, Louis III, qui reçut le surnom de l'Aveugle, quand Béranger, duc de Frioul, lui eut fait crever les yeux.

Le succès de Boson devait encourager d'autres usurpateurs, et celui qui le premier suivit son exemple fut son collègue Rodolphe, qui commandait à la haute Bourgogne, tandis que lui-même, ainsi que je l'ai dit, avait l'administration de la partie sud de ce royaume. Ils formèrent ainsi deux états indépendants auxquels les sommets du Jura servirent de limites, et qui pour ce motif furent appelés, l'un Bourgogne transjurane et l'autre Bourgogne cisjurane. Le pays de Gex avec Genève appartenait, d'abord, à cette dernière, mais, sous le règne de Louis l'Aveugle, Rodophe II, fils et successeur de Rodolphe, s'en empara ainsi que de la Franche-Comté et de la Savoie, et, à partir de ce moment, toutes ces provinces furent réunies à la Bourgogne transjurane.

Ce prince achevait à peine cette conquête qu'il entreprit celle de l'Italie. Les habitants de cette contrée gémissaient sous le joug de princes avides et cruels, dont le plus puissant était ce même Béranger de Frioul qui avait condamné Louis III à perdre la vue, et dont le pape Jean X venait de faire un empereur. Rodolphe II, secondé par le duc de Souabe, lui déclara la guerre, envahit ses possessions, et, après l'avoir mis en fuite à *Firenzuola*, se fit proclamer roi d'Italie.

Il ne garda pas longtemps cette seconde couronne. Les

mêmes influences, qui avaient contribué à la lui donner, la lui ravirent. Son pouvoir ne résista pas aux attaques de trois femmes, dont l'une symbolisait par son énergie, sa beauté et sa dissolution, l'état politique et moral de l'Italie de son temps, et, de concert avec les deux autres, y disposait de toutes choses, même du trône pontifical. Celle-ci était la fameuse Marozia, veuve d'Albéric, comte de Tusculum. Quant à ses associées, l'une, Berthe, veuve du marquis Adalbert de Toscane, était la mère d'Albéric; la seconde, Ermengarde, marquise d'Yvrée, était, encore, fille de cette dernière; de telle sorte que la parenté ou l'alliance les plus étroites cimentaient leur lien politique. Elles se déclarèrent contre Rodolphe et accordèrent leurs préférences à Hugues de Provence, qui avait succédé à Louis l'Aveugle en faisant écarter du trône le fils de celui-ci, Charles Constantin, dont tout le patrimoine se borna au duché de Vienne. Les deux rois se méfiant de l'inconstance des Italiens et voulant prévenir les effets d'un nouveau caprice des trois puissances féminines, qui semblaient vouloir se faire un jeu de les opposer l'un à l'autre, s'entendirent. Hugues abandonna à Rodolphe la Bourgogne cisjurane, et celui-ci, en échange, renonça à tous ses droits sur l'Italie. Les deux royaumes qu'on appelait de *Bourgogne et d'Arles* se trouvèrent, ainsi, placés sous un même gouvernement.

Quand Rodolphe II mourut, son fils Conrad III, qui était encore mineur, fut placé sous la tutelle de sa mère, la reine Berthe, dont la simplicité, l'activité et la vigilance domestiques sont devenues proverbiales. Des bandes de Sarrasins désolaient, alors, le royaume. Ils étaient venus de la Provence où le château de Fraxinet leur servit, d'abord, de refuge, et avaient insensiblement étendu le réseau de leurs opérations dévastatrices jusqu'au delà des Alpes et du Jura. Cantonnés au fond des

gorges de ces montagnes et dans des positions inexpugnables, ils attendaient le moment favorable pour se jeter sur la plaine et en piller les habitations. On montre encore auprès de Gex, dans une excavation profonde, que le torrent, appelé le Jornand, s'est creusée en se précipitant du haut des cimes du Jura, deux rochers énormes qui s'adossent aux flancs du mont et sont rapprochés l'un de l'autre de manière à former une étroite ouverture qui a conservé le nom de *porte Sarrasine*, en raison peut-être de la destination que les envahisseurs lui donnèrent dans les ouvrages de défense qui protégeaient l'un de leurs campements.

La reine Berthe contribua beaucoup à les chasser du royaume. Elle en fortifia les villes, construisit de nombreux châteaux, fit faire bonne garde autour d'eux et par ce moyen raffermit le courage des populations que la soudaineté et l'audace des attaques des Sarrasins avaient jetées dans la stupeur. A la fin du règne de son fils, ceux-ci, battus et dispersés de tous côtés, n'étaient plus à redouter.

Il semble que Conrad ne prit aucune part à cette lutte et, pour ce motif, fut appelé le *Pacifique*. Un grand nombre d'historiens en attribuent tout le mérite à ses officiers et placent, à cette date, le commencement de la féodalité. La subordination militaire aurait été, d'après ces auteurs, l'origine et la raison d'être du servage. Le cultivateur ou le citadin, qui s'était trouvé sans défense contre les entreprises de ses ennemis, ayant pu les repousser grâce à l'énergie de ses administrateurs, serait, dès lors, devenu leur vassal un peu par reconnaissance et surtout par le sentiment de la nécessité où il était, au milieu de son isolement et de son abandon, de laisser subsister des rapports, qui, en échange de la liberté, devaient lui assurer le repos matériel.

Rodolphe III qui succéda à son père, Conrad III, se trouva, dès son avènement aux prises avec la révolution féodale. Presque tous les gouverneurs de ses provinces reniaient son autorité et se déclaraient indépendants. Les facultés du nouveau roi ne pouvaient lui permettre dans des conjonctures aussi difficiles de se montrer digne du haut rang qu'il occupait. Sans courage et sans grande intelligence, il laissait ses états s'émietter sous les attaques combinées de ses mandataires infidèles et des princes, ses voisins, qui profitaient de ses embarras intérieurs pour s'agrandir à ses dépens. C'est alors que, se voyant sans enfants, il voulut assurer la tranquillité de sa vieillesse en disposant de son royaume après sa mort en faveur d'un souverain assez puissant pour lui prêter un secours efficace contre ses ennemis. Son choix tomba, d'abord, sur Henri II, empereur d'Allemagne; mais celui-ci étant décédé avant lui sans postérité, il institua son héritier Conrad II, le Salique. Rodolphe mourut en 1032. Les Bourguignons, réunis à Lausanne, ratifièrent par leurs suffrages sa volonté suprême, et le successeur qu'il s'était lui-même donné fut sacré à Genève roi de Bourgogne et d'Arles (1037). Celui-ci, qui avait remplacé Henri II sur le trône impérial édicta, en 1038, un Code de législation féodale, connu sous le nom de *Livre des Fiefs* (*Jus feudale*), et dont il rendit les dispositions exécutoires dans toute l'étendue des pays soumis à sa domination. Je vais avoir l'occasion de citer quelques-unes d'entre elles pour expliquer certains événements dont le caractère me paraît avoir été méconnu par les historiens qui ont écrit sur le pays de Gex.

Pendant toute cette dernière période, la Bourgogne fut divisée en de nombreuses circonscriptions dont l'administration civile et judiciaire était confiée à des officiers royaux qui avaient le titre de comte. Le plus grand nombre

d'entre eux, comme je l'ai dit, profitant de la faiblesse du dernier roi, s'étaient déclarés propriétaires du territoire placé sous leur juridiction et ne reconnaissaient plus à ce dernier qu'une suzeraineté purement honorifique. Parmi ceux-ci, étaient Humbert aux blanches mains, comte de Maurienne, qui devint la tige de la maison de Savoie, et le comte de Grésivaudan, dont les héritiers prirent le nom de comte du Dauphiné. Cependant, il semble qu'au cours de leurs usurpations ils ne cessèrent de garder des ménagements envers la dignité royale. Bien que leurs fils fussent appelés à leur succéder sans aucune contestation, ceux-ci n'entraient pas d'habitude en fonctions sans avoir sollicité ou obtenu d'avance l'investiture du souverain. Le siège du gouvernement impérial était trop éloigné de certaines provinces de la Bourgogne pour que Conrad et ses successeurs, dont quelques-uns furent engagés dans des luttes terribles pour la conservation de leur couronne, se préoccupassent outre mesure des empiètements qui pouvaient s'y commettre à leur préjudice. Cette royauté, fût-elle nominale, leur donnait des avantages assez précieux pour tenter leur ambition, car elle leur permettait, à un moment donné, d'exercer régulièrement leur empire sur les bords de la Méditerranée. C'est ainsi que les comtes après avoir gagné de conserver leurs fonctions toute leur vie, finirent par les rendre héréditaires en se déclarant possesseurs de toute la partie du royaume que le monarque avait confiée à leur garde.

Le premier comte de Genève, qui paraît avoir été investi de ces privilèges, fut Gérold Ier. Son pouvoir reçut à son origine une empreinte de légalité qui fit le plus souvent défaut à celui de ses collègues. Comme il était parent de Rodolphe III, il prétendit obtenir son héritage par les armes, mais Conrad le Salique le défit et l'obligea à accepter une transaction par laquelle il renonçait à la couronne,

moyennant la cession en toute propriété du comté de Genève et du pays de Gex. A cette occasion, Gérold prêta serment de fidélité à l'empereur Conrad, dont il se reconnut feudataire (1034). Robert II, son fils, lui succéda (1050). Le nouveau comte entraîné par son zèle religieux et cédant peut-être aux obsessions épouvantables, dont les prophéties millénaires travaillaient, alors, tous les esprits (1), abdiqua la plus grande partie de son autorité entre les mains de l'évêque de Genève, et notamment lui fit don de la seigneurie de cette ville. Après sa mort, Gérold II, son frère, recueillit les débris de l'héritage paternel qu'il transmit, à son tour, à Aymon II (1070).

En même temps que ce dernier devenait comte de Génevois, son frère, Gui de Faucigny, montait sur le siège épiscopal de Genève (1070-1120). L'un et l'autre se concertèrent aussitôt pour anéantir les effets de la donation que Robert II avait faite au détriment de leur famille. Gui restitua à son frère tous les biens que cet acte avait fait entrer dans le domaine de son évêché. Un pareil renoncement était contraire à toutes les prescriptions du droit canon qui ne reconnaissaient au possesseur d'un fief ecclésiastique qu'un simple droit d'usufruit, et lui interdisaient formellement toute disposition de nature à porter atteinte à la nue-propriété des biens qu'il com-

(1) L'idée de la fin du monde obsède à ce point le rédacteur inconnu du *Miroir de Souabe*, qu'elle lui fournit dès le début de son ouvrage un sujet de comparaison pour la classification juridique des *Personnes*. Il s'exprime ainsi : « Chap. III. — De VIII escuz reaux. — Origines pro-« pheta ia dix que sex seigles devoient venir et chascons deis VI seigles « achie de mil anz devoit avenir et venir à néant et au septieme siecle de-« voit li mondes prendre fin et devoit venir le iors dou iugement..... Or « sumes nos au septame siegle et si n'avons point de certain numbre ne « certain terme. Quar li VI mil anz sunt passey et sumes au septame « siegle sainz certain numbre quar ciz septame siegle demora cum deu « plaira » (Manuscrit de la bibliothèque de Berne publié par Mathile, 1843).

prenait; aussi à la mort de cet évêque, Humbert de Grammont, qui lui succéda, enjoignit au comte Aymon de le remettre en possession de tous les avantages dont son église avait été indûment dépouillée. Celui-ci refusa d'obéir et le prélat lança alors contre lui une sentence d'excommunication. Cette peine redoutable, en frappant le condamné d'une déchéance morale, lui enlevait du même coup tous ses droits sociaux, de telle sorte que le comte menacé de voir ses vassaux renier la fidélité qu'ils lui avaient jurée, se soumit, et par un accord, qui porte le nom de la petite ville de Seyssel, où il fut conclu (1124), se déclara homme-lige de son rival avec la promesse de ne plus lui contester la seigneurie de la ville de Genève, et, en outre, de lui remettre tous les biens d'église que Gui lui avait donnés. Il mourut quelque temps après et son fils, Amé I[er], hérita de son domaine.

Ardutius de Faucigny, qui obtint l'épiscopat après Humbert de Grammont (1135-1185), était encore de la maison de Génevois. Amé crut que son parent allait soutenir ses revendications avec la même complaisance que Gui avait montrée envers son père, le comte Aymon, mais les choses allèrent autrement. Les habitants de Genève, qui de même que la plupart des populations rurales ou urbaines de cette époque, trouvaient qu' « il faisait bon vivre sous la crosse » dont le poids était certainement moins lourd que celui de l'épée du baron, et, dans bien des circonstances, leur était d'un secours beaucoup plus efficace que cette dernière contre les attaques du dehors, se déclarèrent en favenr de l'autorité épiscopale. Ardutius, fidèle aux devoirs de sa charge, ne voulut point sacrifier les intérêts de son troupeau à ceux de sa maison, et la lutte recommença entre les deux pouvoirs rivaux. L'empereur Frédéric Barberousse intervint, et après avoir un instant favorisé le comte, finit par se conformer aux

traditions politiques de sa famille, en donnant raison au pouvoir clérical. A la mort d'Amé Ier, ses deux fils, Guillaume et Amé II, se partagèrent son héritage, l'un eut le comté de Génevois et l'autre la terre de Gex dont il fut le premier baron (1186).

A partir de ce moment, l'histoire commence à soulever les voiles épais qui enveloppaient cette dernière contrée pour nous la montrer, dès les premiers jours de son existance politique, profondément séparée par ses intérêts des pays qui l'environnent. La suite de ce récit sera consacrée à une analyse sommaire des principaux événements dont elle fut le théâtre jusqu'en 1601, époque où elle fut définitivement réunie à la France.

II.

Les barons de Gex, entourés de tous côtés par de puissants voisins qui convoitaient leur héritage, furent presque toujours en lutte pour en conserver la possession. Nous les voyons porter tour à tour leur hommage à l'évêque de Genève, aux barons de Faucigny, aux comtes de Savoie et à ceux du Dauphiné, suivant les dangers dont les menace l'ambition envahissante de ces divers seigneurs. Amé II eut un fils du nom de Conrad et plusieurs filles dont l'aînée, appelée Léone, est ordinairement désignée par les diminutifs de Léonète ou de Lyonnette. Conrad succéda à son père, mais il mourut dix ans après son avènement, et sa sœur, Léone, prit alors le gouvernement de la baronnie.

Cette dévolution était contraire à la loi des Fiefs, telle que l'avait établie Conrad le Salique dans toutes les terres de l'Empire (1). Le fief de Gex, étant de ceux qu'on appelait militaires, devait à la mort de son dernier possesseur, qui n'avait pas laissé d'enfants mâles, faire retour au chef de la maison d'où il était sorti, à la condition que celui-ci fût le plus proche parent du défunt au degré successible. En cas d'absence d'héritier légal, le domaine serait alors tombé en déshérence, et aurait appartenu au seigneur suzerain, sans que Léone eût jamais le droit de le re-

(1) La loi des Fiefs, de même que le miroir de Souabe et le miroir de Saxe, était une compilation de coutumes déjà existantes mais qui n'avaient pas été rédigées par écrit. Comme elles étaient généralement favorables aux petits vassaux, Conrad comptait s'en servir pour augmenter la puissance impériale au détriment des grands feudataires. Elles furent en vigueur dans le royaume de *Bourgogne et d'Arles*, à partir de l'année 1038.

tenir entre ses mains [1]. Les comtes de Génevois pouvaient, seuls, en invoquant l'étroite parenté qui les unissaient à Conrad de Gex, devenir ses successeurs.

Léone paraît avoir triomphé de leurs revendications en usant de divers expédients dont les rivalités qui existaient entre ces derniers et leurs voisins contribuèrent à assurer le succès. Elle commença par se placer sous la dépendance des comtes de Savoie qui hésitèrent d'autant moins à accepter son hommage qu'ils avaient pris parti pour l'évêque de Genève contre les comtes de Génevois, et qu'en outre, ils comptaient faire tourner à leur avantage les embarras qui assaillaient la jeune baronne de Gex. Celle-ci, en devenant leur vassale, ne pouvait plus, aux termes de la coutume féodale, contracter mariage sans leur consentement à peine d'être dépouillée de sa terre à leur profit pendant tout le temps que durerait son union [2]. Tout porte à croire qu'ils ne firent usage de leur droit que pour contrarier l'établissement de leur protégée, et que celle-ci, perdant patience, épousa malgré eux Simon de Joinville qui était le neveu de ce fameux sénéchal de Champagne qui nous a raconté la vie de saint Louis, dont il fut l'ami, avec tant de sensibilité naïve et de grandeur héroïque. Au moment de conclure ce mariage, qui lui donnait l'appui d'une maison puissante, Léone, voulant s'affranchir de la sujétion des

(1) *Clerici, fœminæ, rustici et omnes jure privati et illegitime nati, et qui de stirpe non exeunt militari a patre aut ab avo, hi omnes jus non obtinebit feudale. Si quis dominorum alieni ex istis feudum conferat, ab illo jus obtinet quod recipit. Sed dictum feudum in pueros non hæredat et carent sequela in alio domino qui succedit — (Speculum saxonum. — Jus feudate*, chap. II. — *De his qui carent jure feudali,* Goldasti *Collectio*).

(2) — « Et se la court n'en est certaine que par ledit dou seignor, elle « doit faire la connaissance ensi, se me semble : que s'elle s'est mariée « sans le congié de celui de qui elle tient le fié, si come il dit, que il peut « saisir son fié et faire s'en servir tant comme elle sera en celui mariage. » (*Assises de Jérusalem,* chap. CCXXX).

comtes de Savoie, s'adressa à l'évêque de Genève, qui était devenu leur ennemi, et lui demanda son concours pour faire réussir le nouveau subterfuge légal par lequel elle allait consolider et même accroître son autorité.

Le livre des Fiefs, tout en déclarant la femme de même que le clerc incapables d'hériter d'un fief militaire, leur reconnaissait pourtant la faculté d'en jouir à titre d'usufruitiers, si le seigneur dominant leur en accordait l'investiture (1). La femme pouvait même, avec l'autorisation de ce dernier, associer un homme à son gouvernement (2). Ce mode de tenure était le plus avantageux pour elle, car il lui garantissait les entiers revenus de son domaine. En effet, celle-ci, à raison de son sexe, n'était pas astreinte à tous les devoirs de la vassalité, et pouvait notamment se refuser d'accompagner l'empereur à la guerre (3). Cette concession, qui était si importante en un temps où les souverains étaient constamment armés les uns contre les autres, ne lui avait été faite qu'à la condition qu'elle serait privée de quelques-unes de ses attributions, au nombre desquelles il fallait compter la prérogative de rendre la justice, prérogative qui rapportait à son possesseur de grands honneurs et d'énormes profits (4).

(1) *Si mulier intraverit possessionem de jure aut de domini voluntate post mortem illius, qui ei fundum ordinaverat ad vitæ provisionem in eodem residebit ad vitæ terminum, et hanc sequelam in quemlibet dominum, in quam dictum dominum devoluatur, sed post mortem ipsius non potest suis pueris hæredare.* (*Jus feudate, cap.* XXIX. *De feudo super fidem collato et de promisso domini.* Goldasti *Collectio*).

(2) *Vir potest etiam feudum recipere cum quacunque muliere, ita quod tutor ejus sit in eodem et sequitur ad alium dominum.* — (Goldast, *loco citato*, cap. eod., n° 13.)

(3) *Mulier infeudata et virgo non coguntur ad expeditionem Imperatoris.* (Goldast, *loc. citat., cap.* XXIV. *De mulieribus feuda habentibus.*)

(4) « Clers ne dames ne doivent tenir fyez qui tient iustice temporeil. « se ce n'est prince clers ansy come li livres dou droit paisan nous ha « dit devanz. » (Miroir de Souabe, chap. VI. *De fyez qui tient justice.*) —

La législation, tout en consacrant cet amoindrissement dans le pouvoir de la vassale, lui fournissait, en même temps, le moyen de s'y soustraire; c'était de partager l'administration du fief avec un homme qui, avec l'agrément du seigneur dominant, devait remplir toutes les obligations dont elle était affranchie [1]. Son associé venait, en quelque sorte, compléter sa personne, et tous les deux accomplissant, chacun de leur côté, les prescriptions du serment d'allégeance, obtenaient, par contre, tous les avantages que le feudataire était en droit de réclamer. C'est pour ce motif que Léone, au moment de son mariage, céda à Simon de Joinville la moitié de sa couronne baronniale.

Cependant cet abandon serait devenu inutile s'il ne s'était trouvé un seigneur pour lui imprimer, en le ratifiant, un caractère de légitimité. Les seigneurs de Gex étaient légalement les vassaux directs du comte de Génevois, c'était donc à lui, que Léone et son mari auraient dû demander l'investiture de leur domaine. Aucun docu-

« *Plerumque alius est dominus juridictionis, alius dominus beneficii.* (Institutes coutumières de Loisel, livre II, tit. II, règle XLIV et l'annotation d'Eusèbe de Laurière.) »

(1) « Un hors et une fame pout bien tenir un fyez ansamble an teil ma-« nière que li hons responde por ly an totes places et se li sires meur « que il repraingne et segue son fyez ver lautre seignyoux qui vindra « apres cely ly hors doit avoir la vestuyre et la guerance et ele doit bien « ioyr de sa partie seys biens et quant ele meurt ly hons ny ha plus neant « se ce nest que il loussant reprix ansamble dune main a droit de fyez et « quil haient ansamble les biens tenuz et ioyz ansy le peut il tenir apres « la mort de la fame, et se il le tenoient a leur vie, il lo doit avoir. » (*Miroir de Souabe*, chap. XCVIII. *Comant homes et fames doivent tenir fyez*). — *Vir idem potest cum voluntate uxoris feudum de futuro conferre in bonis antea collatis et quidquid vacabit : et ambo solum plenum jus feudale obtinent in his bonis, quæ compositis manibus reciperunt, ipse feudum et bellicum scutum et ipsa idem feudum et possessionem.* — (*Speculum saxonum, jus feudale*, chap. XXIX. *De feudo super fidem callato et de promisso domini*, Goldast.)

ment n'établit qu'ils aient fait une semblable démarche dont les résultats ne pouvaient être douteux pour eux. Il n'était guère probable que le comte de Génevois, auquel la loi Salique ou tout au moins la coutume des Fiefs attribuait l'héritage des fiefs militaires de Conrad, renoncerait à une prise de possession immédiate pour se contenter d'une jouissance fictive et d'une appropriation idéale. La baronne de Gex et son mari se tournèrent alors vers l'évêque de Genève, qui dut être d'autant plus heureux d'accueillir l'hommage qu'ils lui rendaient comme maîtres de la terre de Gex et de les prendre sous sa protection, que leur avènement mettait obstacle à l'agrandissement de deux maisons redoutables, dont les prétentions menaçaient constamment son autorité temporelle. Il pouvait, d'ailleurs, couvrir d'un prétexte spécieux son intervention à ce règlement successoral en faisant valoir que du moment que les comtes de Génevois s'étaient eux-mêmes reconnus ses feudataires par l'accord de Seyssel, il lui appartenait de disposer de la tenure d'un fief qui avait fait partie de leur domaine.

Telle est, selon moi, l'explication qu'on peut donner de la transmission irrégulière dont la baronnie de Gex fut l'objet à cette époque. Même en l'absence de toute relation contemporaine, nous devons, encore, retrouver la pensée qui présida à la confection des actes officiels qui nous sont parvenus, en les rapprochant les uns des autres, et surtout en examinant la législation dont ils avaient pour but de suivre ou d'éluder les règles. Toutes les puissances grandes et petites ont voulu donner à leur établissement les apparences du droit; aussi, malgré les récriminations dédaigneuses de Montesquieu[1], je suis d'avis que Loyzeau a eu raison de nous montrer les seigneurs

(1) *Esprit des lois*, Livre XXX, chap. xx, *in fine*.

féodaux dissimulant leurs usurpations à l'aide de détours chicaniers, dont un procureur de village avait pu, seul, leur suggérer l'emploi. Du reste, l'évêque de Genève ne prit part à cette procédure que pour la forme, et pour étendre, en quelque sorte, au-dessus de ses vices l'ombre de sa crosse épiscopale. Quelques années s'étaient à peine écoulées que nous le voyons déclarer dans un traité qu'il fit avec Simon de Joinville que le marché du château de Gex et le fief d'Avouzon étaient seuls soumis à sa suzeraineté (1261)[1].

Le souvenir de Léone est encore vivant dans l'esprit des Gessiens, dont quelques-uns, parmi les vieillards, ne l'appellent que la *bonne dame*. Comme il arrive le plus souvent pour les personnages légendaires, ils ont rattaché à son nom, le seul de ces temps obscurs qui soit parvenu jusqu'à eux, tous les avantages politiques et commerciaux dont leurs pères furent autrefois gratifiés par leurs maîtres. En réalité, le sentiment public ne s'égare qu'en partie. D'autres baronnes du même nom ont pu doter, par la suite, les bourgeois de Gex d'un champ pour leurs ébats ou d'une forêt sur la montagne, mais c'est à celle-ci qu'ils doivent faire remonter l'origine de toutes ces concessions, car c'est elle qui leur donna, avec la liberté civile, la capacité juridique qui leur permit de les accepter et de les conserver. En 1292, par une charte dont j'aurai bientôt à étudier les dispositions principales, elle affranchit ceux de ses vassaux qui résidaient dans la ville de Gex, et leur accorda de nombreux privilèges.

Son gouvernement eut à surmonter de nombreuses difficultés. Toujours pressée d'argent, toujours menacée de spoliation, elle fut réduite à vendre son allégeance moyen-

(1) Archives de l'État de Genève. H, nº 71. — Cet accord fut confirmé par un nouvel acte en date du 22 avril 1265.

nant une indemnité pécuniaire à tous ceux de ses voisins, qui, par leur richesse et la puissance de leurs armes, pouvaient la sortir des mains de ses créanciers ou la protéger contre les entreprises de ses ennemis. Elle ne fut pas plus tôt dégagée des liens de vassalité qui la rattachaient à l'évêque de Genève, qu'un nouveau malheur vint s'abattre sur elle. Simon de Joinville mourut en 1277 (1), et tous les embarras qui avaient environné son avènement surgirent de nouveau. Quelques années plus tard, elle mit une grande partie de sa terre sous la dépendance de Béatrix de Faucigny et finit par se reconnaître feudataire du comte de Savoie pour le restant. La charte urbaine de 1292 nous apprend qu'à cette date elle avait associé son fils Guillaume à son autorité.

Celui-ci épousa en 1294 une nièce d'Amédée V, comte de Savoie, Jeanne, fille de Louis de Savoie, baron de Vaux. Cette union ne semble pas avoir calmé les inquiétudes de Léone, au sujet de la transmission de son héritage. La législation voulait que tout fief tenu par une femme même en participation avec un homme échût, à sa mort, au seigneur dont il relevait (2). La maison de Génevois, abaissée et ruinée par les comtes de Savoie,

(1) *III nonas junii. Obiit Simon dominus de Jaiz qui dedit nobis centos florenos annuatim.* M CC LXXIII. (Obituaire de l'abbaye de Bonmont conservé à la bibliothèque de Genève.) Cette date est celle de l'acte de donation.

(2) « Nuls hons ne peut hériter fiez après fame quar elle ne peut avoir « la franchise de l'escu reaul. » — (*Miroir de Souabe*, chap. CVIII, *Comant homes et fames doivent tenir fyez ansamble.*) — *Si dominus mulieris obierit, ut sibi deficit sequela, quia scuto bellico caret, vir habet scutum et possessionem a muliere in bonis iisdem et per consequens sequelam. Si vero mulier moriatur, vir perdidit fundum quod sibi collatum fuerat ad tutelam, nisi infeudatione investitus, aut etiam de futuro, hoc est, post mortem uxoris.* (*Speculum Saxonum. — Jus feudale infeudatione*, chap. XXIX, *De feudo super fidem*, etc. Goldasti *Collectio*).

n'était plus à craindre, mais ceux-ci n'en étaient que plus redoutables pour la baronne de Gex et son fils, qui ne semblent pas avoir eu grande confiance dans le traité d'alliance offensive et défensive qu'ils avaient contracté avec eux contre le comte de Génevois et Humbert de Dauphiné, gendre et héritier de Béatrix de Faucigny. C'est alors que Léone, qui se sentait près de mourir, voulut étendre le titre de sa possession féodale en rendant son domaine héréditaire. La coutume des Fiefs lui en fournissait le moyen si elle trouvait un seigneur disposé à la seconder. Elle n'avait qu'à obtenir de lui l'investiture de son fief, en faisant insérer dans l'acte d'hommage cette clause expresse qu'elle en avait la pleine jouissance avec le droit de le transmettre à tous ses descendants mâles ou femelles [1]. C'est de ce recours dont elle et son fils paraissent avoir profité. Tous deux, tirant avantage des querelles de leurs adversaires, firent avec l'un d'eux, le comte de Dauphiné, une convention par laquelle celui-ci s'engagea en retour des services féodaux qu'ils devaient lui rendre, comme ses feudataires, à les défendre, eux et leurs héritiers, contre les entreprises des comtes de Savoie, et, en outre, à les indemniser de toutes les conquêtes territoriales, que ceux-ci pourraient leur infliger, en leur fournissant dans ses états un domaine d'une valeur égale à celui qu'ils perdraient (1298). Les clauses de cet acte étaient certainement favorables aux barons de Gex, puisqu'en leur reconnaissant des droits à la propriété exclusive de cette terre, elles leur en assuraient la pos-

(1) *Filia vero non succedit in feudo, nisi investitura fuerit facta in patre,* UT FILII ET FILIÆ SUCCEDANT IN FEUDUM (*tunc enim succedit filia filiis non exstantibus*) *vel nisi investitæ fuerint. Hæc de hoc feudo paterno. In alio vero feudo, quod habuit initium tantum a fratribus, non succedit unus alteri, sive una investitura, sive duabus : nisi hoc fuerit dictum expressum, ut alter alteri succedat.* — (*Feudorum consuetudines,* lib. I, tit. VIII, *De successione feudi,* § 2.)

session intégrale; mais, d'un autre côté, elles les obligeaient, aux termes de la loi féodale, à prendre en toute circonstance fait et cause pour leur sèigneur dominant. C'est ainsi qu'ils se trouvèrent mêlés à une lutte longue et terrible dont eux et leurs vassaux, à raison de leur faiblesse et de leur isolement, devaient subir les conséquences les plus désastreuses.

Je ne m'attarderai pas à suivre pas à pas le cours des hostilités incessantes que la maison de Joinville entretint avec celle de Savoie. Guillaume II recueillit l'héritage de sa mère. Battu une première fois par le comte Amédée V, il s'empara par surprise d'un château que celui-ci avait fait construire auprès des frontières du pays de Gex et en fit mettre à mort le gouverneur avec toute la garnison. Le comte accourut aussitôt, le rencontra comme il rentrait à Gex chargé de butin, le battit, et fut sur le point de le faire prisonnier. Hugard, son fils, qui fut baron après lui (1323), vengea sa défaite sur le successeur d'Amédée V, Édouard, dont il contribua à mettre les soldats en déroute à la bataille de Varey (7 août 1325). A sa mort, survenue en 1338, Hugues lui succéda.

Ce fut à peu près vers cette époque que se produisit un événement qui devait exercer une grande influence sur les destinées de la famille de Joinville. Le comte de Dauphiné, Humbert II, après s'être ruiné par des prodigalités insensées et avoir mécontenté ses sujets par l'établissement de nouveaux impôts au moment même où il diminuait le titre de ses monnaies, s'était vu réduit, en 1343, à prendre l'engagement de transmettre à sa mort son domaine au roi de France à la condition que celui-ci lui paierait immédiatement une somme d'argent et, en outre, lui servirait une rente viagère. A cette occasion, Hugues de Joinville rendit la foi et l'hommage

à Philippe de Valois. Les nouvelles ressources qu'Humbert avait obtenues par la vente à terme de son comté se trouvèrent encore insuffisantes pour couvrir ses dépenses. Les frais d'une croisade qu'il entreprit et où il échoua misérablement, le ruinèrent tout à fait. Ce fut alors qu'il résigna sa seigneurie au roi de France en stipulant que l'aîné des enfants mâles de nos souverains porterait à l'avenir le titre de Dauphin.

Le comte de Savoie, Amédée VI, surnommé le Vert, dont l'ambition héréditaire était excitée par la perspective de pouvoir s'emparer du Dauphiné à la mort d'Humbert, qui n'avait point de postérité, mit toutes sortes d'obstacles à la conclusion d'une convention qui condamnait à tout jamais ses espérances. Quand il se vit obligé de subir le voisinage d'un monarque assez puissant pour s'opposer avec succès à ses entreprises, à force ouverte, il chercha par des manœuvres souterraines à ébranler l'autorité qu'il exerçait sur ses vassaux. Le baron de Gex dut lui paraître une conquête d'autant plus précieuse que celui-ci n'avait point d'enfants ni de parents mâles au degré successible, de telle sorte que son fief devait après lui retourner au seigneur dominant. Le comte, après l'avoir avec beaucoup d'habileté détaché du roi de France, l'amena à se déclarer son feudataire.

Hugues de Joinville fut, dès ce moment, le compagnon assidu de son nouveau maître. Il le suivit dans toutes les guerres où il se trouva engagé et notamment dans celles qu'il fit tour à tour aux comtes de Génevois, aux Valaisans et au Dauphin de France, qui fut plus tard Charles V. Cependant, avant de mourir, Hugues, voulant assurer la transmission de son héritage à sa famille, aurait eu, dit-on, l'intention de se mettre de nouveau sous la dépendance de ce dernier. Il avait une sœur appelée Éléonore qui avait épousé Hugues de Génevois.

Celle-ci, comme je l'ai dit plus haut, ne pouvait prétendre légalement à la baronnie de Gex, qui devait, au décès du propriétaire actuel, être dévolue au comte de Savoie, puisque Hugues, en refusant son hommage au Dauphin, avait par là même anéanti les dispositions de l'acte dont sa sœur eût pu profiter (1). Éléonore de Joinville et son mari cherchèrent à écarter les prétentions du Savoyard en usant du même détour dont Léone s'était servi pour conserver le patrimoine à ses enfants. C'est ainsi que la terre de Gex allait rentrer dans le domaine de la maison de Génevois par suite d'une manœuvre frauduleuse qui avait été employée jadis pour l'en frustrer.

Hugues de Joinville mourut en 1352. A ce moment, Éléonore et son mari s'empressèrent d'offrir leurs serments d'allégeance au Dauphin, qui les accepta en leur garantissant la paisible jouissance de leur nouveau fief. Le comte de Savoie, furieux d'en être dépossédé, leur déclara la guerre ainsi qu'à leur suzerain. Le baron de Gex soutint vaillamment sa revendication, et s'empara de plusieurs châteaux qui appartenaient à son ennemi. Ces succès furent suivis de grands revers. Amédée VI, ayant conclu une trêve avec le Dauphin, profita du moment où celui-ci avait rappelé ses troupes dans ses États pour attaquer ses alliés. Il envahit les possessions de Hugues et mit le siège devant un château-fort, situé dans

(1) *Si duo fratres simul investiti fuerunt de beneficio novo, et non de paterno, si unus eorum sine descendentibus masculini sexus mortuus fuerit, dominus succedit non frater : nisi pactum fuerit in investitura, quod frater fratri succedat..... Et quod diximus de fratribus, et unus alii succedat per pactum : idem dicendum est de filiabus, si hoc pactum conciliet : et sic per pactum filiæ succedunt.* — (*Feudorum consuetudines*, lib. I, tit XIV. *De feudo marchiæ*, etc..., § 2.) Cette loi nous montre que sous quelque aspect qu'on envisageât le fief de Gex entre les mains d'Hugues de Joinville, qu'on le considérât comme paternel ou nouveau, Éléonore et son mari ne pouvaient jamais en hériter.

la montagne, à peu de distance de Gex, et qu'on appelait Florimont. Aujourd'hui, sur le sommet de l'éminence qui a gardé ce nom, quelques débris rongés par le temps et à moitié ensevelis sous les ronces et les arbrisseaux qui y ont pris racine, marquent la place qu'il occupa. Le comte Vert s'en empara et le rasa complètement. Après cette exécution, dont les Gessiens purent du haut de leurs remparts être les témoins, il descendit vers leur ville et l'investit. Celle-ci se rendit après une vigoureuse résistance, et, quand le vainqueur y pénétra, elle ne formait plus qu'un monceau de ruines calcinées. Amédée fit grâce de la vie à ses habitants et confirma les franchises que leur avait concédées Léone, « après avoir narré que combien que « leurs corps et leurs biens lui appartinssent par le de- « voir des armes, et par ce fussent dépouillés de tout « leur propre ensemble de leur première liberté, à cause « que par force légitime ledit lieu aurait été pris par ledit « comte et ses gens, estimant être mieux fait de les en- « tretenir que de les ruiner. » Les lettres patentes qui m'ont fourni cette citation portent la date du 12 novembre 1352 et furent octroyées par Amédée VI, « en son camp, devant Gex [1]. »

Celui-ci s'était à peine éloigné de sa nouvelle conquête pour rentrer dans ses états héréditaires que Hugues de Génevois, reprenant l'offensive, donnait l'assaut au château de Vesancy et, après s'en être rendu maître, venait occuper Gex. Il marcha ensuite contre plusieurs places fortes qu'il prit ou incendia jusqu'au moment où le comte Vert, l'ayant placé entre deux corps d'armée dont il commandait l'un en personne, l'attaqua avec toutes ses forces et le mit en complète déroute.

Ce combat mit fin à la querelle. Le 13 janvier 1355,

(1) Charte de confirmation du 12 novembre 1352.

le dauphin Charles fit avec le comte Vert un traité par lequel celui-ci acquit le Faucigny et le pays de Gex sous la condition qu'il abandonnerait à la couronne de France la propriété de tous les biens qu'il possédait dans le Viennois entre le Rhône et l'Isère. Quant à Hugues, le Dauphin, conformément à l'ancienne convention conclue entre Humbert II et Guillaume de Joinville, l'indemnisa de toutes les pertes qu'il avait éprouvées en lui donnant dans l'Auvergne un domaine qui dépendait de son apanage.

Ainsi finit la domination des barons de Gex des maisons de Génevois et de Joinville. Elle avait duré cent soixante ans (1186-1352). La tradition ne les représente point comme des maîtres durs ou tyranniques, et quelques-uns d'entre eux ont laissé une réputation de bonté et, même, de générosité. Le vice qui, dès l'avènement de Léone, altéra le principe de leur pouvoir, les condamnait à se jeter dans toutes les mêlées où leurs rivaux étaient engagés dans l'espoir de contribuer à l'affaiblissement de leur puissance. Cet état de choses eut des conséquences terribles pour leurs vassaux dont le devoir était de les soutenir dans toutes leurs entreprises. Ceux-ci, d'ailleurs, en changeant de seigneur, ne se trouvèrent pas, à ce point de vue, dans une situation meilleure.

Les comtes de Savoie étaient toujours en guerre pour agrandir le mince héritage que leur avait laissé Humbert aux blanches mains. Ce dernier avait obtenu de l'empereur Conrad le Salique l'investiture du Chablais, du Bas-Valais et de Saint-Maurice; l'un de ses successeurs acquit Turin et un autre, Amédée II, ajouta à ses possessions le comté de Suze et celui de Maurienne. Amédée IV fut créé, par l'empereur Frédéric II, duc de Chablais et comte d'Aoste (1234), et Pierre II, qui vint après lui, ayant obtenu la baronnie de Vaud et la suzeraineté de

Genève, fut le premier à prendre le titre de comte de Savoie. On lui donna, en son temps, le surnom de Petit-Charlemagne. Les Savoyards allaient toujours grandissant, et, ne se laissant pas plus abattre par les revers qu'ils ne s'inquiétaient de la grandeur des obstacles qui se dressaient devant eux, tour à tour dépouillés ou envahisseurs, préparaient à leurs héritiers la fortune inouïe dont notre siècle devait être le témoin étonné.

Amédée V devint, par son mariage avec Sybille de Beaugé, maître de la Bresse, et la conquête donna à Amédée VI, outre le pays de Gex, la moitié du marquisat de Montferrat. Lorsque Amédée VIII, leur successeur, fit ériger en duché la terre de Savoie, il avait sous son autorité directe non-seulement les pays que je viens d'énumérer, mais encore la principauté de Piémont avec le comté de Nice, et de plus était seigneur suzerain de Genève, du pays de Vaud et du marquisat de Saluces. Il augmenta son patrimoine de la terre de Villars, dont Odon de Villars se disait propriétaire comme héritier de son neveu, Humbert, fils d'une sœur aînée de Pierre de Savoie. Il y eut à ce sujet un long procès. Les deux parties plaidantes choisirent, enfin, comme arbitre de leur contestation Jean, duc de Bourgogne, qui rendit en son hôtel de Nesle, à Paris, une sentence aux termes de laquelle la propriété du domaine en litige fut adjugée au comte de Savoie à la charge de donner à son adversaire Châteauneuf en Valromey avec une somme de 45,000 florins, et de lui reconnaître, en outre, un droit de rachat sur le château de Lompiez (1401).

Mon dessein n'est point de retracer les destinées de la maison de Savoie dont les péripéties nombreuses et variées nous distrairaient de l'humble pays dont je m'occupe. Je ne ferai mention que des seuls événements où les intérêts de celui-ci furent intimement liés à ceux de

ses maîtres. Louis, Amédée IX, Charles Ier, Charles II, Philibert Ier, se succédèrent sur le trône ducal sans laisser des traces bien profondes de leur passage. Philibert II, surnommé le Beau, vint ensuite. Sous son gouvernement il se passa un fait dont l'avenir devait singulièrement aggraver la portée. Louise de Savoie, sa sœur, épousa Charles d'Orléans, comte d'Angoulême, auquel elle apporta en dot, suivant la Popelinière, « la Castellanie de Bourg et le comté de Beaugé » qui constituaient le domaine des anciens seigneurs de la Bresse. Il fut, en outre, stipulé dans leur contrat de mariage que si son frère ne laissait point d'enfants, sa sœur lui succéderait dans tous ses biens. Cette réserve était, d'ailleurs, conforme à la coutume du pays, car bien que Philibert eût un frère et une sœur consanguins, Louise devait leur être préférée par le motif qu'elle et le duc régnant étaient issus du même père et de la même mère, Marguerite de Bourbon.

Charles III qui, malgré les clauses de cette convention, succéda à Philibert II, en voulant se conformer aux traditions de ses prédécesseurs sans avoir leur énergie et leur intelligence, s'attira de grands désastres dont ses vassaux du pays de Gex devaient être les premières victimes. Les ducs de Savoie, comme je l'ai dit, possédaient presque tout le bassin du Léman. Une ville, seule, avait jusqu'à ce moment déjoué leurs intrigues aussi bien que leurs coups de force; c'était Genève. Ils avaient, cependant, pour s'en rendre maîtres, d'autres motifs que ceux que l'ambition pouvait leur suggérer, les intérêts de leur couronne paraissaient étroitement liés à cette conquête. Bien que leur gouvernement ait toujours été assez humain, il n'en était pas moins féodal, et un grand nombre de leurs sujets étaient réduits à la dure condition de *mainmortables*. Or, Genève, libre, riche, commerçante et prospère, formait avec la pauvreté, l'asservissement ou le

marasme politique de leurs états un contraste saisissant qu'ils avaient cherché, de tout temps, à faire disparaître.

Les circonstances avaient tout d'abord semblé favoriser leur dessein. Les Génevois, qui avaient soutenu leur évêque dans sa lutte contre la maison de Génevois, s'étaient séparés de lui aussitôt qu'ils s'étaient aperçus qu'il voulait les opprimer à son tour, et avaient accueilli les offres, que leur faisaient les comtes de Savoie, d'appuyer leurs revendications libérales. Cette alliance était pleine de dangers, car le désintéressement de leurs protecteurs ne pouvait que leur être suspect. Il était évident que ceux-ci voulaient à profiter de leurs discordes pour mettre la main sur leur ville. Cependant les Génevois furent assez adroits, non-seulement pour éviter le piège qu'on leur tendait, mais encore pour le faire tourner à leur avantage. Les Savoyards, furieux de se voir dupés par ceux-là même dont ils comptaient facilement surprendre la confiance, ne gardèrent plus aucune contrainte. Promesses, menaces, supplices, ils ne négligèrent rien pour arriver à leur but. Leurs adversaires, un moment lassés par la résistance, se soumirent à Charles III qui prit aussitôt le titre de duc de Genève (10 décembre 1525). Il ne le porta pas longtemps. Ses nouveaux sujets, entraînés par les exhortations de quelques-uns de leurs compatriotes, secouèrent le joug de son autorité en même temps qu'ils cherchaient dans l'alliance des cantons de Berne et de Fribourg une sauvegarde contre ses prétentions (25 février 1526). Charles crut ne pas avoir besoin de recourir aux armes pour les faire triompher. La situation topographique de Genève lui fournissait un moyen infaillible de remettre, sans coup férir, ses habitants sous son obéissance.

Cette ville, comme on sait, était enclavée dans le duché

de Savoie, de telle sorte que Charles n'avait qu'à défendre l'accès de son propre domaine pour la tenir étroitement bloquée. A cet effet, il plaça des troupes en observation sur les deux rives du lac avec ordre d'arrêter la marche des bateaux, et fit bâtir sur les bords du Rhône un château du haut duquel il lui était facile de fermer la navigation de ce fleuve.

Deux années auparavant (1524), les bourgeois de Gex, redoutant les suites fâcheuses que les projets ambitieux de Charles III pouvaient avoir pour eux, lui demandèrent l'autorisation d'établir un impôt dont le revenu serait appliqué à la réparation de leurs remparts. Le château, qui, en cas d'attaque devait être leur refuge, se ressentait encore du terrible assaut que lui avait donné le comte Vert. Il était bâti au haut de la ville, sur un mamelon dont l'escarpement, revêtu d'une triple ligne de fortifications, se dressait, au nord et à l'est, au-dessus des habitations particulières qui semblaient, en quelque sorte, se presser contre lui en serrant autour d'elles leur ceinture de murailles, puis, au midi et à l'ouest, surplombait un ravin profond, dont les pentes rocheuses plongent à pic dans les eaux du torrent le Jornand. Aujourd'hui, la citadelle gothique a disparu; ses ouvrages avancés servent de mur de soutènement aux terrasses d'un jardin, et, à l'endroit même où elle s'élevait, on a planté un bosquet de sapins, dont la masse d'un vert sombre, se détachant au-dessus des glacis dénudés et en avant des parois de la montagne, revêt encore, aux heures troubles de la nuit, les apparences d'un sinistre donjon.

Les ducs de Savoie ne l'habitèrent jamais. Ses lourdes constructions s'affaissaient sous leur propre poids en menaçant d'ensevelir sous leurs débris les maisons qu'elles dominaient. Une fois, cependant, Amédée VIII y résida pendant quelques jours. On lui fit alors quelques répa-

rations urgentes pour le mettre en état d'abriter momentanément le sommeil de son maître. Yolande de France, sœur de Louis XI, y eut, par la suite, avec Charles le Téméraire, une entrevue qui faillit lui être fatale, car celui-ci la fit enlever avec ses enfants comme elle retournait en Savoie, et ne lui rendit la liberté que lorsqu'il eut appris que Philibert, celui de ses fils qui était duc et dont elle avait la tutelle, avait pu échapper à ses ravisseurs. A part ces deux circonstances, les Gessiens ne reçurent de leurs seigneurs que de courtes et rares visites. L'abandon, où ceux-ci les laissaient, amena les membres du conseil de ville, au milieu des bruits de guerre qui circulaient déjà, à prendre les mesures nécessaires pour éviter une surprise de l'ennemi.

Ces craintes, du reste, n'étaient que trop fondées. Les Génevois, investis dans leur ville, appelèrent à leur secours les Bernois, leurs nouveaux alliés. Ceux-ci, après avoir hésité quelque temps de les secourir, finirent par mettre sur pied une armée forte de huit mille hommes, qui entra dans le pays de Vaud, s'empara de Lausanne et vint assiéger la ville de Gex. Après s'être rendue maîtresse de cette place, elle marcha sur Genève, et y pénétra en refoulant de toutes parts les troupes savoyardes (2 février 1536).

Quelques jours plus tard, François Ier, à son tour, faisait envahir par ses soldats les états de Charles III. Notre souverain invoquant le contrat de mariage de Louise de Savoie, sa mère, prétendait obtenir l'héritage de Philibert II ou tout au moins les provinces qui formaient la dot de celle-ci. Sa réclamation, à ce dernier point de vue, était d'autant moins contestable que la *loi Salique,* contrairement à ce qui se passait en Suisse et dans le Bugey, nous dit Guichenon, n'avait jamais été suivie en Bresse [1].

(1) Guichenon nous apprend, en effet, que dans le Bugey lorsqu'un

Non-seulement le duc de Savoie avait refusé de reconnaître à François Ier des droits sur les pays en litige, mais encore il avait sur ces entrefaites conclu un marché assez véreux avec Ludovic Sforza qui lui vendit le comté d'Aoste dont la propriété avait été transmise par Valentine Visconti à la maison d'Orléans, et se trouvait être, par le fait de l'avènement de Louis XII, réuni au domaine de la Couronne. C'est dans ces circonstances que la guerre s'était engagée entre eux. Une armée française sous les ordres de l'amiral de Brion-Chabot occupa, d'abord, la Bresse, puis s'empara du Piémont et de la Savoie. En quelques semaines, Charles III eut perdu son duché, dont la majeure partie fut annexée à la France, en vertu de la convention de Nice (15 juin 1538) et du traité de Crespy (18 septembre 1544).

Berne conserva le pays de Gex jusqu'en 1581, époque où cette république le céda au successeur de Charles III, Emmanuel-Philibert. Ce dernier, qui fut l'un des généraux les plus célèbres du seizième siècle, releva les affaires de sa maison. Il se mit au service du roi d'Espagne, Philippe II, et contribua par sa valeur à lui assurer le gain de la bataille de Saint-Quentin. Philippe II, pour le récompenser de ses services, lui fit restituer, par le traité de Cateau-Cambrésis (3 avril 1559), la Bresse, le Bugey, le Piémont et la Savoie. Emmanuel-Philibert réforma l'administration de son duché; il établit notamment à la place des États-Généraux, dont les réunions étaient périodiques

taillable mourait en ne laissant « qu'une ou plusieurs filles, le seigneur prenait toute sa succession à la charge de doter les filles jusqu'à concurrence de leur légitime. » Ensuite, il ajoute : « Cet usage de Bugey, « si différent du nôtre, a une origine très curieuse et laquelle a été in- « connue jusqu'à présent, c'est qu'autrefois la loi Salique par laquelle « les filles ne succèdent point y était observée, et en Suisse même qui en « est le voisinage. » (*Histoire de Bresse et de Bugey*, par Samuel Guichenon, avocat au présidial de Bourg, MDCL.)

et temporaires, un Sénat permanent dont la constitution ne différait guère de celle de nos anciens parlements.

Charles-Emmanuel, son fils, qui lui succéda, fut le continuateur intelligent et habile de tous ses projets. Dès son avènement, il s'efforça, à l'exemple de son père, d'enlever le marquisat de Saluces à la France. La possession de cette province, qui pouvait être considérée comme la clef de l'Italie, lui était indispensable s'il voulait étendre ses conquêtes vers le midi. Les événements, qui se passaient à cette époque dans notre pays, étaient de nature à favoriser son entreprise. Henri III était en lutte avec des difficultés intérieures d'une gravité telle que tout donnait à penser qu'il lui serait impossible de lever des troupes pour aller au dehors défendre une province, dont l'acquisition était récente et avait pour origine la transmission plus ou moins régulière que le dernier marquis de Saluces, décédé sans enfants, en avait fait à la maison de France. Aussi, Charles-Emmanuel, après avoir fait frapper une médaille qui représentait un centaure foulant aux pieds une couronne renversée, avec cette devise : *Opportunè,* envahit ce pays subitement et sans déclaration de guerre. La Popelinière s'exprime ainsi à ce propos : « Charles, duc de Savoie, « se fit marquis par force sans autre droit que de voisi- « nage et de bienvenue, mais fort *opportunément,* dit-il, « seigneur de tout ce qui en dépendait. »

Ses espérances, d'ailleurs, étaient plus hautes, elles visaient au trône de France où il comptait arriver avec l'appui de Philippe II, son beau-frère, dont il servait la politique avec un dévouement aveugle. « Il eschellait ses « grandeurs, » ajoute l'auteur que je viens de citer, « sur « les degrés de ses amis plus que sur ses propres moyens… « et étendait le vol de ses souhaits jusques au plus haut « point d'honneur auquel puissent aspirer les chré-

« tiens. » Du reste, il se montrait peu scrupuleux dans le choix des voies à suivre pour atteindre son but, ce qui faisait dire de lui « qu'il avait le cœur plein d'abîmes « comme le sol de son pays. »

Henri III, sans tenir compte des embarras politiques et financiers qui l'assiégeaient, voulut aussitôt lever une armée pour combattre son agression. Les Guise s'y opposèrent dans une pensée dont il nous est bien difficile, aujourd'hui, de pénétrer le secret. Leur opinion prévalut dans le Conseil, qui décida qu'on n'attaquerait le duc de Savoie qu'après avoir réduit les Huguenots de l'intérieur à l'impuissance. Cependant notre souverain, voyant que le secours de ses sujets lui faisait défaut, eut recours à des armes étrangères pour défendre les possessions de sa Couronne. Il fit avec les Génevois, qu'il venait de faire entrer, à titre d'alliés, dans les ligues Suisses, un traité aux termes duquel ceux-ci s'engagèrent, moyennant le paiement d'une somme de cinquante mille écus sols et la cession d'un territoire qui avoisinait leur ville, à assaillir les possessions du duc tandis qu'il était occupé à garder sa nouvelle conquête. Cette diversion réussit pleinement. Le pays de Gex tomba au pouvoir des Génevois qui, en 1601, en occupaient encore les places fortes les plus importantes au nom du roi de France.

Cependant Charles-Emmanuel ne pouvait prévoir, au moment où il exécutait son coup de main, que le poignard de Jacques Clément ouvrirait si tôt le chemin du trône à Henri IV, et que celui-ci mâterait si aisément les fureurs de la Ligue. Le nouveau roi, dès son avènement, engagea les hostilités en dirigeant les traits de sa verve gasconne contre l'outrecuidance pédante du Savoyard. Il fit graver à son tour, une médaille où l'on voyait un Hercule, élevant d'une main une couronne au-dessus de sa tête, tandis que de l'autre main

il frappait à coups de massue un centaure abattu à ses pieds. Henri IV, content de ce succès, parut disposé à en rester là; il offrit au duc de lui abandonner le marquisat de Saluces à la condition que celui-ci reconnaîtrait le tenir de la Couronne de France à titre de fief, et de plus lui donnerait en échange trois villes avec une somme d'argent.

Bien que l'intention de Charles fût de ne pas accepter ces propositions, il se garda de les repousser, de prime-abord, voulant attirer son adversaire sur ce terrain mouvant de la diplomatie dont son pied défiait toutes les fondrières. Il vint, lui-même, à Paris pour y conduire les négociations qui s'ouvrirent à ce sujet; mais Henri IV, cachant la défiance qu'il avait pour le duc sous les démonstrations bienveillantes d'un hôte courtois, déclina toutes les invitations qu'il lui fit d'entrer en conférence avec lui, et le renvoya à ses ministres qui, disait-il, avaient de pleins pouvoirs pour conclure l'affaire. Tous deux, alors, convinrent de s'en remettre à l'arbitrage du pape Clément VIII, qui, ne pouvant les accorder, se déporta de son mandat pour éviter de rendre sa sentence. A ce moment, la guerre éclata. Lesdiguières entra en Savoie à la tête d'une armée, occupa Chambéry et mit le siège devant Montmélian, tandis que le maréchal de Biron s'emparait de Bourg et de la Bresse entière presque sans combat.

Toute la puissance de Charles-Emmanuel résista à peine quelques jours aux armées françaises. Nos troupes lui avaient enlevé plus de la moitié de ses états et il était menacé de perdre le restant, lorsque le cardinal Aldobrandini, neveu du pape, interposa son autorité entre les belligérants. La présence des Français en Italie inquiétait le Saint-Siège, il crut mieux agir dans ses intérêts en y introduisant les Savoyards. Aussitôt que les

pourparlers furent engagés, tout changea de face, et Charles-Emmanuel, reprenant l'avantage, sut conjurer par son habileté les conséquences fatales qu'une guerre, où il avait été constamment défait, devait avoir pour lui. Il se trouva même, finalement, propriétaire de l'objet du litige moyennant l'abandon qu'il fit à Henri IV de la Bresse, du Bugey, du Valromey et du bailliage de Gex. Telles furent les principales stipulations du traité qui fut conclu à Lyon le 17 janvier 1601.

Henri IV rattacha ses nouvelles conquêtes au duché de Bourgogne. Cette province était la plus importante de toutes celles dont se composait, alors, la France; on l'appelait pour ce motif *la grande pairie.* Sa formation datait des derniers jours de l'empire carlovingien. Elle comprenait la plus grande partie du territoire de l'ancien royaume dont elle portait le nom. Richard le Justicier recula ses limites des bords de l'Yonne jusqu'au sommet du Jura, mais ses successeurs ne la possédèrent pas longtemps. Robert Ier, roi de France, l'enleva à Otte Guillaume, et à partir de ce moment elle dépendit du domaine de la Couronne. Après en avoir été détachée à plusieurs reprises pour constituer l'apanage de quelques-uns des fils de nos souverains, elle y rentra définitivement à la mort de Charles le Téméraire.

L'héritage de ce dernier comprenait encore une autre province, limitrophe de ce duché et qu'on désignait sous le nom de Comté de Bourgogne ou de Franche-Comté. Besançon en était la capitale. Elle fut d'abord la propriété de Marie, fille de Charles le Téméraire, puis elle passa de ses mains dans la branche espagnole de la maison d'Autriche qui la possédait encore au moment où Louis XIV s'en empara, et l'annexa à son royaume. J'aurai l'occasion de revenir sur cet événement; cependant je devais avant de terminer cet aperçu historique mentionner

cette dernière contrée à cause des relations commerciales qui l'unissaient au pays de Gex.

Je diviserai cette étude en trois parties. Dans la première j'examinerai l'organisation administrative et financière du pays de Gex sous la domination de ses premiers seigneurs et des princes de la maison de Savoie. Un exposé des institutions municipales et provinciales des Gessiens, ainsi que de la législation fiscale de la France, avant 1789, fera l'objet de la deuxième partie. Je parlerai, enfin, dans la troisième des Édits et Ordonnances qui ont eu quelque influence sur la condition économique de ces derniers, de la part que prit Voltaire à leur affranchissement de l'exercice de la Ferme et des suites qu'eut cet évènement au point de vue de leur prospérité matérielle.

PREMIÈRE PARTIE.

CHAPITRE PREMIER.

ÉTABLISSSEMENT D'UNE COMMUNE AU MOYEN-AGE.

Nous ne possédons aucun renseignement sur les incidents qui se produisirent au cours de la révolution communale de la ville de Gex. C'est à peine s'il nous reste quelques documents de cet époque, et ils ne nous apprennent rien à ce sujet. Quelque moine défendu par les hautes murailles de son cloître et le caractère sacré de sa profession contre les fureurs implacables des pouvoirs rivaux, qui transformaient en un enfer le siècle dont il s'était retiré, a pu nous laisser des chroniques où il nous racontait avec un accent ému les événements auxquels il avait assisté ou dont il avait recueilli le récit dans un milieu vibrant encore de leur passage; mais ce manuscrit, s'il a jamais existé, a disparu dans les catastrophes dont il était destiné à nous conserver le souvenir. Les actes officiels qui nous sont parvenus ne s'occupent guère des roturiers que pour les attribuer corps et biens à leurs seigneurs.

Ceux-ci concentraient en eux tous les éléments de la vie politique et civile; les institutions sociales concouraient à l'affermissement de leur puissance, et tous les ressorts administratifs étaient sous leur main. Quant à leurs vassaux, attachés à la glèbe, dépouillés de tous droits, confondus sous cette expression de *mainmorta-*

bles, qui caractérisait si bien la déchéance dont ils étaient atteints, ils n'avaient d'autres attaches avec eux que celles que resserrait, chaque jour davantage, l'accomplissement des terribles devoirs qu'ils devaient leur rendre (1). Leur maître prenait rarement la peine de leur faire connaître sa volonté au moyen d'un écrit. Qu'en avait-il besoin? La date de la publication d'un arrêté, d'une ordonnance ou d'un décret, peuvent créer à l'encontre de celui qui l'édicte et en faveur de celui qui doit l'exécuter certains avantages que le serf ne pouvait revendiquer. Il devait obéir aux ordres de son seigneur quelle que fût la forme qu'il plût à celui-ci d'adopter pour les lui transmettre. Dès lors, un geste, une parole, le cri d'un héraut devaient suffire pour vaincre son inertie. Ce ne fut que plus tard, et lorsque les habitants des villes eurent recouvré une partie du pouvoir municipal, que nous voyons le château et la commune affirmer, chacun de leur côté, le premier par des déclarations personnelles et la seconde par des décisions émanées d'une assemblée populaire, les prétentions de leur autorité respective. Nous pouvons ainsi constater à l'aide de pièces authentiques les divers griefs qu'ils eurent l'une contre l'autre, et suivre à travers ses chances diverses les phases de cette lutte qui devait se continuer pendant bien des siècles pour aboutir au triomphe de la démocratie.

Malheureusement, à Gex, nous n'avons aucun titre d'une date aussi éloignée. Un inventaire qui fut fait vers le milieu du XVIIIe siècle y signalait, encore, à cette époque, dans les archives de l'hôtel-de-ville, la présence de plusieurs parchemins dont l'un, « à la moitié « usé et déchiré, » était l'instrument original des fran-

(1) Vilain est fol et sans pitiez
Sans service et sans amitié.

Roman de Rou.

chises de 1292 et les autres ceux des chartes d'aveu ou de confirmation, dont ces franchises furent l'objet de la part des comtes et ducs de Savoie, mais tous ces actes ont disparu, et nous n'en avons aujourd'hui que des copies vidimées. Ce sont pourtant les seuls textes où nous puissions trouver des indications sur les institutions municipales de Gex au lendemain de son affranchissement. Déjà, dans le courant du XVIII[e] siècle, les magistrats du conseil de ville se plaignaient qu'on eût soustrait de la maison commune un grand nombre de papiers publics et constataient avec regret que la série des registres des délibérations de leurs prédécesseurs ne remontait qu'à l'année 1685, qui est celle de la révocation de l'Édit de Nantes.

Quelle que soit la cause à laquelle on doive attribuer cette perte, qu'elle ait été produite par une de ces réactions violentes qui se manifestent dans les sociétés quand elles changent leur culte religieux ou par la malveillance cupide de quelques riches gentilshommes plus ou moins intéressés à supprimer des actes contraires à leurs prétentions féodales, ainsi que le supposaient messieurs du conseil, ou bien, encore qu'il faille la rattacher à l'incendie qui avait détruit une partie de la ville, un siècle auparavant, elle n'en est pas moins regrettable. Il nous aurait été possible, grâce aux renseignements que ces documents nous auraient, peut-être fournis, d'assister au réveil des idées libérales au sein d'une cité, courbée sous le joug féodal, de voir dans ses humbles logis, dans ses rues étroites et obscures, sur sa place principale, qu'enfermait une enceinte de murailles, que dominait une forteresse redoutable, naître, s'étendre et éclater au grand jour cet élan puissant qui réunit ses bourgeois par un même serment de vivre et de mourir pour la défense de leurs droits communs. Nous connaîtrions au prix de quels ef-

forts, de quels sacrifices, ils assurèrent le succès de leur entreprise. Peut-être un nom, qui est tombé dans l'oubli, nous apparaîtrait-il, au fond de la nuit des temps, entouré d'une auréole. C'est le plus beau titre de gloire d'un grand historien, dont j'aurai souvent l'occasion d'invoquer le témoignage, d'avoir inauguré pour quelques-uns des vaillants lutteurs de cette époque l'ère de la justice et de la réparation (1).

Du reste, l'obscurité qui enveloppe l'émancipation de la commune de Gex doit nous surprendre d'autant moins que nous ignorons entièrement dans quelles circonstances s'établirent ses voisines. Augustin Thierry nous apprend qu'il en est de même pour la plupart des villes de l'ancienne province de Bourgogne, et que ce n'est que par induction que l'on peut se rendre compte de l'évolution qui les fit sortir de la servitude pour les conduire à la liberté (2).

Gex, cependant, semble être parvenu à ce dernier état sans de grandes convulsions. Les habitants de cette ville ne furent pas obligés de déployer, à cette occasion, ce courage, cette abnégation, cette fermeté inébranlable devant la mort dont quelques populations urbaines du nord de la France donnèrent tant de mémorables exemples. Leurs barons paraissent avoir compris de bonne heure qu'ils avaient tout avantage à diriger un mouvement dont ils ne pouvaient combattre la violence.

En effet, ils n'auraient rien gagné à étouffer au milieu des supplices les revendications de leurs mainmortables. Ceux-ci trouvaient facilement dans la loi féodale les moyens de se soustraire à leur tyrannie; ils n'avaient qu'à abandonner le domaine que leur seigneur leur avait donné

(1) Augustin Thierry.

(2) *Tableau de l'ancienne France municipale.*

en fief, le *Nonas,* comme on disait en Bourgogne [1], ou bien à déclarer qu'ils le tenaient d'un autre que de lui. L'emploi de l'un ou de l'autre de ces expédients constituait l'acte qu'on appelait *désavouer son seigneur.* Le second, en cas de réussite, offrait plus d'avantages que le premier, car il donnait au taillable la faculté de changer de maître tout en conservant la jouissance de son fief. Il n'avait besoin pour cela que de trouver un seigneur qui consentît à recevoir son hommage; dès lors il devenait le vassal de celui-ci, qui lui devait, en retour de ses services, aide et protection contre tous ses ennemis et spécialement contre son ancien maître [2]. Les guerres incessantes, que les nobles se livraient les uns aux autres, mettaient leurs serfs à même d'utiliser à leur volonté cette ressource. Il peut se faire que nous devions chercher uniquement le mobile des concessions libérales que Léone de Joinville fit aux siens dans la crainte qu'elle eut de les voir se soumettre au comte de Génevois ou à tout autre

(1) « Si un hons vuet resigner son fyez en la main de son seigneur et « ne le vuet plus de ly tenir *de luy* ly sires ne le puet refuser per droit. « Ainz le doit recoivre et se li sires ne le vuet faire. ly vassauz doit ainsi « dire. Sire ie vos rant teil fiez que ie avoie de vos et le vos presante « une foy et seconde et tierce. et le doit faire a ioinctes mains. et se « ly sires ne le vuet reprendre li vassauz lo doict quitter de lomage qu'il « tenoit de luy a fiez. » — (*Miroir de Souabe. S. Comant li vassauz resigne son fiez,* chap. v.) — Nous lisons, en outre, ce qui suit dans l'*Usage des pays de Bresse, Bugey, Valromey et Gex,* par Charles Revel, avocat au bailliage de Bresse, ouvrage édité en 1665 : « La coutume du duché « de Bourgogne Rubiche des mainmortes, § 7, Dit que l'homme de main-« morte peut désavouer son seigneur, et de fait il recouvre sa liberté en « abandonnant le nonas qui l'avait rendu taillable. »

(2) Se 1 hons depart un fyez qu'il tient d'un seigniour et ce qu'il en « oste vuet mettre à 1 autre et li sires peut prover que cil fyez soit ses « aleuc li sires lamporte et li vassauz la perdu. Et se les autre cui cil l'a-« voit mix lo peut prover come cil qui an estoit an possession la posses-« sion li vaut por ce quil an estoit vestyz et saisyz et li autre ha rompue « sa foy anver son seigniour. » — (*Miroir de Souabe,* §. *Qui despart 1 por doner autruy,* livre III, chap. xxix.)

seigneur si elle ne se les attachait pas par des bienfaits.

Les barons féodaux manquaient rarement l'occasion qui se présentait à eux d'agrandir leur domaine et d'augmenter le nombre de leurs contribuables au détriment de leurs voisins. Quelques-uns même avaient soin de la faire naître. C'est ainsi qu'en l'année 1285, Amédée V, voulant attiser le feu de la querelle qui venait d'éclater entre les habitants de Genève et leur évêque, avait promis aux premiers de prendre la défense de leurs corps, de leurs biens et de leurs franchises envers et contre tous, comme s'ils eussent été ses hommes-liges et que leurs propriétés fussent à lui, *ubique tanquam homines nostros et res nostras proprias* (1). Les rois de France avaient la même politique à l'égard des bourgeois qui voulaient s'affranchir de l'autorité seigneuriale. Ils leur prêtèrent leur appui moral en leur octroyant des chartes qui devenaient le titre de leur affranchissement, et, en maintes circonstances, soutinrent leur insurrection à main armée. C'est ainsi qu'un grand nombre de communes s'élevèrent sur les ruines d'une aristocratie qui, en un moment, avait été assez puissante pour tenir la royauté en tutelle.

La marche des événements devait peu à peu amener les seigneurs à renoncer à ce régime de compression qu'ils avaient longtemps préconisé comme une nécessité impérieuse de leur gouvernement (2). Ils pouvaient du haut de leurs donjons voir la solitude et la désolation s'étendre sur les campagnes aussi loin que leur regard pouvait arriver. Les paysans abandonnaient leurs chaumières et leurs bandes menaçantes erraient à travers les champs

(1) Archives de l'État de Genève.

(2) Oignez vilain, il vous poindra :
Poignez vilain, il vous oindra.
(*Institutes coutumières de Loysel*, livre I, *Des personnes*, xxxi.)

incultes. S'ils ne payaient pas leur redevances, on les jetait en prison, mais le seigneur devait les y nourrir, de telle sorte que ses revenus s'appauvrissaient de tous les frais de leur entretien (1). Puis la voix de ces malheureux montait parfois jusqu'à lui, et alors son âme troublée était traversée de visions sinistres qui lui montraient le glaive de Dieu suspendu au-dessus de sa demeure.

Le clergé catholique ne manqua jamais de tirer parti de ces remords pour faire triompher la cause de l'humanité (2). Nous le voyons constamment se ranger du côté des bourgeois contre leur seigneur quand celui-ci est un laïque. Cette attitude particulière de l'Église a été mise en relief par Augustin Thierry dans ses Études historiques sur l'établissement des communes d'Amiens et de Laon (3). Dans cette dernière ville, le pouvoir était entre les mains de l'évêque; aussi voyons-nous ce dernier s'opposer énergiquement à l'affranchissement de ses habitants. Il se refuse de consentir à l'amoindrissement de son bénéfice avec l'âpreté de ceux qui pensent n'avoir reçu leurs

(1) « Cil qui a fait prendre lome por sa besoignie soit hons ou fame il « lour doit doner lour sostenance, cest a dire a boire et a mangier per « mesure et se il ne lo fait li iuges lo doit contraindre a doner lour sostinence. Et se cil ne le vuet faire par son commandement li inges lo doit « faire aler querer la charite et laumune par la ville por deus et se il ne « trueve qui li dont et il meurt de faim apres ce cil qui la fait prendre et « li iuge sont tenuz de iuner por larme de lui et pour lour defaut quar « il hont laissie perir la creature que Dex a fait a sa semblance et sunt « an colpe de sa mort, tot ausi bien come se il lavaient mort de lour « main propre et doient emender au rex chascuns de lour XX libr. de la « monoie dou paix. » — (*Miroir de Souabe*, § *Qui doit soigner les presoniers*, liv. III, chap. cxx.)

(2) « So successfully had the Church used her formidable machinery « that, before the Reformation came, she had enfranchised almost all the « bondmen in the kingdom except her own, who, to do her justice, seem « to have been very tenderly treated. » (Macaulay, *The history of England*, chap. i).

(3) Fragments. — Constitution communale d'Amiens.

biens qu'en dépôt et avec l'obligation de les rendre intacts à leurs successeurs. La résistance lui fut fatale, et il fut emporté par le mouvement révolutionnaire qu'il voulait réprimer. Sa destinée cruelle n'effraya pas son collègue d'Amiens, un esprit supérieur, une âme d'élite, saint Geoffroi. Celui-ci entra dans la *conjuration* que les bourgeois de sa ville épiscopale firent contre leur seigneur temporel, se mêla à la lutte terrible qu'ils engagèrent à ce sujet, et eut la consolation suprême, après bien des souffrances, après une retraite forcée pendant laquelle il résigna ses fonctions, de voir son troupeau délivré d'une oppression tyrannique.

Les évêques trouvaient, en ces circonstances, de puissants auxiliaires dans les moines qui, n'ayant rien à perdre dans ce monde, couraient avec joie au devant d'un sacrifice qui devait leur assurer, en cas de mort, la possession du bonheur éternel. Leur autorité était immense. Tous les ponts-levis s'abaissaient devant les plus humbles d'entre eux, errant dans la campagne sous des vêtements en lambeaux. Ils entraient sans peur, soutenus par le sentiment de leur mission divine, dans les châteaux les plus redoutés, en sondaient les profondeurs ténébreuses, en recueillaient tous les bruits, en perçaient tous les mystères, et s'ils venaient à y découvrir des injustices, des cruautés, allaient au devant du maître, et, debout, le front haut, lui faisaient entendre des paroles effrayantes que celui-ci, parfois, écoutait agenouillé. C'est ce qui nous explique comment bien des barons n'accordèrent la liberté à leurs vassaux que pour échapper à la rigueur des jugements de Dieu. Le comte de Joigny, en octroyant une charte aux habitants de la ville qui porte son nom, cédait à une inspiration semblable, ainsi qu'on peut le voir dans le préambule de cet acte, où il est dit : « Considérans..... les courtoisies, bontés et agréables ser-

« vices que li dit habitan et leur ancesseur ont fait, ou « temps passé, à nous et à nos prédécesseurs..... pour le « remède de l'âme de nous et de nos ancesseurs... »

L'exacte appréciation de leurs intérêts matériels devait, en outre, amener les seigneurs à affranchir leurs vassaux. Ils durent s'en apercevoir bientôt en comparant la situation de ceux qui étaient libres avec celle des mainmortables. La prospérité des premiers avait augmenté en raison directe des concessions qui leur avaient été faites. Ceux-ci, protégés par leurs statuts contre tout acte arbitraire du pouvoir féodal, s'étaient mis résolûment au travail, jetant les fondements d'une fortune dont ils étaient assurés de jouir en paix. Le soin jaloux avec lequel ils veillaient sur leur constitution urbaine leur imposait l'obligation de ne point fournir à leur seigneur le droit de la leur enlever. Ils s'attachaient à éviter toute contestation avec ce dernier, et s'il s'en élevait quelqu'une, elle ne pouvait jamais devenir bien grave puisqu'elle devait se terminer par un arbitrage dont les règles étaient soigneusement définies par le pacte communal, ainsi que nous le verrons dans la charte de Gex. De cette manière les bourgeois n'avaient pas besoin de recourir à la force pour obtenir la conservation de leurs privilèges, et la ville se trouvait préservée de ces rencontres sanglantes qui, en effrayant les esprits, arrêtaient l'essor des entreprises industrielles ou commerciales. Les impôts étaient plus productifs par suite de l'augmentation de la population et mieux payés; le seigneur voyait, donc, le bien-être régner dans son domaine et la richesse entrer dans son château en échange de l'abandon de quelques droits incertains, dont l'usage alarmait sa conscience (1). Les princes de

(1) « Nos devons servir aus seigniours por ce que ils nos deffandent et « gardent des malfeiteurs et lour devons servir selons droit et mesure « servitu et lyge commença premierement de paour et de prison et per

Savoie, avec le génie gouvernemental dont ils furent doués pour la plupart, comprirent, de tout temps, la gravité de ces considérations. Ils ratifièrent toutes les franchises que Gex tenait des Joinville, et Amédée VI, dans la charte d'aveu dont j'ai déjà parlé, a soin de nous expliquer, comme on l'a vu, que « c'est pour mieux fortifier et peupler ledit lieu. »

Les conséquences de cette politique ne se firent pas longtemps attendre. Ceux d'entre les seigneurs qui ne possédaient que des terres virent aussitôt leur fief abandonné par leurs serfs. Il leur semblait impossible d'avoir recours au moyen qu'avaient employé les possesseurs des villes pour augmenter leurs revenus. L'affranchissement de leurs mainmortables était, croyaient-ils, la négation de ce droit de propriété supérieure qu'ils prétendaient avoir sur le sol que ces derniers détenaient à la manière des *adscriptitii* romains. Il y avait, cependant, entre ces deux classes d'individus une différence capitale qui était au préjudice du maître féodal. Les *adscriptitii* étaient attachés jusqu'à la mort à l'exploitation où on les avait placés, tandis que le serf pouvait abandonner le *nonas* qu'il cultivait, ainsi que je l'ai dit. Ce fut pour lui enlever cette ressource que les seigneurs terriens firent des conventions avec les urbains par lesquelles ceux-ci s'engageaient à ne point admettre les vassaux des premiers à la participation des franchises qu'ils avaient accordées aux leurs. Nous trouvons un contrat de ce genre intervenu,

« force de contraindre un home de faire ce que il ne doit faire et ne est « tenuz dou faire et de plusieurs noveles custumes que li signiours leur « hont mix per lour puissance. Et tant les que les custumes sunt venues a « droit. et seigniour lo tieignent por droit quar ils y font lour profit quant « au sigle. Or lour dit la Sainte Escriture. Que nuls hons ne doit être sers « a autrui per droit. Or lont prix a custume et est venue a droit per lour « force. » (*Miroir de Souabe. Comment on doit proveir que nuls hons nest liges a autrui,* chap. LXXXIII.)

dès le 1er mai 1269, entre le prieur de l'abbaye de Bonmont et Simon de Joinville. Cette maison religieuse fut constamment favorisée par celui-ci. Peu de temps avant sa mort, en 1273, il lui légua une rente annuelle de cent florins. Aux termes de l'acte de 1269, il s'obligeait non-seulement à ne pas recevoir les vassaux du prieur à lui rendre foi et hommage, mais encore à consentir que ceux d'entre eux qui lui avaient fait ce serment s'en affranchissent, s'ils le voulaient. Il promettait, en outre, d'unir ses efforts à ceux du prieur pour empêcher ces mêmes vassaux de profiter des avantages que les autres villes franches concédaient à ceux qui entraient dans leur commune.

Il y avait encore un motif qui poussait fréquemment les seigneurs à donner la liberté à leurs vassaux, et il semble que celui-ci ne fut pas sans influence sur la détermination de Léone et de son fils : c'était le besoin d'argent. Les citadins, à cette époque, avaient réalisé des bénéfices assez importants pour pouvoir venir au secours de leurs maîtres dont les finances étaient sans cesse obérées par leurs folles dépenses, les frais des guerres qu'ils étaient obligés de soutenir les uns contre les autres et les charges énormes qu'entraînaient l'entretien ou la reconstruction de leurs châteaux (1). La charte de Gex est muette à cet égard, et si l'on s'en tient aux expressions qu'elle contient, on croirait volontiers que ses auteurs l'octroyèrent par un acte de pure libéralité. Cependant, il ne faut pas trop s'en rapporter aux formules sous lesquelles le pouvoir absolu déguise les nécessités impérieuses qui l'ont réduit à s'amoindrir. Nous y voyons une clause surtout qui semble par sa rédaction énergique nous indiquer que les seigneurs et leurs bourgeois en discutèrent les termes avec l'indépendance de

(1) « Thésaurizer est faict de villain. » (Rabelais, liv. I, chap. XXXIII.)

deux personnes qui font un de ces contrats que l'on appelle, en droit, *synallagmatiques,* parce que l'une et l'autre donnent quelque chose en échange de ce qu'elles reçoivent. Je veux parler de l'article 83. L'engagement étroit que les barons de Gex y prenaient pour eux et leurs successeurs, de ne jamais retirer les avantages dont ils se dépouillaient, peut nous donner à penser qu'ils en avaient, déjà, reçu le prix en argent. Dans cette même disposition ils allaient jusqu'à s'interdire de se prévaloir de l'établissement de coutumes qui seraient contraires aux privilèges de la communauté, eussent-elles été arrachées à la faiblesse des bourgeois ou consacrées par la prescription, « par le temps tant long qu'il fût. »

Les événements contemporains viennent à l'appui de cette supposition. Le domaine de Gex était, à ce moment, grevé de lourdes charges. Amé II, en mourant, avait fait un legs de 7 sous au couvent de Romainmotier, et comme Léone ne pouvait se libérer envers celui-ci, un document, daté du 2 février 1267, nous apprend qu'elle affecta à l'acquittement de sa dette le produit d'un impôt établi sur les maisons de Gex (*in Teysis*). Elle fut obligée de prendre une mesure identique pour assurer le paiement d'une somme égale que son grand-père avait encore donnée au même couvent, et cette fois les revenus du péage de la même ville furent réservés à cette destination. Puis nous la voyons successivement contracter avec son mari des emprunts auprès de l'évêque de Genève, de Béatrix de Faucigny et du comte de Savoie pour satisfaire à toutes ses obligations. Elle doit remettre à chacune de ses sœurs pour leur dot 200 marcs d'argent et leur faire une rente annuelle de 10 livres; puis songer à l'établissement de ses propres filles qui reçurent, à elles deux, 900 livres. Ce fut Béatrix de Faucigny qui prêta cette dernière somme. Léone, ne pouvant restituer l'argent qu'elle em-

pruntait, finit par aliéner au profit de ses créanciers une partie de sa souveraineté. Le 4 juin 1278, elle déclarait tenir en fief perpétuel de Béatrix de Faucigny et de ses successeurs le « fief du château de Châtaillon en « Michaille avec tous les droits sur le mandement de ce « nom, le château de Cluse, celui de Pougny, celui d'É-« correns avec le fief que tient Rodolphe de Lioron; les « fiefs des châteaux de Saint-Jean de Gonville, de Ilies, « de Pouilly, de Grilly, de Prangins, de Genolier, de « Montricher, et de la maison-forte de Collex et générale-« ment tout ce que ladite Léone possédait en alleux et « en hommages dans les diocèses de Genève et de Lau-« sanne, » en stipulant à titre de compensation que sa nouvelle suzeraine lui donnerait quittance de la somme de 900 livres qu'elle lui devait. Elle fait de même à l'égard du chapitre de Genève auquel elle abandonne les dîmes qu'elle possède sur Saint-Gervais et Pregny pour la garantie du paiement d'une obligation de 80 livres. Enfin, le 14 août 1285, elle passe un contrat avec le comte de Savoie, Amédée V, par lequel elle se déclare sa vassale à raison des châteaux de Gex, Divonne, Versoix, etc..... à la condition qu'il lui paiera une somme de 500 livres viennoises que Pierre, fils de Léone, perçut, le 8 mars 1288. C'est ainsi qu'en 1292, celle-ci avait disposé en faveur de ses voisins de tout le domaine supérieur de sa baronnie. Il ne serait pas extraordinaire, qu'à bout de ressources, et n'ayant pas d'autres sûretés à offrir à ses créanciers, elle ait vendu pour une somme d'argent la liberté à ses vassaux.

Ces franchises ne paraissent pas être les premières qu'elle leur ait concédées. L'engagement qu'elle prit avec son mari envers le prieur de Bonmont nous fournit la preuve que les bourgeois de Gex étaient dès 1269 en possession de certains droits civils et peut-être politiques.

Était-ce Léone qui les leur avait concédés ou leur venaient-ils de ses prédécesseurs. La teneur de ce document ne nous apprend rien à ce sujet. On pourrait tout au plus en induire que c'est bien Léone qui fut la première à émanciper les serfs de sa terre, puisque ce fut sous son gouvernement que les seigneurs les plus rapprochés de Gex commencèrent à se prémunir contre les dangers que pouvait leur faire courir le voisinage d'une ville franche.

Le préambule de la charte nous apprend que l'évêque de Genève était présent au moment où elle fut promulguée et qu'il y apposa son sceau (1). Nous retrouvons dans presque tous les actes de cette sorte une mention identique. Il semble que les parties contractantes s'efforçaient de donner au lien civil qui les unissait toute la force d'un engagement religieux. L'évêque était appelé comme témoin de leur convention, afin qu'aucune d'elles ne pût, sans outrager le caractère sacré de la haute dignité ecclésiastique dont il était revêtu, se soustraire à l'accomplissement d'une obligation, dont il proclamait l'existence (2). Un membre du chapitre de Genève signa également, en

(1) « Dame Léone, dame de Gex et Guillaume son fils par leurs lettres « données le vendredi avant la Saint-Martin d'hyver, en l'an mil deux « cent nonante-deux scellées de leurs sceaux et de celui de Guillaume, « évêque de Genève, avec conseil de leurs gentilshommes, octroyèrent à « leurs bourgeois de Gex, habitants audit lieu, et qui y habiteront à l'a- « venir, ou qui y avaient choses par lesquelles ils étoient tenus pour « bourgeois, les articles cy-après déclarés en vraye, pure, léable et « perpétuelle franchise. » (Archives de l'hôtel-de-ville de Gex). — Les lettres d'affranchissement devaient porter la date du jour où elles étaient concédées et l'empreinte du sceau des témoins instrumentaires. Nous lisons, à ce sujet, dans le *Miroir de Souabe :* « An toz les privileges que « lan fait ou en totes les chartres doit lan mettre les anz de l'incarnation « nostre seigniour et les seaux des temoigniages se il les hunt » (chap. CLXIIII).

(2) « §. Si un hons vuet doner apres sa mort aucune chose a son amy « et il leu vuont faire bien segur il li an doit doner letres selees de sel

qualité de témoin, la charte que Béatrix de Faucigny octroya aux habitants de Sallanches. En outre, on peut considérer cette pratique comme un vestige de l'ancienne constitution de Constantin qui inaugura le mode d'affranchissement que les commentateurs désignent par ces mots : *in sacrosanctis ecclesiis*. Le maître, en se conformant aux prescriptions de la loi impériale, déclarait en présence de l'évêque et des fidèles assemblés dans l'église, *sub aspectu plebis adsistentibus Christianorum antistitibus*, qu'il donnait la liberté à son esclave (1).

Du reste, le concours que l'évêque de Genève prêta à la proclamation de ces franchises, s'explique par un motif légal. Ses prédécesseurs, se basant sur l'accord de Seyssel, avaient élevé la prétention d'obliger les seigneurs de Gex à leur rendre hommage. Nous avons vu que Léone et son mari, après s'être, un moment, déclarés ses vassaux, n'avaient pas tardé à s'affranchir de sa suzeraineté et avaient fini par conclure une transaction avec le prélat régnant, Henri de Bottis, aux termes de laquelle ils reconnaissaient seulement que le marché du château de Gex (*forum castri de Jaiz*) dépendait du siège

« autentikaz de un evesque ou de un baron... ou d'un clostre ou done « citey ou dou seigniour de la citei ou dou iuge dou paix ou il doit aler « per devant son iuge ou per devanz son segniour. Et il les doit traire a « temogniage et les autres genz qui sunt pressant » (*Miroir de Souabe*, § *Si on hors vuet doner aucune chose après sa mort*, chap. XXIII).

(1) Voyez dans le Code deux constitutions qui sont placées sous ce titre : *De his qui in ecclesiis manumittuntur*, 1 et 13. Le Papiani Liber Responsorum, titre IIII, sous le titre *de Libertatibus*, contient la disposition suivante : « Manumissione servi cives Romani efficiuntur, quæ aut « testamento legitimo, aut tabulis in Ecclesia recitatis secundum manda- « tum manumissoris scriptis, a sacerdotibus, id est aut Episcopis cum « Presbyteris aut Presbyteris cum Diaconibus subscriptis firmitatis robur « accipiat secundum legem Theodosiani, etc... » — Voyez, en outre, Demangeat, *Cours élémentaire de droit romain*, tom. I, p. 195. — Accarias, *Précis de droit romain*, tom. I, p. 103. — Ortolan, *Institutes*, tom. I, pag. 52.

épiscopal de Genève [1]. Cet aveu, même avec ses restrictions, les mettait dans la nécessité de solliciter de l'évêque, qui l'occupait, l'autorisation de modifier les conditions de leur tenure. La loi féodale était formelle sur ce point, ainsi que nous l'apprend Beaumanoir [2]. Le vassal ne pouvait diminuer ni abréger son fief sans le consentement de son seigneur. L'intervention de celui-ci à l'acte d'affranchissement emportait, dès lors, la ratification de toutes les concessions qui étaient faites aux taillables d'un fief dont il avait le domaine supérieur [3].

Cet évêque était Guillaume de Duingt que ses contemporains appelèrent de *Conflans*, parce qu'il était né dans une ville de ce nom, située dans la Tarentaise. Son assistance à la rédaction de la charte d'affranchissement des Gessiens doit nous paraître d'autant plus surprenante qu'à cette même époque il combattait vigoureusement à Genève l'établissement d'une commune. Ses vassaux, cédant aux incitations d'Amédée V, avaient fait entre les mains de ce dernier le serment de se confédérer, et s'étaient donné des institutions municipales malgré l'opposition de leur évêque, Robert de Génevois (1285). Sur ces entrefaites, celui-ci mourut et Guillaume de Conflans fut appelé à lui succéder. L'un des premiers actes du nouveau prélat fut de condamner solennellement chez ses diocésains des prétentions qu'il déclare horribles (*quod est horribile*) dans les monitoires qu'il lança contre eux dans l'église de Sainte-Marie-Madeleine. Leur association lui apparaît

(1) Archives de l'État de Genève.

(2) Coutume de Beauvoisis, chap. XLV, n° 18.

(3) « De là vient que les vassaux qui avaient des serfs de corps, atta-« chés et annexés à leurs fiefs, ne pouvaient les affranchir sans le consen-« tement de leurs seigneurs dominants, parce que tout vassal ne pouvait « diminuer ou abréger son fief, sans le consentement de son seigneur » (Loysel, *Institutes coutumières*, liv. I, *Des Personnes*, Règle LXXIII. Annotation d'Eusèbe de Laurière).

comme une chose insolite (*communitatemque seu collegium novum et insolitum*) qui dissimule peut-être une conspiration contre son autorité (*juramentum confederationis vel forsitan conspirationis illustri viro D. Amedeo Comiti Sabaudiæ prestiterunt*) [1].

Ce langage, comme on le voit, ne paraissait guère devoir le faire désigner pour être le témoin certificateur de l'émancipation des Gessiens. Sa conduite, en cette circonstance, confirme ce que j'ai dit plus haut relativement à la politique suivie par les évêques au milieu de la révolution communale. Le pouvoir de l'aristocratie laïque ne s'était établi dans les anciens municipes qu'au détriment de leur propre influence. Ils considéraient sa chute comme un juste châtiment de son usurpation, et on les vit presque partout rangés du côté des bourgeois dans la lutte que ceux-ci soutinrent contre leurs seigneurs. Cette attitude aurait dû les amener, par voie de conséquence, à émanciper leurs mainmortables, mais ils n'en firent rien. La légitimité de leur puissance féodale ne leur parut jamais contestable. Cependant, ils durent céder à leur tour devant le mouvement insurrectionnel, dont ils favorisaient l'explosion, toutes les fois qu'il ne lésait pas leurs intérêts matériels. L'année qui suivit l'affranchissement de Gex, Guillaume de Conflans, à son tour, fut forcé d'approuver en partie cette constitution municipale de Genève, dont il avait censuré les dispositions libérales avec tant de sévérité.

(1) Archives de l'État de Genève.

CHAPITRE II.

LES ORIGINES D'UNE CHARTE URBAINE.

Augustin Thierry nous dit que la plupart des franchises des villes voisines de Lyon n'étaient que la reproduction de celles qui avaient été accordées à celle-ci par Pierre de Savoie, son archevêque, en 1320 (1). La date ainsi que le caractère de quelques-unes de ces chartes contredit cette assertion. Celle qui fut donnée à Bourg par les frères de Beaugé est de 1250. Seyssel obtint la sienne en 1285, et, enfin, comme nous venons de le voir, celle de Gex est de 1292. Il est vrai que l'illustre historien ajoute que Pierre de Savoie se borna à reconnaître et à rédiger par écrit des usages qui avaient force de loi depuis un temps immémorial, mais le statut municipal de Gex aurait encore cet avantage sur celui de Lyon, qu'après avoir existé, lui-même, pendant un certain temps, à l'état de coutume, il aurait été solennellement promulgué vingt-huit ans avant ce dernier.

Les provinces qui faisaient partie de la Gaule Lyonnaise suivaient le droit romain, et quand elles passèrent sous la domination des rois burgundes, rien ne fut changé à cet égard. Elles eurent une législation particulière qui était exclusivement composée d'un assemblage de constitutions impériales et de fragments du Digeste auxquels on avait fait subir certaines modifications, afin de les mettre en harmonie avec les principes du statut germanique (2). Nous possédons ce recueil législatif des Ro-

(1) *Tableaux de l'ancienne France municipale.*

(2) C'est ce qui résulte d'une loi du *Papiani Liber Responsorum,* qui est

mains de la Bourgogne dont Cujas donna une première édition en 1585 sous le titre assez inexplicable de *Papiani Liber Responsorum* (1). Quant à celui qui a reçu le nom de Gondebaud, il était destiné à régir les rapports qui pouvaient s'établir entre ces derniers et leurs vainqueurs, ainsi que l'on peut s'en assurer par les mentions insérées dans son préambule.

Lorsque le royaume de Bourgogne disparut, la féodalité, qui s'en partagea les débris, méprisait trop le trafic et les gens de métier qu'elle avait asservis, pour prendre la peine de leur donner des lois. Les transactions de ces derniers continuèrent à être réglementées par leurs anciennes législations. Comme les distinctions de race étaient effacées, et que les vassaux subissaient tous également le poids du servage, il en résulta qu'il n'y en eut aucun, parmi eux, en possession du privilège de suivre la loi germanique plutôt que la romaine. Leurs prescriptions furent appliquées indistinctement suivant le besoin

conçue en ces termes. *De Homicidiis*, tit. III. — *De ingenuo vero intra ecclesiam posito, de interempti pretio principis est expectanda sententia, quia de precio occisorum nihil evidenter lex Romana constituit. Dominus noster statuit observari, ut si ingenuus ab ingenuo fuerit interemptus, et homicida ad ecclesiam confugerit, is ipse qui homicidium admisit, cum meditate bonorum suorum occisi heredibus serviturus addicatur, relinqua medietas facultatis ejus heredibus relinquatur. — Et si vero servus cujuscunque occisus fuerit ab ingenuo et ipse homicida ad ecclesiam convolaverit, secundum servi qualitatem infra scriptum domino ejus pretium cogatur exsolvere, hoc est pro actore C sol. pro ministeriali LX pro aurifice electo C. et pro fabro ferrario L... Hoc ex præscripto Domini Regis convenit observari.*

(1) Il est assez difficile de savoir comment Cujas a pu donner ce nom à cette œuvre législative. Savigny suppose qu'elle était copiée à la suite du *Bréviaire d'Alaric II* dont la dernière disposition est tirée du *Papiani Liber Responsorum*, et que le célèbre romaniste, ou du moins ses éditeurs, trompés par cette disposition du texte, auraient donné à la loi des Romains de la Bourgogne le titre d'un fragment inséré dans celle des Visigoths.

ou les convenances des particuliers qui faisaient un contrat. C'est ainsi qu'on puisa dans ces deux sources de droit une sorte de législation hybride, dont les éléments disparates s'appropriaient aux nécessités d'une époque tourmentée où régnait l'arbitraire. Ces dispositions juridiques n'étaient pas mises par écrit et n'avaient d'autre force que celle que les individus leur donnaient en y soumettant les formes et les conditions de leur engagement.

Il existait, en outre, des compilations faites par des particuliers, et n'ayant, par conséquent, aucune autorité légale, où l'on trouvait l'ensemble des règles qui présidaient à la perfection d'un contrat ainsi qu'à la transmission de la propriété mobilière et immobilière. C'était, en quelque sorte, des manuels juridiques dont le crédit égalait celui que les commentaires de Blackstone ont en Angleterre. L'ouvrage connu sous le nom de *Miroir de Souabe*, auquel j'ai emprunté déjà de nombreuses citations et dont la bibliothèque de Berne possède un manuscrit fameux, était de ce nombre. Il y avait encore le Miroir de Saxe (*speculum saxonum*) dont l'autorité était reconnue dans toutes les contrées situées au nord de l'Empire et dont les dispositions se rapprochent par certains côtés de celles du miroir de Souabe [1]. Ces dernières constituent une transaction entre les préceptes du droit germanique et ceux de la loi romaine. Elles n'obtinrent jamais la sanction royale ou impériale, leur pouvoir était fondé sur la raison au nom de laquelle elles réprouvaient tous les statuts qui leur étaient contraires [2]. Il paraît, cependant, hors de doute qu'elles furent longtemps en vigueur dans un grand nombre des contrées qui avaient fait partie de l'ancien royaume de

(1) Le miroir de Saxe (en allemand *Sachsenspiegel*) fut compilé, avant l'année 1220 par Egke de Repgon dans Anhalt.

(2) *Miroir de Souabe*, chap. CVIII, *Dou droit de la Cort lo Roy*.

Bourgogne et notamment dans tout le bassin du Léman. Elles sont reproduites dans un manuscrit appelé *Handfeste* à la suite des franchises de Fribourg, comme si l'écrivain avait voulu réunir en un seul toutes les lois civiles, municipales et féodales des habitants de cette ville.

C'est ainsi que se formèrent les coutumes. Elles ne liaient point le seigneur, il pouvait en interdire la pratique à ses vassaux suivant son caprice, et ceux-ci n'avaient pas le droit de les invoquer dans les rapports qu'ils avaient avec lui. La révolution communale eut pour conséquence de faire disparaître cette inégalité. En face du château, dont le donjon se dressait, plein de menaces, au-dessus des habitations privées, elle éleva l'hôtel-de-ville, *le parloir aux Bourgeois*, avec son beffroi dont la cloche appelait la communauté aux armes aussitôt que ses privilèges étaient menacés et, dans les jours de fête de la vie municipale, saluait par de joyeuses volées le cortège des magistrats populaires. Auparavant, il n'y avait qu'un seul pouvoir dans la ville, désormais on devait en compter deux, égaux par le droit sinon par la force, et dont le fonctionnement régulier allait s'exercer simultanément dans la sphère délimitée de leurs attributions respectives.

Les prérogatives de chacun d'eux se trouvaient définies dans la charte qui était leur loi commune. Celle-ci ne réglait pas seulement les devoirs des vassaux envers leur seigneur, elle contenait, en outre, l'énumération de tous les droits que les premiers pouvaient faire valoir à l'encontre du second. Sous ce rapport, leur engagement était réciproque et scellé par le serment qu'ils faisaient tous ensemble d'en respecter scrupuleusement les dispositions. Un certain nombre d'entre elles se référaient aux contrats privés dont elles déterminaient les formes

substantielles ou les modes d'exécution. Leur ensemble formait, comme on le voit, une sorte de constitution politique et civile où les membres de la communauté trouvaient toutes les garanties nécessaires au maintien de leur gouvernement social, à l'inviolabilité de leur personne et au respect de leurs propriétés.

Le statut germanique a laissé dans ces sortes d'actes une empreinte tout aussi profonde que le statut romain. L'influence du premier est surtout apparente dans celles de leurs clauses qui ont trait à la répression des délits. Les deux législations y sont à ce point unies, qu'on dirait que le pacte municipal n'est autre chose qu'un accommodement aux termes duquel la puissance absolue que la conquête avait attribuée aux envahisseurs devait être limitée, à l'avenir, par les privilèges des anciens municipes. Le souverain, qui promulgua le *Papiani Liber Responsorum,* avait fait des emprunts à la loi Gombette afin que les deux peuples, qui lui étaient soumis, fussent en certains points sur un pied d'égalité; c'est ainsi qu'il obligea le meurtrier d'un esclave à payer au propriétaire de ce dernier une indemnité qui ne différait pas de celle dont les Burgundes étaient tenus à raison du même délit. La révolution communale, à son tour, s'attacha à réaliser dans son intérêt l'alliance des lois germaniques et des lois romaines, qui avaient, d'ailleurs, une certaine ressemblance entre elles, comme Tacite le fait remarquer(1). Elle invoqua les principes humanitaires, qui étaient le fondement de celles-ci, en vue d'obtenir que les vassaux fussent admis à la participation des avantages dont les Germains étaient en possession, et, à ce point de vue, son triomphe se présente à nous comme celui de la raison écrite sur l'arbitraire de la force brutale. Cependant avant d'entre-

(1) Pardessus, *Lois Saliques et Ripuaires*, p. 575.

prendre cette démonstration en me servant des franchises de Gex, je crois devoir, pour la rendre plus claire, fournir quelques explications sur les origines des justices féodales. Le meilleur moyen d'apprécier le degré d'affranchissement auquel les serfs étaient parvenus, au lendemain de l'établissement des communes, est de parcourir les phases diverses, qu'avaient suivies, dans les temps antérieurs, les lois protectrices de la liberté individuelle.

Le seigneur pouvait concentrer dans ses mains toute l'autorité judiciaire; il prenait alors le titre de haut et bas justicier. Il y avait quatre sortes de justices, la haute, comprenant les cas de meurtre et généralement tous ceux qui entraînaient l'application d'une peine capitale; la moyenne, dont les attributions consistaient dans le droit de faire pendre les larrons : on l'appelait encore *grande vouerie;* la basse justice ou *petite vouerie* dont la compétence s'étendait à toutes les causes civiles ainsi qu'aux délits d'outrages ou de coups et blessures n'ayant pas occasionné la mort; enfin la *foncière* à laquelle ressortissait le vassal qui n'avait pas payé ses redevances à l'époque fixée par la coutume. Les châtiments corporels étaient toujours associés à des peines pécuniaires dont le produit revenait au seigneur. C'était notamment au profit de ce dernier qu'étaient perçues les amendes, auxquelles étaient condamnés non-seulement ceux de ses vassaux qui s'étaient rendus coupables d'un délit, mais encore ceux qui avaient commis une fraude civile ou négligé de payer à son échéance le cens féodal [1].

L'existence de ces privilèges se rattache aux traditions

(1) « Cil qui tient terre por une quantité de cens et il doit paier son « cens au ior qui lui est assignez et establiz quant lan li mist la terre. Et « se il ne paie son cens a ior certain il li doit landemain lo doble... Et se « cil qui est an possession deis biens puet prover ses tiers que il hait paie

de la nation germanique, telles que Tacite nous les a conservées. Il nous apprend que la peine de mort n'était prononcée chez elle qu'à raison de crimes, qui par leur caractère pouvaient être considérés, parmi ces peuplades errantes, sans cesse en lutte pour la conquête de leur subsistance ou la conservation de leur liberté, comme attentatoires à leur constitution sociale, tels étaient des actes de lâcheté, qu'ils se fussent manifestés par une désertion en face de l'ennemi ou un meurtre commis traîtreusement et encore des faits de corruption lorsqu'ils étaient de nature, comme la prostitution, à amoindrir le courage et le dévouement patriotiques par l'affaiblissement des forces corporelles et la dégradation morale (1). Quant aux autres, ils étaient considérés comme de légers délits (*sed et levioribus delictis*), dont la répression était abandonnée à l'initiative de l'individu qui en avait souffert et de sa famille et consistait dans la condamnation à une simple amende dont une partie était attribuée à ces derniers et l'autre revenait au souverain.

Faut-il croire, cependant, que ces règlements étaient tout à fait privés et constituaient, suivant l'expression de Montesquieu, « une convention réciproque entre les parties en cause (2). » Il m'est, je l'avoue, bien difficile de l'admettre. Tacite nous donne sur la législation pénale des Germains et sur l'organisation de leur magistrature des renseignements assez précis pour que nous puissions nous rendre compte de l'état de leur procédure criminelle. Il nous montre l'assemblée générale de la nation instituée en haute cour de justice et statuant sur les accusations qui se

« son cens ou ior que li estoit assignez. sie temoingnage quasent les au- « tres. » (*Miroir de Souabe*, chap. LXXXI, § *Des biens qui sont mis à une quantité de cens*.)

(1) *De moribus Germanorum*, XII.

(2) Montesquieu, *Esprit des lois*, liv. XXX, chap. XIX.

produisaient devant elle (1). Elle déléguait ses pouvoirs judiciaires à des magistrats qui exerçaient leurs fonctions dans les bourgs et dans les villages, assistés de cent assesseurs.

Ces tribunaux n'avaient pas de ministère public, ils étaient saisis de la connaissance des affaires criminelles ou délictueuses par la dénonciation des particuliers. Il peut même se faire que la victime ou ses héritiers, en même temps que ses parents, eussent seuls le droit de se porter accusateurs (2), et c'est, sans doute, pour ce motif, indépendamment de tous les liens de solidarité qui existaient dans la famille germanique, que ceux-ci avaient part à la satisfaction fournie par le coupable. Suivant Tacite, elle était proportionnée à la gravité du délit et acquittée au moyen de chevaux ou de troupeaux (3). L'économie de ces dispositions pénales me porte à penser que les plaideurs devant la justice n'avaient pas la faculté d'évaluer à leur gré le chiffre de cette indemnité, mais qu'il y avait un tarif gradué auquel ils devaient se conformer. Du moment que cette prestation était considérée comme la peine du délit, qu'elle constituait une amende, et que le roi ou la cité en retenait une partie, dont la quotité était fixée à l'avance relativement au tout, (si nous en jugeons d'après ce qui se pratiquait au temps de la monarchie franque,) il est vraisemblable que ces derniers ne s'en remettaient pas du soin des intérêts de leur trésor au savoir-faire de

(1) *Licet apud concilium accusare quoque et discrimen capitis intendere.* (*De moribus Germanorum*, XII.)

(2) Il paraît résulter du texte de Tacite que la vindicte publique appartenait exclusivement à la victime ou à ses héritiers, car il désigne la partie plaignante par ces mots caractéristiques : *ipsi qui vindicatur.* (*De moribus Germanorum*, XII.)

(3) *Sed et levioribus delictis, pro modo, pœna : equorum pecorumque numero convicti multantur ; pars multæ regi vel civitati, pars ipsi qui vindicatur vel propinquis ejus, exsolvitur.* (*De moribus Germanorum*, XII.)

la victime ou de ses représentants légaux et de ses parents.

Cette opinion a son fondement dans les codes des nations d'origine germanique, dans ceux des Francs aussi bien que dans celui des Burgundes. Ils portent tous que l'offensé ou ses héritiers et ses parents ont droit, conformément à un règlement établi par le législateur à une partie de la somme d'argent que l'offenseur est condamné à débourser à raison de son délit et que le surplus en est dévolu au souverain. Cette amende est désignée sous le nom de *fredum* dans les lois Saliques et les lois Ripuaires, de *mulcta* dans celle des Burgundes et de *bannum* dans les Capitulaires de Charlemagne. Nous allons voir que dans la charte communale de Gex toutes les peines pécuniaires sont comprises sous la dénomination de ban qui est la traduction en français du mot *bannum*, d'après ce que nous enseigne Eusèbe de Laurière [1]. Quant à l'indemnité allouée à la partie plaignante et à ses proches, elle est appelée *composition* dans la législation barbare.

On a longuement discuté sur le caractère juridique du *fredum*. Montesquieu, conséquent avec l'opinion qu'il avait émise, que toutes les instances criminelles se terminaient par une sorte de contrat civil dont la loi pénale se bornait à assurer l'exécution, enseigne que l'amende payée par le coupable au souverain dans cette circonstance représentait uniquement le prix du service que celui-ci devait lui rendre en le défendant contre tout retour d'hostilité de la part de ses adversaires. Il invoque à l'appui de cette thèse des raisons tirées non-seulement des dispositions des lois germaniques, mais encore de l'étymo-

(1) Glossaire du droit français. Verbo *Ban*, *bannie*. Ce mot signifiait, encore, édit, proclamation.

logie du mot *fredum*, qui viendrait de celui de *fred*, auquel les Suédois ont conservé, nous dit-il, la signification de *paix*. L'office du juge, selon lui, consistait non point à punir le malfaiteur tout en l'obligeant à réparer le dommage qu'il avait fait, mais à maintenir entre les plaideurs la paix perpétuelle une fois que le poursuivant et les siens avaient accepté la composition (1).

Je viens d'expliquer que Montesquieu arrivait à cette conclusion en se basant sur des textes législatifs. Ceux-ci tendraient à démontrer, si on l'en croit, que le *fredum* n'était point dû toutes les fois que l'homicide ou les blessures, qui avaient motivé la poursuite, étaient le résultat de l'imprudence de l'inculpé ou qu'ils devaient être attribués à un être irresponsable, tel qu'un animal domestique, ou au choc d'un objet inanimé. Voici comment il s'exprime à cet égard : « Les codes des lois barbares nous « donnent les cas où ces *freda* devaient être exigées. « Dans ceux où les parents ne pouvaient pas prendre de « vengeance, ils ne donnent point de *fredum;* en effet, « là où il n'y avait point de vengeance, il ne pouvait y « avoir de protection contre la vengeance (2). »

La législation des Francs Saliens et celle des Francs Ripuaires ne sont pas aussi explicites que le prétend le célèbre auteur, relativement à l'application du *fredum*, et, en avançant cette proposition, il me paraît (je le dis avec tout le respect que je dois à un si grand génie) avoir un peu justifié le reproche que lui adresse Pardessus de n'avoir pas toujours vérifié l'exactitude des textes sur lesquels il basait son argumentation (3). Une disposition insérée dans les codes de ces deux derniers peuples, nous

(1) *Esprit des lois*, Livre XXX, chap. xx.

(2) *Idem.*

(3) Lois Saliques.

apprend que le *fredum* était du tiers de la composition (1), mais nous n'y voyons, nulle part, qu'il ait été l'objet d'aucune réglementation précise. C'est à peine s'il en est parlé deux ou trois fois dans ces recueils législatifs et à raison de faits d'une nature si différente qu'on doit penser que les principes, en vertu desquels on l'appliquait, étaient distincts eux-mêmes, et prenaient leur source, suivant les cas, dans un intérêt social ou dans un intérêt purement gouvernemental.

En effet, le *fredum* était exigé non-seulement quand le délit lésait les particuliers, mais encore dans certaines circonstances où tout en étant commis intentionnellement au préjudice de ces derniers, il portait, de plus, atteinte, par des conséquences prochaines ou éloignées, à la majesté de la couronne royale. Tel était le cas où un individu avait enlevé une jeune fille dont la garde avait été confiée au souverain, qui se trouvait être *in verbo Regis* (2). Alors la composition qui était payée pour tous les crimes de ce genre, lorsqu'ils étaient uniquement dirigés contre les particuliers, subissait une augmentation, et était portée par suite de la situation exceptionnelle du protecteur de la victime à 2,500 deniers ou à soixante-deux sous et demi.

Nous voyons, encore, dans une disposition de la loi Salique que, si un animal domestique avait causé un dommage, la personne à laquelle il appartenait, devait, lorsqu'elle ne s'était pas conformée aux règlements édictés

(1) Voyez la loi Salique, tit. LII, art. II et la loi Ripuaire, tit. XCI. Le § 3 de cette dernière disposition est ainsi conçu : *Fredum autem non illi judici tribuat, cui culpam commisit, sed illi qui solutionem recipit. Tertiam partem coram testibus tribuat, ut pax perpetua stabilis permaneat.* (*Originum ac Germanicorum Antiquitatum Libri.* — Hérold.)

(2) *Si vero puella quæ trahitur in verbo Regis fuerit propter fredum IID denarios qui faciunt LXII cum dimidio cogatur persolvere.* (*Lex Salica*, tit. XIV, art. V.)

par l'autorité publique en vue de prévenir cet accident, être condamnée à payer une composition à celle qui en avait été victime (1). Or, d'une façon générale, et sans faire une mention particulière pour chaque délit, la loi, ainsi que je viens de le dire, attribuait le tiers de cette indemnité au souverain. Nous pouvons, dès lors, en induire que toutes les fois que l'auteur d'un dommage privé avait agi non pas dans une intention criminelle, mais par légèreté, par imprudence, il n'en était pas moins, dans des circonstances déterminées, responsable de sa faute aux yeux de la société et tenu d'acquitter le *fredum*.

Une loi des Burgundes était conçue dans le même esprit. Celle-ci, à son tour, marquait le point où l'oubli des précautions constituait un délit en décidant que, lorsque le hasard ou une force aveugle avait amené un accident, on n'en devait demander compte à personne, et que ce n'était que tout autant qu'il pouvait être directement attribué au fait d'un être raisonnable, qu'il était sujet à répression. Ainsi, le propriétaire de l'animal qui tuait un homme n'encourait aucun châtiment à la suite de cet événement, « parce que, nous dit la loi, ce qui « est l'effet du hasard ne doit pas être pour l'homme une « source de dommage et d'inquiétude (2). » Il en était encore de même, si un homme ou un animal en se précipitant sur une lance ou une arme quelconque, soit qu'elle fût simplement abandonnée sur la terre, soit qu'elle y fût fixée, s'était donné la mort. Mais, au contraire, si cet instrument meurtrier s'était trouvé dans la

(1) *Lex Salica*, tit. XXXVIII, *De quadrupedis, si hominem occiderint.*

(2) *Si quod libet animal casu vel morsu, homini mortem intulerit jubemus etiam inter Burgundiones, omnem indè calomniam (quia quod casu operatur non debet ad damnum aut inquietudinem hominis pertinere) removere.* (*Lex Bungundiorum*, tit. XVIII, *De eo quod casu contigit*, § 1. — Hérold.)

main d'un individu et dans des conditions telles qu'elles laissaient supposer chez celui-ci un manque de prudence, il était passible de la composition et, en outre, de l'amende [1].

Je suis conduit par toutes ces raisons à penser que le *fredum* était une peine dont le principe se rattachait à la vindicte publique. C'est sous cet aspect qu'il se présente surtout dans la législation des Burgundes, la seule qui doive nous occuper. Ses dispositions répressives spécifient non-seulement le montant de la composition qui est due à la victime ou à sa famille, mais encore le chiffre de l'amende, *mulctæ,* qui revient au souverain. Nous allons voir que ce système du droit pénal fut celui de quelques communautés du moyen âge.

Les rois barbares paraissent avoir édicté la peine de mort pour des crimes et même des délits que leurs pères, au dire de Tacite, punissaient seulement d'une amende[2]. Une disposition de la loi Ripuaire nous apprend que dans les pays où elle était en vigueur, le voleur était condamné à être pendu [3]. Le *Papiani Liber Responsorum* prononce la même peine contre le Romain de Bourgogne qui avait dérobé un cheval, ou deux bœufs, ou deux juments [4]. Aux termes de la loi Gombette, le sang versé

(1) *Lancea vero, vel qualiacunque arma, simpliciter projectum in terra, aut fixum fuerit et casu si ibidem homo aut animal impulerit, ille cujus arma est, nihil pro hoc solvat, nisi forte in manu teneat, ut homini periculum possit inferre.* — (*Lex Burgundiorum*, Eod. tit., 8, 3.)

(2) *Legis Ripuariæ Liber,* tit. XCI, § 3. — Hérold.

(3) *Si quis propter furtum comprehensus fuerit et legitimè superjuratus, et judicio principis pendatus fuerit, vel in quocunque patibulo vitam finierit omnes res ejus heredes possideant, exceptis capitali et dilatura quæ restituant.* (*Lex Ripuarium*, tit. LXXXI, *De homine penduto et ejus hereditate.* — Hérold.)

(4) *Quod si caballum vel duos boves vel duas equas furto ingenuus vel servus abstulit, morte damnetur* (tit. V, *in fine*).

appelle le sang, et le Burgunde doit payer avec le sien un meurtre qu'il a accompli, sans être en état de légitime défense [1]. Le Romain, son compatriote, qui s'est rendu coupable du même crime reçoit le même châtiment à moins qu'il ne parvienne à s'y soustraire en se réfugiant dans une église. Dans ce cas, on ne l'arrache pas de cet asile, mais on le dépouille de tous ses biens dont une moitié est allouée à ses parents et la moitié restante à ceux de sa victime [2].

Cependant, la procédure criminelle ne subit aucun changement. La victime et ses proches restèrent exclusivement en possession du droit de se porter accusateurs du crime ou du délit dont ils avaient souffert. En outre, bien que la poursuite dût se dénouer, en cas de condamnation du prévenu, par le paiement d'une amende au souverain et d'une composition à la victime et à ses parents, ces derniers étaient toujours maîtres d'intenter ou d'abandonner leur action. A ce sujet, le préambule du code des Burgundes contient une règle très curieuse qui justifie mon assertion. Gondebaud y proclamait la gratuité de la justice dans ses états en interdisant aux juges, quelle que fût leur qualité, d'exiger des parties plaidantes aucune rétribution à raison de leur médiation pour le règlement du litige. Les seuls honoraires, auxquels ils étaient en droit de prétendre, leur étaient payés par le souverain et au moyen de la partie du *fredum* qui revenait à ce dernier. C'est du moins, ce que nous semble apprendre une disposition insérée au code des Francs saliens et qui est conçue en ces termes : « Le *fredum*

(1) *Si quis hominem ingenuum ex populo nostro cujuslibet nationis aut servum Regis, duntaxat barbarum occidere, damnabili ausu, aut temeritate præsumpserit, non aliter admissum crimen, quam sanguinis effusione componat.* (*Lex Burgundiorum*, tit. XVII, *De occisione in populo*, § 1.) Voyez, en outre, le § 2 du même titre.

(2) *Papiani Liber Responsorum*, tit. III.

« doit être attribué non pas au juge devant lequel le pro-« cès s'est ouvert, mais à celui qui l'a terminé. » Il en résultait que celui-ci pour avoir droit à des émoluments devait, en toute circonstance, obtenir une composition. Aussi le législateur, voulant supprimer les abus qu'une règle semblable pouvait entraîner, avait édicté à l'encontre du magistrat la défense, dont je viens de parler, qui assurait aux justiciables une liberté entière dans tout ce qui était relatif à la conduite de leur action jusqu'au moment où le juge avait rendu sa sentence [1].

Cependant, cet état de choses ne dura pas longtemps. La loi Gombette fut promulguée, ainsi que nous l'avons vu, de 501 à 517 et, dès l'année 595, une constitution de Childebert nous apprend que les principes qui régissaient la poursuite des crimes allaient subir une modification profonde, puisque désormais leur répression ne devait plus être subordonnée à la plainte des particuliers, mais relevait de la conscience des agents de la puissance publique. Les comtes et les officiers royaux, en vertu de cet acte, avaient la mission de rechercher l'auteur de tout fait délictueux et de lui infliger le châtiment édicté par la loi. Le rapt [2] et l'homicide étaient punis de mort. Un capitulaire de Charlemagne, donné en 778, maintient dans son article 23 la même pénalité contre les voleurs en état de récidive. Les motifs qui ont

(1) *In Dei nomine..... sciant itaque Optimates, Comites, Consilarii, Domestici Domus nostri et Cancellarii et Burgundiones quoque et Romani, civitatum aut pagorum, Comites et Judices deputati, omnes etiam et milites, nihil se de causis, quæ actæ vel judicatæ fuerunt, accepturos, aut a litigantibus promissionis vel præmii nomine quæsituri sunt, nec partes ad compositionem ut aliquid sibi accipiant a judice compellentur.* (*Lex Burgundiorum. Præfatio.*)

(2) D'après une ordonnance de Louis le Débonnaire, le rapt est une de ces infractions légales : « *Quæ ad malum id est ad majus auditorium Comitis rejicienda sunt.* » (Voy. Capitulaire *penult. et ult..* — Extra, *De Raptoribus.*)

inspiré cette disposition semblent être les mêmes que ceux qui amenèrent les Romains à frapper d'une peine criminelle les voleurs qui, auparavant, n'étaient passibles que d'une action civile (1). Ce n'était que tout autant que le coupable, en retombant dans sa faute, témoignait de sa perversité, que la société le vouait à la mort; dans le cas contraire, elle se contentait de lui infliger une amende. Cette dernière peine, à son tour, devait ressentir le contre-coup de la nouvelle réglementation judiciaire. Les codes des Francs ne la séparaient pas de la composition dont elle formait, en quelque sorte, une partie intégrante, tandis qu'un capitulaire déclare expressément que le *bannum* sera perçu indépendamment de celle-ci (2).

Le fisc trouvait son avantage à ce que les mandataires du souverain poursuivissent directement le châtiment des crimes et des délits. Ceux qui étaient condamnés à payer des amendes alimentaient le trésor royal dont la richesse était encore accrue avec les biens de ceux qu'atteignait une peine capitale.

La confiscation n'était guère en usage au temps des premiers rois barbares; quelques-unes de leurs lois tendent à le démontrer (3). La loi Gombette pas plus que le *Papiani Liber Responsorum* n'accordaient au Prince le droit de s'emparer des propriétés de ceux qui avaient encouru un châtiment corporel (4). Cependant, elle ne

(1) *Meminisse oportebit nunc furtis plerumque criminaliter agi et eum qui agit, in crimen subscribere; non quasi publicum sit judicium, sed quia visum temeritatem agentium etiam extraordinaria adnimadversione coercendam. Non ideo tamen minus si quis velit, poterit civiliter agere.* (ff. Loi *ultima de Furtis*.)

(2) *Et insuper bannum dominicum solvat.* — (*Leges Franciæ. Originum et germanicorum antiquitatum Libri,* Hérold.)

(3) *Lex Ripuaria,* tit. LXXXI. *De homine penduto et ejus hereditate.*

(4) Voy. le *Papiniani Liber Responsorum,* tit. III, *De homicidiis.* Il y

constitua pas une innovation des monarques carlovingiens, qui la décrétèrent; ceux-ci la trouvèrent inscrite et élaborée avec soin dans la législation romaine [1]. Une loi reproduite dans le Code Théodosien décidait notamment que le voleur scélérat, *nefarius*, ne pouvait laisser à ses enfants que la moitié de son patrimoine et que l'autre moitié devait être dévolue au fisc. Elle ne comportait qu'une exception remarquable en faveur des fils des décurions condamnés pour vol et qui nous montre dans quel discrédit étaient, alors, tombées les hautes fonctions municipales. Celui d'entre eux qui consentait à occuper dans la curie la place qu'y avait son indigne père, lui succédait dans tous les biens qui, sans cela, auraient été adjugés au souverain [2].

Les comtes s'étant émancipés de l'autorité royale au point de proclamer hautement qu'ils n'étaient liés envers elle que par de simples démonstrations de dépendance, s'arrogèrent le pouvoir judiciaire qu'ils avaient exercé jusque-là à titre de délégués de celle-ci. Ils eurent, par suite, le droit qu'on appelait *du larron et du sang*, c'est-à-dire, qu'ils poursuivirent, eux-mêmes et en leur nom,

avait, cependant, une exception relativement à l'individu qui avait recouvré, par la force, le bien dont on l'avait dépouillé injustement. Le fisc était, alors, en droit de lui réclamer la moitié de ce même bien.

(1) Cod. Lex. x. — *De bonis proscriptorum seu damnatorum*, ff. L. I. *De bonis damnatorum*, pr. — Cod. Théod. *De bonis proscriptorum*, Lex III.

(2) *Sentiat latro nefarius, aut hujusmodi qui professis testatisque sceleribus involutus, ultionem suam non posse tardari. Damnato etiam ita proscribtio infligenda est, ut dimidia parte œrario vindicata, alia damnati filiis reservetur. Decurioni vero qui hoc incurrerit, si liberos non habeat, succedat curia, bonaque universa detineat, aut ipsa per se aut sua ordinatura periculo munera subiturum. Sui erit soboles curiali, quam municipales sibi vindicent fonctiones : integris fortunis fulciatus.* — (Code Theod., lib. IX, tit. XLII. *De bonis proscriptorum seu damnatorum.* Lex XXIIII).

la punition de tous les crimes et de tous les délits qui se commettaient dans toute l'étendue de leurs possessions. L'exercice de ce privilège fut pour eux la source d'immenses revenus. Montesquieu prétend qu'il leur appartenait légitimement, parce qu'il était dans l'origine inhérent au droit de propriété qu'ils avaient sur leurs fiefs; au contraire, si nous nous en rapportons à ce que dit Loyzeau dans son traité sur les justices des villages, ce droit serait resté attaché à la puissance souveraine, et les grands de même que les petits vassaux ne s'en seraient emparés que par une usurpation. Quoi qu'il en soit, les uns et les autres affirmèrent énergiquement leurs prétentions, s'opposant jusqu'au dernier jour de leur gouvernement à ce que les officiers royaux rendissent la justice sur leurs terres. Ce fut la cause de l'union intime qui s'établit entre la royauté et les parlements. Comme ces derniers rendaient la justice au nom du souverain, il en résultait qu'en élargissant le cercle de leur juridiction, ils travaillaient, en même temps, à l'extension du domaine royal.

Cependant, les seigneurs de Bourgogne n'eurent point, à ce qu'il semble, des émoluments judiciaires aussi considérables que ceux que s'attribuaient les successeurs de Charlemagne. Il peut se faire, d'ailleurs, que ceux-ci, respectant les conventions qui avaient été faites avec les habitants de ce pays au moment où ils avaient été placés sous la domination des mérovingiens, aient laissé subsister toutes leurs institutions juridiques sans porter atteinte même à celles qui étaient le plus directement contraires aux intérêts de leur trésor. C'est ainsi que les prérogatives des barons féodaux en matière de justice auraient été forcément limitées à celles que réclamaient les rois auxquels ils les avaient ravies. Le rédacteur du *Miroir de Souabe* nous apprend que la confiscation, à

raison des crimes et des délits dirigés contre des particuliers, n'avait pas été sanctionnée par la pratique législative de son temps[1]. Toutes les pénalités pécuniaires consistaient dans des amendes dont le chiffre était gradué conformément aux principes du statut germanique.

L'avènement de la féodalité consacra la victoire de cette législation sur le droit romain. Les barons ne s'accommodaient point de préceptes juridiques, qui non-seulement déféraient leurs actes administratifs au contrôle de l'autorité royale, mais encore donnaient à la bourgeoisie des villes une indépendance qui, toute incomplète et précaire qu'elle était, n'en heurtait pas moins leurs idées absolues. Les pouvoirs municipaux et féodaux ne pouvaient pas demeurer longtemps en présence sans entrer en lutte. Leur rupture fut violente et la seigneurie asservit sa rivale. Les lois qui garantissaient aux bourgeois la libre disposition de leurs personnes et de leurs biens ainsi que l'autonomie de leurs corporations leur furent enlevées, de telle sorte que ces codes impériaux, ces décisions de jurisconsultes, qu'on avait considérés, pendant si longtemps, comme la manifestation la plus haute de la raison humaine, ne furent plus qu'un sujet d'études et de méditation pour quelque religieux épris du passé ou désireux de trouver dans le spectacle des vanités mondaines la force d'attacher son esprit sur la vision de l'éternité. Les habitants des villes n'avaient pas perdu, cependant, le souvenir des libertés que la législation romaine avait assurées à leurs pères. Des monuments, dont les ruines imposantes attestaient la grandeur et la

(1) « Cil qui pert le cors per jugement, li plus proche parant heritent « ses biens li iuges nan doivent point avoir de héritage quar por ce est « il iuges que il face droit. Mas se il peut avoir des biens a celi qui fit la « clame et li bien sunt en presance li doit randre. » (*Miroir de Souabe*, chap. CXCIII, § *Qui paie de son corps ne doit plus*.)

prospérité des associations politiques ou commerciales qui les avaient édifiés, leur rendaient plus douloureux encore le sentiment de leur détresse et de leur déchéance actuelles. Aussi, les voyons-nous, dès le XIe siècle, lorsqu'ils voulurent s'affranchir de la servitude féodale et établir leurs communautés, prendre pour modèle l'organisation des anciens municipes, telle qu'ils la trouvaient décrite en partie dans cette loi romaine dont les préceptes leur paraissaient tellement vrais et justes qu'ils l'appelaient *la loi des philosophes* (1).

(1) *Considerantes etiam in lege philosophorum*, etc.... (Charte donnée par l'archevêque Pierre de Savoie aux Lyonnais en 1230.)

CHAPITRE III.

JUSTICE SEIGNEURIALE.

Le texte des franchises de Gex va me servir à démontrer l'exactitude des propositions que je viens de développer. Elles nous apprennent qu'il existait parallèlement au droit qu'elles consacraient une législation non écrite dont les préceptes continuèrent à être observés toutes les fois qu'ils ne furent pas en opposition avec ceux qu'elles proclamaient. Nous lisons notamment dans l'article 39 de ces dernières : « Ez cas qui ne sont exprimés « ez dictes lettres, les dits bourgeois se peuvent défen-« dre par les bons us et coustumes de Gex; les mauvai-« ses laissées et réprouvées des dicts seigneurs et de « leurs hoirs. » Cet acte n'était donc qu'un simple pacte que le seigneur faisait avec ses vassaux, et dont les clauses diverses prenaient leur fondement, suivant l'intérêt particulier de celle des parties qui en bénéficiait, dans le statut romain ou le germanique. Aussi, ce dernier domine-t-il, dans toutes celles de ses dispositions qui se réfèrent aux droits attachés à la personne, à son état juridique; tandis que celles qui édictent des règles de procédure ou des moyens d'exécution sont tirées de la loi romaine. Les Gessiens étaient libres de s'en rapporter à la décision de celles-ci dans le silence de leurs franchises, de même qu'ils pouvaient, à cette même occasion, faire usage de celles de leurs voisins. L'article 57 de cette charte est conçu en ces termes : « Advenant « quelque cas par aventure, dont les dictes lettres ne « fassent mention, il se terminera soulz les coustumes

« des autres villes franches prochaines ou selon le droict « escript si les bourgeois l'aiment mieux. »

L'influence de ce dernier est surtout apparente dans toutes les parties de ces franchises qui sont relatives aux contrats civils. La preuve de leur existence était soumise à toutes les restrictions que la loi romaine, elle-même, y apportait. Aucune demande en justice ne pouvait être accueillie par le juge si elle n'était appuyée sur les déclarations favorables de deux témoins (articles 11 et 13). C'était l'application de notre ancienne maxime : *testis unus testis nullus* (1).

La procédure judiciaire, en ce qui concerne la reconnaissance et l'exécution des obligations, tendait au même résultat que celle des Romains en suivant une marche à peu près identique. Le créancier se présentait devant le baron ou son « commandt, » son commis, suivant l'expression de Loyzeau, accompagné de son débiteur, et là sommait ce dernier de faire l'aveu de l'engagement qu'il avait pris envers lui, « de rendre la dette cogneu. » Lorsque cette formalité avait été remplie et que le contrat avait été confirmé par la reconnaissance de la partie défenderesse, le seigneur devait prendre des mesures pour amener celle-ci à se libérer dans la limite de ses moyens, « jouxte le pouvoir dudict débiteur (article 60). » Les voies qu'il employait pour l'y contraindre étaient la prise et la vente forcée de ses meubles, d'abord, et ensuite de ses immeubles (2).

L'office du seigneur dans cette circonstance était pure-

(1) Accarias ne croit pas qu'on puisse induire, ainsi que l'ont fait plusieurs auteurs, des termes de la loi 12 *De testibus*, insérée au Digeste, que cette règle était admise à Rome. Il n'examine pas, d'ailleurs, la portée du § 1 de la loi 9 qui se trouve dans le Code sous le même titre : *De testibus*. (Voyez *Précis du droit romain*, tome II, page 887, note 1.)

(2) *Eorum qui debita confessi sunt, pignora capi et distrahi possunt.* (*Pauli Sententia*, V, tit. V. A., § 4.)

ment gratuit, et il n'avait pas le droit d'exiger du débiteur une indemnité pécuniaire. L'article 60 de la charte nous le dit expressément. Il en était autrement quand celui-ci refusait d'obéir aux injonctions de son adversaire. Alors le seigneur l'obligeait à comparaître devant lui, et, si sa résistance à la réclamation qui lui était faite n'avait point sa raison d'être, lui infligeait une amende (art. 61), pénalité dont on usait également à Rome pour châtier la témérité des plaideurs (1).

C'était, encore, à l'aide des prescriptions du droit écrit que le magistrat décidait si les individus appelés en jugement, « tirez en plaid, » seraient tenus de fournir une caution valable qui s'engagerait à satisfaire à toutes les condamnations qui pourraient être prononcées contre eux. Le principe général posé dans la charte était que le demandeur pas plus que le défendeur n'étaient astreints à la satisdation du *judicatum solvi*. Cependant, ce dernier ne pouvait invoquer ce bénéfice lorsqu'il devait être rangé, par suite de son insolvabilité réelle ou apparente, dans la catégorie des personnes que Gaius appelle *suspectæ* (2). Il en était, ainsi, lorsqu'il ne possédait pas de maison meublée à Gex ou des immeubles d'une valeur au moins égale à celle de la créance ou de l'objet litigieux (3) (art. 62).

Le bourgeois qui se concertait frauduleusement avec son débiteur pour s'approprier un gage que celui-ci avait déjà donné à un autre de ses créanciers, était considéré

(1) *Idque eo maximè fieri potest quod temeritas tam agentium quam eorum cum quibus ageretur, modo pecuniara pœna... coercetur.* (Institut. pr., *De pœna temerè litigantium*, IV, 16.)

(2) *Gaii Commentarii*, lib. IV, § 102.

(3) « Quant uns hons se complaint dou autre en iostice soit pour det « ou pour autre descort; ils doivent andui doner plages. li uns dans que « il fera a l'autre ce que raisons sera. Et il se hont lo de quoi il nest « mestier de plagier quar li iuges le puet bien contraindre. » — (Miroir de Souabe, chap. cx, § *De celi cui li iuges nest mie bien certains.*)

comme complice de stellionnat et, pour ce motif, passible d'une amende (art. 70). Il en était de même de celui qui achetait ou recélait un objet qu'il savait être frappé de saisie en vertu d'un commandement exprès du seigneur (1) (Art. 71).

Je ne pousserai pas plus avant ce rapprochement afin de ne pas fatiguer inutilement l'esprit du lecteur. Qu'il me soit permis, cependant, de mentionner encore une disposition qui nous révèle chez le législateur communal le même sentiment de sollicitude pour l'alimentation du peuple qui porta jadis les Romains à accorder le titre et les immunités du citoyen à l'affranchi qui avait construit une boulangerie (*pistrinum*) (2). L'article 37 des franchises exemptait de *guet*, *escharguet* et *chevauchée* le propriétaire d'une maison où il y avait un four.

Cependant il était incontestable que le statut germanique offrait d'immenses avantages aux hommes libres pour lesquels il avait été fait. C'est à ce point que ceux-ci ne voulurent jamais se réclamer d'aucun autre. Montesquieu nous dit avec grande raison que dans les pays où il était en vigueur la législation romaine fut promptement abandonnée. Les serfs, qui n'avaient jamais subi que les rigueurs du droit germanique, devaient s'attacher à poursuivre comme une conquête le privilège de participer aux avantages qu'il assurait à leurs maîtres. C'est ce qui nous explique comment nous en retrouvons certaines parties unies à des dispositions de la loi romaine dans un grand nombre de chartes urbaines. Augustin Thierry fait observer qu'à Amiens tous les crimes et les délits paraissent avoir été expiés par une composition pécuniaire ainsi que cela avait lieu sous l'empire des Codes germani-

(1) Stellionatus, ff., lib. III, § 1.
(2) Ulpien, tit. III, *De latinis*, § 1. Voyez sur ce point Demangeat, *Cours élémentaire de droit romain*, tome I, page 193.

ques (1). Toutes ces amendes étaient perçues au profit de la communauté. A Gex, les immunités des bourgeois ne furent pas aussi étendues. Le seigneur y avait pleine juridiction, c'est-à-dire, que les quatre justices, dont j'ai déjà donné la définition, se trouvaient comprises dans son domaine. Le produit de toutes les condamnations pécuniaires lui appartenait, et en outre, il avait conservé le droit, en sa qualité de haut-justicier, de faire dresser à la porte de son château des échelles et un pilori pour montrer qu'il « avoit la puissance de traîner et de ardoir (2). »

Cependant, son autorité judiciaire était contenue dans de justes limites par des dispositions légales pleines de sagesse et de prévoyance. Les franchises de 1292 proclament un principe que nos sociétés modernes sont fières d'inscrire en tête de leur constitution politique : tous les bourgeois, sans exception, jouissent de la liberté individuelle, et ne peuvent en être privés que lorsqu'ils ont commis un crime ou un délit spécifiés par elles, tels qu'un meurtre ou l'un de ces vols auxquels elles donnent la qualification de *manifest* (3). Les barons de Gex s'engageaient par un serment redoutable de leur garantir « claire paix et seurté de leurs

(1) Constitution communale d'Amiens.

(2) Grand coutumier, livre IV, titre *De Haute-Justice*. Deux documents conservés aux archives de l'État de Genève établissent que, dès cette époque, le seigneur de Gex était haut-justicier. Le premier est un traité passé entre Simon de Joinville et le couvent de Saint-Victor de Genève et le second une sentence arbitrale rendue entre Pierre, seigneur de Gex et Leonete, sa mère, d'une part, et d'autre part, Girod, prieur de Satigny.

(3) « De larrucins est li uns manifest et li autres secreit, manifest « cest se uns hons antre de nuit ou de iors en bon hosteil por ambler et « prant aucune chose qui soit amblée a son essianz ainsi est ce larrucins « manifest... » — (Miroir de Souabe, § *De larrucin manifest ou secreit.*) Voyez en outre, Gaius dans ses Commentaires, III, n° 84. — Accarias, *loc. cit.*, tome II, page 66.

« choses et de leurs personnes; jurant sur les saints « Évangiles que par eux ni par autruy, ils ne prendront, « ni arresteront leurs personnes ni leurs biens, et ne se « procureront ou machineront contre eux, mais en toutes « manières qu'ils pourront, les en deffendront pourvu « qu'ils ne se mesfassent tellement qu'ils soient condam- « nés selon ordre de droict » (art. 58. Voyez aussi l'art. 19). Leurs vassaux sont-ils accusés d'un délit qui doive entraîner seulement une condamnation pécuniaire, on ne peut pas les priver de leur liberté s'ils justifient qu'ils sont à même d'y satisfaire. Ce n'est que tout autant qu'ils ont encouru un châtiment corporel qu'ils sont destitués de la protection du statut communal et « tombent à la merci du seigneur » (art. 50). Cependant celui-ci n'a pas, même dans ce cas, un pouvoir arbitraire. Les seuls bourgeois, qu'il puisse faire emprisonner, sont ceux qu'on surprend en flagrant délit ou que la rumeur publique lui désigne comme les auteurs d'un méfait, « les criminels manifestes ou de ce grandement diffamés, » comme disent les franchises. Encore doit-il recueillir ses informations auprès « de bonnes gens et preud'hommes » (art. 63). Ce n'est que tout autant qu'il a obéi à ces prescriptions et rempli ces formalités qu'il peut prendre l'initiative des poursuites qui sont dirigées contre eux et les faire comparaître devant son tribunal.

Ce droit souffrait pourtant, une exception en ce qui concernait les délits d'outrage et de coups et blessures, de tous ceux que la loi romaine qualifiait d'*injuriæ*(1) et rangeait, au point de vue de leur répression, dans la catégorie des *crimina privata*. Cette distinction était fort importante, et je dois l'expliquer en peu de mots.

(1) *Injuriam autem fieri Labeo ait aut re aut verbis : re quotiens manus inferuntur; verbis, autem, quotiens non manus inferuntur convicium fit. — De Injuriis et famosis Libellis*, ff. L. I, § 1.

Le ministère public, tel qu'il fonctionne dans notre pays, n'existait point à Rome. Tout citoyen pouvait s'y porter accusateur de certaines infractions que le législateur, à cause de leur nature ou des circonstances particulières dans lesquelles elles s'étaient produites, avait considérées comme essentiellement attentatoires à la sûreté et au repos de l'État; de ce nombre étaient le meurtre et l'adultère. Ces crimes étaient, pour ce motif, appelés publics, parce que chaque individu, puisant dans l'intérêt qu'il avait au maintien du lien social la faculté de les dénoncer, conservait, en même temps, celle d'en demander lui-même la punition. Quant aux délits de vol, d'outrages par paroles et de coups et blessures, la loi conférait uniquement à la personne qui en avait été victime le droit d'en réclamer le châtiment. Celle-ci pouvait les laisser impunis, comme elle restait maîtresse, une fois qu'elle les avait portés à la connaissance du juge, d'arrêter le cours de l'instance, soit en pardonnant au coupable, soit en acceptant de lui une satisfaction quelconque à titre d'indemnité(1). Lorsqu'elle se décidait à le traduire devant la justice, elle pouvait agir contre lui non-seulement au civil, mais encore au criminel en vertu de la loi *Cornelia*(2). Les peines étaient différentes suivant la nature de l'action. Devant les tribunaux civils, celle-ci se terminait invariablement par une condamnation à une

(1) *Injuriarum actio ex bono et æquo est. Et dissimulatione aboletur; si quis enim injuriam dereliquerit hoc est, statim passus ad animum suum non revocaverit : postea ex pœnitentia remissam injuriam non poterit recolere. Secundum hoc ergo æquitas actionis omnem metum eis abolere videtur, ubicunque contrà æquum quis venit. Proinde et si pactum de injuria intercessit, et si transactum et si jusjurandum exactum erit actio injuriarum non tenebit. — De Injuriis et famosis Libellis*, ff. L. XI, § 1.

(2) *De Injuriis et famosis Libellis*, ff. L. V, *præm.* — Institut., *De Injuriis*, lib. IV, tit. IV, § 10, 1er alinéa.

amende s'il s'agissait d'un vol, et dans tous les autres cas, à des dommages dont l'évaluation était laissée par le préteur à l'arbitrage du juge ou, si les parties y consentaient, à celui d'une sorte de jury dont les membres portaient le nom de *recuperatores*(1). C'est à raison de cette procédure particulière que ce genre de délits avait reçu la désignation de *privés*.

Comme on le voit, les dispositions du droit romain, relativement à ces derniers, ne différaient guère de celles qu'avaient édictées les codes des Barbares. Les points de contact sont surtout saillants dans quelques-uns des fragments de la loi des Douze-Tables qui nous sont parvenus. Nous y voyons que celui qui avait frappé un de ses concitoyens au point de lui fracturer un membre n'encourait la peine du talion que tout autant qu'il n'avait pas désintéressé sa victime, et que celui qui s'était rendu coupable d'un délit d'injures était puni d'une amende (2). Le *Miroir de Souabe* prononça uniquement contre tous ces délinquants une condamnation pécuniaire en soumettant les poursuites dont ils étaient l'objet aux règles qu'avaient posées les jurisconsultes de l'époque classique (3). Celles-ci passèrent dans nos coutumes féodales ainsi que

(1) Voyez *Gaii Commentarii*, III, § 224; IV, §§ 141 et 163. — Accarias, *loc. cit.*, tome II, page 800. Cet auteur pense que les mots *arbiter* et *judex* désignaient un magistrat du même ordre dont le nom changeait suivant la nature des affaires. — Im ersten Falle war auch uber die von der einen oder andern Partei etwa begehrten zusätge *adjectiones*, zu der *formulæ* zu entscheden und es war ein *judex* oder es waren *recuperatores* zu ernennen. Wann *unus judex* und wann *recuperatores* zu ernennen waren. — Ximmern, § 37, Puchta B. 2, § 154 (Mackeldey, *Lerbuch des Römischen Rechts*, § 191.

(2) *Si injuriam faxit alteri, viginti quinque æris pœnæ sunto. — Si membrum rumpit, ni cum eo pacit, talio esto. — Tabula septima.*

(3) « Et se uns hons ha navre lautre et il san complaint il li doit aman-« der ainsi come nos avons dit dessus per conseil de sages. » (*Miroir de Souabe*, chap. LXXXXV.)

nous l'apprennent les Institutes de Loysel (1). C'est ce qui me faisait dire en commençant l'exposé de l'organisation judiciaire dans les premières années du moyen âge, que les habitants des villes franches, en s'appuyant sur les analogies qui pouvaient exister entre le statut romain et le germanique, obtinrent que les privilèges que celui-ci garantissait à leurs maîtres, leur fussent conférés, toutes les fois qu'ils étaient légalement consacrés par la première de ces législations.

Aux termes de la charte de Gex, l'offenseur ou l'agresseur ne doivent pas seulement une indemnité à la partie plaignante, ils sont encore tenus de payer une amende au seigneur. Cependant, il faut que celui-ci ait été saisi par la dénonciation de la victime, *par sa clame* (2), autrement il n'aurait pas le droit d'évoquer l'affaire et de percevoir l'amende. Le texte des lettres patentes est formel à cet égard. Les parties, comme sous l'empire du droit romain, pouvaient s'entendre, « s'accorder, » sur le montant de la réparation pécuniaire qui était due par l'auteur du délit à la victime. Si l'accord ne pouvait aboutir, celle-ci, dans le cas où il lui convenait d'intenter son action, appelait son adversaire devant le tribunal féodal. Dès ce moment, le juge devait poursuivre la solution du litige, et il ne dépendait plus du plaignant d'en arrêter le cours. Le droit que le seigneur avait à l'amende était né sans qu'il fût possible de le lui enlever (art. 7-16). Cette règle juridique avait été consacrée par la législation coutumière. Loysel nous dit à ce sujet : « Toutefois de larcin ou d'injures dont il

(1) *Institutes coutumières.*

(2) » Ce mot de *clama* est en divers lieux de notre statut et plus sou-« vent aux coutumes de France, Nivernois, Bourgogne, etc..., pour « amende. » (Charles Nevel, L'*usage des pays de Bresse, Valromey et Gex.*)

« y a claime et plait, l'on n'en peut accorder sans jus-« tice (1). »

Le seigneur exerçait la judicature par lui-même ou par un mandataire de son choix, qui, à Gex, prenait les titres de prévôt ou de châtelain. Ce dernier devait être de condition franche. A son installation, qui se faisait avec un cérémonial imposant, il jurait sur de saintes reliques de dire « par raison de son office for que leaute et verite (2). » Ni lui ni son mandant ne pouvaient exiger des plaideurs un salaire quelconque. Nous retrouvons dans cette règle, qui est encore consacrée par le *Miroir de Souabe*, l'influence persistante de ce principe de la gratuité de la justice que Gondebaud avait établi dans son royaume. Les indications que la charte nous fournit sur l'organisation du pouvoir judiciaire, à cette époque, peuvent être complétées à l'aide des prescriptions contenues dans ce même recueil. Celles-ci nous apprennent que le juge rendait ses sentences la tête découverte et les mains nues, sans chaperon et sans gants, avec son manteau simplement jeté sur les épaules. Il ne devait pas avoir des armes sur lui, et, quand il prononçait une condamnation à mort, il lui était commandé, à moins de circonstances exceptionnelles, d'être à jeun, afin qu'on fût bien certain que sa décision était empreinte de cette impassionnabilité qui convenait à ses redoutables fonctions (3). Quand des personnes pauvres ou des femmes ou des enfants se présentaient à la barre de son prétoire sans être

(1) *Institutes coutumières*, livre III, titre, règle VI.

(2) *Miroir de Souabe*, chap. CXXV, *Comant cist proz eliz*, et chap. CLXI.

(3) « Qui doit avoir eis bones viles iceuz iures por randre iugement sus « toz cas et nuls autres. Li iuges ne li iurei ne doivent avoir quant il « donant iugement chapiaux ne chapiron ne huhe. ne ganz ne moffles. « ils doivent lour mantiaux sor lour man espaules et doivent être sanz « armes se ce nestoit par necessite il doivent doner iugement devanz « mangier especialement sus cors dome. » (*Miroir de Souabe*. ch. CXLVII,

assistés par un défenseur, la loi lui faisait un devoir impérieux de leur en désigner un d'office et de faire appeler leurs causes les premières (1).

Du reste, sa sentence n'était pas en dernier ressort, la partie condamnée pouvait en faire appel devant le juge impérial (*Land-gericht*). Le *Miroir de Souabe* détaille longuement la procédure qu'on devait suivre en pareil cas. L'une de ces dispositions mérite d'être citée. Comme le magistrat féodal était avant tout un soldat, se glorifiant la plupart du temps d'ignorer les éléments de toute science spéculative, le droit aussi bien que la littérature, il était fort exposé à laisser aller ses impressions juridiques au hasard de toutes les passions violentes qui obscurcissaient son intelligence. C'est pour ce motif que le législateur l'avait soumis à de graves responsabilités. Toutes les fois que son jugement avait été réformé en appel, il pouvait être tenu de payer des dommages à la partie qu'il avait condamnée à tort, si celle-ci justifiait qu'il avait siégé à son tribunal sans l'assistance d'un assesseur ou s'il avait rendu sa décision contrairement à l'avis de ce dernier.

L'assesseur, qui paraît avoir été un jurisconsulte versé dans la législation écrite aussi bien que dans les usages du pays, était seul en droit de réclamer des honoraires (art. 17). Son rôle devait être celui de l'*adsessor* romain, tel que le code le définit (2); il se bornait à donner son opinion de la même manière que le ministère public présente, de nos jours, ses conclusions et le juge était

§ *Qui doit doner iugement ou iostice.*) Il est à remarquer, relativement à la dernière partie de cette disposition, qu'en France, avant 1789, le lieutenant-criminel jugeant au grand criminel devait rendre ses sentences dans la matinée. (Claude Ferrière, *Dictionnaire de droit pratique*, v° *Lieutenant criminel.*)

(1) *Miroir de Souabe*, chap. CXXXII, § *Comant lan doit faire droit aux poures.*

(2) Code, *De adsessoribus*, livre I, tit.

libre de l'adopter ou de la repousser. Ce dernier prononçait seul sur la culpabilité de l'accusé, et, s'il y avait lieu, le condamnait à payer l'amende en se conformant aux dispositions de la charte. L'une d'elles (art. 20) portait que le seigneur ne pouvait pas infliger des peines pécuniaires à raison des délits, qu'elle ne prévoyait point, sans avoir auparavant consulté l'assemblée des bourgeois. Les amendes qu'il établissait, après avoir rempli cette formalité, ne devaient pas s'élever au-dessus de « sept « solz, réservés aux cas exprimés aux dictes lettres. » Cette clause doit d'autant plus appeler notre attention qu'elle consacrait au profit du baron un droit qui lui était sévèrement dénié par toutes les constitutions impériales. C'était au souverain seul qu'était dévolue la prérogative de décréter des impôts et d'édicter des peines pécuniaires (1). Cependant, comme nous le verrons par la suite, les seigneurs de la Bourgogne tenaient si peu de compte de cette défense, que la coutume finit par sanctionner leur usurpation.

La fixation de l'indemnité due à la partie plaignante était déterminée en suivant une procédure dont les prescriptions étaient inspirées par un sentiment plus libéral. Quand le seigneur avait rendu sa sentence, il renvoyait les parties devant un jury qui avait pour mission d'arbitrer le chiffre des dommages. Ce nouveau tribunal, nous disent les franchises, devait être composé de « prud'hommes, » dans lesquels nous reconnaissons les collègues de ces bourgeois « des plus loyaux et des plus sages qui en la cité fussent » dont parlent les Assises de Jérusalem.

Cette institution que la coutume avait établie dans bien

(1) *Miroir de Souabe*, chap. CXXXIII, § *De piages et de lides.* — Bannum nemo conferre potest nisi rex ipse solus. (*Speculum Saxonum*, lib. III, art. LXIV.)

des endroits se rattachait à la législation germanique. Elle assurait aux vassaux, qui avaient tant à souffrir des nombreux procès, auxquels ils étaient en butte, une garantie puissante contre l'arbitraire seigneurial en leur donnant pour juges des hommes de leur classe, dont les intérêts étaient les leurs, et qui pouvaient, dès le lendemain, souffrir des mêmes vexations dont ils étaient les victimes. Telles furent ces « cors de borgésie » dont un grand nombre de chartes et de codes féodaux nous décrivent la constitution. Celle de Gex avait un caractère spécial que je dois signaler au lecteur. Elle formait un tribunal où l'on jugeait uniquement les conséquences civiles d'une décision pénale portée par le seigneur. Les attributions de ses membres se rapprochaient de celles des *richembourgs*, telles que nous les connaissons par les codes des Barbares. Ceux-ci étaient spécialement appelés à statuer sur le point de fait après que les *sigabarions* s'étaient prononcés sur le point de droit, et leurs jugements renfermaient une constatation matérielle ou un arbitrage dont les éléments d'appréciation leur étaient fournis par la loi (1). Il en était à peu près de même à Rome. Le préteur, après avoir dit le droit, laissait au juge ou aux récupérateurs le soin d'apprécier les conséquences de l'acte incriminé (2). Les Romains, placés sous la domination des Burgundes, étaient soumis à ces mêmes dispositions légales (3) que nous trouvons encore consignées dans le *Miroir de Souabe* (4).

Ainsi, donc, à Gex, le seigneur condamnait l'accusé à

(1) Voyez Eichorn, *Deutsche Staats und Rechtsgeschichte*, § 75.

(2) Voyez Gaii, *Commentarii*, III, § 224 et IV, § 141.

(3) Le titre VI du *Papiani Liber Responsorum* porte que le règlement de l'indemnité, due à raison d'un délit d'injures ou de coups et blessures par le coupable à la partie plaignante, était abandonné *arbitro judicis et estimatione consistat secundum regulam Gaii.*

(4) Voyez la note 4 de la page 95.

l'amende, tandis que les *prud'hommes,* qui étaient les pairs de ces derniers, évaluaient l'indemnité qu'il devait payer à la victime. Cette particularité mérite d'être relevée, car elle nous montre, au sein d'une même ville et dans un même ressort, fonctionnant, en même temps, les deux sortes de justices féodales qui, selon Beaumanoir, auraient été séparées ailleurs. « Il y a aucuns lieux, » nous dit-il, « où il bailli fait il jugement et autres lieux « ou li hommes du fief au seigneur les font. Or, disons « nous que es lieux où li baillifs font les jugements, que « li baillifs a les paroles reçues, et elles sont appuyées « au jugement, il doit appeler à son conseil des plus sages « et faire le jugement par leur conseil. Car si l'on appelle « dou jugement, et li jugement est trouvé mauvès, li « bailli est excusé de blâme, quand on le sait que il le fit « par conseil de bonnes gens. Et au lieu là où l'on juge « par hommes, le bailli est tenu en la personne des « hommes à peure les paroles de chaux qui plaident, et « doit demander es parties se ils veulent où droict, selonc « leurs paroles et les raisons que ils ont dits, et se ils « disent Sires, Oil, li baillis doit contraindre les hommes « que ils facent le jugement (1). »

Il est facile de se rendre compte du motif qui avait amené le seigneur à établir dans son domaine deux juridictions si différentes et dont les règles, partant de principes contraires, ne paraissaient point devoir se prêter à une transaction. Les franchises, en certains endroits, trahissent les craintes du seigneur à l'égard des prétentions que les bourgeois pouvaient élever contre ses droits de justice. Il trouvait dans le produit des amendes une source de revenus qu'il tenait à conserver. La composition du tribunal « par hommes, » telle que les formules du

(1) Coutumes de Beauvoisis.

droit Coutumier nous la présentent, n'était pas de nature à le rassurer sur ce point. En effet, nous voyons dans Loysel que le jugement y était rendu par le seigneur ou son baillif et par deux assesseurs dont les voix réunies l'emportaient sur la sienne. Il est vrai qu'il faisait le choix de l'un de ces deux derniers tandis que l'accusé désignait l'autre, mais ils étaient tous les deux confrères de celui-ci et par suite très enclins à lui être favorables. Ce résultat n'était pas à redouter dans les pays où le seigneur ou son commis rendaient seuls le jugement en se bornant, pour la forme, à consulter un assesseur. C'est ce qui nous explique pourquoi le baron de Gex adopta cette dernière procédure pour la condamnation à l'amende, c'est-à-dire, pour le règlement de la seule réclamation où son intérêt fut en jeu, et permit librement à ses vassaux de poursuivre la solution des questions, qui les concernaient exclusivement, suivant les prescriptions des cours de bourgeoisie (1).

Les prud'hommes étaient nommés à la fois par le seigneur ou son mandataire et par deux bourgeois de la ville (art. 11). Ce mode d'élection rappelait celui qui était en usage pendant la période carlovingienne pour la désignation des *scabini*, dont l'investiture prenait son origine dans le choix du comte et dans l'élection de leurs concitoyens (2). La mission des prud'hommes de Gex ne con-

(1) Hence, it is that we may find traces of juries in the laws of all those nations which adopted the feodal systhem, as in Germany, France and Italy; who had all of them a tribunal composed of twelve good men and true, *boni homines*, usually the vassals or tenants of the lord, being the equals or peers of the parties litigant, and as the lord's vassals judged each other in the lord's court, to the King's vassals the lords themselves, judged each other in the King's court. — (Blackstone, *Commentaries of the laws of England*, chapter *the twenty third* — Of the trial by Juries.)

(2) *Atque hi eligebantur (et ab officio removebantur) a missis Dominicis, populi interveniente consensu, ut est apud eumdem Hincmarum, in*

sistait pas seulement à estimer l'indemnité due par le coupable à la partie plaignante, ils devaient, en outre, fixer le chiffre des dépens du procès qui demeuraient à la charge du premier. Si nous nous en rapportons aux usages qui étaient admis dans la région à laquelle cette ville appartenait, ces magistrats n'auraient pas été seulement inamovibles, ils auraient transmis leurs charges à leurs héritiers directs (1).

Ces dispositions extrêmement curieuses demeurèrent en vigueur longtemps encore. Lorsque le principe de l'organisation judiciaire dans le pays de Gex fut modifié par les princes de Savoie, les droits particuliers des plaideurs restèrent les mêmes. Nous voyons par des lettres patentes données par Charles III, le 15 septembre 1497, que le souverain ne pouvait pas faire grâce à celui qui s'était rendu coupable « d'un homicide ou de tout autre « méfait que premièrement partie ne soit contente, ainsi « que le statut l'ordonne (2). »

Cependant, les garanties que les vassaux puisaient dans les chartes d'affranchissement contre l'absolutisme seigneurial étaient autrement précieuses que celles qui

Capitul. Caroli. Ma., lib. 3, cap. 33, *in addit. Ludov. Pii,* cap. 73, 75, *et in Capitul. Caroli, C.* tit. 39, cap. 9, 10. *Unde patet Scabinos ex ipsis civitatibus ac Provinciis, in qua mittebantur Comites ac Missi, delectos : ideoque judices proprios appellari quod cives et incola eos sibi in judices eligerent.* — (Glossaire Ducange, verbo *Scabini.*)

(1) « An quelque ville franche ou citeil ou il ha homes de foy et de « bonne fame li borgeois en preignent des meilliour par election et les « font a jurer de porter teigmonaie bon et leaul de ce que il hont veu et « oy quant il en serunt requix perdevant la justice per lou sairement et « les appellent iurez quar ils ont iure de dire la verite... §. Et qui sera eliz a « cex iurez ses fiz le doit etre apres lui sil est prodous et il ha age compe- « tant et se il na age il y pu metre 1 autre de ses parant qui soit prodous « et soit ses parant de part son pere et se il ne lo trueve, il an puet pran- « dre 1 qui soit ses parant de part sa mere. » (*Miroir de Souabe,* chap. LXII. — *Qui doit doner ingement per droit.*)

(2) Archives de l'hôtel-de-ville de Gex.

leur assuraient le paiement d'une indemnité à raison des dommages que pouvaient leur avoir occasionnés leurs confrères. Ils trouvaient dans les concessions qui leur étaient faites relativement à la capacité juridique, à la liberté individuelle et à la gratuité de la justice, une ample compensation pour tous les dangers qu'ils avaient couru et tous les sacrifices qu'ils s'étaient imposés au cours de leur conjuration. Les seigneurs ne se servaient pas seulement de leurs attributions judiciaires pour justifier leurs violences et leurs déprédations, ils trouvaient encore le moyen de faire tourner à leur profit les contestations qui surgissaient entre les particuliers. L'auteur du Roman de Rou, en nous donnant l'énumération des nombreux *plaiz*, dont les seigneurs accablaient leurs serfs pour leur soustraire leurs humbles épargnes, nous fait une peinture saisissante de leur situation effroyable (1). C'est à ce point que les amendes prononcées à l'occasion des délits d'outrage ou de coups et blessures constituaient l'un des éléments les plus considérables du revenu féodal. On comprend, en effet, combien ces condamnations devaient

(1) Tute jur sunt leur bêtes prises
Pur aies et pur services
Tant i a plaintes et quereles
E custumes viez et nouveles
Ne poent une heure avoir paiz.
Tuz en un jur sunt semuns de plaiz
Plaiz de forez, plaiz de moneies,
Plaiz de purprises, plaiz de veies,
Plaiz de biés, plaiz de moutes,
Plaiz de fautèz, plaiz de toutes,
Plaiz d'agueiz, plaiz de graveries,
Plaiz de medlées, plaiz de aies,
Tant i a prévotz et bedels
Et tant bailliz viez e novels
Ne poent avoir paiz nule hure.

(*Roman de Rou*, Wace.)

être fréquentes à une époque où la police était assez mal organisée pour que chaque citoyen fût souvent réduit à se faire justice à soi-même. De plus, cette pénalité n'était pas encourue uniquement à cause d'un fait justiciable des tribunaux criminels, il suffisait d'avoir commis une fraude civile pour en être frappé. En renonçant à poursuivre, de son propre mouvement, ces infractions légales, le seigneur prenait une résolution dont l'importance était telle qu'elle m'a donné à penser que les dispositions des lettres patentes, qui la consacrent, peuvent mieux qu'aucune autre nous faire comprendre l'esprit et la portée de ces dernières. Ils ressortiront encore nettement de l'examen rapide que je vais faire de la constitution administrative de la communauté et des impôts auxquels elle était soumise.

CHAPITRE IV.

LE CORPS DES BOURGEOIS.

Les premières chartes ne contiennent, d'ordinaire, que peu d'indications relativement au pouvoir qu'elles avaient pour but d'instituer. Quand les bourgeois avaient obtenu de leur seigneur une déclaration de principes qui comportait un renoncement à ses privilèges féodaux, ils se tenaient pour satisfaits, s'en remettant au temps, qu'on dit *un si galant homme,* pour combler les lacunes de leur contrat et en faire disparaître toutes les défectuosités. Deux articles des franchises de Gex suffisent pour nous faire connaître l'organisation de son corps de ville. On peut y voir comme un vestige, une ombre lointaine et à demi effacée, de ces puissantes municipalités romaines qu'on vit éclore, avec tant de vigueur, au dessus des ruines que faisaient les rigueurs de l'administration impériale [1]. Leur épanouissement fut tout aussi éphémère que les rayons de l'astre mourant qui les vivifiait, mais le souvenir de leur prestige, de leurs fêtes glorieuses, de leur richesse, hantait, encore, comme je l'ai déjà dit, l'imagination inquiète des populations urbaines au milieu des tourments du servage. Ces dernières tendaient à reconquérir leurs libertés perdues, et l'histoire de la communauté, dont je m'occupe, de même que celle de ses voisines, n'est autre chose que le récit des longs et doulou-

(1) « Sous l'Empire Romain, mêsmes du temps qu'il estoit gouverné « en république populaire, y avoit des villes et bourgs, *quæ municipia « dicebantur, ut constat ex l. 29 D. de municip.*, qui avoient corps de ville « avec iurisdiction. » (Code du roi Henri III, par Barnabé Brisson. Livre III, titre xv, règle 1. Annotation de Charondas le Caron.)

reux efforts qu'elles firent pour rétablir les institutions municipales que le flot dévastateur des Barbares avait renversées. Aussi je suis conduit, pour bien marquer les diverses étapes que devait suivre l'affranchissement communal, à dire quelques mots de la constitution de la cité romaine, telle qu'elle existait aux derniers jours de l'Empire.

Les renseignements qui nous ont été transmis sur ce sujet sont fort incomplets, aussi l'auteur qui veut parler du régime administratif de cette époque est obligé de se livrer, la plupart du temps, à des conjectures qu'il justifie tant bien que mal au moyen de textes épars dans des recueils juridiques ou des inscriptions plus ou moins altérées que lui fournissent les anciens monuments. Les grandes compilations de Justinien sont à peu près muettes sur la constitution des municipes. Les seules prescriptions légales qu'elles contiennent à leur égard n'ont d'autre but que d'en soumettre le fonctionnement à la surveillance de l'autorité suprême ainsi que de prévenir tous les froissements que l'allure indépendante de quelques-unes de leurs institutions pouvait provoquer dans une machine gouvernementale, dont tous les engrenages étaient disposés de manière que l'administré et ses biens se trouvassent incessamment placés sous ses dents impitoyables. Ces textes ne nous font connaître que le commandement du maître avec les moyens énergiques dont il se servait pour en assurer l'exécution, mais aucun d'eux ne nous entretient des droits du peuple et du recours qu'il pouvait exercer contre l'arbitraire du Prince.

Cet état de choses s'explique facilement. La cité n'existait qu'à l'état d'exception, en vertu d'un privilège. Certaines villes qui, après avoir été conquises, auraient dû, suivant les idées du temps, subir la loi du vainqueur,

s'étaient vues, par suite de circonstances particulières, spécialement favorisées par lui et avaient éprouvé à ce point sa générosité qu'il les avait placées dans une condition juridique qui se rapprochait dans une certaine mesure de celle de Rome, sa patrie, la seule agrégation humaine qui eût, selon lui, des droits imprescriptibles à la jouissance de la liberté. Du moment que toutes les constitutions urbaines avaient leur fondement dans la volonté impériale[1], elles devenaient, comme elles, incertaines et variables. La législation uniforme n'a sa raison d'être que dans les pays ou règne l'égalité, aussi l'on comprend que des juristes aient pu soutenir qu'il n'y avait aucune corrélation entre les diverses immunités concédées, et que notamment l'exemption des impôts ne conférait pas aux habitants des territoires, qui en étaient gratifiés, l'autorisation de s'ériger en municipes[2].

Ceux-ci étaient établis par un document législatif dans lequel le prince s'engageait formellement à ne point reprendre les avantages qu'il accordait. La parole impériale constituait le seul titre que les privilégiés pussent invoquer, de même que le tribunal impérial était le seul tribunal devant lequel devaient être portées toutes les contestations qui pouvaient naître à ce sujet. En cas de conflit entre le pouvoir municipal et l'empereur, il n'y avait point de juridiction intermédiaire qui fût investie d'une autorité suffisante pour mettre fin à leurs difficultés ; le gouvernement restait toujours le maître d'expliquer à sa guise le sens et la portée de l'acte par lequel il s'était dessaisi d'une partie de sa puissance[3].

(1) f.f., *De censibus*, L, 1 et 8.

(2) De Savigny croit, au contraire, que la jouissance de l'immunité du *juris italici* donnait aux villes, qui en étaient dotées, la faculté de s'ériger en corporation municipale.

(3) Code, *De defensoribus civitatum*, L. 8, § 1.

Le souverain, en entourant d'un petit nombre de garanties la personne et les biens de ses sujets, n'avait d'autre pensée que de les protéger contre les excès de zèle ou la rapacité de ceux de ses fonctionnaires qui n'agissaient point conformément à ses ordres (1). En cela, il ménageait les intérêts de sa politique aussi bien que ceux de son trésor. Les actes violents de désespoir, auxquels s'abandonnaient les contribuables pour se soustraire aux charges publiques, étaient pour lui tout autant de signes avant-coureurs de la ruine de l'industrie et de l'agriculture. Il crut pouvoir conjurer la dépopulation des villes, dont le nombre allait, chaque jour, en diminuant (2), par la création d'une magistrature populaire dont les officiers auraient pour mission de prendre la défense des citoyens de toutes les classes, spécialement des décurions, contre les exigences du fisc. Leurs fonctions se rapprochaient, par certains côtés, de celles des tribuns du peuple, sans avoir, du reste, aucune des prérogatives politiques qui rendaient le pouvoir de ces derniers si redoutable au patriciat. On donna à ces nouveaux magistrats le nom de *défenseur de la cité*. Ils étaient, la plupart du temps, élus par le libre suffrage de leurs concitoyens, mais leur nomination restait soumise à l'approbation du préfet du prétoire (3). La durée de leur charge fut tantôt de cinq

(1) Code, *De defensoribus civitatum*, L. 4, *in fine*.

(2) *De civitatum per omnes provincias positarum raritate cogitantes, quibus fugientibus incolis defensorum auxilio destitutis, qui unumquemque civium ab improbitatibus insolentum antiquæ ordinationis studio vindicare consueverat, solitudo nostris ordinationibus submovenda possidendi priscæ consuetudinis morem revocandum esse censuimus,.....* (Code Théodosien, *Legum novellarum D. Majoriani liber*, tit. V.)

(3) *Hi potissimum constituantur defensores quos decretis elegerint civitates* (Code Théodosien, liv. I, tit. x, ch. 1). Cujas interprète cette disposition en ces termes : *Hi instituantur civitatum defensores, quos consensus civium et subscriptio universorum elegisse cognoscitur.* Cependant une loi insérée au Code, sous la rubrique *De defensoribus civitatum*, nous

ans et tantôt de deux ans (1). C'était à eux qu'il appartenait de faire respecter les privilèges de la communauté et de déférer au tribunal impérial toutes les injustices qui se commettaient dans le ressort de leur juridiction. Ils avaient, en outre, des attributions judiciaires, et leurs commettants pouvaient, si bon leur semblait, leur soumettre le jugement des litiges dont l'objet était d'une somme peu élevée (2). Une institution semblable, fonctionnant sous la protection et avec le concours du gouvernement dont elle était appelée à corriger les écarts, et destituée de toute garantie contre les empiétements de ce dernier, ne tarda pas à montrer toute son impuissance. Elle tomba dans le plus grand discrédit, et malgré tous les efforts que firent les empereurs pour l'en tirer, n'acquit un véritable éclat que lorsque les évêques, consentant à en assumer toutes les responsabilités, mirent à son service le prestige surnaturel dont les environnait leur caractère sacré.

La corporation urbaine, qu'on appelait municipe, avait de grandes analogies avec la colonie dont certains textes épigraphiques ne la séparent jamais (3). Celle-ci avait pris naissance dès les premiers jours de la République. Les Romains avaient dû en favoriser la création aussitôt que leur nombre ne fut plus en rapport avec l'étendue de leur territoire. Il est certain que l'exode était la conséquence forcée du développement des sociétés antiques. Comme leur constitution se modelait sur la famille et

apprend qu'ils étaient élus par un collège restreint composé de prêtres et des principaux membres de la cité. (L. 8, prœm.)

(1) Code, *De defensoribus civitatum*, L. 4. — Novelle XV, cap. I, § 1.

(2) Code Théod., *De defensoribus civitatum*, lib. I, tit. XXIX, L. 2. — Code, Novelle XV, cap. III, § 2.

(3) *Queicomque in municipio, colonia, præfectura.....* Telle est la formule par laquelle commencent presque toutes les dispositions de la *lex Heracleensis*.

n'embrassait dans ses prévisions que les besoins qui incombent à celle-ci, il devait venir un moment où le flot montant des générations passait au-dessus des limites étroites qu'elles s'étaient primitivement assignées. Les Grecs, établis dans une presqu'île et familiers avec la mer, déversèrent le trop plein de leur contrée sur les îles qui l'avoisinent et plus tard sur les bords les plus lointains de la Méditerranée. Quant aux Romains, placés au milieu des terres et n'ayant point encore, d'ailleurs, des connaissances maritimes, ils durent obtenir au détriment de leurs voisins une installation pour ceux de leurs compatriotes qui ne trouvaient point de place dans leur cité. L'accroissement de leur population nous donne la raison des guerres nombreuses qu'ils entreprirent au début de leur existence. Ils ne cherchaient, alors, à s'agrandir que pour procurer un établissement à ceux d'entre eux dont ils étaient forcés de se séparer.

Les émigrants emportaient avec eux les images des Dieux pénates et de Jupiter, symboles révérés des liens indestructibles, qui, malgré la distance, les rattachaient à leurs familles et à leur patrie. Ceux qu'un destin implacable livrait ainsi à un terrible inconnu, n'avaient garde de répudier le culte du Dieu tout-puissant qui avait promis à leur nation la conquête du monde (1). Leur premier soin, en se fixant dans un pays, était de bâtir leurs demeures sur les flancs d'une colline, au sommet de laquelle ils construisaient une forteresse qui renfermait dans son enceinte un temple dédié à leur divinité protectrice, à

(1) ... *Nullo externo hoste, propitiis, si per mores nostros liceret, deis, sedem Jovis optimi maximi, auspicato majoribus, pignus imperii, conditam, quam non Porsenna dedita urbe, neque Galli capta temerare potuissent, furore principum exscindi!* Tacite s'exprime en ces termes en parlant de l'incendie du Capitole au temps de Vitellius (*Histoires*, livre III, n° 72).

l'imitation de celui qui faisait la force et l'orgueil de la Ville éternelle, dont ils ne cessaient jamais, par une fiction légale, d'être considérés comme les habitants (1). En outre, ils consacraient spécialement la cité nouvelle à une autre puissance céleste qui devait étendre sa protection sur eux. C'est ainsi que les fondateurs de Pompéï, après s'être placés sous le haut patronage du Maître des dieux, s'étaient voués particulièrement à Vénus, dont le souffle embaumé des vents, la campagne luxuriante, les doux murmures de la mer qui frangeait de son écume argentée le pied de leurs murailles, révélaient à tous leurs sens la présence enivrante (2).

Le colon romain des premiers temps conservait non-seulement le titre de citoyen romain, mais encore tous les droits qui y étaient attachés. Il pouvait même se mêler à l'assemblée populaire des comices et y émettre son vote (3). Du reste, la colonie était dotée de toutes les institutions politiques de la métropole. Elle avait, comme celle-ci, un Sénat (4) où ses principaux habitants discutaient ses affaires particulières, ses consuls qui dirigeaient son administration, ses préteurs chargés de rendre la justice, ses édiles, enfin, qui avaient dans leurs attributions la police urbaine et la surveillance de la voirie.

Par la suite, la situation des colonies se modifia; elles

(1) On a pu dire avec quelque vraisemblance que lorsqu'il n'y avait point d'élévation naturelle dans l'endroit où ils voulaient s'établir, ils en construisaient une avec des blocs de pierre superposés et en faisaient le soubassement gigantesque de leur édifice capitolin.

(2) *Pompeia*, par Ernest Breton.

(3) Demangeat, *Cours élémentaire de droit romain*, tom. I, p. 157. — Ortolan, *Explication historique des Instituts*, tom. I, n° 186. — Accarias, *Précis de droit romain*, tom. I, n° 5.

(4) Le Sénat de certaines colonies prenait le nom de *concilium* (Voyez Tacite, *Hist.*, IV, n° XLIV), de même que les autorités municipales au moyen âge prirent le nom de *conseil de ville* dans une grande partie de la France.

n'offraient plus aux Romains des premiers siècles de notre ère, devenus les maîtres du monde, un recours contre l'excès de leur population, mais un moyen utile de contenir dans l'obéissance les pays qu'ils avaient asservis (1). C'est ainsi qu'on choisit dans les provinces quelques endroits importants sous le rapport stratégique et qu'on les peupla avec des familles romaines. Un sénatus-consulte était nécessaire pour que la nouvelle cité fût érigée en colonie. Elle jouissait à peu près de tous les avantages administratifs dont étaient gratifiés les établissements de cette sorte qui lui étaient antérieurs, à la seule exception que ses habitants ne pouvaient pas, étant à Rome, exercer les droits politiques (2). Malgré cette restriction, leur sort n'en était pas moins fort enviable pour les nations que la défaite livrait sans défense aux caprices du vainqueur. Les Italiens avaient forcé de bonne heure celui-ci à leur accorder ces mêmes immunités.

Quelques villes latines, à l'époque où Rome était en guerre avec ses voisins, obtinrent, en raison des secours qu'elles lui avaient apportés dans les moments de péril, de former avec elle une sorte de communauté sociale. Elle leur demandait, en échange de la protection qu'elle étendait sur elles, de contribuer aux charges publiques qu'elle imposait à tous ses citoyens. Leurs habitants participaient, du reste, à tous les avantages qu'avaient ces derniers à l'exception du droit de vote dans les comices et de l'aptitude à remplir les magistratures. On leur donna le nom de *Municipes* (3). Bien que le peuple romain les eût

(1) Demangeat, *loc. citato.*

(2) Ortolan, *loc. citato.*

(3) *Municipum id genus hominum dicitur, qui cum Romam venissent neque cives Romani essent, participes tamen fuerunt omnium rerum ad munus fungendum cum Romanis civibus, præterquam de suffragio ferendo, aut magistratu capiendo...* (Festus, extraits faits par Paulus.) *Alte-*

sous sa dépendance, il leur permettait de conserver leurs anciennes institutions tout autant qu'elles n'étaient point contraires aux siennes. Plus tard, les empereurs firent des concessions particulières à des cités provinciales, dont ils avaient pu apprécier le dévouement à leur personne (1). Cette conformité, qu'elles avaient avec les municipes de posséder une législation qui leur était propre, fit qu'elles prirent le nom de ces derniers.

Leur constitution administrative n'était point différente de celle de la colonie. Elles avaient un sénat qu'on appelait la Curie et dont les membres étaient désignés sous le nom de Décurions, des consuls qui prenaient les titres de *Duumviri* ou de *Quatuorviri* suivant que leur nombre était de deux ou de quatre, des questeurs, des édiles, toutes les magistratures, enfin, qui constituaient l'honneur et la puissance de la cité romaine.

Le Sénat avait dans ses mains la haute direction des affaires municipales, il décrétait les mesures d'intérêt général et en assurait l'exécution en votant les dépenses qu'elle nécessitait. Il constituait, en outre, un tribunal d'appel qui connaissait des condamnations pécuniaires que les magistrats urbains avaient prononcées (2). Enfin, il présidait à la répartition de l'impôt entre tous les contribuables du municipe, y compris eux-mêmes, et en

rum munus quod muniendi causa imperatim, a quo etiam municipes, qui una munus fungi debent dicti (Varron, *De lingua latina,* livre V, § 179). — ff. *Ad municipalem*, L. 1, § 1.

(1) C'est ainsi que Galba accorda aux Gaulois le titre de citoyen romain, avec la remise d'un quart du tribut qu'ils payaient (Tacite, *Hist.*, liv. I, nos 8 et 51), et qu'Othon accorda aux Langons le titre de citoyen romain (Tacite, *loc. cit.*, no 78).

(2) Lex Malacitana, R. *De multa, quæ dicta erit,* cap. LXVI. Le Sénat de Rome était également un tribunal d'appel. Tacite nous apprend qu'on n'appelait devant lui, de la décision d'un juge inférieur, qu'en consignant une amende (Tacite, *Annales*, XIV, no 28).

surveillait le recouvrement. Ce dernier privilège avait, du reste, un contre-poids bien lourd dans la nécessité où se trouvaient les décurions de se livrer à toutes sortes de recherches pour connaître la fortune de leurs compatriotes et dans le recours que le trésor exerçait contre eux, lorsque ceux-ci étaient insolvables. A ces obligations, il fallait ajouter, encore, celle de subvenir de leurs propres deniers aux dépenses des jeux publics dont les habitants des plus humbles villes de l'Empire étaient tout aussi avides que ceux de Rome. Aussi, la principale est, à proprement parler, l'unique condition pour arriver à la curie, bien que des textes de lois prennent la peine de nous dire le contraire [1], était-elle de posséder une grande fortune. On comprend, dès lors, que des fonctions qui assujettissaient ceux qui en étaient investis à des contributions ruineuses sans leur procurer, à titre de compensation, ce respect que donnent celles dont l'exercice suppose l'intelligence [2] et l'honorabilité, devaient être évitées par eux avec le plus grand soin. Les citoyens usaient de tous les moyens pour se soustraire à leur périlleux honneur sans tenir compte des mesures coërcitives à l'aide desquelles le pouvoir impérial comptait dompter leur répugnance. Il en vint jusqu'à ordonner que les décurions, qui chercheraient au milieu des armées ou au fond des déserts un refuge contre les exigences cruelles de leur emploi, seraient ramenés dans leurs villes par des soldats [3].

Bien que très peu de personnes fussent exemptées des charges curiales et qu'elles se transmissent par héritage [4], de grands vides se produisaient journellement dans l'as-

(1) Code, *De decurionibus et filiis eorum*, L. 45.
(2) Code, *Idem*, L. 46.
(3) Code, *Idem*, LL. 26 et 54.
(4) Code, *Idem*, LL. 36, 41 et 60.

semblée municipale. La seule excuse valable qu'on pût présenter pour en sortir, était la pauvreté; or, un grand nombre de ses membres n'étaient que trop fondés à l'invoquer. Les décurions, qui recrutaient, eux-mêmes, leurs collègues, avaient tout intérêt à en augmenter le nombre afin de diminuer d'autant le poids des responsabilités qu'ils étaient appelés individuellement à supporter. Ils ne se seraient pas bornés à remplacer les manquants, ils s'en seraient, volontiers, adjoints d'autres, si la législation ne s'y était formellement opposée (1). Du reste, l'agrégation à la curie fut dans les derniers temps une ressource offerte aux citoyens pour s'affranchir de certaines incapacités juridiques. C'est ainsi que celui qui faisait de son fils naturel un décurion lui assurait dans sa succession les droits d'un enfant légitime (2). Nous avons vu, déjà, que le fils du décurion condamné à mort comme voleur, obtenait la part de l'hérédité paternelle déférée au fisc, en consentant à assumer la charge du décurionat.

Les premiers magistrats des municipes étaient, suivant les lieux, les *duumviri* ou les *quatuorviri*. On ne pouvait les choisir hors de la curie, par le motif qu'un plébéien était indigne d'occuper de si hautes dignités (3). Ils faisaient exécuter les décrets des décurions, rendaient la justice (4), administraient les revenus de la cité et présidaient aux adjudications où l'on affermait ses immeubles ainsi que la perception des taxes particulières que

(1) *Tabula Heracleensis*, caput V, *in fine*.

(2) Accarias, *loc. cit.*, tome I, pages 237 et suiv. — Ortolan, *loc. cit.*, tome II, pages 105 et suiv. — Demangeat, *loc. cit.*, tome I, pages 273 et suiv.

(3) f. f. *De decurionibus et filiis eorum*, L. 7, § 2.

(4) Lex Malacitana, R. *De multa, quæ dicta erit*, LXVI. Lex Rubria, cap. XX.

payaient ses habitants [1]. Après eux venaient les édiles et les questeurs dont les attributions ne différaient point de celles que les officiers du même nom avaient à Rome. Les édiles étaient chargés d'assurer la tranquillité et la sécurité de la ville, la viabilité de ses rues et la conservation de ses monuments publics. Ils avaient, de même que les premiers, des fonctions judiciaires, mais il ne semble pas que les uns et les autres aient pu appliquer d'autres pénalités que l'amende. Leurs jugements, qui devaient être transcrits sur les registres de la communauté, étaient susceptibles d'être réformés par les décurions; toutefois, lorsqu'il en avait été appelé sans droit, ceux-ci ordonnaient l'affichage de la décision par laquelle ils confirmaient la sentence des premiers juges [2]. Quant aux questeurs, ils faisaient opérer par leurs agents la levée des impôts et en conservaient le produit dans leurs caisses [3].

La durée des pouvoirs de tous ces fonctionnaires n'excédait pas une année. Quand ils sortaient de charge avant ce terme, on leur donnait des remplaçants pour tout le temps qui restait à courir avant le moment où leur mandat aurait régulièrement pris fin [4]. Tous ceux d'entre eux qui avaient eu le maniement des deniers publics devaient dans les trente jours qui suivaient leur retraite rendre compte de leur gestion aux décurions et, s'il y avait une impossibilité quelconque à ce qu'ils remplissent eux-mêmes cette formalité, leurs représentants légaux en étaient tenus à leur place [5].

(1) Lex Malacitana, R. *De locationibus legibusque locationum proponendis et in tabulas municipi referendis*, LXIII. — *Tabula Heracleensis*, cap. IV, § 2. — f. f. *De muneribus et honoribus*, L. 18, § 25.

(2) Lex Malacitana, R. *De multa quæ dicta erit.*

(3) Lex Cornelia, *De XX Quæstoribus.*

(4) Lex Malacitana, R. *De comitiis habendis*, LII.

(5) Lex Malacitana, R. *De pecunia communi municipum, deque rationibus eorundem*, LXVII.

Ces magistrats recevaient du suffrage de leurs concitoyens l'investiture de leurs fonctions[1]. Ils prenaient publiquement à témoin, au moment de leur installation, Jupiter, les génies des divers empereurs et les dieux pénates qu'ils conformeraient tous leurs actes aux règlements en vigueur dans le municipe et juraient qu'ils n'avaient jamais rien fait et ne feraient jamais rien qui leur fût contraire[2]. Les *duumviri* ou les *quatuorviri* convoquaient leurs administrés à la fin de chaque année pour le renouvellement des autorités municipales; ils avaient la présidence de l'assemblée électorale et en proclamaient les décisions. Leur nomination, de même que celle des questeurs, n'était valable que tout autant qu'ils justifiaient qu'ils possédaient une fortune suffisante pour répondre de toutes les pertes que la cité pouvait éprouver par suite des fautes de leur administration[3].

Le législateur avait pris les précautions les plus minutieuses pour faire respecter au sein des comices la liberté des suffrages et en garantir la sincérité. Les électeurs exprimaient leurs votes au moyen de bulletins fermés qui étaient ensuite déposés dans des urnes que les concurrents pouvaient faire surveiller par des personnes de leur choix. Au début des opérations, les membres du bureau qui exerçaient en même temps les fonctions de scrutateurs prêtaient serment qu'ils rendraient fidèlement compte des bulletins qui leur seraient remis et n'en altéreraient point la signification[4].

Telle était en peu de mots l'organisation administrative des municipes. Ils étaient loin de jouir d'une liberté

(1) *Tabula Heracleensis*, caput V.

(2) Lex municipalis Salpensana, R. *De jurejurando II de virorum et ædilium et quæstorum*, XXVI.

(3) Lex Malacitana, R. *Ut de pecunia communi municipum caveatur*, LX.

(4) Lex Malacitana, R. *De suffragio ferendo*, LV.

complète, car, à certains égards et notamment en ce qui concerne l'établissement des contributions, ils se trouvaient placés sous l'inspection d'un haut fonctionnaire appelé président, qui gouvernait la province dont ils faisaient partie[1]. Un texte donne, cependant, à entendre qu'ils avaient un moyen indirect de se soustraire à son contrôle et de se placer sous l'autorité immédiate de l'empereur; c'était de nommer ce dernier *duumvir*. Si le prince ratifiait leur élection, on ne lui donnait point de collègue, et il remplissait tous les devoirs de sa charge par l'intermédiaire d'un personnage qui prenait le nom de *préfet de César*[2], et vraisemblablement était choisi parmi les membres de la cité. Cette appréciation est, sans doute, conjecturale, mais l'économie des dispositions législatives, dont je parle, semble, dans une certaine mesure, lui donner raison. C'était une ressource offerte aux citoyens romains contre l'avarice insatiable de leurs administrateurs. Un sentiment de même nature devait porter, quelques siècles plus tard, les bourgeois des villes à se mettre sous la protection de la puissance royale pour se soustraire à la domination de leurs seigneurs, dont la plupart n'étaient rien moins que les héritiers émancipés des anciens fonctionnaires impériaux.

L'ensemble des immunités qui avaient été concédées à une population urbaine, ce que nous appellerions, aujourd'hui, sa constitution municipale, était désignée sous le nom de *Loi*[3]. Celle-ci n'était applicable que dans un rayon déterminé et qui ne s'étendait pas au delà des maisons les plus écartées de la ville[4].

(1) f. f. *De muneribus et honoribus*, L. 3, § 15.

(2) Lex Salpensana, R. *De præfecto imperatoris Cæsaris Domitiani Augusti*, XXIV.

(3) Lex Malacitana, R. *De jurejurando eorum, qui majorem partem numeri Curiarum expleverit*, LIX.

(4) Code, *De decurionibus et filiis eorum*, L. 53.

Indépendamment du municipe qui formait une agrégation politique, il y avait d'autres associations dont le caractère était absolument privé et qui fonctionnaient parallèlement avec lui, bien qu'elles pussent naître et se développer dans son sein. Elles étaient composées le plus souvent d'artisans d'un et même de plusieurs corps de métiers ou de personnes qui mettaient en commun les revenus de leur fortune dans le but d'augmenter la somme des jouissances qu'ils pouvaient leur procurer. Les premières prenaient le nom de *corporations*, tandis que les secondes étaient connues sous la désignation de *sodalités* (1).

La tyrannie impériale se montrait trop soupçonneuse et trop jalouse de ses prérogatives pour laisser ces sociétés s'établir librement. L'importance et les richesses que certaines d'entre elles, par exemple, celle des bateliers du Rhône, avaient acquises dans les Gaules, étaient de nature à lui donner de l'ombrage. Aussi, toutes étaient obligées, à leur naissance, de solliciter l'autorisation du prince. Lorsqu'elles l'avaient obtenue, elles devenaient un être moral, en possession de tous les droits civils des hommes libres et pouvaient les exercer par l'entremise d'un administrateur qu'elles se donnaient elles-mêmes, et qui portait le nom de *syndic* (2).

Ces principes constitutifs du municipe et de la corporation furent ceux qui présidèrent à l'établissement des communautés urbaines au moyen-âge. Celles-ci se formaient isolément, sans aucune règle, et chacune d'elles ne possédait d'autres libertés que celles que le seigneur leur avait accordées de plein gré ou à son corps défendant. Les droits les plus sacrés de l'humanité, tous ceux qui assurent à l'individu la libre disposition de sa per-

(1) f. f. *De collegiis et corporibus*, L. 1, *præm.*
(2) f. f. *Quod cujuscunque universitatis nomine*, etc..., L. 1, § 1.

sonne et de ses biens, firent l'objet d'un contrat, qui, de la part du seigneur, l'une des parties qui y figuraient, conservait les apparences d'un abandonnement gratuit, d'une concession généreuse. Il fallut que les bourgeois, pour obtenir leur émancipation civile, se résignassent à subir toutes les expressions d'un formalisme humiliant que condamnaient les enseignements de la religion et du Droit. Le rédacteur du *Miroir de Souabe* proclame avec tout autant d'énergie qu'aient pu le faire les révolutionnaires des temps modernes, depuis John Pym jusqu'à Mirabeau, que tous les hommes sont égaux en sortant des mains de Dieu et que ce n'est que par une violence criminelle qu'un petit nombre d'entre eux ont pu réduire les autres au servage. Cependant il nous dit avec une sorte de découragement douloureux : « Deys custumes que li eves-« que et li abbey et abbesses et autres grant barons me-« tent au servir en leur cort ne volons nos mie parler. Quar « chascon la y met solon son puair ou de volunte ou solon « la custume de son paix. » A cela il ajoute : « Comant « qu'il soit les bones custumes se funt de tenir et les « males à layssier; » mais il s'empresse de corriger l'audace de ces paroles par l'aphorisme de droit qui les suit : « Et sachez qu'il n'est droit fyez sans homage [1]. »

Après cette digression peut-être un peu longue, mais dont le lecteur appréciera par la suite, je l'espère, toute l'utilité, revenons aux dispositions de la charte de Gex qui réglaient l'administration communale.

(1) Chap. CVIII, *Dou Droict de la Cort lo Roy*. Cette dernière remarque nous permet d'apprécier dans quel but cette compilation avait été faite. Le *Miroir de Souabe* et le *Miroir de Saxe*, en apprenant aux mainmortables leurs droits civils, voulaient diminuer la puissance féodale au profit de l'autorité impériale. Aussi, après avoir attaqué les prétentions des seigneurs sur la liberté et les biens de leurs serfs, le *Miroir de Souabe* s'empresse de rappeler aux premiers qu'ils ont des devoirs à remplir envers l'empereur.

On donnait aux habitants des villes qui n'étaient point d'origine noble le nom de *bourgeois* par opposition à ceux de la campagne de même condition qu'on appelait *vilains* du mot latin *villa*. « Tous les roturiers sont bourgeois ou vilains, » nous dit Loysel (1). Les bourgeois de Gex, qui y possédaient une demeure pour si humble qu'elle fût (maison ou chazal), faisaient partie de la communauté (art. 6). Celle-ci était ouverte aux étrangers. Ils pouvaient y entrer avec l'autorisation du seigneur, qui ne devait l'accorder à « aucune personne suspecte (2) » (art. 52). Les bourgeois et leurs enfants mâles âgés de plus de quinze ans étaient tenus de leur côté de lui prêter le serment de fidélité lorsqu'il l'exigeait (3), et de lui rendre tous les services que les feudataires devaient à leur suzerain. A ce prix, ils jouissaient de tous les avantages qui étaient attachés à leur qualité et avaient spécialement le droit de concourir à la nomination de leur « commandeur du guet » et de leurs administrateurs.

Les magistrats municipaux de Gex étaient, à ce qu'il semble, appelés les *Quatre* en souvenir des *quatuorviri* dont ils tenaient la place. Comme ces derniers, ils juraient avant d'entrer en charge de remplir exactement et fidèlement leur mandat et, en outre, de ne point porter atteinte aux droits de leur maître. Leurs fonctions, dont le terme n'était point fixé, consistaient dans la surveillance des

(1) *Institutes coutumières*, livre I, *Des personnes*, règle VIII.

(2) Le droit de bourgeoisie devait s'acquérir, à Gex comme dans la plupart des villes du Nord, par la résidence d'un an et d'un jour dans le rayon des franchises. (Voyez Loysel, livre I, *Des personnes*, règle XXI.) Les termes de l'article 52 de la charte ne sont point contraires à cette opinion.

(3) Une constitution de Frédéric II contient une disposition à peu près semblable. Il y est dit : *Vassali nostri a nobis investituram recipiant, et fidelitatem faciant sicut vassali, cæteri omnes sicut cives a sedecim annis usque ad septuaginta.* (*Liber de pace Constantiæ*, tit. III, § 1.)

intérêts de la corporation et la gestion de son patrimoine. Ils restaient sous la main de leurs commettants qui pouvaient les révoquer à leur volonté et leur demander compte, à toute époque, de l'emploi qu'ils avaient fait des revenus communs. C'étaient les *Quatre* qui faisaient la collecte des deniers que ceux-ci s'imposaient à titre de cotisation pour subvenir aux dépenses administratives. Cependant ils ne disposaient pas, même pour cette opération, de la force armée. Quand les contribuables étaient rebelles à leur autorité, ils étaient obligés d'avoir recours au seigneur qui faisait mettre leurs ordres à exécution. Au nombre de leurs devoirs était celui de veiller strictement à tous les empiètements que celui-ci pouvait commettre au préjudice de la communauté (1).

Un article des franchises extrêmement curieux et que j'ai eu déjà l'occasion de mentionner, porte que les barons de Gex ne pouvaient jamais retirer à leurs vassaux les concessions qu'ils leur faisaient, et que si eux-mêmes ou l'un de leurs successeurs obtenaient, par la suite, de ces derniers une prestation qui fût par sa nature en opposition avec l'esprit libéral, qui avait inspiré cet acte, elle devait, en tout état de cause et quelle que fût la durée du temps pendant lequel elle aurait été fournie, être considérée comme non avenue. En cas de conflit entre les seigneurs et les bourgeois, les uns et les autres étaient

(1) Les dispositions qui définissent les attributions des *Quatre* sont les suivantes :

« Article 77. Iceulx bourgeois de la ville peuvent eslir quatre conseil-
« lers et les changer à leur volonté, lesquels ilz doibvent présenter au
« seigneur, et eulx lui jurer feaulté, ensemble qu'ils ne viendront contre
« ses droicts et qu'ils n'osteront ni deffendront ses clames.

« Article 78. Ceux quatre feront le commun et leveront tant d'eulx que
« des aultres pour le besoin de la ville, appelant le command du seigneur
« si mestier est, à la charge de rendre compte des levées et cottizations
« devant les aultres bourgeois. »

tenus d'en abandonner la solution à quatre arbitres. Chacune des parties plaidantes devait en choisir deux auxquels elle était libre, en tout temps, de retirer sa confiance. Si les quatre juges ne pouvaient s'accorder pour prononcer une sentence, ils s'en adjoignaient, alors, un cinquième dont l'avis les départageait. C'était ainsi, du reste, qu'étaient constituées la plupart des cours féodales, qui statuaient sur des procès de cette nature, ainsi que nous l'apprend une constitution de Conrad et de Frédéric II, où il est dit : « *Si inter vassallum et dominum de* « *feudo controversia sit, de ea pares curtis jurati cog*- « *noscant ex Constitutione Conradi et Frederici, ii sili*- « *cet pares in quos dominus et vassalus consenserint* (1). » L'évêque de Conflans se conforma, en 1293, un an après la promulgation de la charte de Gex, à cette même décision, lorsqu'il voulut faire trancher le différend qui existait entre lui et la population de Genève. Les deux plaideurs nommèrent chacun deux arbitres dont la sentence mit fin à leur contestation (2).

Puisque j'ai mentionné le *commandeur du guet,* je dois expliquer quel rôle jouait cet officier dans l'administration communale. Les bourgeois avaient exigé quelques sûretés contre les velléités que pouvaient avoir leurs seigneurs de se soustraire à leurs engagements. Ils avaient obtenu de ces derniers qu'ils fissent la promesse solennelle de ne jamais porter atteinte aux dispositions du pacte d'affranchissement, sous peine de manquer à leur foi de chevalier. Ce serment, qu'ils faisaient à leur avénement, était

(1) Cujac. ad lib. I, *Feudorum,* tit. xv. — Voyez, en outre, *Liber de pace Constantiæ,* titre III, vel XXI *præm.*

(2) *Super autem aliis cathenis antiquis, et custodia clavium portarum civitatis, et quibusdam aliis articulis, ordinatum quod fiat compromissum in quatuor, videlicet duos ex parte D. Ep^i. predicti et duos ex parte civium dictorum.* — (Transaction intervenue entre les bourgeois de Genève et leur évêque, le 17 juillet 1293. — Archives de l'État de Genève.)

le serment le plus redoutable qu'un noble pût alors proférer, car s'il venait à le violer, il encourait la réprobation de ses pairs et la déchéance de tous les précieux avantages que l'association militaire, dont il faisait partie, assurait à ses membres.

Du reste, cette contrainte morale, toute-puissante qu'elle était, avait paru insuffisante aux communiers qui s'étaient attachés à raffermir par des gages matériels les liens de droit qui les unissaient à leur baron. Une clause de la charte était destinée à les prémunir contre les tentatives que celui-ci pouvait faire pour désagréger les forces dont ils disposaient pour soutenir leurs revendications. A cette époque, il n'y avait point d'armées permanentes. Toutes les troupes, que commandait un seigneur féodal, se composaient d'un certain nombre d'aventuriers venus de tous les pays, gens sans aveu qu'il avait à sa solde et, en outre, d'une milice qui se recrutait parmi ceux de ses vassaux qui lui devaient le service militaire, qu'on appelait *guet* lorsqu'il consistait dans la garde des murs d'une ville, et qu'on désignait sous le nom de *chevauchée* lorsqu'il s'agissait d'une campagne entreprise pour la défense du territoire de la seigneurie. Cette obligation, dans laquelle se trouvaient les vassaux d'accourir au premier appel sous la bannière de leur maître, les astreignait à une organisation militaire dont les conséquences étaient de les accoutumer au port et au maniement des armes. C'est ce qui nous fait comprendre la soudaineté et la violence des émeutes qui désolèrent souvent Paris, au moyen-âge, et dans l'une desquellés on vit les communiers envahir le palais de la Cité, et sous les yeux de ce même dauphin Charles, dont j'ai parlé dans l'introduction historique, qui tremblait de peur, mettre à mort deux grands officiers de la couronne qui avaient encouru leur haine pour avoir servi avec trop de dévouement la cause du souverain.

La milice bourgeoise renfermait tous lés hommes valides d'une ville. Ceux qui habitaient un même quartier formaient une compagnie. C'est ainsi que le corps tout entier placé sous le commandement d'un chef qui avait sous ses ordres les *quarteniers* ou commandants de quartiers, qui à leur tour dirigeaient les *dizeniers* dont l'autorité s'exerçait sur les *cinquanteniers* auxquels obéissaient les simples miliciens, constituait une force imposante, qui, si elle avait été capable de tenir en échec le pouvoir du roi de France, au sein même de sa capitale, pouvait bien dans une humble ville entrer en lutte avec quelques chances de succès contre une poignée de soudards qu'un petit feudataire nourrissait et logeait dans son château. Cependant il fallait pour cela que tous ses éléments fonctionnassent avec homogénéité et en dehors de l'influence de ce dernier. Aussi les Gessiens avaient fait insérer dans leur charte qu'ils auraient seuls le droit de nommer leur *commandeur de guet* (art. 24).

Tous les vassaux du baron de Gex ne pouvaient pas indistinctement se placer sous la protection de cette charte. Il n'y avait que ceux qui habitaient dans un rayon, dont celle-ci déterminait soigneusement l'étendue. La communauté avait les mêmes limites que le municipe, l'une et l'autre ne dépassaient pas de beaucoup l'enceinte de la ville où ils avaient été établis [1] (art. 85). Cependant la première jouissait, d'ordinaire, d'un privilège qui n'était accordé que fort rarement au second, car le sol communal était aussi libre d'impôts que les habitants.

Il en était spécialement ainsi à Gex. En cela consistait la ressemblance la plus frappante que cette ville eut avec son antique modèle. Le pouvoir des *Quatre* était loin d'être aussi étendu et aussi effectif que celui des magis-

(1) f. f. *De censibus*, L. 8, § 7.

trats romains dont ils portaient le nom. Ils n'avaient point les attributions de justice et de police des *quatuorviri* et toutes leurs fonctions administratives se résumaient, à proprement parler, dans une simple gérance d'affaires. D'un autre côté, l'assemblée dont ils étaient les mandataires était moins une association politique qu'une de ces sociétés civiles, dont les empereurs romains, comme nous l'avons vu, se réservaient d'autoriser la formation, une agrégation de métiers avec des garanties et des immunités propres à favoriser l'essor industriel ou commercial de chacun de leurs membres. La plupart de ces corps de ville qui, après avoir contribué à abattre la noblesse, devaient vaincre la monarchie, n'étaient guère, à leur naissance, de même que celui de Gex, que de modestes sodalités, des *confréries;* et tel était, en effet, le nom qu'on leur donnait le plus souvent en France.

CHAPITRE V.

LES IMPOTS D'UNE VILLE FRANCHE (1).

Nous venons de voir que les bourgeois des villes, en se *conjurant,* se proposaient de former une communauté dont les institutions devaient être de tous points semblables à celles des municipes romains. Ils n'entendaient pas seulement obtenir tous les privilèges politiques dont ceux-ci avaient été dotés, ils voulaient encore, conformément aux principes de la tradition romaine, que l'exemption de l'impôt fût la conséquence de leur affranchissement. Les conquêtes qu'ils firent à ce sujet vont nous servir à préciser plus nettement encore le caractère de la révolution communale. Cependant, avant de me livrer à cet examen, je crois utile, pour donner une base plus solide à mes déductions, de faire un exposé succinct de la législation financière de l'Empire.

Les seigneurs féodaux n'eurent pas à faire de grands efforts d'imagination pour découvrir des impôts ainsi que les objets sur lesquels on pouvait les asseoir, ce que nous appelons aujourd'hui la matière imposable. Ils trouvèrent dans les lois romaines un travail si complet à cet

(1) Je ne me suis pas entièrement conformé dans cette étude à la marche qu'a suivie le rédacteur de la charte, parce que je voulais mettre entre les divers pouvoirs qu'elle consacrait une division qui répondît à nos idées modernes. Celle-ci commence par les articles qui ont trait à l'exemption des impôts et finit par ceux qui organisent l'autorité municipale. Je crois devoir, cependant, appeler l'attention du lecteur sur cette particularité, car il semble que le législateur communal soit d'accord avec certains interprètes du droit romain pour considérer l'affranchissement des villes comme une suite de leur libération de l'impôt.

égard qu'il devait défier toutes les inventions des agents fiscaux de l'avenir. Non-seulement les empereurs avaient frappé les personnes et les choses de taxes énormes, mais ils étaient arrivés par les moyens les plus ingénieux à en dissimuler le poids et l'incidence. Lactance (1) nous fait un récit navrant de toutes les persécutions que les exacteurs infligeaient aux contribuables en vue de leur extorquer annuellement une somme, qui, si l'on veut se rapporter à l'évaluation de certains auteurs, aurait été de neuf cent soixante millions de francs (2).

Avant d'atteindre ce chiffre, l'impôt avait subi des phases diverses dont je vais indiquer le cours.

La contribution foncière était inconnue à Rome dans les premiers temps de la République. Le privilège dont jouissait sous ce rapport l'*ager romanus* avait son fondement dans les croyances religieuses. Le domaine quiritaire constituait une chose sacrée, dont l'établissement aussi bien que la délimitation s'était fait suivant des rites particuliers qui avaient pour résultat d'amener une sorte de fédération entre les personnes qui en étaient propriétaires et les divinités qui y avaient fixé leur séjour. Dès lors, les fruits de la terre ainsi consacrée, devenaient des objets du culte sur lesquels l'État avait d'autant moins de droit que celui qui les avait recueillis devait, autant que possible, en faire une offrande à ses dieux protecteurs et aux mânes de ses ancêtres (3).

C'est par ce motif que l'impôt atteignait moins le revenu dans sa source directe que les produits de la richesse

(1) *De moribus persecutorum*, 23.

(2) D'après Juste Lipse, les revenus de l'Empire se seraient élevés à cent cinquante millions d'écus d'or.

(3) Voyez Fustel de Coulange, *Cité antique*. Voyez, en outre, les explications que donne Accarias dans son *Précis de droit romain* sur l'*ager limitatus*, t. I, n° 204.

accumulée par l'épargne entre les mains du capitaliste. Les citoyens étaient uniquement assujettis au paiement d'une taxe personnelle dont la quotité paraît avoir été fixée pour chacun d'eux proportionnellement au chiffre de leur fortune. A cet effet, Servius Tullius, leur roi, les avait divisés en plusieurs classes, mettant dans les cinq premières tous ceux dont l'avoir dépassait 12,500 as (1). Ces derniers étaient seuls tenus d'acquitter les charges publiques, on les appelait *adsidui;* tandis que ceux qui ne possédaient pas cette somme, confondus aux citoyens les plus pauvres, formaient la classe des *proletarii* et n'étaient guère astreints qu'à satisfaire au service militaire. L'État, à part les cas de pressant danger, ne fournissait pas les armes aux prolétaires. Comme ils n'avaient d'autre bien aux yeux de la loi que l'existence, ils n'étaient appelés à remplir leur devoir de citoyen que lorsque leurs foyers étaient menacés.

Ce régime financier n'était pas de nature à assurer aux Romains des ressources suffisantes pour subvenir à leurs dépenses publiques; ils comblèrent le déficit de leur budget à l'aide des produits de la conquête. Toutes les fois qu'ils asservissaient un peuple, ils s'emparaient aussitôt de ses terres et s'en déclaraient maîtres. Ils les adjugeaient le plus souvent au fisc, d'autres fois ils les distribuaient, soit à des citoyens qui venaient s'y installer pour former une colonie, soit à des soldats en récompense des services qu'ils avaient rendus à leur patrie commune, ou bien encore les restituaient à leurs anciens propriétaires. Quelle que fût, au surplus, la nationalité de leur possesseur, qu'il fût Romain ou étranger, celui-ci ne les détenait qu'à titre d'usufruitier, suivant le

(1) C'est la version de Denis d'Halicarnasse. Elle est adoptée par Ortolan. Voyez *Explication historique des Instituts*, tom. I, *Histoire du droit romain*, n° 57, note 1.

mot de Gaius [1]. S'il pouvait les transmettre à un tiers par un contrat du droit des gens, tel que l'échange ou la vente, ce n'était que par une pure tolérance de l'État qui en avait gardé le domaine supérieur [2]. Cette sorte de propriété immobilière était la seule qui fût imposée. La contribution foncière ne représentait point cette partie de notre revenu que nous abandonnons à l'État pour prix des services qu'il nous rend [3], elle constituait une redevance, un cens que celui-ci prélevait sur des terres dont il laissait la jouissance à des particuliers. Aussi, l'impôt envisagé sous cet aspect recevait-il le nom de tribut (vectigal) [4], car il prenait son origine dans le caractère servile des objets qu'il frappait. Le contribuable le payait en argent et en nature; dans ce dernier cas, ses prestations étaient appelées *annonaires*.

Il vint cependant un moment où les peuples de l'Italie furent assez forts pour obliger la République qui les avait subjugués, à leur concéder pour eux et leurs propriétés les mêmes avantages dont jouissaient ses citoyens et l'*ager romanus*. Ce fut, sans doute, au lendemain de la guerre sociale. Dès lors, le sol italien devint franc d'impositions et ceux qui l'habitaient furent uniquement soumis, comme les Romains, à une taxe personnelle. On fit pourtant quelques exceptions pour certaines provinces dont la réunion constitua ce qu'on appelait l'Italie annonaire, parce qu'elles demeurèrent obligées de donner à Rome une certaine quantité de denrées alimentaires. C'était avec le produit de cette contribution que les magistrats faisaient au peuple ces distributions de vivres, qui lui permettaient de remplir les devoirs de sa souveraineté et d'en goûter

(1) Gaius, *Comment.*, II, § 7.
(2) Gaius, *Id.*, II, §§ 7, 21, 46.
(3) Voyez Montesquieu, *Esprit des lois*, livre XIII, ch. I.
(4) Ortolan, *loc. cit. Histoire du droit romain*, n° 196.

les délices sans aucune préoccupation de son existence matérielle.

L'État trouvait alors dans la conquête des moyens suffisants pour satisfaire à toutes ses dépenses. C'est ainsi qu'il put supprimer, pendant une période de près de deux cents ans, cette imposition personnelle qui grevait tous ses ressortissants. Cependant ses besoins s'accrurent, par la suite, avec le luxe de ces derniers. Les dilapidations des guerres civiles ouvrirent un déficit que le produit des confiscations ne put combler. Comme il fallait pourvoir à l'entretien d'une armée prodigieuse, Auguste appela les citoyens à contribuer de nouveau aux charges publiques. Le premier impôt auquel ils furent soumis était établi sur les ventes faites au marché. Il était communément du centième du prix de la chose aliénée, aussi lui donnait-on le nom de *centesima rerum*. Comme il était fort impopulaire, Tibère le diminua de moitié lorsque le trésor se fut enrichi avec les dépouilles de la Cappadoce [1]. Auguste mit, en outre, une contribution sur les affranchissements d'esclaves, sur les legs et sur les successions d'une certaine importance qui étaient attribuées à des parents éloignés du défunt ou à des personnes qui lui étaient étrangères. Celle-ci était fixée au vingtième du legs ou de l'hérédité; Caracalla en éleva le taux au dixième, mais Alexandre Sévère le réduisit au trentième de leur valeur. Enfin, les successeurs de ces empereurs ajoutèrent aux charges qui atteignaient les citoyens, une imposition qu'on appelait *collation lustrale* et qui pesait sur tous les commerçants sans exception [2]. Seuls, les propriétaires qui vendaient le produit de leurs récoltes étaient affranchis de cette prestation pécuniaire qui avait une

(1) Tacite, *Annales*, I, 78; II, 42.

(2) Code Théod., lib. XIII, tit. I, *De lustrali collatione*, L. I.

analogie parfaite avec la *patente* que paient aujourd'hui les négociants [1].

Les provinciaux qui faisaient le commerce étaient également redevables de la collation lustrale. Du reste, leurs personnes et leurs biens étaient, en quelque sorte, livrés en pâture aux convoitises insatiables du fisc [2]. Ils étaient notamment soumis à un impôt personnel dont la quotité nous paraît tellement élevée que nous nous demandons, malgré l'autorité du témoignage des auteurs qui nous en ont transmis le chiffre, s'il n'est point entaché d'exagération. Faut-il entendre par ce mot *caput* qui le désignait une taxe uniforme que chaque individu devait acquitter dans son entier? S'il en était ainsi, on aurait peine à s'expliquer comment la majorité des contribuables, malgré toutes les perquisitions et les mauvais traitements dont ils étaient l'objet, pouvaient parvenir à trouver annuellement la somme de vingt-cinq pièces d'or, qui, dans les Gaules, en représentait le montant à l'époque de Constance. On considéra que Julien avait rendu aux habitants de ce pays un service signalé en le réduisant à sept pièces d'or [3]. Doit-on penser, au contraire, que ces évaluations se rapportent à une imposition fixe, que chaque contribuable devait payer pour le tout ou pour partie suivant la relation, qui existait entre sa fortune personnelle et une valeur déterminée, qu'on calculait d'après l'état de la richesse publique et qu'on prenait comme unité imposable [4]? Cette opinion, qui semble la plus plausible, trouve son

(1) Code Théod., lib. XIII, tit. 1, *De lustrali collatione*, L. VI.
(2) Tacite, *Annales*, XV, 45.
(3) Ammien Marcelin, XVI, 5, 14. Suivant l'interprétation donnée par Baudi de Vesme à une novelle de Majorien, le *caput* aurait été de mille pièces d'or.
(4) Suivant l'interprétation donnée par Baudi de Vesme à une novelle de Majorien, cette unité imposable aurait été d'une valeur de mille pièces d'or en biens fonds.

fondement dans un texte de loi qui nous apprend que, dans certaines circonstances, plusieurs personnes réunies étaient appelées à contribuer, chacune pour leur part, à l'acquittement d'une capitation unique [1].

Du reste, la misère, elle-même, n'exemptait point de cet impôt. Il y avait une capitation dite *plébéienne* [2], qui atteignait les *coloni*, les *adscriptii* et *les inquilini*, tous ceux, enfin, qui étaient attachés à la culture de la terre par les liens d'un demi-servage. Quand ils ne pouvaient satisfaire aux réclamations des agents du fisc, leur maître devenait responsable de leur dette [3]. Quelques uns, cependant, furent libérés de cette charge afin de ne pas arrêter les développements de la production agricole [4].

Une classe particulière de citoyens, les sénateurs et les décurions supportaient le poids d'une taxe appelée *Or coronaire* [5]. Celle-ci prenait son origine dans la tradition corrompue de l'une des plus nobles coutumes de l'ancienne Rome. La République, à l'origine, récompensait les services de ses enfants les plus glorieux en plaçant sur leur front une couronne de chêne. L'ambition des grands triomphateurs ne s'éleva jamais au-dessus de cette distinction modeste. Par la suite, les empereurs, qui avaient remporté une victoire vraie ou simulée, se firent, à leur tour, décerner une couronne dont leurs sujets avilis crurent rehausser le prix en la faisant fabriquer en or. Cet hommage servile reçut le nom de *oblatio auri*. Bientôt, les souverains lassés par les témoignages honteux d'une basse flatterie, dont l'enivrement du pouvoir était impuissant à leur déguiser les mensonges, exigèrent que l'of-

(1) Code, *De Agricolis et censitis*, L. 10.
(2) Code, *De Capitatione civium eximenda*, L. unique.
(3) Code, *De Agricolis et censitis*, L. 4.
(4) Code, *De colonis Thracensibus*, L. unique.
(5) Code, *De auro coronario*. — Cod. Théod., *De auro coronario*, lib. XII, tit. XIII.

frande de ce vain simulacre serait convertie en une contribution pécuniaire. Elle était due par les décurions et les sénateurs, seuls, dans les trois cas suivants : lorsque l'empereur montait sur le trône, lorsqu'il mariait son fils, ou bien, lorsqu'il remportait une victoire.

La propriété foncière située dans les pays conquis, le *sol provincial,* fut de tout temps soumise à l'impôt. Quand Auguste eut divisé ces derniers en provinces, dont les unes furent attribuées au prince et les autres au sénat, l'imposition, qui fut levée sur les premières et reçut le nom de *tributum,* augmenta les ressources du fisc, tandis que celle que payèrent les secondes, appelée *stipendium,* fut uniquement affectée aux besoins du peuple et versée dans le trésor qui lui appartenait, *l'ærarium.* Cependant, ces distinctions cessèrent avec le temps. L'empereur, ayant réussi à asservir tous les pouvoirs de l'État, ne pouvait guère laisser à leur disposition les fonds qui étaient destinés à assurer leur indépendance; aussi nous le voyons dans le troisième siècle étendre sa main sur tous les revenus publics sans exception.

En outre, les provinciaux étaient, de plus, astreints à des prestations nombreuses. L'État pouvait notamment réquisitionner leurs chevaux pour le service de la poste, et ils étaient tenus de nourrir les soldats de passage. Caracalla, en les faisant citoyens, ne fit qu'aggraver leur condition. Nous savons, en effet, que leur sol n'était jamais susceptible de perdre, même lorsqu'il était possédé par un citoyen romain, l'empreinte dégradante, que lui avait faite la conquête, de telle sorte que le privilège, dont les investissait la générosité impériale, avait pour principale conséquence de faire peser sur eux, indépendamment des redevances qu'ils payaient déjà, toutes les charges inhérentes à la jouissance des droits civiques.

L'établissement de l'impôt, aussi bien que sa percep-

tion. était entouré de toutes les garanties qui pouvaient en assurer l'exacte répartition et le recouvrement intégral. Le chiffre en était décrété tous les ans à Rome, puis des questeurs étaient envoyés dans les provinces pour en opérer l'assiette sur tous les contribuables. Ils se servaient à cet effet de cadastres établis, en présence des défenseurs de la cité, par des receveurs (1), qui avaient soin de faire une description minutieuse de toutes les propriétés foncières et de leur genre de culture en indiquant leurs confrontations, le nom de leurs possesseurs, le nombre des arbres qui s'y trouvaient et, si c'étaient une vigne ou un champ d'oliviers, la quantité de ceps ou d'arbustes qui donnaient des fruits (2). Ces fonctionnaires appelés *peræquatores* (3), et qui, d'ordinaire, étaient au nombre de deux, fixaient la taxation de chaque imposé, tandis qu'un *tabulaire* (4), après avoir pris acte de leur décision, dressait un état des rôles, dont toutes les prescriptions devaient être suivies de point en point par les percepteurs, (*exactores*).

Cependant quelques villes provinciales avaient été assez heureuses, comme je l'ai dit, pour obtenir non-seulement une constitution administrative qui leur attribuait une sorte d'autonomie, mais encore l'affranchissement de l'impôt foncier. Cette dernière immunité était l'apanage exclusif des peuples italiens (5), aussi la désignait-on par le nom de ces derniers. On l'appelait *jus italicum*. L'ex-

(1) Code, *De susceptoribus præpositis et arcariis*, L. 10. Code Théod., lib. XII, tit. VI, *De susceptoribus*, L. 30.

(2) F. F. *De Censibus*, L. 4 *prœm.*

(3) Code, *De Censibus et censitoribus*, L. 5. Cod. Théod., lib. XIII, tit. XI, *De censitoribus peræquatoribus*, L. 4.

(4) Code, *De exactoribus tributorum*, L. 1.

(5) Il semble résulter de quelques textes de Tacite qu'on avait accordé à des peuples entiers l'exemption du tribut. (Tacite, *Hist.*, liv. I, nos 8 et suiv.; liv. IV, no 17.)

emption, qu'il comportait eu égard aux contributions, recevait dans les provinces des restrictions plus ou moins étendues. Les habitants étaient le plus souvent, seuls, libérés des impositions; mais il existait des contrées dont le sol participait à leur privilège, et, dans ce cas, ils étaient affranchis de l'impôt foncier aussi bien que de la capitation (1). Dioclétien (2) supprima tous les avantages qui se rattachaient à la jouissance du droit italique en ce qui concerne les propriétés immobilières, qu'il soumit toutes, même celles situées en Italie, au paiement du *tributum* ou du *stipendum,* suivant le cas.

Nous avons vu que les décurions étaient chargés de faire la répartition ainsi que la levée des impôts dans les municipes, et qu'ils étaient tenus de réparer de leurs deniers les pertes que l'État pouvait éprouver au cours des ces opérations. Ils se faisaient assister dans cet office par des pérécateurs et des receveurs qu'ils nommaient directement, sous l'approbation du président de la province qui était responsable, aussi bien qu'eux-mêmes, des actes administratifs de ces agents (3). Ceux-ci ne conservaient leurs fonctions que pendant une année (4). Les receveurs ne devaient pas être réélus s'ils n'avaient pas présenté à la curie le compte de leur gestion (5). Il pouvait se faire que la quotité des droits perçus sur les citoyens romains à raison des aliénations auxquelles ils prenaient

(1) D. *Vespasianus Cæsarienses colonos facit non adjecto, ut et juris italici essent : sed tributum his remisit capitis : sed divus Titus etiam solum immune factum interpretatus est.* (f. f. *De Censibus*, L. 8, § 7.)

(2) Accarias (*Précis de droit romain*, tom. I, n° 209) croit plutôt que c'est Maximien, collègue de Dioclétien, qui est l'auteur de cette réforme. Cette opinion, qui est celle d'Aurélien Victor (*De Cæsar.*, 39), est contredite par Joan. Lydus. (*De magistr. Rom.*, 1.)

(3) Code, *De susceptoribus*, LL. 1 et 8.

(4) *Id.*, L. 4.

(5) *Id.*, L. 4.

part ou des dispositions testamentaires, dont ils bénéficiaient, donnassent lieu à des contestations, lorsqu'il s'agissait de déterminer les bases de cette perception par la fixation de la valeur de l'objet vendu ou de la consistance de l'hérédité. Des divergences étaient, encore, à même de se produire entre les habitants des municipes et l'autorité administrative lorsque celle-ci, en faisant leur recensement, évaluait leur fortune particulière, car c'était d'après cette donnée officielle, qui était portée à la connaissance de tous les imposés par la voie de l'affichage, qu'était fixée la part contributive de chacun de ces derniers à la taxe personnelle (1). On avait recours dans tous ces cas à des estimateurs (*discussores*) qui étaient tenus à leurs risques et périls d'apprécier, au moyen d'une expertise, la justesse des réclamations élevées par les contribuables (2).

Les impôts indirects, de leur côté, affectaient toutes les formes que pouvait leur prêter le génie inventif d'une fiscalité complaisante et avide. Ceux-ci étaient donnés à ferme à des Traitants qui, non contents d'en effectuer le recouvrement avec une cupidité qui a soulevé l'indignation des auteurs contemporains, s'autorisaient de la faiblesse ou de la duplicité du gouvernement pour en augmenter le nombre de leur propre autorité (3). Il y avait une imposition sur le sel dont l'établissement remontait aux premiers temps de la République ; de plus toutes les marchandises et les denrées, qui passaient les frontières de l'Empire, payaient une taxe de douane, et lorsqu'elles entraient en Italie, elles étaient assujetties à des droits nouveaux qui étaient évalués aux dix vingt-cinquièmes et aux dix centièmes de leur valeur, suivant la

(1) Tabula Heracleensis, cap. XI.

(2) Code, *De discussoribus,* Code Théod., lib. XI, tit. XXVI, *De discussoribus.*

(3) Tacite, *Annales,* XIII, 50 et 51.

nature de ces dernières. Le souverain comptait, par le moyen de ces charges énormes, décourager la concurrence que ses sujets pouvaient lui faire en matière commerciale ou industrielle. En effet, il était tout ensemble marchand et fabricant et exerçait certaines de ses professions à l'ombre d'un monopole jaloux, dont les privilèges étaient soutenus par des prescriptions pénales de la plus grande rigueur. Les ouvriers qu'il employait à ces travaux ne pouvaient s'en affranchir, et transmettaient à leurs enfants la même servitude (1). Dans la crainte qu'ils n'eussent recours à la fuite pour recouvrer leur indépendance, on leur imprimait sur le corps avec le fer ou le feu un signe indélébile qui permettait de les reconnaître en tous lieux et de leur faire réintégrer promptement l'atelier impérial (2).

A en croire certains auteurs, les impôts directs et indirects, dont je viens de parler, n'étaient pas les seuls qui atteignaient le contribuable. Les municipes, à leur tour, auraient eu le droit de prélever une taxe sur les marchandises qui transitaient sur leur territoire. Cette opinion est cependant vivement combattue. De nombreux textes de lois nous apprennent que le prince, seul, avait le pouvoir de décréter des impositions. Ces prescriptions n'avaient d'autre but que de sauvegarder les intérêts de son trésor. Il était à craindre, en effet, que ces charges multiples, s'abattant, de tous côtés, sur le travailleur, effrayassent à ce point son énergie, qu'il fût incapable d'obtenir une production assez abondante pour acquitter la dette du fisc. Aussi, tout me porte à croire que le pouvoir des villes à ce sujet était subordonné à l'autorisation de l'empereur (3).

(1) Code, *De murilegulis et gynæciariis*, etc... L. 5. Cod. Theod., lib. X, tit. xx, *De murilegulis*, etc.

(2) Code Theod., lib. X, tit. xxii, *De fabricensibus*.

(3) Du reste, l'existence des taxes municipales ne peut être révoquée en doute. Dans le discours que les Agrippiniens adressèrent à la députation

Les monarques mérovingiens et carlovingiens s'empressèrent d'adopter une législation financière qui répondait si bien aux instincts rapaces qu'ils tenaient des conquérants nomades, leurs pères. Charlemagne, lui-même, au milieu des hautes préoccupations que pouvait lui donner sa puissance prodigieuse, ne perd pas de vue les plus minces détails de l'administration de ses propriétés rurales. Après avoir régenté des évêques, ordonné des jeûnes publics, intimé ses commandements à ses nombreuses armées, établi de grandes institutions gouvernementales et comme elles convenaient à un empire dont les limites renfermaient la moitié du monde connu, il n'a garde de négliger les revenus de sa basse-cour, et il indique soigneusement dans ses Capitulaires le nombre de têtes de volailles, oies et poules, que l'on doit y élever (1).

Le seigneur féodal se montra encore plus âpre dans ses exactions que les souverains, dont il prétendait recueillir tous les droits. Il se crut autorisé à mettre sur ses vassaux tous les impôts qu'il lui plaisait, sous le prétexte qu'il ne devait rendre qu'à Dieu, seul, compte de sa conduite (2). Le serf et la terre que celui-ci cultivait, lui appartenant, étant sa propre chose, rien ne pouvait, d'après lui, l'empêcher de disposer à son gré des produits du travail de l'un et des fruits de l'autre. « Plus courtoise est « nostre coustume envers les serfs, nous dit Beaumanoir, « car en moult d'autres, il seigneur puet peur de leurs « serfs et à la mort et à la vie, toutes les fois que il leur « plaît, et si les puéent contraindre à toujours demourer « soubs eux (3). » Il en résultait qu'une taxation, pour si

des Teuctères, nous lisons : *Vectigal et onera commerciorum resolvimus.* (Tacite, *Histoire*, liv. IV, 65.)

(1) Capitulaire, *De Villis.*

(2) De Fontaines dans son *Conseil*, chap. XXI, art. 8.

(3) Coutumes de Beauvoisis.

vexatoire, si écrasante qu'elle fut, n'outrepassait jamais les droits du seigneur, lorsqu'elle laissait au mainmortable une partie de son héritage. Toutes les impositions féodales, de même que le *tributum* et la capitation romains, avaient le caractère d'une rente. La taille serve était le revenu que le maître tirait du savoir-faire du serf de corps dont il avait la propriété; tandis que la taille réelle et le cens représentaient les profits que lui rapportait le domaine supérieur de la terre qu'il avait donnée à son vassal.

Les prétentions des seigneurs à ce sujet ne parurent guère contestables, tant qu'ils se bornèrent à les faire valoir sur les personnes qui se trouvaient sous leur dépendance. Il en fut autrement dès qu'ils voulurent les imposer indirectement à des nobles ou à des roturiers qui ne relevaient point de leur autorité, en prélevant sur eux des droits de vente ou de péage à raison des marchandises qu'ils conduisaient à travers leurs terres ou dont ils trafiquaient sur les marchés de leur ville. Le clergé s'alarma, et par une décision prise au concile de Latran, tenu en 1179, menaça d'excommunication les châtelains qui lèveraient de semblables contributions, sans obtenir au préalable l'autorisation du souverain ou tout au moins du seigneur haut justicier, dont ils relevaient (1). Saint Louis dans ses *Établissements* vint prêter la sanction de sa puissance royale à cette prescription religieuse (2), tandis que Frédéric II par une constitution interdisait à

(1) Un concile provincial avait, vingt-huit ans auparavant, frappé de la même peine les seigneurs qui prétendaient imposer leurs vassaux sans le consentement du souverain. « *Nec quisquam novas pedagiorum exactiones, sine auctoritate et consensu regum et principum, statuere aliquo modo præsumat : si quis autem contra hoc fecerit, et commonitus non destiterit, donec satisfaciat communione careat christiana.* » (V. cap. 8, *Concil. Londinem, Anni* 1151 *et Cap. Innovamus, Extr. de Censibus.*)

(2) Joinville, p. 123 de l'édition de 1668.

tous les pouvoirs publics ou privés de son empire d'imposer aux ecclésiastiques une corvée ordinaire ou extraordinaire, et de les soumettre à une contribution (1).

La situation des serfs à l'égard de leurs seigneurs directs ne s'était point améliorée par suite de ces lois. Ceux-ci purent, comme précédemment, les accabler d'impôts ou leur arracher leurs épargnes en dissimulant leurs rapines fiscales sur le nom de perception de prêt ou de don gracieux. Vainement les jurisconsultes voulurent-ils réagir contre leur absolutisme, en les forçant à soumettre leurs édits bursaux à l'approbation du souverain. Leurs protestations, malgré les précédents glorieux sur lesquels ils les basaient, demeurèrent sans effet (2).

Ces vexations furent une des principales causes du soulèvement des bourgeois contre leurs maîtres. Quand les résultats de la lutte furent favorables aux premiers, ils exigèrent que ceux-ci les exemptassent de toutes les charges féodales sous lesquelles gémissait le mainmortable, et, en outre, qu'ils prissent l'engagement de ne pas leur en imposer de nouvelles. Telles étaient les stipulations contenues dans le plus grand nombre des chartes urbaines et nous les trouvons soigneusement consignées dans celle

(1) *Frederici secundi Imp. constitutiones*, tit. I, vel titr. XVII, *De statutis et consuetudinibus contra libertatem ecclesiæ editis*, § 2.

(2) « Li gentyz et bien ahurous empere res Challes dit ainsy en cist livre, « §. Nos deffendons que nuls hons ne se antremete de lever piage for que « cil qui lont dancienneté et de droit, cest à dire cil cui mes peres li « roys pippins et ses peres les hont donez et establiz. Et confirmons ce « que il firont, et nan volons plus doner ne lever... §. Nos deffendons « a toz ces qui sunt an nostre reame que nuls ne soit si hardiz qu'il « prangnie piage sans nostre congie. et que lo fait sor ces il a perdu « nostre amour et nostre grace. Nos disons que toz piages et totes les mo- « noies qui sunt an nostre reame sunt proprement au roys. et qui les vuet « avoir il convient quil le reprangnient de lui soit clers ou lays. qui ce ne « fait il fait aux rois frevelie. » (*Miroir de Souabe*, § *De piages et de ledes*, chap. CXXXIII.)

de Gex. Voici, d'ailleurs, les dispositions de cet acte qui se réfèrent aux impôts.

« Article 1er Octroyairent premièrement, auxdits bour-
« geois et à leurs hoirs, leurs choses et biens que dès
« lors en avant ilz ne seront tenus ausdicts seigneurs
« n'y a autruy donner taille ny coste, ne manœuvre, ny
« charroy, ne corvée, n'y aucune œuvre corporelle d'hom-
« mes, de bœufs, de chevaux et d'asnes, n'y aucune
« autre exaction en qu'elque manière qu'elle soit nom-
« mée, n'y faire prest violent, et ne donner moisson au
« Prévost n'y à aucun autre de la maignie des dicts sei-
« gneurs.

« Article 2. Qui en ladicte ville de Gex aura esleu sa
« demeurance, paiera pour chacune toise de maison es-
« tant au front de devant et pourveu qu'elle ne soit plus
« longue de vingt toyses, trois deniers genevois chacun
« an à la feste de Saint-Martin, sans accroissement n'y
« diminution.

« Article 3. Se vendant en la ville une maison ou au
« territoire d'icelle quelque champ, pré, vigne et autre
« fonds de terre, si la chose est de la directe des dicts
« seigneurs, l'achepteur payera un denier pour chascun
« solz du prix, et le vendeur un autre desnier au sei-
« gneur.

« Article 5. Ceux qui, pour faire pré ou terre, auront
« esserté les bois communs dudict territoire, payeront au
« seigneur pour chascune charrée de foin deux deniers,
« pour la terre, la tasche, c'est assavoir l'onzième gerbe,
« et pour la vigne plantée en la commune, quatre de-
« niers genevois de chascun muy sans le quart.

« Article 32. Chascun bourgeois peut vendre fran-
« chement son vin et son bled et autres biens à qui et là
« où il veut et tant qu'il peut, pourveu que ne soit vin
« crié aux tavernes et que il aye droicte mesure à la-

« quelle il ayt commencé à vendre, et n'en doibvent au-« cune chose ni au crieur ni au seigneur.

« Article 33. Les bourgeois ne doibvent vente, ni « coupponage ni péage.

« Article 49. De la leide ou de la vente retenue, on « ne doit émende si elle est payée dans huict jours, « mais si elle n'est payée que dedans huict jours celui « qui la retient doibt soixante solz genevois au sei-« gneur.

« Article 51. Qui retient par un an les anciens cens « ou services desdicts seigneurs, il doibt double pour « cette fois.

« Article 55. Le scel du seigneur sera baillé à qui en « voudra user en payant pour chascun contract quatre « solz genevois et non plus.

« Article 80. Messeliers ou bouchiers de la ville sont « tenus au seigneur en l'ancien cens ou service de quatre « deniers, payables à la feste de Saint Martin d'hyvert, « et peuvent les seigneurs mettre le mezel ou boucherie « là où ilz veulent fors en leur chastel, sans faire tort à « aultruy.

« Article 82. Peuvent aussi lesdicts seigneurs, faire « les halles de leur marché, sans préjudice d'aultruy, « si est ce qu'ilz ne peuvent contraindre les bourgeois « à ne vendre leurs draps et denrées en leurs maisons et « dehors...»

Je vais en quelques mots apprécier l'économie de ces divers règlements financiers.

L'incidence des impôts sert au point de vue doctrinal à préciser leur nature. On appelle impôt direct celui qui est supporté en entier par le contribuable auquel les agents fiscaux le réclament, et impôt indirect celui dont le poids retombe sur une personne autre que celle qui en est tenue légalement, de telle sorte que l'obligation

de cette dernière se résout finalement en une simple avance de fonds [1].

Aujourd'hui, en France, nous donnons à ces deux mots une signification différente. Les impôts directs sont ceux qui sont perçus en vertu de rôles nominatifs établis à l'avance, et les impôts indirects, tous ceux dont la perception et le rendement sont subordonnés à des circonstances imprévues [2]. Bien que cette dernière distinction ait été consacrée par la pratique administrative, ce n'est pas celle que j'adopterai. En faisant le classement des impositions, je suivrai les règles posées dans la première définition comme étant plus conformes à la réalité des faits et aux exigences du sujet que je me suis proposé de traiter.

Les impôts directs établis à Gex étaient de plusieurs sortes : l'un d'eux se rattachait au groupe de ceux que nous appelons les contributions foncières ; un autre représentait les droits d'enregistrement que, maintenant encore, on est tenu d'acquitter si l'on veut obtenir par la voie judiciaire l'exécution d'un contrat ; et enfin, le dernier constituait une vraie patente à la charge d'une catégorie spéciale de marchands. Je dois, dès ce moment, pour préciser plus nettement le caractère de chacun d'eux, fournir quelques explications sur la législation féodale en matière de propriétés foncières.

Celles-ci se divisaient en trois classes, suivant la nature des obligations que le fait de leur détention, leur tenure comme on disait, imposait à leurs possesseurs qu'on appelait tenanciers. Il y avait le fief, la censive et l'héritage de mainmorte. Le tenancier était considéré comme ayant reçu

(1) *Dictionnaire d'Économie politique,* par Ch. Coquelin et Guillaumin, verbo : *Impôts.*
(2) Rossi, *Cours d'Économie politique,* tome IV, page 62.

sa terre d'un individu qui en avait la propriété absolue et avait consenti à lui en laisser la jouissance à la condition qu'il lui rendrait des services déterminés ou lui paierait une rente en argent ou en nature. L'acquittement de l'une ou de l'autre de ces charges, de la part du premier, emportait la reconnaissance formelle des liens de dépendance qui rattachait sa personne ou simplement ses biens au second, qui prenait à son égard le titre de seigneur suzerain (1).

Le fief, qu'on désignait également sous le nom de *franc-alleu* (2), était exempt d'impositions. Dans le principe les nobles, seuls, pouvaient en être propriétaires, par la suite les roturiers obtinrent d'en être investis à la condition de s'acquitter de tous les devoirs qui étaient la conséquence de leur tenure. Le vassal devait à son suzerain la foi et l'hommage par le baiser et par les mains ; le service militaire (3) dont la prestation avait son origine dans la loi romaine aussi bien que dans les engagements que les seigneurs francs, *les leudes*, prenaient envers leurs souverains ; et enfin la *taille-franche* ou *aide-es-quatre-cas* dont la perception était faite à raison de la survenance de certains événements qui avaient une grande analogie avec

(1) Les obligations du vassal envers son seigneur, étant d'ordre moral, avaient une étendue plus grande que celles du tenancier à cens qui, après avoir payé sa redevance, était libre envers le propriétaire. Aussi Loysel disait : « Moult plus est tenu le franc homme à son seigneur que n'est le vilain sa rente payant. » (*Inst. cout.*, livre I, *Des personnes*.)

(2) « J'ai treuvé donc qu'en Bresse et Bugey, il y avait autrefois quatre « sortes de fiefs, savoir : *fief d'honneur, fief lige, fief de retour* et *fief de* « *retraite*. Le fief lige, quand le fief avait été donné par un seigneur à son « vassal. Il ne relevait que du seigneur dominant. Les fiefs de retour « étaient ceux qui revenaient au seigneur dominant à l'extinction de sa « race. Les fiefs de retraite, ceux dont le seigneur dominant pouvait, en « certaines circonstances, réclamer la jouissance. » (Guichenon, *Histoire de Bresse et de Bugey*.)

(3) Voyez les articles 4, 22 et 24 de la charte de Gex.

ceux qui rendaient *l'oblatio auri* exigible. En effet, cette contribution était due toutes les fois que le seigneur ou son fils aîné étaient armés chevaliers, que sa fille aînée se mariait, qu'il était fait prisonnier ou qu'il partait pour la Terre-Sainte (1).

J'ai expliqué dans le chapitre précédent ce qu'il fallait entendre par les mots de *guet* et de *chevauchée*. Les Gessiens qui refusaient de faire le service du guet, lorsqu'ils en avaient été requis, étaient passibles d'une amende (art. 22). En ce qui concerne la chevauchée, leur sujétion n'était pas sans limites. Le seigneur ne pouvait les appeler indistinctement aux armes que lorsqu'il s'agissait de protéger l'intégrité de son domaine. Dans tout autre cas, il ne devait faire de levée de troupes qu'une fois par mois, en prenant un homme par maison, et était tenu de subvenir à toutes les dépenses de celui-ci après qu'il était resté vingt-quatre heures en campagne. Il résulte de cette disposition que le bourgeois de même que *l'adsidui* romain s'armait et s'équipait à ses frais.

Une grande ressemblance existait, encore, entre l'héritage censier et le sol provincial. Tous les deux étaient assujettis au paiement d'une redevance qui, lorsqu'il s'agissait du premier, prenait le nom de *cens*, et devait être payée par son possesseur, quel qu'il fût, noble ou roturier. C'est ainsi que le citoyen romain n'était pas exempt du *tributum* relativement aux terres conquises,

(1) « Car c'estoit en ces deux rencontres du mariage du roy, ou de la « naissance de ses enfants que la taille (es quatre cas), se levoit sur le « peuple par le souverain comme la glosse a remarqué sur une loy du « Code : *Princeps* (dit Accurse), *filio sibi nato, aut uxore ducta præcipit* « *subdictis, ut aliquid inferant, et collectam facit.* Et cette contribution « s'appelait parmy les Romains *Aurum coronarium* dont il est fait men- « tion sur une de nos loix, qui establit ce droit sur la coustume ; de même « que la taille seigneuriale. » (*Questions notables du droict*, par Simon d'Olive, tom. I, livre I, chap. vi.)

dont il était possesseur. Le cens, dans les premiers temps, n'était pas très élevé, ce qui a pu faire penser à quelques feudistes qu'il avait été surtout établi dans le but de faire connaître aux tiers les droits supérieurs que le seigneur avait sur l'héritage. Avec le temps, on en augmenta la quotité, et il y eut, dès lors, un ancien cens et un surcens. Les bourgeois de Gex qui détenaient des censives ne payaient que l'ancien cens.

La présomption légale, en bien des endroits, était que les héritages, qui n'étaient point tenus en *franc-alleu*, avaient une commune origine, et qu'ils se trouvaient, tous, sous la domination, sous la *directe* (1) d'un seigneur qui avait le pouvoir d'en tirer une redevance. C'est en ce sens qu'on disait, en parlant des domaines possédés en vilenage : *Nulle terre sans seigneur*. En vertu de cet adage, toute personne, qui possédait une propriété dans l'étendue du domaine d'un seigneur, était obligée de produire les titres qui déclaraient celle-ci franche d'impositions, quand bien même elle eût joui de cette immunité depuis longues années. Cependant, il n'en était pas partout ainsi, et en Bourgogne, notamment, l'usage était contraire. Le seigneur censier y était astreint à produire les actes sur lesquels il appuyait ses prétentions. C'est ainsi que la charte nous donne à entendre que toutes les terres appartenant aux bourgeois n'étaient point sujettes

(1) « Directe, c'est la seigneurie, c'est-à-dire la propriété supérieure « de laquelle relève un autre héritage, le domaine éminent. » (*Glossaire du droit français*, par Eusèbe de Laurière, verbo : *Directe.*) « La directe « s'établit par le papier terrier qui justifie que ce fonds est de l'emphy- « téose du seigneur. » (Charles Revel, *L'usage des pays de Bresse, Valromey et Gez,* page 306.) « Mais par un arrêt du conseil du 4 juillet 1693, « le franc-aleu roturier est déclaré naturel dans le duché de Bourgogne, « dans le comté et pays adjacens, ensemble dans les pays de Bresse, « Bugey, Valromei et Gex. Cet arrêt est dans le second volume du « recueil de Dijon, page 453. » (Collection de décisions nouvelles par Denisart, verbo : *Franc-aleu*, n° 21.)

au cens, et qu'il n'y avait que celles qui se trouvaient placées sous la *directe* de leur baron.

Les coutumes féodales donnaient le droit au seigneur de percevoir, encore, une redevance lorsqu'un fief ou un héritage censier changeaient de détenteur. Si la mutation était la conséquence du décès de ce dernier, la contribution que l'héritier payait à cette occasion était appelée *relief;* tandis que, lorsqu'il s'agissait d'une vente, on désignait du nom de *lods et ventes* celle qui était perçue pour l'aliénation d'un héritage tenu à cens, de même qu'on appelait *quint et requint* la taxe que l'acquéreur devait payer à la suite de l'achat d'un fief. L'impôt du quint représentait la cinquième partie de la somme qui avait été déboursée pour une acquisition de cette dernière espèce, et le requint, qui, en plusieurs endroits, venait s'ajouter à lui, était le cinquième de ce cinquième, le *quint du quint*, ainsi que l'on disait. Beaumanoir s'exprime en ces termes, à cet égard, dans son livre sur la coutume de Beauvoisis : « Quand héritage est vendus s'il est de fief, « li sires a le quint denier de la vente, c'est à savoir de « cent sous, vingt sous, de dix livres quarante sous et du « plus, plus et du moins, moins. Et quand la vente est « d'héritage qui est tenus en vilenage, li sires a un dou- « sime denier de la vente, c'est à entendre de douze livres « vingt sous et de vingt-quatre livres quarante sous ; et « du plus, plus, et du moins, moins. » Nous voyons, par conséquent, que l'impôt des lods et ventes était à peu près la moitié de celui du quint et requint.

A Gex, les bourgeois, par un privilège spécial, semblent avoir été affranchis des impôts qui atteignaient partout ailleurs les transmissions successorales(1), en revanche

(1) Parens doibvent franchement venir à la succession de celuy qui meurt sans faire testament, sauf le droict des femmes et des aultres. (Franchises de la communauté de Gex. — Art. 44.)

ils payaient une imposition très élevée pour les ventes d'immeubles tenus à cens. Elle était supportée par le vendeur et l'acheteur dans une proportion égale. L'un et l'autre devaient payer un denier par *solz* sur le montant du prix, et comme il y avait douze deniers au solz, il en résultait que le Trésor à chaque mutation, obtenait le sixième de la valeur de l'immeuble aliéné. Le taux de cette imposition que la charte appelle *leyde* (1), dépassait, comme on le voit, celui des lods et ventes dans certains pays coutumiers. La leyde devait être acquittée dans la huitaine à partir du jour de la conclusion du contrat, sous peine d'une amende de soixante sols genevois que les contrevenants étaient condamnés à payer au seigneur (2).

Enfin, les héritages de mainmorte étaient des terres qui payaient une redevance qu'on appelait taille et dont les possesseurs étaient de condition servile. Ceux-ci étaient désignés sous le nom de mainmortables. J'ai déjà dit qu'en Bourgogne, ils pouvaient toujours recouvrer la liberté en abandonnant le fonds qu'ils avaient reçu du seigneur.

Après cet exposé de l'état du domaine foncier au moyen âge, revenons aux impôts qui frappaient indistinctement

(1) Leydam, autem, bladi, vini, animalium et aliarum rerum venalium levare debemus, secundum in civitate Viennæ hactenùs consuevit. — Adde libertates urbis Seysellensis, an. 1585. (*Glossaire,* Ducange, verbo : *Leyda.*)

(2) La charte fait, à bon droit, une distinction entre le cens et les autres impôts. Elle ne parle du premier que pour spécifier la pénalité à laquelle les bourgeois, qui tenaient à cens un domaine seigneurial, étaient soumis, lorsqu'ils ne payaient pas la redevance à l'époque voulue. La coutume de Paris contenait une disposition semblable (art. 85). Du reste, l'opinion générale était qu'un seigneur n'avait le droit de réclamer le cens à un bourgeois que tout autant qu'il pouvait faire valoir un titre à l'appui de sa prétention. (Denisart, *Collection de décisions nouvelles*, verbo : *Cens*, n° 28.)

tous les bourgeois de Gex. Ces derniers avaient obtenu qu'ils seraient tous, sans exception, soumis aux mêmes charges, et que le seigneur ne pourrait accorder à aucun d'eux une immunité particulière. L'article 28 des lettres patentes avait pour but de maintenir une égalité parfaite entre les membres de la corporation.

Le premier impôt, dont il est parlé dans cet acte, grevait les maisons comprises dans l'enceinte de la ville (art. 2). La quotité en était déterminée en calculant la longueur de celle de leurs façades, qui donnait sur la rue, et à raison de trois deniers par toise. Il rappelait, par certains côtés, celui qui porta plus tard, en France, le nom de *toisé* et fut institué par un édit du mois de mars 1664, sur la proposition du contrôleur général d'Emery. L'établissement en était déjà ancien. Un document que j'ai cité, peut nous expliquer comment il continua à subsister bien qu'il fût, par sa nature et son objet, directement contraire aux déclarations contenues dans la charte comme à la législation fiscale de certains municipes. Nous savons, en effet, que Léone en avait engagé le produit au prieur de Bonmont pour assurer le paiement du legs qu'Amé II, son père, avait fait au couvent de ce dernier. Celle-ci se trouvant liée par cet abandon, ne pouvait pas en annuler les effets au profit de ses vassaux.

Le second impôt direct était dû par les personnes qui requéraient le seigneur de rendre leurs contrats exécutoires en apposant son sceau sur les minutes qui en relataient l'existence. Davot nous apprend qu'il fallait faire une différence entre le scel authentique ou seigneurial et le scel royal. Les actes, qui étaient revêtus de ce dernier, donnaient au créancier le droit de faire saisir et vendre les meubles et les immeubles de son débiteur en quelque endroit du royaume qu'ils fussent situés; tandis que le scel authentique ne produisait des effets juridiques que

dans les limites de la seigneurie où l'engagement avait pris naissance, et encore fallait-il qu'à ce moment-là, celle des parties qui s'était obligée y eût sa résidence, sans quoi l'instrument n'aurait eu d'autre valeur que celle d'une promesse verbale. Suivant Eusèbe de Laurière, la coutume de Blois contiendrait une disposition ainsi conçue : « Le seigneur a scel à contracts et droicts de tabellio-« nage. » Celui de Gex ne pouvait se refuser d'authentiquer les conventions des communiers, quand ceux-ci lui en faisaient la demande.

En outre, il y avait un corps de marchands qui était soumis à l'impôt que nous appelons, aujourd'hui, la patente; c'était celui des bouchers ou messeliers, en vertu de l'article 82 de la charte.

Le seigneur avait renoncé en faveur des bourgeois à toutes les contributions qui consistaient en prestations personnelles. Ceux-ci n'étaient assujettis à aucune de ces charges féodales dont le caractère, souvent grotesque et toujours humiliant, avilissait la condition humaine. La seule obligation de cette sorte, qui les liât envers leur baron, était de lui prêter serment de fidélité; or, l'accomplissement de cette formalité devait leur répugner d'autant moins que leur maître y était soumis, à son tour, vis-à-vis d'eux, et qu'il devait jurer également sur les saints Évangiles de conserver intactes les franchises de la communauté.

Les corvées étaient abolies dans tout le territoire de cette dernière. Ce privilège était précieux en un temps où le brocard : « peine de vilain est comptée pour rien, » avait partout force de loi. « C'est à ce point, » nous dit Davot, « que tout le monde ne sait pas que c'est une « maxime coutumière. » En vertu de l'article 36 de leur charte, « les bourgeois de Gex n'étaient point obligés « d'accomplir des œuvres corporelles pour réparations de

« fossés ni de palins, sinon en temps de nécessité. »

De vives controverses s'élevèrent dans l'ancien droit sur le point de savoir si le franc-homme était tenu de concourir de sa personne à l'exécution de ces travaux de défense, aux réparations de château, comme on les appelait. Certains jurisconsultes prétendaient que ces services étaient dus en tout temps, conformément à la maxime « *Qui sentit commodum, debet sentire onus,* — celui « qui profite des avantages d'une chose doit en supporter « les inconvénients [1]. » C'était encore l'opinion de Masuer, qui nous dit dans sa *Practica forensis : Dominus habens castrum, seu fortalicium, tempore guerræ potest compellere habitantes in sua jurisdictione ut faciant excubias ; et consequenter reparationes in suo castro,* etc. Cette décision pouvait invoquer en sa faveur les prescriptions de la loi romaine [2].

L'autorité de ce précédent n'avait pas empêché d'autres auteurs d'enseigner que les vassaux ne devaient contribuer à ces réparations que tout autant qu'il y avait titre contre eux à cet égard. D'Argentré se range de l'avis de ces derniers. Il nous apprend « que l'on s'est demandé « si les sujets étaient tenus es temps de guerre de réparer « les châteaux et qu'on y a fait cette distinction à moins « que d'y être tenus par la coutume locale ou une con- « vention expresse. » C'était le cas des bourgeois de Gex qui, en acceptant la charte, promettaient de faire ces prestations « en cas de nécessité. » Au surplus, il ne paraît pas qu'elles leur fussent réclamées par la suite avec une grande rigueur, car, ainsi que j'ai eu déjà l'occasion de le dire, ils furent les premiers à demander au duc de Savoie, Charles III, dans l'intérêt de leur défense

(1) Ordonnance de Jean, duc de Bourgogne, citée par Davot.

(2) Code. *De quibus muneribus vel præstationibus nemini liceat se excusare.* L. 3.

personnelle, la permission d'établir sur certaines marchandises, qui entraient dans la ville, une taxe dont le produit devait être affecté à l'entretien de ses fortifications [1].

Il y avait un dernier impôt direct qui était assis sur un revenu d'une espèce particulière, sur les récoltes que les bourgeois retiraient des terres ayant fait partie des bois communs, qu'ils avaient défrichés et mis en culture. Cet article est très curieux, car il nous montre la communauté, bien que serve, possédant des immeubles qu'elle tenait probablement de la munificence de son seigneur, puisque celui-ci, après l'avoir affranchie, conservait sur eux un domaine supérieur et se réservait par la charte elle-même la faculté d'en concéder la jouissance privative à un individu, pourvu qu'il fût de la communauté (art. 29). Il ne nous reste aucun document relatant cette donation, et tout donne à penser qu'il n'en exista jamais [2]. En effet, les mainmortables, ne jouissant pas de droits civils, n'auraient pu figurer, en leur propre nom, dans un contrat. Cependant, les événements qui survinrent, donnent un grand crédit à ma supposition. Cent ans après la promulgation de ces

(1) Les habitants des villes ne pouvaient sans l'autorisation de leurs seigneurs procéder au rétablissement des murs de leurs villes. Cette disposition de notre ancien droit était conforme à la loi romaine : *Muros autem municipales nec reficere licet sine Principis vel Præsidis autoritate, nec aliquid eis conjungere, vel superponere.* (f. f. *De divisione rerum,* L. 9, § 4.)

(2) « Ce n'est donc pas avec fondement que des jurisconsultes estimables, d'ailleurs, tels que Loiseau, et de nos jours Henrion de Pansey « et Merlin, ont prétendu que les biens communaux étaient une concession faite par les seigneurs aux habitants de leurs fiefs. Des concessions « de ce genre ont pu avoir lieu sans doute, mais avant la féodalité, « même avant la conquête germanique, les agglomérations d'habitants « connus sous le nom de *ville* ou autres analogues avaient, aussi, des « biens communaux. » (Pardessus, *Lois saliques*, pag. 545.)

franchises, le patrimoine communal s'agrandissait par les libéralités d'une baronne, qui portait encore le nom de Léone, et qui, se conformant, sans doute, aux traditions que lui avait laissées sa famille, dotait ses vassaux d'une contenance de bois, située dans la montagne, aux termes d'un acte public, dont l'original est conservé dans les archives de l'hôtel-de-ville de Gex.

Cette imposition, de même que les précédentes, trouvait son fondement dans les institutions impériales (1). Elle avait moins le caractère d'une redevance fiscale que d'une rente foncière, d'un *canon*. On lui donnait le nom de *dîme novale* et elle était perçue au profit du clergé (2). Cependant, dans certains endroits, celui-ci s'en était démis en faveur des seigneurs temporels pour prix de la protection qu'ils étendaient sur lui (3). Une imposition semblable devait avoir les effets les plus pernicieux au point de vue agricole. Toutefois Charles Revel nous enseigne que dans son pays la perception de la dîme novale comportait certains tempéraments. « On la payait en « Bresse, dit-il, mais elle différait suivant les lieux. Mon« sieur le président Granet en son *Stilus Regius* atteste « que c'est une coutume de Bresse de ne payer aucune « dîme de la première récolte du fonds nouveau et dé-

(1) Code, *De agro deserto*, etc... L, 16.

(2) *Tertia decimarum divisio sit in antiquas et novales. Antiquæ ex agris pridem cultis percipiuntur. Novales vero ex agris de novo ad culturam redactis, quos aliquando cultos fuisse memoria non extat.* Cap. 21, *de verb. sign.* (*Nova et methodica institutionum Juris canonici Tractatio.* Lib. III, tit. XXX. — *De Decimis, Primitiis et oblationibus.*)

(3) De même que le suzerain ecclésiastique pouvait investir une personne d'un fief mouvant de son bénéfice et qui était tombé en déshérence sans outrepasser le titre de sa possession (*nova et methodica institutionum juris canonici Tractatio.* Lib. III, tit. XX, *de Feudis*), il lui était permis, avant le pontificat de Grégoire VII, de transmettre le produit des dîmes à un seigneur laïque. (*Id.* Lib. III, tit. XXX. De Decimis, etc. Voyez Claude de Ferrière, *Diction. de droit pratique,* verbis *Dixmes* et *Novales.*)

« friché que nous appelons es montagnes *Essert* ou *Es-*
« *serte.* »

Les bourgeois de Gex étaient, en principe, affranchis des impôts indirects. Ils pouvaient vendre même sur le marché les denrées provenant de leurs terres sans craindre d'être soumis à aucune taxe et notamment à celle de *couponage*(1) qui n'était autre chose que l'imposition dont les Romains frappaient les objets livrés aux acheteurs sur les places publiques. Leur immunité à cet égard ne comportait qu'une exception relative au vin dont le propriétaire avait annoncé la mise en vente par la voix du crieur public ou qu'il débitait dans une taverne. Dans ces deux cas, celui-ci était tenu à une redevance en admettant même que ce vin fût le produit de son vignoble.

Il semble, d'après le texte des franchises, que les membres de la communauté qui faisaient le commerce, ne participaient pas à l'exemption du couponage lorsqu'ils exposaient leurs marchandises sous les halles. La perception de ce droit eût été d'ailleurs, parfaitement justifiée, puisque le seigneur était non-seulement propriétaire du marché, mais encore avait construit l'édifice qui abritait les vendeurs et les objets qu'ils y exposaient. Quoi qu'il en soit, celui-ci ne pouvait pas les forcer à transporter leur négoce dans ce lieu, de telle sorte qu'il

(1) *Copponagium, jus exigendi ejusmodi* Copas *ex frumentariis mercibus quæ in mercatis veneunt. — Copponagii mentio occurrit in aliquot aliis Tabulis apud Guichonum in Probat. Hist. Bressensis,* p. 64, 107 *et in genealogia Dominorum de Thoire,* p. 238. (*Glossaire,* Ducange, verbo : *Copponagium.*) — *Cupa mensura frumentaria. Est, autem, cupa unde dicta in quibusdam locis, ut Bellejoci, quarta pars Bicheti, sexque Coponos continet, cupa vero Bicheti pars tertia est et octo Coponos complectitur. Coponi viginti faciunt Bichetum.* (Glossaire Ducange, verbo *Cupa.*) « En Bresse on parle d'ané, de bichets et de coupes. L'ané de Bourg est de 20 couppes et la couppe de 22 à 23 livres. » (Charles Revel, *L'usage des pays de Bresse,* etc...)

leur était facile de se soustraire à cette charge en installant leurs magasins dans l'intérieur de leur habitation.

Ces privilèges, que je viens d'énumérer ne s'étendaient, en aucun cas, aux étrangers à la commune. Ceux-ci étaient traités, sous ce rapport, avec toutes les rigueurs que la loi féodale leur réservait. Ils devaient payer, suivant le cas, des droits de vente, de couponage et de péage; or, comme ces impôts les amenaient à augmenter le prix de leurs marchandises, il en résultait qu'ils retombaient en définitive sur les bourgeois. Aussi verrons-nous par la suite ces derniers revendiquer pour les marchands de blé de Saint-Claude les mêmes exemptions que le droit de bourgeoisie leur assurait à eux-mêmes.

Toutes ces impositions étaient perçues exclusivement au profit du seigneur. Il y en avait d'autres qui étaient décrétées par l'assemblée communale, comme nous l'avons vu, et dont le revenu était affecté aux dépenses du syndicat urbain. Le baron, qui s'engageait par la charte de prêter main forte aux *quatre* dans le cas où ceux-ci rencontreraient quelque résistance de la part des contribuables en faisant la levée des *cottizations* (1), devait s'être réservé le droit de l'autoriser conformément aux traditions du gouvernement impérial, à l'aide desquelles il combattait, à son tour, les réclamations de ses vassaux.

La condition de ces derniers, relativement à l'impôt, était, comme on le voit, bien préférable à celle où ils se trouvaient sous le rapport politique. Ils avaient obtenu toutes les concessions dont avaient été investis à l'égard du fisc les municipes les plus favorisés. Non-seulement les habitants du Gex étaient exempts de toute contribu-

(1) La charte de Lyon contient une disposition semblable. Il y est dit : *Et collecta imposita, ad requisitionem dictorum civium, dominus archiepiscopus administrabit duos badellos pro dicta collecta levandâ et executioni demandandâ.*

tion personnelle, mais encore les meubles et les immeubles qu'ils possédaient dans l'étendue du territoire de la commune, à quelques exceptions près, participaient au même avantage. Les liens de dépendance, qui rattachaient leur personne au seigneur, avaient un caractère purement honorifique et ne se manifestaient que par des actes qui n'étaient point de nature à compromettre leur dignité. En outre, s'ils lui devaient le service militaire, dans certains cas déterminés, celui-ci, à son tour, était tenu de les défendre, eux et leurs propriétés, lorsqu'ils couraient quelque danger. Ce fut l'âge d'or des confréries urbaines, mais sa durée ne devait pas être bien longue. Les bourgeois n'avaient triomphé des prétentions de leurs maîtres qu'en se faisant octroyer par eux des droits particuliers. Comme leur organisation administrative était fondée sur l'exception, elle ne pouvait demeurer intacte que tout autant qu'ils constitueraient une association autonome. La formation de l'État eut pour conséquence de niveler toutes les corporations municipales, et, en outre, de les obliger à acquitter les charges qu'elle devait entraîner. Deux cents ans ne s'étaient pas écoulés qu'il n'y en avait qu'un bien petit nombre auxquelles le souverain eût permis de conserver ces franchises, dont leurs seigneurs directs les avaient dotées au moment de leur institution.

CHAPITRE VI.

CHARTES DE CONFIRMATION.

Après les explications que je viens de donner, le lecteur peut se faire une idée de la situation politique et administrative de la ville de Gex, au lendemain du jour où ses bourgeois furent constitués en commune jurée. Deux juridictions, celle du château et celle de la communauté représentée par les *quatre,* y fonctionnent en même temps, la première mettant à la disposition de la seconde la puissance exécutive qu'elle a retenue complètement dans ses mains. Le seigneur est juge de tous les différends qui peuvent surgir entre les bourgeois en matière civile ou par suite des crimes et des délits dont ils se sont rendus coupables les uns envers les autres, avec cette réserve qu'il ne peut évoquer directement à son tribunal les affaires d'outrages par paroles et de coups et blessures, s'il n'en a été préalablement saisi par la plainte de la victime. Il rend lui-même la justice ou bien délègue son pouvoir à un prévôt qui prononce la sentence à sa place. Tous les deux se font assister par un conseil qu'ils choisissent eux-mêmes ou qui leur est désigné par les parties : on lui donne le nom d'assesseur. Le juge ne doit rien recevoir à raison de ses fonctions, mais une rétribution est due par les plaideurs à son conseiller, lorsque celui-ci exerce cette profession ou qu'il a été accepté par eux.

Les attributions du prévôt sont, en outre, militaires et financières. Il est préposé par le seigneur à la garde du château, commande les soldats de ce dernier en son ab-

sence, et surveille la rentrée de ses revenus. Ceux-ci consistent dans le cens qui est dû par les héritages tenus en vilenage, dans le produit des impôts directs et indirects dont j'ai donné la nomenclature et dans celui des amendes prononcées pour certaines infractions à des lois civiles et criminelles.

Quant aux mandataires de la communauté, ils relèvent entièrement de l'assemblée des bourgeois qui les élit. Leur pouvoir, du reste, est assez borné et ne dépasse guère les limites d'une administration particulière. Ils lèvent les impositions qui doivent être affectées à l'acquittement des dépenses urbaines et peuvent, si le cas l'exige, appeler le seigneur à leur aide pour forcer leurs confrères à déférer à leurs réquisitions. Ce sont les premiers entre leurs égaux pendant tout le temps que durent leurs fonctions. Leurs actes sont soumis au libre examen de leurs administrés, qui peuvent, sans avoir besoin de motiver leur décision, les destituer de leur charge, lorsque cela leur convient.

C'était, comme on le voit, un premier pas fait dans la voie de l'émancipation. Les bourgeois ne devaient pas s'arrêter là. La suite de cette étude nous les montrera poursuivant, sans relâche, la conquête de toutes les immunités dont jouissaient les municipes.

Il semble, pourtant, que les successeurs de Léone, qui étaient de sa famille, ne s'attachèrent pas à développer son œuvre libérale. Aucun document ne vient établir qu'ils aient amélioré l'état de leurs vassaux sous le rapport politique. Nous trouvons des donations d'immeubles faites par l'une de ses descendantes à ces derniers en vue d'augmenter leur bien-être ou de leur fournir un endroit propice pour leurs jeux(1), mais il n'en existe

(1) Acte de donation de Léonéte II de Joinville. — (Archives de l'hôtel-de-ville de Gex.)

point qui prouve que ses héritiers directs aient étendu leur sollicitude sur les institutions administratives de leur cité. Ils paraissent s'être contentés les uns et les autres d'affirmer, par serment, au moment de leur avénement, conformément au texte des franchises, qu'ils respecteraient les concessions faites par leur aïeule, sans même consigner leurs déclarations dans un de ces actes qu'on appelait *Charte de confirmation*, et dans lesquels le seigneur s'engageait à ne point porter atteinte aux droits des communiers.

Ces sortes de chartes tiennent une grande place dans l'histoire des peuples pendant la féodalité. Ceux-ci, n'ayant aucune garantie contre l'absolutisme de leurs souverains, leur réclamaient fréquemment avec une insistance quelque peu puérile de corroborer, encore une fois, par leur signature la promesse que leurs prédécesseurs et quelquefois ces derniers, eux-mêmes, leur avaient faite. La *Magna Carta*, que le Parlement anglais imposa, en 1215, au roi Jean, fut l'objet, pendant une période de deux cents ans, de quarante lettres de confirmation qui furent données, tour à tour, par Henri III, Édouard III, Richard II, et Henri V. Les Gessiens, dès 1292, n'avaient pas manqué de se réserver le droit de recourir à cet expédient dont l'emploi devait leur permettre d'éprouver en temps opportun, la bonne foi de leurs maîtres.

La charte de Léone fut, ainsi, l'objet de plusieurs ratifications. La pièce la plus ancienne, où nous trouvions la preuve d'un fait semblable, nous marque en même temps la chute de la maison de Joinville et la prise de possession de la baronnie de Gex par les comtes de Savoie. J'ai déjà, à plusieurs reprises, entretenu le lecteur de ce document important. Amédée VI, le comte Vert, venait de s'emparer de la capitale du pays, et bien qu'il se crût délié pour ce motif de tous les engagements que les ancêtres de son ennemi avaient pris envers elle, il estima qu'il valait

mieux pour lui la maintenir dans la jouissance de ses privilèges que l'asservir complètement à son autorité [1]. Les princes qui lui succédèrent se conformèrent à sa politique. L'hôtel-de-ville de Gex possède des copies de titres établissant, qu'à partir de cette même époque jusqu'à l'année 1474, il n'intervint pas moins de quatre chartes de confirmation données par eux. Quelques-unes d'entre elles ne constituent pas seulement une reconnaissance de l'acte de 1292, elles ont, encore, pour but d'en étendre les dispositions en augmentant les privilèges des bourgeois.

Ceux-ci adressaient à leurs seigneurs des suppliques dans lesquelles ils leur demandaient de reconnaître l'existence de leurs anciens droits et, en outre, de leur en accorder de nouveaux. Celles qui furent présentées, le 23 février 1479, à Philibert, duc de Savoie, nous apprennent qu'une modification profonde venait de se produire dans la situation politique des habitants de la terre de Gex. Les franchises étaient restées jusqu'alors l'apanage exclusif des bourgeois de son chef-lieu et ses populations rurales n'avaient pas été admises à s'en prévaloir. Les Savoyards avaient concédé de grands avantages aux étrangers afin de les attirer dans la ville, mais les effets de leur bienveillance intéressée ne s'étaient pas étendus au delà des limites que la charte assignait au territoire de la communauté [2]. Ils parurent comprendre, enfin, que ce régime d'exception était contraire à la dignité aussi bien qu'à la force de leur gouvernement, et, dès lors, s'attachèrent à faire disparaître toutes les inégalités que les chances diverses de la lutte féodale avaient laissées parmi leurs sujets.

(1) Lettres patentes du 12 novembre 1352. — (Archives de l'hôtel-de-ville de Gex.)

(2) Lettres patentes du 25 août 1453. Art. Ier. — Archives de l'hôtel-de-ville de Gex.)

La charte, dont je viens de parler, est octroyée non-seulement aux bourgeois de Gex, mais encore à tous les habitants de la terre et mandement du même nom, qui en avaient, tous et sans aucune distinction, fait la demande (1). C'est ainsi que nous pouvons supposer que, dès ce moment, la majeure partie de ces derniers avaient recouvré leur indépendance.

Les beaux résultats qu'avait produits l'organisation municipale devaient naturellement porter les gens de la campagne, du *plat pays*, ainsi qu'on les appelait, à former, à leur tour, des corporations sur le modèle de la communauté. Cependant cette révolution nouvelle, dont les péripéties nous sont entièrement inconnues, paraît ne s'être accomplie qu'à la longue. Il ne pouvait qu'en être ainsi. Tandis que tous les objets extérieurs qui frappaient journellement la vue des bourgeois, depuis le château qui commandait à leurs habitations jusqu'à l'enceinte de murailles qui paraissait les enchaîner à ses pieds, en leur faisant sentir l'étroite solidarité qui les unissait, favorisaient leur entente, il n'en était pas de même des campagnards, dont les maisons se trouvaient éparses dans la plaine ou sur la montagne. Sans doute, ceux-ci étaient tous exposés aux mêmes souffrances qu'enduraient les premiers, quelques-uns d'entre eux dépendaient d'un même maître, mais ces circonstances, à elles seules, n'auraient point suffi pour leur faire surmonter de prime abord les effets de leur isolement. Timides et se défiant les uns des autres, en outre, trop nombreux et dissémi-

(1) « Par lettres patentes données à Montcaillier, le 23 février 1479, « scellées et signées Dechen, Philibert, duc de Savoie, Chablais et d'Oste, « confirma les réponses par lui faites et accordées au pied de chacun des « articles y attachés, à lui baillées et présentées par les sindics, hommes « et communauté de la ville, terre et mandement de Gex, pour y pourvoir « desquelles ensemble desdites réponses la teneur est telle... » (Archives de l'hôtel-de-ville de Gex).

nés sur un territoire trop étendu pour avoir une notion bien précise de leurs intérêts communs, ce n'est qu'à la faveur des liens d'une association préexistante, dont ils révéraient le caractère, que leurs groupements divers pouvaient se former et acquérir une vitalité assez puissante pour leur permettre de soutenir leurs revendications. Des attaches matérielles avaient présidé à la naissance de la commune, l'agrégation municipale de ces derniers se greffa, en quelque sorte, sur leur confraternité religieuse. L'église était le seul endroit où les serfs d'une même seigneurie se réunissaient; ce fut encore là, sous ces voûtes protectrices, qui étaient les témoins solennels de tous les grands événements de leur vie et dont les échos tressaillaient à leurs cris de joie ou de douleur, que cédant à des sentiments qu'ils puisaient dans une même croyance et dans une parité de condition, ils durent affirmer, pour la première fois, leurs droits civils et politiques. Quand le pouvoir féodal leur en eût attribué la jouissance, le sanctuaire demeura encore le centre nominal de la confrérie rurale et ses membres donnèrent pour cette raison, aux districts dont elle fut l'origine, le nom de paroisses.

Il y a lieu de croire que le souverain contribua puissamment à leur émancipation. L'établissement de la paroisse consacrait son triomphe sur la féodalité terrienne comme la révolution communale avait porté un coup mortel à la puissance des seigneurs urbains. La lutte, qu'il avait soutenue contre ces derniers, avait été longue et périlleuse; dans bien des circonstances il n'avait pas osé manifester les sympathies que lui inspirait la cause des bourgeois. Maintenant les temps étaient changés. La plupart des grands vassaux se courbaient sous son autorité et ce n'étaient point quelques petits feudataires, abritant tant bien que mal leurs prétentions iniques derrière leurs donjons délabrés, au milieu de paysans exaspérés par leur ty-

rannie, qui pouvaient traverser ses desseins politiques. Ceux-ci opposèrent si peu de résistance au mouvement paroissial qu'il passa à peu près inaperçu et que l'histoire se borna à en enregistrer le succès.

C'est ainsi qu'on vit s'élever un pouvoir qui devait grandir à côté de la communauté, et, après avoir contribué à en affermir les privilèges, la dominer, d'après cette loi naturelle qui tend à faire tourner au bien général le produit de tout effort individuel. La commune ne comprenait que quelques bourgeois unis par un même serment de combattre pour la liberté jusqu'à la mort; la province rassembla par les liens d'une étroite fédération tous les habitants d'une même contrée indistinctement. Ceux-ci nommaient des députés qui se réunissaient au chef-lieu pour y débattre en commun les intérêts du pays. L'assemblée statuait sur les vœux que chacun de ses membres lui présentait au nom de ses commettants et consignait les résolutions qu'elle prenait dans une sorte de cahier rédigé en forme de placet qu'elle adressait au souverain. Celui-ci leur donnait son approbation ou les rejetait en insérant sa réponse sur le document lui-même et en regard de la demande. Cette manière de procéder paraît avoir été de tout temps en usage dans les contrées où il y avait des États.

Ceux de Gex furent constitués, au début, par les députés de la ville de ce nom et ceux de la circonscription administrative appelée mandement, qui s'y rattachait. Quand les ducs de Savoie eurent agrandi les limites de l'ancien domaine de Joinville avec les terres limitrophes de Versoix et de Ternier, toutes les paroisses annexées eurent le droit de se faire représenter à l'assemblée provinciale. Elle était présidée par le gouverneur de la baronnie qui portait le nom de *Baillif*. Celui-ci, à l'imitation des anciens lieutenants de César, avait sur ses

administrés une autorité souveraine. Il commandait aux troupes du prince, surveillait ses fonctionnaires de tout ordre, et, comme je vais le montrer, procédait à la répartition des impôts (1).

L'institution des États était conforme aux traditions des peuples germains. Les diverses tribus qui les composaient se rassemblaient toutes les fois qu'elles avaient à discuter une affaire qui intéressait la nation entière (2). Les Romains se gardèrent de proscrire une coutume qui n'était point contraire à leur législation. Non-seulement ils autorisèrent ces réunions générales, mais encore ils s'attachèrent avec leur habileté ordinaire à les faire concourir à l'affermissement de leur puissance en les assujettissant à l'observation des rites de leur culte officiel. C'est ainsi que l'on vit les députés des villes fédérées des Éduens se rassembler à Aisnay, près de Lyon, au pied de la statue d'Auguste pour y faire leurs offrandes au génie de la dynastie impériale. Ce droit de représentation fut, même, étendue, par la suite, à toutes les autres provinces. Chacune d'elles, au temps d'Ammien Marcellin, avait ses assemblées, où les diverses circonscriptions dont elle était formée envoyaient des mandataires avec de pleins pouvoirs pour traiter toutes les affaires qui leur étaient communes.

Nous avons vu que l'administration de la Bourgogne, à l'origine, était placée sous la direction de ses habitants. Lorsque les Mérovingiens s'en furent rendus maîtres, ils respectèrent en partie ces privilèges. Les pouvoirs des maires du palais, qui la gouvernaient en leur nom, ne faisaient point obstacle à ce qu'il y eût des assemblées où la nation délibérait sur ses intérêts.

Les États généraux s'établirent à la faveur de ces pré-

(1) Guichenon, *Histoire de Bresse et de Bugey.*

(2) Tacite, (*De moribus germanorum*, XI) s'exprime ainsi : *De minoribus rebus principes consultant, de majoribus omnes.....*

cédents. On les voit fonctionner immédiatement après l'affranchissement des communes. Celles-ci avaient, pour la plupart, stipulé dans le pacte, qu'elles avaient conclu avec leur seigneur, le privilège de n'être point soumises à l'impôt. Le souverain, ayant le plus souvent donné sa sanction à cet accord, se trouvait à son tour lié par ses dispositions, de telle sorte qu'il lui était impossible, sans contrevenir à ses engagements, d'établir de sa propre autorité une imposition sur ses sujets. C'est la raison qui l'obligeait dans les besoins pressants de l'État de les réunir autour de lui pour leur demander de lui fournir l'argent dont il avait besoin pour parer à toutes les éventualités. Ces prestations recevaient le nom de *subsides* par suite des circonstances fortuites et impérieuses qui en avaient motivé la concession. Cependant les députés du Tiers-État ne manquaient jamais à cette occasion, tout en faisant remonter les causes des malheurs, qui atteignaient leur pays, aux vices de son gouvernement, de réclamer quelque garantie nouvelle contre l'arbitraire de leur maître. Celui-ci, éclairé par les leçons de l'expérience et fléchissant sous les coups de la destinée, finissait par accorder une partie des réformes qu'on lui demandait.

Ces assemblées avaient lieu en Savoie [1]. Leurs attributions ne différaient de celles des États provinciaux que par l'étendue de leur compétence; de même que ceux-ci s'occupaient uniquement du règlement des intérêts du bailliage, les délibérations des États généraux portaient sur les difficultés qui concernaient le duché. Les uns et les

(1) « Les États généraux étaient convoqués toutes les fois qu'il y avait « des levées de taille, il y eut une réunion en 1403, pour obtenir douze « deniers gros par feu pour le paiement de la terre de Villars. — Louys, « à son retour ayant reçu diverses plaintes de ses sujets de beaucoup « de désordres qui se faisaient en l'administration, convoqua une assem- « blée des trois ordres des États à Genève, qui fut tenue l'année 1453. » Guichenon, *Histoire de Bresse et de Bugey*, pag. 515 de l'éd. citée.

autres étaient convoqués sur un ordre du souverain, mais ces derniers n'étaient appelés que dans des cas tout à fait accidentels; tandis que les États provinciaux paraissent avoir été réunis à intervalles assez réguliers. Les États généraux étaient composés de tous les députés du clergé, de la noblesse et du Tiers-État d'un même royaume ou d'une même principauté élus par les délégués de chaque paroisse réunis au chef-lieu de la province. Du reste, quelles que fussent ces assemblées, générales ou provinciales, elles étaient soumises à des règlements à peu près identiques. Chacun des trois ordres y délibérait séparément et transmettait l'expression de ses vœux au prince de la manière que j'ai indiquée.

Le gouvernement des ducs et même des comtes de Savoie fut assez tempéré pour l'époque. Bien que la Popelinière nous fasse observer qu'ils ne laissèrent pas à leurs sujets autant de libertés qu'en avaient les habitants de la haute Italie, ils s'attachèrent, cependant, à leur rendre aussi léger que possible le poids de leur domination féodale. Ainsi, leurs mainmortables avaient la faculté de se racheter à prix d'argent de leur servitude corporelle (1). Les historiens du pays de Bresse qui parlent de leurs anciens maîtres ne tarissent point sur les louanges de ces derniers. Les jurisconsultes eux-mêmes, partagent leur enthousiasme, ainsi que nous le voyons par un livre auquel j'ai déjà emprunté une ci-

(1) Voyez l'édit du 25 octobre 1561, dans lequel Emmanuel-Philibert déclare que « tous les mainmortables de la Savoie pouvaient s'affranchir « en donnant pour un coup à notre profit finances es mains des commis- « saires qui seront par nous députés. » Charles Revel restreint la portée de cet édit aux seuls mainmortables de la couronne. Il dit à ce sujet : « Au contraire, j'ai ouï-dire que les seigneurs de Bresse et de Bugey ne « l'ont jamais voulu accepter pour leurs gens de mainmorte et qu'il n'a eu « effet que pour les taillables du prince et encore fort peu de temps. » (*L'usage des pays de Bresse, Valromey et Gex*, pag. 187.)

tation et que Charles Revel, l'un d'eux, fit paraître en 1665, sous ce titre : *L'usage des pays de Bresse, Valromey et Gex.* Cet auteur nous dit, notamment en parlant d'Amédée VIII et du règlement statutaire auquel ce duc a donné son nom : « Amédée, un grand prince et un grand pape, fut le fondateur de ces lois. » Evidemment la reconnaissance aveuglait l'honnête avocat au présidial de Bourg, car, si Amédée tient une grande place dans l'histoire de la Savoie, son rôle, comme souverain pontife, est très effacé.

Du reste, ces souverains, qui voulaient s'agrandir et réclamaient à chaque instant de leurs sujets de nouveaux sacrifices afin de pouvoir subvenir aux frais des guerres qu'ils soutenaient, devaient s'efforcer par politique de s'attirer l'affection et le dévouement de ces derniers. Ceux qu'ils avaient à Bourg furent dotés par eux de grands privilèges. « Le gouvernement de cette ville, « nous dit Guichenon, tient de la République, parce qu'il « y a deux syndics qui ont la direction de toutes les « affaires de la ville et qui agissent suivant l'avis de « douze conseillers, tous les ans on crée les syndics le « lendemain de la fête de la Toussaint. » Ils cherchèrent surtout à augmenter le nombre de leurs vassaux. Tous les étrangers qui venaient s'établir dans ce lieu ainsi qu'à Gex étaient exempts d'impôts pendant les dix premières années de leur séjour (1).

(1) Guichenon, *Histoire de Bresse et de Bugey.* — Lettres patentes données par Louis, duc de Savoie, le 25 août 1453 (Archives de l'hôtel-de-ville de Gex). Les seigneurs de Gex paraissent s'être attachés, de tout temps, à enlever aux étrangers les craintes que pouvait leur donner leur autorité. Ils comptaient, en entourant la personne et les biens de ces derniers de toutes sortes de garanties, augmenter les relations commerciales de leurs vassaux. C'est ainsi qu'un article de la charte de Léone stipule que les barons de Gex n'auront jamais le droit de s'emparer des biens qu'un étranger aura dans le rayon des franchises, quand bien même ils seraient

Leur conduite s'expliquait encore par un autre motif. Ils avaient des possessions non-seulement sur les frontières de la France mais encore sur celles de la haute Italie. Les marquisats de Montferrat et de Saluces, le comté de Nice et la vallée d'Aoste, qui leur appartenaient ou sur lesquels ils élevaient des prétentions, étaient voisins des républiques italiennes, et, ayant constamment des relations avec elles, devaient nécessairement prendre à leur contact des idées libérales qui se seraient mal accommodées des allures d'un gouvernement despotique. Les Savoyards n'auraient pas longtemps conservé leur autorité sur eux, s'ils les avaient condamnés à faire une comparaison humiliante entre leur condition servile et l'indépendance dont jouissaient les villes lombardes. Ils le comprirent et voulurent leur enlever tout sujet de se révolter contre eux en leur concédant quelques immunités. Cependant il était difficile qu'ils pussent maintenir l'inégalité sous ce rapport entre leur différents vassaux; aussi leur accordèrent-ils à peu près à tous les mêmes privilèges. C'est ce qui nous explique pourquoi la Bresse et le pays de Gex avaient une constitution politique dont les dispositions étaient empreintes d'un certain libéralisme.

Les tailles paraissent jusqu'à Emanuel-Philibert n'avoir été levées dans les provinces soumises à l'autorité des princes de sa maison que sur les serfs de corps. C'est ce qu'on peut induire de cette particularité que le mot de

en guerre avec le seigneur de ce dernier (art. 41). De leur côté, les ducs de Savoie décrétèrent que les biens, qu'un étranger, venu pour les foires de Gex, apportait avec lui, ne pouvaient faire l'objet d'une saisie à moins que celle-ci n'eût été ordonnée par le juge ou effectuée à raison d'une dette fiscale; enfin, ils renoncèrent à exercer leurs droits d'aubaine sur ces mêmes biens si cet étranger mourait sur leurs terres au cours de son voyage. Cette prescription trouvait son fondement dans la loi romaine. (Code, *De nundinis et mercationibus*. L. unique.)

taillabilité était dans leur domaine synonyme de mainmorte, comme si les mainmortables étaient seuls assujettis à cette charge. Bannelier, après nous avoir appris dans une note sur Davot que la taille simple « en sa significa-« tion naturelle désigne un fonds ou une personne chargée « de quelque redevance en argent; » ajoute : « Dans les « terriens et les autres titres de la Bresse, du Bugey, « etc...., les termes de taille et de taillable ont commu-« nément plus d'étendue que la taille simple. Il paraît « que dans ces pays aussi bien que dans la Savoie dont « ils dépendaient avant l'échange du marquisat de Sa-« luces, les termes de taillable et de taillabilité sont em-« ployés dans le même sens que ceux de mainmortable et « de mainmorte en Bourgogne [1]. »

Nous pouvons connaître par les chartes de confirmation les immunités particulières dont jouissaient leurs diverses seigneuries. Toutes les concessions qu'ils avaient faites à chacune d'elles consistaient, pour la plupart, en des garanties qui étaient destinées à assurer à leurs habitants le droit de pouvoir invoquer, en leur faveur, l'application de certaines prescriptions de la loi romaine, dont la teneur était spécifiée. Il est fort peu question de la coutume germanique dans ces actes. C'est à peine si l'un de ceux qui furent dressés pour Gex contient quelques articles se rattachant à cette législation. J'ai déjà fait mention de l'un d'entre eux aux termes duquel le comte promettait de ne point faire grâce à l'auteur d'un délit, lorsque celui-ci n'aurait pas indemnisé la personne qui en avait souffert ou ses héritiers. Le modèle que le plus grand nombre des villes du bassin du Rhône cherchèrent alors à copier — Augustin Thierry a raison de le dire — est la charte

(1) *Traité du droit français suivant la coutume de Bourgogne*, avec les notes de Bannelier.

de Lyon. On comprend facilement que celles qui appartenaient à la Savoie avaient tout intérêt à invoquer ce précédent, car elles pouvaient espérer, qu'en proposant à leurs maîtres l'exemple d'un évêque de leur famille, elles en obtiendraient plus promptement satisfaction. Je vais exposer en peu de mots les principales dispositions des franchises que ceux-ci accordèrent aux Gessiens.

L'organisation de la justice est soigneusement réglée par ces lettres patentes. Elles définissent l'étendue de la juridiction du magistrat qui était chargé de décider au nom du prince toutes les affaires civiles et criminelles, et qu'on appelait juge-mage (*judex major*), par opposition à ses collègues d'ordre inférieur qui étaient établis sur les terres dépendantes des chevaliers bannerêts [1]. Le premier était nommé par le souverain qui s'était réservé, en outre, conformément au vœu des populations, qui se défiaient de la partialité des seigneurs, le droit de choisir lui-même les membres des tribunaux auxquels étaient déférées, en appel, les décisions des seconds [2]. Les juges-mages, au début, ne tenaient point leurs audiences dans un édifice clos. Celui de Bourg jugeait en pleine place publique, devant les halles, justifiant ainsi le nom de *juge de l'Hormeau,* que Loyzeau donne aux officiers qui rendirent, les premiers, la justice au moyen âge [3].

Ces chartes contiennent des statuts concernant les attributions des fonctionnaires de l'ordre judiciaire, leur compétence et la procédure qui devait être suivie devant leur tribunal. L'une des premières proclame l'inviolabi-

(1) Guichenon, *Histoire de Bresse et de Bugey*, p. 29.

(2) Lettres patentes données le 23 février 1479 par Philibert, art. XI. Lettres patentes données par Charles de Savoie, le 15 septembre 1487, art. XVIII.

(3) Guichenon, *loc. cit.*, p. 29. Cet état de choses dura de 1350 à 1373.

lité de la propriété en décidant que « nul desdicts bourgeois et habitants » ne doit être dépouillé de son bien, « déjeté de sa possession », qu'en vertu d'une sentence du juge (1). C'est devant celui-ci que doivent être portées, en premier ressort, toutes les affaires civiles et criminelles, en observant le délai d'un jour franc entre celui de l'assignation et celui de la comparution des plaideurs en justice (2). On ne donnait pas partout aux roturiers un temps aussi long pour préparer leurs moyens de défense. Suivant Loyzel, « le villain ou roturier était semond du matin au soir ou du soir au matin : au noble il « fallait quinzaine; » c'est-à-dire, que le roturier pouvait être obligé de comparaître devant le juge dans la journée même où il avait reçu l'assignation (3).

Relevons en passant deux dispositions qui avaient été édictées en vue de prévenir les justiciables contre l'ignorance ou la prévarication des magistrats. Toutes les fois que la décision de ces derniers était réformée par un tribunal supérieur, ils devaient restituer à titre d'indemnité à la partie qu'ils avaient condamnée tous les frais que celle-ci avait exposés devant leur juridiction; s'il était établi qu'ils eussent reçu de l'argent pour rendre un mauvais jugement, ils devenaient alors passibles de destitution et encouraient les peines les plus sévères (4).

La résidence du juge-mage était fixée à Gex. Les lettres patentes qui le décident ainsi, bien que datées du 23 février 1479, semblent avoir pris une apparence d'actualité par suite des débats qui ont eu lieu récemment

(1) Lettres patentes données par Amé, comte de Savoie, le 28 déc. 1499.

(2) Lettres patentes de Louis, duc de Savoie, du 25 août 1453, art. II. — Lettres patentes de Philibert, duc de Savoie, du 23 février 1454, art. IV. — Lettres patentes de Charles, duc de Savoie, du 15 septembre 1487, art. I.

(3) *Institutes coutumières*, livre I, *Des personnes*, règle XXVII.

(4) Lettres patentes données à Carignan par Charles, duc de Savoie, le 15 septembre 1487, art. Ier.

dans notre parlement à l'occasion de la réforme judiciaire. Les bourgeois de Gex, dans leur requête, suppliaient le duc Philibert d'établir à Gex le siège d'un tribunal, « car, disaient-ils, mieux vaut à notre très redouté sei-« gneur faire ses villes que les autres. » Celui-ci, convaincu par la justesse d'une raison, qui ne paraît pas avoir de nos jours rien perdu de sa valeur, déclare dans la réponse qu'il leur fit : « que le juge de ladite terre « de Gex, présent et à venir, devra tenir les causes « mues et à mouvoir par devant lui en la ville de « Gex (1). »

En même temps que les Gessiens cherchaient à s'assurer tous les avantages matériels que la présence de ce magistrat était destinée à leur procurer, ils n'oubliaient point de prendre leurs sûretés contre les vices de la législation dont il avait pour mission d'appliquer les règles. Les frais de justice demeuraient toujours l'impôt le plus lourd et le plus vexatoire qui pesât sur les contribuables. Ceux-ci avaient demandé et obtenu qu'aucun bourgeois ne serait cité à comparaître devant le tribunal à la requête du prince, à moins qu'il n'eût à se défendre contre une accusation criminelle ou une réclamation fiscale (2). C'est encore pour se soustraire au paiement des actes de procédure qu'ils avaient fait étendre la compétence des châtelains.

Les attributions judiciaires de ces derniers se rapprochaient de celles de nos juges de paix. Les parties se présentaient devant leur tribunal sans accomplir ces formalités préalables qui entraînaient la rédaction d'un grand nombre de pièces aussi inutiles que coûteuses. Les considérations que les bourgeois avaient fait valoir pour ré-

(1) Lettres patentes du 23 février 1479, art. II.

(2) Lettres patentes du 15 septembre 1487, art. IV.

clamer ce privilège ne seraient point rejetées par les législateurs de notre temps. « Considéré, » dit la charte de 1479, « les grandes et extrêmes dépenses que présente-« ment se font en playdoyant pour petite somme plus « que pour grande, qui sont inférées à notre très redouté « seigneur, et au pays, soit donné de grâce que les cha-« telains puissent connoître de tout cas que ne contient « proprement que cinquante gros et soixante sous en bas « sans nulle écriture sommairement et de plaix, selon « la forme des statuts. — Mondit seigneur veut que la « forme des statuts de Savoie touchant ce chapitre soit « observée [1]. » Avant d'entrer en charge, les châtelains prêtaient serment entre les mains des officiers municipaux qu'ils ne contreviendraient point aux franchises de la ville [2]. Leurs sentences étaien déférées en appel au juge-mage et, en dernier ressort, au Sénat de Chambéry. En 1568, on leur enleva la connaissance des contraventions de police pour les soumettre à la juridiction du conseil de ville, qui rentra ainsi en possession des fonctions judiciaires des anciens *duumvirs*.

Le pouvoir communal s'était, du reste, accru et fortifié avec le temps. Ce n'était plus cette association timide dont les prévisions ne s'élevaient guère au-dessus des intérêts matériels et qui était destituée de tout moyen d'action pour faire exécuter ses volontés. Une modification profonde semble s'être opérée dans son organisation sous les influences à présent dominantes du droit romain, dont la charte de Lyon a fait prévaloir les préceptes dans toute la contrée. Les mandataires communaux ne s'appellent plus les *quatre,* mais à l'imitation de ceux de cette dernière ville, ont reçu le nom de *syn-*

(1) Art. v.

(2) Lettres patentes du 23 février 1479, art. VIII.

dics (1). Ils ont sous leurs ordres des fonctionnaires élus, les *meselliers* (2), qui les précèdent dans les cérémonies publiques et veillent à l'exécution de leurs règlements. Les attributions judiciaires viennent augmenter encore leur autorité (3). Dès ce moment, le conseil de ville a son individualité, son existence propre, et, à certains égards, indépendante, bien que tous ses actes demeurent placés sous la surveillance et le contrôle du souverain. Un officier de ce dernier, le châtelain, assiste à toutes ses réunions et en a la présidence (4). Les bourgeois s'assemblent dans certaines circonstances données, soit pour voter les impôts, soit pour procéder au renouvellement du personnel administratif. Ceux d'entre eux qui ne répondent pas à la convocation, sont punis d'une amende (5). Tous sont éligibles aux charges urbaines, mais on ne peut pas les obliger à en accepter plusieurs à la fois (6). Ils ne doivent les conserver que pendant l'espace d'une année, et tous ceux qui ont eu le maniement des fonds communs doivent en rendre compte à l'expiration de leur mandat (7). Comme on le voit par ces brèves indications, les Gessiens, au moment de leur annexion à la France, étaient parvenus à réaliser, en ce qui concerne l'administration communale, la majeure partie des aspirations que leurs pères avaient formées sous les étreintes de la tyrannie féodale.

(1) Lettres patentes du 28 décembre 1399. — Préamb.

(2) Lettres patentes du 25 août 1453. Art. III.

(3) Lettres patentes du 28 juillet 1568 données par Emmanuel-Philibert, duc de Savoie.

(4) *Ibid.*

(5) Lettres patentes du 25 août 1453. Art. III.

(6) Lettres patentes du 23 février 1479. Art. X. Cette disposition était la reproduction d'une loi romaine insérée au Digeste, liv. L., tit. V, *De vacatione et excusatione munerum*, L. ultime, § 1.

(7) Lettres patentes du 15 septembre 1487. Art. XX.

Il en était autrement relativement aux impôts. Sous ce rapport, leur situation s'était aggravée depuis 1292. La charte de cette année, tout en déclarant qu'ils ne seraient assujettis « à aucun prest violent » ne faisait pas obstacle à ce qu'ils fussent appelés à subvenir, de leur propre volonté, aux besoins pressants du souverain. Les prétentions du fisc, à l'origine, n'avaient jamais été plus loin. Les impositions étaient extraordinaires, c'est-à-dire, que les comtes ou les ducs de Savoie ne les réclamaient qu'en cas de nécessité. Elles étaient votées par les États généraux qu'on réunissait pour ce motif. Il en fut ainsi, lorsque Amédée VII, comte de Savoie, acheta, en 1401, le comté de Villars, lorsque le roi des Romains vint à Bourg, en 1443, et lorqu'on supprima les gabelles du Dauphiné. Dès que les États avaient consenti à l'établissement de l'impôt, le gouverneur de la province, le baillif, en faisait la répartition d'après les données qui lui étaient fournies par des cadastres, relevés à des époques déterminées par des employés du souverain, appelés *commissaires d'extentes* (1), et ordonnançait, lui-même, les rôles qui devaient servir à en opérer la levée. L'assiette était établie en tenant compte du nombre de feux qui se trouvaient dans chaque circonscription administrative, de telle sorte qu'on donna à cette contribution le nom de *Fouage* (2). Les membres du

(1) Lettres patentes du 15 septembre 1487. Art. XVI. — Lettres patentes du 11 janvier 1508. Art. III, etc., etc.... « Nos statuts appellent « nos terristes *Receptores Extentorum* et nous commissaires d'extentes, « parce que les princes et les seigneurs leur donnant a renover leurs « rentes et terriers usent de ces mots : « Nous avons commis et com- « mettons un tel nostre... pour la rénovation. » (Charles Revel. *L'usage des pays de Bresse, Valromey et Gex.*)

(2) Lettres patentes du 15 septembre 1487. Art. XVII. Il y avait dans certaines provinces de la France un droit du même nom, qui était fixe et

clergé [1], y étaient soumis aussi bien que les laïques.

Le Bugey et la Bresse se trouvèrent, ainsi que je l'ai dit, placés sous l'autorité du roi de France depuis la paix de Crespy jusqu'au traité de Cateau-Cambraisis tandis que le pays de Gex était de son côté devenu la propriété des Bernois. François Ier et Henri II établirent dans la Bresse et le Bugey des impôts permanents, mais dont la perception n'était faite que tous les trois ans : on les appelait *Ottrois*, parce qu'ils étaient votés par les États généraux de ces pays, et que leur produit était considéré comme une libéralité consentie par ceux-ci à leur souverain. Guichenon nous apprend qu'on ne lui accordait jamais toute la somme qu'il réclamait, et « que les lettres patentes sur lesquelles on « faisait l'imposition contenaient déclaration expresse « du roi que les dites sommes étaient accordées volon- « tairement à Sa Majesté, et sans que ses sujets de « Bresse et de Bugey y fussent tenus. » « On a beau- « coup changé de ton, » ajoute cet auteur qui écrivait vers 1650, et ne pouvait s'empêcher de jeter un regard plein de tristesse vers le temps où son pays était en possession de toutes ses immunités [2].

Cependant Emmanuel-Philibert recouvra la majeure partie des provinces qui avaient été enlevées à Charles III. La Bresse, le Bugey et le pays de Gex rentrèrent dans son domaine, en vertu des traités dont j'ai déjà

perçu d'une manière permanente sur chaque chef de famille, à raison des cheminées qu'il avait dans sa maison. En Normandie, on le levait tous les trois ans, et il était d'un sol par feu. (Claude de Ferrière, *Dictionnaire de droit pratique*, v° Fouage.) Il existait sous la dénomination de *chimney tax*, et de *hearth money*, en Angleterre, où il fut aboli, en 1689, à cause de sa grande impopularité, (Macaulay, The history of England, chap. XI).

(1) Lettres patentes du 15 septembre 1487. Art. XXI.

(2) Guichenon, *Histoire de Bresse et de Bugey*.

parlé. Son premier soin fut d'abolir les *Ottrois,* et de les remplacer par un impôt sur le sel qui était payé par tous ses sujets, sans distinction. Chacun d'eux, ecclésiastique, noble ou roturier, était forcé de prendre une certaine quantité de cette denrée qui lui était fournie par les officiers du prince d'après une taxation basée sur les besoins présumés de sa consommation personnelle et de celle des individus qui vivaient dans sa maison sous sa dépendance. Les habitants des pays qui étaient soumis à ce mode de contribution recevaient, disait-on alors, *le sel par impôt.*

Le duc s'aperçut bientôt que la répartition de cette taxe se faisait inégalement et que les deux premiers ordres de l'État étaient favorisés au détriment du dernier. Pour y mettre un terme, il décida que les roturiers en seraient désormais effranchis, et paieraient en échange une imposition fixe, en numéraire, dont l'établissement et la perception devaient être effectués suivant la manière usitée pour les subsides. Elle ne devait être levée que pendant six ans, mais le duc en prorogea la durée à l'expiration de ce terme (1), de telle sorte qu'elle était encore perçue au moment où Henri IV envahit les États de Charles-Emmanuel.

La levée des impôts était faite, comme dans les premiers temps, par les châtelains et des fonctionnaires inférieurs, dont ceux-ci avaient la direction, et qui, pour cette raison, étaient appelés *sous-châtelains* (2). Les chartes données par les princes de Savoie contiennent diverses dispositions qui les concernent (3). Elles les obligent, notamment, à délivrer gratuitement, « *sans coutanges,* » les quittances des impositions, et, en outre

(1) Edit du 18 juillet 1564.

(2) Guichenon, *Histoire de Bresse et de Bugey.*

(3) Lettres patentes du 15 septembre 1487. Art. VIII.

à calculer la valeur de la monnaie d'or et d'argent, qui leur était donnée en paiement par les contribuables, d'après le taux commercial, « pour ce que communément a sa mise [1]. » Les frais de justice étaient, de leur côté, recueillis par des agents financiers auxquels on donnait le nom de *curiaux* et qui remplissaient, en même temps, auprès des diverses juridictions les fonctions de greffiers et de notaires. Ceux de Gex ne pouvaient pas réclamer aux justiciables les dettes du fisc remontant au delà de trois ans [2].

Il y avait à Chambéry un trésorier général chez lequel tous les receveurs des deniers publics devaient aller faire leurs versements. La comptabilité de ces derniers était soumise à l'examen d'une cour des comptes également établie à Chambéry. Amédée VI l'institua par des lettres patentes en date du 7 février 1351, mais ce fut Emmanuel-Philibert, qui, par son édit du 6 octobre 1560, lui donna sa constitution définitive. Elle était com-« posée, suivant Guichenon, de quatre présidents, deux « chevaliers, vingt-quatre maîtres des requêtes, quatre « avocats patrimoniaux, cinq procureurs patrimoniaux, « greffiers, clavaires, maître des monnaies, huissiers « et autres officiers subalternes [3]. »

La baronnie de Gex avait reçu une plus grande extension par suite de l'adjonction des deux mandements de Versoix et de Ternier. L'ensemble de ces circonscriptions formait le bailliage. Celui-ci se divisait en *psalteries* qui, à leur tour, se subdivisaient en *mistralies* [4]. On

(1) *Idem*, Art. VII.

(2) Lettres patentes du 23 février 1479, art. III. Cette disposition était la reproduction textuelle d'une loi romaine. (Voyez *Code*, *De apochis publicis et descriptionibus curialibus*, L. 3.)

(3) Guichenon, *Histoire généalogique*.

(4) *Alii mistrales quos minores appello, mulctas et pecuniaras pænas*

donnait le nom de mistralie à une division du territoire dont les habitants constituaient un groupe distinct sous le rapport judiciaire, administratif et financier, tandis que la psalterie [1], comprenant ordinairement plusieurs de ces dernières, embrassait tout le ressort d'une juridiction dont elles relevaient. En matière d'impôt, la psalterie formait le territoire d'une perception. Il y avait dans le bailliage six mistralies et quatre psalteries.

Toutes les affaires qui surgissaient relativement aux contributions publiques étaient portées devant le juge-mage jusqu'à l'année 1568 où fut établie la juridiction du conseil de ville. A partir de cette époque, celui-ci connut, en premier ressort, à charge d'appel devant le juge-mage, de toutes les difficultés que faisaient naître les impositions qu'il avait lui-même ordonnées. Les sentences du tribunal du bailliage étaient déférées, en dernier ressort, au Sénat de Chambéry [2].

La compétence de cette cour souveraine s'étendait encore à tous les procès civils ou criminels sur lesquels statuaient les juges inférieurs. Elle portait, à l'origine, le nom de Conseil du Prince, et avait été créée également par le comte Vert, aux termes des lettres patentes qu'il donna, le 27 juillet 1355. Amédée VIII, par une ordonnance de 1430, modifia la constitution de son personnel; enfin Emmanuel-Philibert, en lui donnant le nom de

imponere, fidejussores exigere, leges et statuta locorum assere poterant.... Iidem mistrales dominorum procurabant jura, reditus, census et alia hujusmodi exigebant domino fideliter reddenda. — (Glossaire Ducange, verbo : *Mistrales.*) — *Mistralia, in chartis laudatis et in aliis passim, pro officium, juridictio et districtus mistralis.* — (Id., verbo : *Mestralia.*)

(1) *Salterius. — Judex minor seu civilis scabinus, idemque salterius Amedeus comes Sabaudiæ et princeps, universis singulis ballivis, potestatibus, vicariis... Saltériis, mistralibus aliisve officiariis.* (Glossaire Ducange, verbo : *Salterius.*)

(2) Lettres patentes du 28 juillet 1568.

Sénat de Savoie, y apporta de nouveaux changements par une ordonnance du 12 août 1559. Elle fut, dès lors, composée d'un président, de six sénateurs, d'un avocat général et d'un procureur général, de deux greffiers et de secrétaires[1].

Je ne dois pas terminer cette esquisse rapide de l'administration féodale du pays de Gex sans expliquer que ses habitants étaient, dès cette époque, exemptés de tous les impôts de Douane, et pouvaient, en toute liberté, faire le commerce avec les Génevois. Cette faveur ne leur avait pas été accordée en tout temps. Ils en furent privés pendant de longs intervalles, chaque fois que la politique des ducs de Savoie dirigea quelque entreprise contre l'indépendance de Genève. L'un des premiers actes qu'ils accomplissaient, en pareil cas, était d'intercepter toutes les communications de cette ville avec ses voisins, d'en faire le blocus, comme nous dirions aujourd'hui, prévoyant avec une grande sagacité que s'ils parvenaient à ruiner son commerce, ils éteindraient du même coup toutes ses forces vitales. Cependant, depuis Charles III, elle avait joui sous ce rapport d'une sécurité complète, et ce n'est qu'au moment où elle envahit le pays de Gex, en 1589, que les restrictions, dont elle avait été l'objet précédemment, reprirent leur empire. Elles étaient demeurées sans résultat par suite des événements de la guerre, puisque les Génevois occupèrent jusqu'en 1601 la majeure partie du territoire de cette contrée. Je me borne pour le moment à indiquer les étroites relations qui existaient entre eux et les Gessiens, car j'aurai l'occasion d'en parler plus longuement par la suite.

Telles étaient les institutions dont les princes de la maison de Savoie avaient doté le pays de Gex. Il semble

(1) Guichenon, *Histoire généalogique*.

qu'elles ne contribuèrent nullement à y rendre leur gouvernement populaire. Ses habitants n'eurent jamais pour eux un vif attachement. Les malheurs de la famille de Joinville, les bienfaits qu'elle leur accorda, ont laissé dans l'esprit de leurs descendants une trace beaucoup plus profonde que les succès prodigieux des Savoyards. Ceux-ci, après tout, n'étaient que des conquérants dont le joug irritait d'autant plus la fibre nationale des Gessiens qu'ils avaient laissé inscrits en caractères sinistres, sur les murs de leur château, ruiné et noirci par les flammes qu'avait allumées Amédée VI, les titres sur lesquels ils fondaient leur possession souveraine.

Cependant il faut reconnaître que les immunités, qu'ils leur concédèrent, étaient en parfait rapport avec les exigences économiques de leur pays. Elles devaient être, en partie, leur sauvegarde contre l'absolutisme du pouvoir monarchique et l'oppression financière qu'allait exercer sur eux, au nom de ses intérêts généraux, la grande province dont ils étaient appelés à faire partie. Aussi, les Gessiens s'empressèrent dès les premiers jours de leur réunion à la France de demander le maintien de leurs vieilles franchises, en invoquant, ainsi que nous allons le voir, les stipulations de ce traité du 17 janvier 1601, qui en contenait, d'après eux, la ratification.

DEUXIÈME PARTIE.

CHAPITRE PREMIER.

LE TRAITÉ DU 17 JANVIER 1601.

L'acte diplomatique, aux termes duquel la Bresse, le Bugey, le Valromey et le pays de Gex allaient désormais être rattachés à la France, a non-seulement pour objet de déterminer les droits réciproques des hautes parties contractantes, mais encore de régler les rapports de notre souverain avec ses nouveaux sujets et ceux que ces derniers pouvaient avoir avec les Savoyards au point de vue commercial. Je me bornerai à en reproduire les seules dispositions qui peuvent actuellement nous intéresser. Ce sont les suivantes :

Article IV.

« Ledit Duc céde et transporte et délaisse audit sieur
« Roy, la baronnie ou le baillage de Getz avec toutes ses
« appartenances et dépendances, ainsi que ledit sieur
« Duc et ses prédécesseurs en ont ci-devant joui, et sans
« en rien réserver ni retenir, sinon ce qui est audelà le
« Rosne, hormis les villages et lieux Dayre, Chauny,
« Annully, spécifiez ci dessus. Le tout à condition que
« lesdites choses cédées seront et demeureront unies et
« incorporées à la Couronne de France, et n'en pourront

« être séparées pour occasion que ce soit, ains tiendront « lieu en pareille nature que les choses échangées..... »

ARTICLE XII.

« Et pour le regard des ventes et aliénations faites à « titre onéreux par la forme ordinaire et avec la vérifica- « tion requise avant cette dernière guerre, Sa Majesté y « sera obligée tout ainsi que ledit sieur Duc aurait été non « plus avant. Le semblable sera observé pour les dons, « récompenses et aliénations faites sur les choses cédées « par Sa Majesté. »

ARTICLE XIII.

« Et sera le commerce libre entre les sujets de l'un et « l'autre prince, en payant les droits et impositions qui « doivent être payés par leurs dits sujets..... »

Nous voyons par cette convention que le bailliage de Gex devait faire partie du *Domaine fixe de la Couronne*. Ces mots servaient à désigner des biens de nature diverse que le souverain possédait à titre de simple usufruitier, tandis qu'on appelait *Domaine casuel* ceux dont il avait la libre disposition.

Les premiers comprenaient toutes les possessions territoriales que lui avaient transmises ses prédécesseurs ou que lui-même avait acquises depuis plus de dix ans, et, en outre, toutes les impositions, telles que la taille, les gabelles, les douanes, etc..., dont le produit avait reçu par le titre même de leur création une destination précise et qui ne devait jamais être changée. Ces sortes de choses, qui formaient, pour ainsi dire, le patrimoine héréditaire de la monarchie, étaient inaliénables à ce point que les anciens auteurs vont jusqu'à déclarer que le roi n'avait pas plus

de pouvoir sur elles que le mari n'en a sur la dot de sa femme [1]. Cependant tous reconnaissaient que la survenance de certains événements faisait fléchir la rigueur de ces principes et qu'elles pouvaient, suivant le cas, devenir l'objet d'un contrat de vente ou d'un contrat de gage, mais, avec cette réserve expresse, qu'elles resteraient entre les mains de l'acquéreur ou de l'engagiste, grevées, au profit de l'État, d'une clause de faculté de rachat, dont celui-ci avait le droit de se prévaloir en tout temps. Le roi était tenu de ne recourir à ces expédients qu'après avoir épuisé toutes ses ressources ordinaires et lorsqu'il se trouvait en face de besoins d'argent pressants et impérieux. Il pouvait encore disposer de ces biens pour apanager un prince du sang. Les concessions de cette dernière espèce étaient les seules qu'il lui fût permis de faire à titre gratuit, et, de plus, elles étaient soumises à une condition de reversibilité en sa faveur, si le bénéficiaire ou ses successeurs décédaient sans laisser de descendants mâles; quant à toutes les autres, il devait recevoir en immeubles ou en numéraire l'équivalent de ce qu'il abandonnait [2]. Du reste, il n'était pas seul juge de l'opportunité ou de l'u-

(1) *Ideoque inalienabilis, ut ea quæ ab uxore marito nuptiarum causà data vel promissa sunt.*

(2) « Le domaine de notre couronne ne peut être aliéné qu'en deux cas « seulement, l'un pour l'apanage des puînés mâles de la maison de « France, auquel cas il a recours à notre couronne par leur décès sans « mâle, en pareil état et condition qu'était le domaine, lors de ladite « concession; nonobstant toute disposition, possession, acte exprès ou « taisible, fait ou intervenu pendant l'apanage. L'autre pour la levée des « deniers comptant pour la nécessité de la guerre, après lettres pour ce « décernées et publiées en nos Parlements; auquel cas il y a faculté de « rachat perpétuel. » (Ordonnance rendue à Moulins au mois de février 1566, art. II.) Voyez Claude de Ferrière, *Dictionnaire de droit pratique*, verbo : *Domaine de la couronne.* — Denisart, *Collection de décisions nouvelles*, verbo : *Domaine de la couronne,* nos 6 et 7. — Domat, *Droit public,* titre VI, *Du domaine du souverain*, section I, art. XII et suivants.

tilité de ces aliénations, elles n'étaient valables que tout autant que les lettres patentes, par lesquelles il y avait consenti et qui en formaient dès lors le titre authentique, avaient été enregistrées par le Parlement dont ressortissaient les terres qui en faisaient l'objet. L'acte royal se trouvait ainsi entièrement subordonné à l'approbation du pouvoir judiciaire. Telle était l'interprétation que l'on donnait de cette ordonnance de Moulins que le célèbre chancelier de l'Hôpital fit rendre à Charles IX dans le but de mettre, autant que cela se pouvait sous un gouvernement absolu, le territoire national à l'abri des folles prodigalités du monarque. Il n'y avait pas vingt ans que le bailliage de Gex avait été réuni à la France qu'il était déjà donné en gage aux princes de la maison de Condé. Ceux-ci le possédèrent, à titre de seigneurs engagistes, jusqu'en l'année 1741 où il fit retour à la Couronne après la mort de la comtesse de Charolais.

Le domaine casuel, au contraire, s'entendait de tous les biens qui arrivaient au roi d'une manière aléatoire, comme les successions dont il héritait par déshérence, confiscation ou droit d'aubaine, et les provinces conquises. Ceux-ci ne lui appartenaient pas en propre indéfiniment. Dès que le titre de propriété, qu'il faisait valoir sur eux au nom de l'État, s'était raffermi par une prescription décennale, ils passaient aussitôt dans le domaine fixe et étaient, dès ce moment, frappés d'inaliénabilité [1]. Il n'était point nécessaire que la période de dix ans fût écoulée à partir du jour du traité de Lyon pour que le pays de Gex rentrât dans cette dernière catégorie : les contractants avaient spécifié avec raison qu'il était annexé à notre territoire non point par le droit des armes, mais en vertu d'un pacte d'échange, et qu'il était destiné avec la Bresse,

(1) Domat, *loc. cit.*, art. XXIII et suivants.

le Bugey et le Valromey, à tenir lieu du marquisat de Saluces qui depuis fort longtemps faisait lui-même partie du domaine fixe.

La situation particulière qui était faite à ces contrées par suite de cette clause devait avoir, au point de vue administratif, de graves conséquences dont leurs habitants eurent beaucoup à souffrir. Elles étaient appelées, en leur qualité de terres domaniales, à recevoir une organisation politique conforme à celle des pays qu'on appelait d'élection et à être régies par des officiers directement nommés par le roi. C'était, comme nous le verrons plus tard, la suppression du plus grand nombre des immunités dont elles avaient été jusque-là en possession. Cette déchéance leur était d'autant plus sensible que la Bourgogne, à laquelle elles avaient été unies, appartenait à ce groupe de provinces qui se qualifiaient du nom de pays d'États, parce qu'elles avaient le droit, aux termes de leur constitution, d'administrer leurs revenus et de fixer elles-mêmes le chiffre de leurs contributions. Je dois expliquer succinctement la nature et la portée de ces privilèges que les Gessiens revendiquèrent pendant longtemps sans pouvoir obtenir autre chose que la participation aux charges qui grevaient la Bourgogne.

Claude de Ferrière, dans son *Dictionnaire de droit pratique,* nous apprend ce qu'il faut entendre par *pays d'État*. Après avoir expliqué le sens générique du mot *États,* il ajoute : « États se dit encore des assemblées qui « sont en quelques provinces, qui se sont conservées en « la possession d'ordonner elles-mêmes des contributions « qu'elles doivent faire pour soutenir les charges de « l'État et les régler et les faire payer, comme sont les « États de Bretagne, de Languedoc...... de Bourgogne, « etc..... »

Ce droit, d'ailleurs, n'était plus que nominal, et l'on a

eu raison de dire qu'elles n'avaient conservé qu'une ombre de leurs anciennes franchises (1). Le roi leur signifiait sa volonté et, tout en lui accordant ce qu'il demandait, les États se bornaient à déguiser leur asservissement sous des formules vaines et pompeuses. L'impôt, humblement consenti dans ces conditions, s'appelait don gratuit. Cette désignation contentait tout le monde, et le souverain qui recevait le produit de la prétendue libéralité, et les États qui sauvegardaient l'intégrité de leur formalisme.

Ceux-ci avaient toute liberté et toute facilité pour exercer leurs fonctions. Tous les trois ans, invariablement, le duché de Bourgogne nommait des députés qui se réunissaient à Dijon dans le courant du mois de juin et y tenaient des sessions de vingt jours. Ils votaient l'impôt et nommaient les officiers qui étaient chargés, en leur absence, de diriger les affaires de la province. On doit, d'ailleurs, reconnaître avec Pierre Clément (2) que la situation matérielle des contrées gratifiées de ce régime administratif était bien préférable à celle des pays d'élection, que l'impôt y était réparti avec moins d'arbitraire, la viabilité mieux entretenue et les villes dans un état plus prospère. Aussi étaient-elles un objet d'envie pour toutes celles qui ne jouissaient pas de leurs immunités.

C'est ce qui nous explique comment les habitants du pays de Gex, aussi bien que ceux de la Bresse, du Bugey et du Valromey, menacés de perdre leurs assemblées provinciales, sans obtenir en échange un droit de représentation aux États de Bourgogne, s'empressèrent de réclamer contre l'organisation qu'on voulait leur imposer, en invoquant, à l'appui de leur protestation, ce traité de 1601 dans lequel ils voyaient une charte de confirmation de

(1) Dalloz, *Répertoire de jurisprudence*, verbo : *Impôts*.

(2) *Colbert*, par Pierre Clément.

leurs anciens privilèges. Leur prétention, à cet égard, semblait autorisée par l'opinion qu'on se faisait communément, alors, sur la portée de actes de cette sorte. Il était reconnu que le souverain, qui cédait une partie de son domaine à l'un de ses voisins, stipulait, en faveur des sujets dont il se séparait, les mêmes garanties de liberté civile et politique dont ils avaient joui sous son gouvernement; c'était, en quelque sorte, le dernier témoignage d'une protection bienveillante qu'il se targuait d'ordinaire de leur avoir accordée. Ainsi, nous retrouvons dans le traité, par lequel les Bernois abandonnèrent le pays de Gex à Emmanuel-Philibert, une clause qui oblige celui-ci à respecter les convictions religieuses des habitants de cette contrée. Charles-Emmanuel, à son tour, avait eu la précaution de faire insérer dans celui de 1601 que ces derniers pourraient faire librement le commerce avec ses sujets.

Les dispositions de cette dernière convention que les Gessiens faisaient valoir, en leur faveur, étaient les articles IV et XII. Il résultait, selon eux, de leurs textes combinés et interprétés l'un par l'autre, que le roi de France n'avait pas plus de droit sur leur pays que n'en avait eu son cédant, puisque celui-ci déclarait expressément le lui transmettre dans les conditions exactes où il se trouvait, lorsque lui ou ses prédécesseurs en avaient la jouissance, et, en outre, que leur nouveau maître avait de son côté pris l'engagement de ne porter aucune atteinte aux aliénations consenties régulièrement par ces derniers soit à titre gratuit, soit à titre onéreux. Ces clauses, sans doute, étaient bien vagues et peu explicites, mais la pratique constante du droit international de ce temps leur donnait assez de valeur pour que Henri IV crût devoir se rendre à l'explication qu'en donnaient les Gessiens. Celui-ci, à les en croire, aurait fait droit à leur

demande par une ordonnance rendue en l'année 1602 et qui aurait été enregistrée par la cour compétente. Cependant je dois dire que l'existence de cet acte était contesté dans le courant du dix-huitième siècle par les officiers des finances et que les députés que le conseil de ville envoya à Dijon avec le mandat de le rechercher dans les archives du Parlement ne purent, malgré les efforts de toute nature qu'ils accomplirent, parvenir à le découvrir (1).

Quels que soient les termes dans lesquels ces lettres patentes étaient conçues, tout porte à croire que l'assertion des Gessiens était en partie fondée et qu'il se fit alors dans leur pays une enquête pour connaître l'étendue des privilèges que les ducs de Savoie et leurs prédécesseurs leur avaient concédés. La direction de cette opération fut sûrement confiée à l'intendant des provinces nouvellement annexées, le sieur de Gastines, qui avait été envoyé à Gex pour y organiser les services administratifs en même temps que le baron de Lux en prenait militairement possession au nom du roi de France.

Dans cette circonstance, les Génevois appuyèrent chaudement les réclamations des Gessiens. Leur intervention était, du reste, suffisamment expliquée par des motifs d'intérêt personnel. Le duc de Savoie n'avait eu

(1) « Compte de l'année. — Dépenses de 1714. — 12 février. — Délivré « 2 livres sept sols 6 deniers à trois couvreurs, par lesquels le sieur Couturier Greffier de la Chambre du Trésor audit Dijon fit dresser des « échelles pour monter au bureau de ladite Chambre parce qu'on avait « démoli l'ancien palais et qu'on en bâtissait un autre et ce pour y chercher les remontrances faites par ladite ville de Gex en 1601, sur lesquelles les bourgeois d'icelle obtinrent du Roy, en 1602, les patentes « ci-devant désignées et qui furent vérifiées en ladite Chambre le 26 novembre de ladite année, par lesquelles patentes les bourgeois sont « maintenus dans leurs droits et privilèges, lesquelles, cependant, ne « s'y trouvent pas. » (Trésor général des États. — Archives de l'hôtel-de-Ville de Gex.)

garde de songer à eux dans les stipulations qu'il avait faites avec Henri IV, de telle sorte qu'ils étaient exposés à perdre tous les avantages économiques dont ils avaient joui vis-à-vis de leurs voisins. A cette époque, les traités de commerce de puissance à puissance étaient rares; la maxime *chacun chez soi* réglait en souveraine maîtresse toutes les transactions industrielles. Les petits pays, voulant conjurer au moyen d'une association tous les périls dont les menaçait, par suite de leur isolement, l'insuffisance de leur production particulière, avaient été conduits à inaugurer l'application de cette théorie du libre-échange que l'accroissement de la population et les nécessités de son approvisionnement devaient de nos jours imposer à de grands États. Il en résultait que si, à la suite d'un événement quelconque, l'une de ces principautés minuscules disparaissait, une grande perturbation se produisait dans l'état économique de ses associées, qui étaient les premières à réclamer l'exécution de la convention qui les liait les unes aux autres. De même que les Génevois en 1601 prirent le parti des Gessiens, les Suisses, cent ans plus tard, devaient contribuer à assurer à la Franche-Comté, devenue française, la jouissance de ses anciens privilèges, afin que les relations commerciales, qu'ils avaient eues de tout temps avec cette province, fussent, comme par le passé, exemptes de restrictions douanières.

J'ai montré, dans un précédent ouvrage, l'étroite connexité qui exise au point de vue économique entre le canton de Genève et l'arrondissement de Gex [1]. La politique des anciens Génevois tendit constamment à confondre les intérêts matériels des deux pays. Un moment, ils

(1) Genève et les Traités de Paris de 1814 et de 1815.

eurent la pensée de placer les Gessiens sous leur autorité, mais ils durent y renoncer en présence de l'opposition que Henri IV mit à leurs projets. Comme ils n'étaient pas hommes à se décourager, ils cherchèrent, dans l'attente d'une occasion meilleure, à capter l'affection de ces derniers par toutes sortes de démonstrations amicales. C'est dans ce but que les magistrats de la République écrivirent à la princesse Catherine, sœur du roi de France, pour lui demander de s'intéresser à la destinée des « malheureux habitants du pays de Gex. » Au surplus, comme on va le voir, les conséquences de cette démarche, si elle réussissait, devaient être également favorables aux deux populations voisines.

Genève avait continué à exercer l'industrie à laquelle elle devait ses richesses, sa puissance et sa renommée. Tous ses bourgeois étaient négociants, de même que ceux des villes libres de l'Italie avec lesquelles sa constitution avait de nombreux traits de ressemblance. Aucun d'eux ne pouvait parvenir aux charges publiques s'il n'avait point une profession industrielle, et n'était, comme à Florence, inscrit sur le livre des Corps de Métiers. La réforme de Calvin, loin de détourner leur esprit des affaires, l'avait rendu plus positif encore par la précision et l'aridité de ses enseignements. Les spéculations théologiques, en leur faisant chercher dans la réussite de leurs entreprises un signe de la faveur divine, avaient contribué à fortifier leurs instincts mercantiles en même temps qu'elles développaient la promptitude et la finesse des perceptions de leur intelligence qui passait à bon droit pour être déjà si déliée. Le courage, qu'ils avaient déployé en certaines circonstances, rehaussait l'éclat de leur fortune par la considération dont on entourait, en un temps de luttes et de désordres, tout homme ou tout État qui, en défendant vigoureusement son bien

contre ses ennemis, donnait à entendre à ses amis qu'il leur serait d'un utile secours en un moment de danger. La France, notamment, les soutenait dans la pensée de les opposer à l'humeur envahissante de la maison de Savoie.

Leur existence était simple et modeste; ils thésaurisaient silencieusement, travaillant sans relâche dans leurs comptoirs, qu'éclairait à peine cette lumière blafarde dont la lueur triste et morne guide encore le passant à travers le dédale de leurs vieux quartiers. Quand on gravit ces rues étroites et montantes, bordées par des maisons aux façades froides et nues avec des portes d'entrée qui s'ouvrent sur des passages obscurs, au pied d'escaliers raides et tournants, on songe involontairement à la révolution terrible que le célèbre réformateur y accomplit. Ces choses qui vous entourent ont gardé l'empreinte de sa main de fer, elles ont de l'analogie avec son style qui, au dire de Bossuet, « est terne et sec comme son âme. » C'est là, dans ces intérieurs sévères, que grandissaient et s'éteignaient ces générations qui considéraient comme un crime de s'abandonner à une distraction profane. Le théâtre était sévèrement interdit dans leur ville; les fêtes y étaient rares et avaient un caractère religieux, aucune d'elles ne comportait ce déploiement de luxe et de richesse par lequel les grands de Venise manifestaient aux yeux de leurs compatriotes et de l'Europe entière la puissance de leur pays [1], tout, au contraire, y était sobre, et les dépenses de l'hôtel-de-ville s'y réglaient avec une parcimonie égale à celle des maisons particulières.

Ils avaient un commerce fort étendu. L'Italie, la Savoie, l'Allemagne et la France leur fournissaient des produits qu'ils manufacturaient et transportaient au loin. Ils

(1) Montesquieu, *Esprit des lois*, liv. V, chap. VIII.

achetaient dans notre pays une grande quantité de draps et de laines qu'ils faisaient venir, le plus souvent, de nos provinces méridionales. D'un autre côté, les convois de marchandises qu'ils dirigeaient vers le Nord étaient forcément obligés de traverser nos frontières. On comprend, dès lors, tout l'avantage qu'ils avaient à obtenir la suppression des barrières douanières qui les séparaient des Gessiens et à être affranchis de toutes les taxes qui frappaient les objets de leur commerce à l'entrée et à la sortie du royaume ou lorsqu'ils traversaient le territoire de certaines villes.

Au nombre de ces taxes se trouvait celle que le roi percevait sur toutes les matières d'or et d'argent ouvragées ou en lingots qui transitaient sur ses possessions. Des ordonnances sévères, basées sur ce principe que la fortune des États réside dans la quantité de numéraire qu'ils possèdent, en avait défendu l'exportation hors du royaume à peine de confiscation (1). Cette mesure était alors approuvée par les esprits les plus judicieux. Charondas le Caron, dans une note qu'il inséra dans le Code de Henri III publié par Barnabé Brisson, nous dit à ce sujet qu'il en était de même à Rome et que la France a d'autant plus de raison de se conformer à ce précédent « qu'elle « n'a point de mines d'or ni d'argent. » Si le grave jurisconsulte avait tourné ses yeux vers l'Espagne, il eût certainement acquis une notion plus exacte sur le rôle que jouent l'or et l'argent dans les transactions commerciales, car il eût vu ce pays s'appauvrissant de jour en jour par suite de l'avilissement des métaux précieux qu'il avait en trop grande abondance par rapport à sa faible production. Ceux-ci, n'étant qu'un instrument d'échange, constituent

(1) Ordonnances rendues par François Ier au mois de septembre 1540, par Henri II en août et décembre 1548, par Charles IX en 1566 et en 1571, enfin par Henri III en 1577 (art. V), en 1586 et en 1587.

uniquement une richesse de signe ou de fiction, suivant l'expression de Montesquieu, de telle sorte que les peuples qui ont un grand *stock* monétaire possèdent moins la richesse que la chose qui en est l'indice (1). Cependant l'opinion contraire avait tant d'empire à cette époque que ce n'était qu'avec la plus grande difficulté que certaines personnes privilégiées obtenaient du roi la faveur spéciale de pouvoir exporter ces marchandises moyennant l'acquittement d'une imposition très élevée. Celle-ci, dont les Génevois demandaient d'être affranchis, avait reçu le nom de *Demi-Cent*.

La douane de Lyon et celle de Vienne figuraient parmi les secondes de ces taxes. Chacune d'elles était perçue au profit de la ville qui servait à la désigner. Je dois expliquer en quoi elles consistaient l'une et l'autre, car j'aurai l'occasion d'en parler longuement par la suite.

La douane de Lyon était un impôt qui frappait les draps d'or, d'argent et de soie, à l'exception de ceux qui avaient été fabriqués à Lyon (2), lorsqu'ils étaient mis en vente dans le royaume ou qu'ils transitaient sur son territoire venant de l'intérieur ou de l'étranger. Il semble qu'elle avait été créée par Louis XI. Des considérations que nous

(1) *Esprit des lois*, livre XXI, chap. XXII. L'Angleterre, qui est le pays le plus commerçant du monde, est celui qui a le moins d'espèces monnayées, et elle tend chaque jour à en diminuer la circulation par l'établissement de bureaux de liquidation, tels que les *clearing houses*, où les négociants d'une même ville vont, tous les soirs, faire le compte de ce qu'ils se doivent les uns aux autres et fixer, par une simple opération de chiffres, la différence qui résulte de l'ensemble de leurs opérations respectives.

(2) Barnabé Brisson, Code de Henri III. — Le savant président nous donne à ce propos la définition du mot *douane*. « On le prend, dit-il, « pour un droit d'impôt qui est tenu pour domanial au prince, *undè dici-* « *tur doana salis, ferri, mercium, etc., etc....., jus fundici appellari vide-* « *tur in constitutionibus pontificum a Gregorio IX, editarum in breviario* « *sive collectione diversarum constitutionibus.* »

appellerions aujourd'hui économiques en avaient amené l'établissement. Le souverain avait voulu par ce moyen assurer aux produits confectionnés dans cette ville un avantage sur tous les autres de même nature fabriqués daus les autres parties de la France ou à l'étranger. Ceux-ci, en effet, supportant un impôt assez lourd, devaient être vendus sur notre marché à un prix supérieur à celui que les fabricants de Lyon réclamaient en échange des leurs. Un édit porté par Charles IX, en 1568, avait institué, sous le nom de bureau de la douane de Lyon, une juridiction dont le siège était établi dans cette ville et dont les attributions consistaient à décider de toutes les contestations auxquelles cet impôt pouvait donner lieu.

Quant à la douane de Vienne, à laquelle dans les derniers temps on donnait le nom de douane de Valence, son existence se rattachait aux troubles qui signalèrent l'avènement de Henri IV. A ce moment, les grands seigneurs ne consentirent à reconnaître l'autorité de ce souverain qu'à la condition d'en recevoir des terres ou de l'argent. Bien des villes suivirent ce triste exemple; Vienne fut de ce nombre. Lorsque le maréchal de Montmorency-Damville l'assiégeait, en 1595, à la tête d'une armée royale, elle ne consentit à se rendre qu'après qu'on lui eut promis de lui donner six mille livres. Le marché conclu, on s'aperçut que le Trésor était vide, et la ville de Vienne obtint, en échange de l'argent qu'on ne pouvait pas lui compter, le droit de lever un tribut sur toutes les marchandises qui traversaient ses murs. Comme les voituriers auraient pu facilement rendre la concession illusoire en prenant un autre chemin, *un chemin oblique,* le roi porta un règlement aux termes duquel ils furent obligés, lorsqu'ils transportaient dans le Nord les produits du Midi, de faire passer leurs convois par Vienne et Sainte-Colombe. C'est ainsi que fut établi cet impôt, dont le

nom, pendant l'espace de deux siècles, été chargé de toutes les malédictions du peuple. Il ne fut aboli qu'en 1790; aussi l'on disait jadis « qu'il n'y avait point de ville, en France, qui eût autant coûté que la ville de Vienne. »

Les Génevois ne cherchaient pas seulement à mettre leur commerce à l'abri de ces impositions, ils demandaient encore qu'on les exemptât de toutes celles qui atteignaient, dans notre pays, les propriétés immobilières et les denrées alimentaires. Ces derniers privilèges étaient très importants pour eux. Le territoire de leur république était fort exigu et ne s'étendait guère au delà d'un rayon d'une ou de deux lieues autour des fortifications de Genève. Le produit de ce terrain étant insuffisant pour nourrir une ville qui contenait une population de 15 à 20,000 habitants, il en résultait que ceux-ci étaient forcément obligés d'aller chercher dans les contrées voisines les denrées dont ils manquaient. Ceux d'entre eux, qui ne voulaient point être à la merci des fluctuations que le prix de celles-ci était exposé à subir dans les courts moments où l'on n'en avait pas défendu l'exportation hors du royaume [1], ou bien, encore, qui recherchaient pour leur argent des placements immobiliers, ne pouvant pas satisfaire leur désir dans leur pays, achetaient des terres en France ou en Savoie. Il y avait peu de riches familles génevoises qui n'eussent point une exploitation agri-

(1) Si le transport du blé avait été autorisé de province à province par un Édit de Charles IX, en 1571 (art. IV) et un autre Édit de Henri III rendu en 1577, par contre, il avait été sévèrement interdit de faire passer cette denrée à l'étranger, à peine de confiscation, sans la permission du roi, par deux Édits de Charles IX, rendus l'un en 1567 (tit I, art. I) et le second en 1571 (art. III), par un Édit donné par Henri III en 1577 et un autre de Henri IV, des 12 et 15 mars 1595. Guy-Papon (*Questions,* 373) était d'avis que la traite et le transport du blé, étant défendu hors de France, on ne pouvait pas en exporter les pains et les farines.

cole d'une grande importance dans le bailliage de Gex.

Ces possessions leur seraient devenues très-onéreuses s'ils avaient dû, lorsqu'ils en transportaient les produits à Genève, acquitter un droit à leur passage sur la frontière. La maison de Savoie, d'après ce qu'il disaient, les avait non-seulement autorisés à effectuer ces sortes de charrois en franchise, mais encore avait supprimé, en leur faveur, toutes les contributions douanières qui pouvaient entraver leur commerce avec les Gessiens, de telle sorte que les uns et les autres faisaient passer librement dans leurs pays les marchandises qu'ils s'étaient procurées dans celui de leurs voisins. En outre, les Génevois prétendaient que les biens immeubles qu'ils possédaient dans le pays de Gex avaient été exemptés de l'imposition de la taille.

L'obligation, où ils se trouvaient de faire leurs approvisionnements dans cette dernière contrée, les avait amenés à demander à Henri IV que ses habitants ne payassent pas l'impôt qui grevait alors tous les objets de consommation et qu'on appelait *Pancarte* ou *sol par livre*. On lui donnait ce dernier nom à raison de l'évaluation de sa quotité. Il était très lourd, et sa perception avait occasionné, au sein des populations du Poitou et de la Saintonge, de grands soulèvements que Henri IV avait été obligé d'aller en personne comprimer. Charondas le Caron, en commentant dans le Code de Henri III l'article XXVI de l'Édit donné par Charles IX en 1561, explique en ces termes l'origine de cette taxe. « La nécessité des guerres « qui ont été du commencement de Henri III, » nous dit-il, « a fait introduire d'autres impôts et subsides qu'on « a appelés Pancarte, mais ces guerres apaisées, lè roi, « par sa bénignité, les a abolis. » La vérité était que Henri IV, vivement préoccupé des embarras qu'ils lui suscitaient, avait jugé d'une bonne politique d'en modifier

l'incidence, et de les transformer, suivant l'expression de Sully, en une *douce imposition*. Ce nom de *Pancarte* leur venait d'une affiche contenant la nomenclature des objets qu'ils frappaient avec la taxe à laquelle chacun d'eux était soumis, et qui était placardée à l'entrée du bureau de péage.

Telles étaient les principales contributions dont les Génevois voulaient être affranchis. A cet effet, ils adressèrent, dès l'année 1601, au baron de Lux et à l'intendant de Gastines une requête dans laquelle ils invoquaient, à leur tour, les termes du traité de Lyon à l'appui de leur demande, en faisant valoir qu'ils avaient été de tout temps en possession de ces immunités jusqu'en 1589, époque où le duc Charles-Emmanuel les leur avait retirées à cause qu'ils s'étaient armés contre lui pour soutenir la cause de la France. Il était bien difficile à Henri IV de ne pas se rendre à cette considération si on lui en démontrait l'exactitude. Celui-ci, en effet, donna, à la date du 17 octobre 1601, une Ordonnance par laquelle il enjoignait « à ses officiers de surseoir, en faveur « des Génevois, à toute exaction de péages ou de tailles « au pays de Gex et autres contrées échangées contre le « marquisat de Saluces [1]. » En même temps, il ordonnait à de Gastines de procéder à une enquête au sujet de leurs allégations, conformément aux dispositions de l'article XII du traité.

Cette opération était déjà terminée le 25 mai 1602, car, dans cette même journée, Henri IV, se trouvant à Poitiers, rendit une ordonnance par laquelle il accueillit la plus grande partie des réclamations des Génevois. Il les exempta complètement du paiement du demi-cent, du droit perçu à raison de la marque des cuirs et de la pancarte.

(1) Archives de l'État de Genève.

Les expressions dont le roi se servait pour les affranchir de ce dernier impôt avaient une trop grande portée pour que je ne les fasse pas passer sous les yeux du lecteur. Les Génevois, dans l'article V de leur supplique, demandaient « que le commerce de toutes graines, vins, « bétail et autres denrées de quelqu'espèce qu'elles « soient, soit entretenu libre rière les sujects de Sa Majesté « et ceux de Genève, sans lever aucun droit de pancarte « ni autres sur telles denrées, vivres et bétail qui passe- « ront sur les dites terres de Sa Majesté ou seront achetés « par les dits de Genève dans les susdites terres échan- « gées à Sa Majesté. » Henri IV leur fit la réponse suivante : « L'imposition du sol par livre appelée Pan- « carte, sera osté du baillage de Gex, qui en demeure « déchargé. »

L'accueil qu'il fit à la prétention, qu'ils élevaient relativement à la douane de Lyon, ne fut pas aussi favorable. Bien qu'il exemptât de cet impôt toutes les marchandises qu'ils dirigeaient par la route de Versoix vers les pays du Nord, il refusa, dans l'intérêt de notre industrie nationale, d'étendre ce privilège à celles qui étaient importées de Genève en France, ou exportées de notre territoire dans cette ville. Les concessions, que notre souverain faisait aux Génevois, s'expliquent par le désir qu'il avait de les remettre dans le même état où ils se trouvaient vis-à-vis de la France et de la Savoie, avant 1589. Ainsi, ils demeuraient soumis, à certains égards, à la douane de Lyon dont la création remontait vraisemblablement à Louis XI [1], tandis qu'ils étaient libérés de la douane de Vienne qui datait seulement du règne de Henri IV.

Ils ne purent encore faire réussir qu'à moitié celle de

(1) Claude de Ferrière, *Dictionnaire de droit pratique*, verbo : *Douane de Lyon*.

leurs réclamations qui était relative à la taille. Leur affirmation de n'y avoir jamais été sujet était d'autant plus contestable, que le juge du bailliage de Gex avait déjà décidé qu'ils étaient tenus de satisfaire à l'imposition du fouage, même lorsqu'ils étaient restés dix ans sans faire du feu dans la maison qu'ils possédaient dans le ressort de sa justice [1]. Cependant, pour mettre fin à toute difficulté, il fut convenu par une sorte de transaction que tous les héritages, dont ils étaient en possession à ce moment, seraient francs d'impôts, mais que tous ceux, dont ils feraient l'acquisition à partir de cette même année 1602, subiraient le droit commun [2].

Tous leurs efforts échouèrent dans une prétention dont le succès leur tenait d'autant plus au cœur, qu'il devait être pour eux la source d'un gain considérable. En effet, ils demandaient que notre souverain leur reconnût le droit de transporter en franchise et d'employer aux usages, qu'il leur plairait, dans leurs exploitations rurales situées en France, le sel qu'ils avaient acheté à Genève. Il suffit d'un seul mot pour faire comprendre toute l'importance qu'ils attachaient à cette exemption. Le même minot de sel, qui se vendait couramment dans leur patrie au prix de cinq livres, devait atteindre, dans le courant du XVIIIe

(1) Archives de l'État de Genève.

(2) « Article premier.... Réponse. Le roi veut et ordonne que lesdits « habitants de Genève soyent et demeurent exempts des tailles tant pour « leurs anciens héritages qu'ils tiennent dans le baillage de Gex, que ceux « qu'ils ont acquis jusqu'à présent, à la charge que les héritages qu'ils « acquerront par cy-après seront subjects et contribuables aux tailles « comme les autres. Et si quelcun des habitants du baillage de Gex va « demeurer à Genève ou ailleurs, il contribuera comme les autres pour les « héritages qu'il aura audit baillage, et, en ce faisant les sujects dudit « baillage seront déchargés de la somme de 500 écus sur leur cotte de « deux mille écus. » (Immunités et franchises octroyées par le roi de France à la seigneurie de Genève le 25 mai 1602. — Archives de l'État de Genève, n° 2289.)

siècle, la somme énorme de quarante-cinq livres au grenier à sel de Gex, le seul endroit où l'on pût en acheter. Henri IV, cette fois, tint bon, et, malgré toutes leurs sollicitations, refusa de leur accorder cette immunité.

Quelques années auparavant, en 1594, il leur avait concédé par des lettres patentes la faculté de prendre dans ses salines du Midi deux mille minots de sel francs de tout droit, en représentation des intérêts d'une somme de 150,000 écus sols, qu'ils disaient avoir empruntée pour se mettre en état de faire la campagne de 1589 et dont ils réclamaient le remboursement immédiat. Henri IV, qui avait reconnu le chiffre de leur créance malgré les vives résistances de son conseil, se vit réduit pour les faire patienter à recourir à cet expédient. Le profit qu'ils devaient retirer de ce privilège était largement suffisant pour compenser toutes les pertes qu'ils pouvaient éprouver par suite du retard qu'on mettait à les désintéresser; aussi le roi ne voulut point leur faire de plus amples concessions. Cependant il ne répondit pas à leur enquête par un refus absolu, et, s'il les obligea à prendre au grenier de Gex le sel qui leur était nécessaire pour l'exploitation des terres qu'ils possédaient dans le bailliage, il les autorisa par contre à faire transiter sur notre territoire, en franchise, celui qu'ils dirigeaient sur leurs domaines situés dans le pays de Vaud (1).

Pendant que les Génevois, tout en sauvegardant les intérêts de leur commerce, contribuaient indirectement à améliorer la situation économique des Gessiens, ceux-ci,

(1) « Article VI..... Réponse. — Le sel ne pourra être transporté de « Genève au bailliage de Gex pour y être consumé, pourront néanmoins « lesdits de Genève transporter leur sel au pays de Vaud ou autres lieux « de leur souveraineté, en déclarant aux officiers de Versoix et aux com« mis du fermier la quantité qu'ils en transporteront sans aucune fraude. » (Immunités et franchises octroyées par le roi de France à la seigneurie de Genève, le 25 mai 1602. — Archives de l'État de Genève.)

de leur côté, ne restaient pas inactifs. J'ai déjà dit qu'il paraissait certain que le roi leur avait donné l'assurance, en 1602, qu'il ne serait point apporté de modifications profondes dans leur état politique et financier et, qu'à cette occasion, il avait enjoint à l'intendant de Gastines de faire une enquête pour connaître le caractère et la portée de leurs anciens privilèges. Cette recherche dura près de trois ans, car les lettres patentes par lesquelles le roi en consacra les résultats sont datées du 9 mars 1604. Comme celles-ci n'étaient qu'une sorte de règlement interprétatif du traité de 1601, et qu'à ce point de vue elles devenaient la nouvelle charte des Gessiens, je vais en étudier les dispositions les plus importantes.

La première des réclamations que ceux-ci avaient formulées portaient sur la prétention qu'avaient les officiers royaux de les soumettre à un impôt permanent, alors que, du temps des ducs de Savoie, ils contribuaient uniquement au paiement de subsides que ceux-ci leur demandaient dans des moments de gêne et en les laissant libres de les accorder ou de les refuser. Malheureusement, la réalité des faits combattait leur assertion en dépit de toutes les explications historiques à l'aide desquelles ils pouvaient la justifier. Il était incontestable que les roturiers, depuis un certain temps, payaient, chaque année, une contribution qui avait le caractère de la taille, dont, au surplus, elle avait reçu le nom. Le roi, par ce motif, ne voulant pas admettre que leur constitution politique fût en tout semblable à celle des pays d'États, leur imposa, en matière fiscale, le régime des pays d'élection, tout en leur laissant, du reste, leurs assemblées provinciales.

Ils furent plus heureux en ce qui concerne les aides. A ce sujet, ils firent valoir que le duc Charles III leur avait cédé tous ses droits sur cet impôt à la condition qu'ils en emploieraient le revenu à la réparation des murs et du

château de la ville (1). Celui-ci, du reste, ne paraissait pas être l'objet de leurs préoccupations. Il était tombé, dès cette époque, tout à fait en ruines, et, cent ans plus tard, son enceinte lézardée servait uniquement à clôturer le champ de tir où ils faisaient les décharges de boites d'artillerie et de mousquets à l'occasion des grandes fêtes publiques. Cependant le roi, tenant compte de leur explication, leur continua la jouissance de ce privilège.

L'avantage qu'ils obtinrent sous ce rapport n'était pas de nature à compenser les conséquences de l'échec qu'ils subirent relativement au sel. La compagnie fermière des gabelles avait établi à Gex, dès l'année 1602, un grenier dont les officiers avaient seuls qualité pour leur vendre le sel qu'ils employaient aux besoins de leurs ménages et à ceux de leurs exploitations agricoles ou industrielles. Les habitants se prévalaient de ce qu'ils n'avaient jamais été assujettis à un semblable monopole, sous la domination savoyarde, pour demander qu'on leur permît de faire venir cette denrée, si bon leur semblait, du comté de Bourgogne ou de l'Allemagne, et, en outre, que les grainetiers fussent tenus de la leur livrer à un prix inférieur de moitié à celui qu'ils avaient fixé (2). Le roi, qui avait

(1) Voyez ci-dessus, page 43.

(2) « Sel..... Et d'aultant que le peu de moiens desdits supplians consiste en bestail et que pour saller les fruits et formaiges qui en proviennent ils consument grande quantité de sel des trois quarts plus selon la continance dudit baillage que point d'autres provinces du Roy, aussi en considération que du temps qu'ils ont demeuré en l'obéissance dudit sieur Duc il n'y avoit aulcun grenier à sel establi audit baillage, ains que les habitants d'icelluy usoient en toute liberté de sel blanc qui leur estoit à meilleur marché presque les deux tiers, que le sel marin, notamment pour saller leur fourmaiges et plus propre, ce qui a esté anciennement recogneu, des environs deux ans en ça que ledit grenier à sel y a esté establi en ce que leurs dits fourmaiges ne se sont trouvés en telle bonté quilz soulloient qui a esté cause quilz les ont peu débiter ni vendre comme coutume, ce qui les revient à une aultre grande pour

pris des engagements envers la ferme, rejeta leur prétention ainsi que celle qu'ils élevaient en même temps de pouvoir se servir du sel étranger pour l'approvisionnement des métairies qu'ils possédaient de l'autre côté de la montagne, dans la vallée de Mijoux, qui, cependant, ainsi qu'ils le lui faisaient observer, était indivise entre lui et le roi d'Espagne.

Henri IV s'attacha à tempérer les regrets, que son refus dut leur occasionner, en les affranchissant de l'une des plus sévères prescriptions de la législation financière. Aux termes de celle-ci, ils auraient dû recevoir le sel par impôt à cause de leur voisinage de la frontière. Je serai prochainement amené à expliquer ce qu'il faut entendre par

« estre en ce la plus grande part de revenu quilz ont. Plaise à Votre Ma-« jesté leur permêtre d'user dudit sel blanc venant du comté de Bourgogne « d'où ils sont proches ou d'Aillemaigne, soit d'ailleurs, sans pour ce en-« courir aucune peyne, et en tant qu'il leur conviendrait user du sel dudit « grenier qu'il leur soit délivré au temps advenir à moictié prix de ce que « les fermiers d'icelluy le leur vendent à présent, eu esgard à la grande « quantité que selon leur petite contenance ils en peuvent débiter.

« *Le roi ne peult accorder cet article.*

« Remontrent, en oultre, que la vallée de Mijoux estant commune « entre Votre Majesté et le Roi d'Espaigne, duquel lieu lesdits supplians « tirent la plus grande part de leur revenu, pour y estre situées leurs mé-« tairies, pour la nourriture et entretien de leur bestail, et laquelle a esté « de tout temps permis user et se servir de tel sel que bon leur a semblé, « excepté dès environ huict mois en ça que les fermiers dudit grenier à « sel ou leurs commis ont voulu contraindre ceulx qui poccédent lesdites « métairies en ladite vallée, d'apcheter du sel dudit grenier quil leur est « en grandissime préjudice pour les raisons contenues au précédent article, « et partant Plaise à Votre Majesté en considération de ce que dessus et « que ladite vallée est commune aussy pour obvier à la confusion qui « pourroit subvenir si le Roy d'Espagne faisoit de mesme permettre d'user « en ycelle vallée de tel sel que bon semblera sans aucune restriction ni « recherche nonobstant ce qui a esté au contraire ordonné par le grene-« tier du sel à leur préjudice sans avoir été ouis duement en leur def-« fence.

« *Idem.* »

(Lettres patentes du 9 mars 1604. — Archives de la Côte-d'Or.)

ces mots de *sel par impôt,* pour le moment qu'il me suffise d'indiquer que le roi de France, envisageant leurs anciennes immunités, les soumit au régime des *pays de vente volontaire*, c'est-à-dire qu'ils n'achetaient dans les greniers du bailliage que la quantité de sel qu'il leur convenait.

A part ces innovations en matière fiscale, les Gessiens n'eurent pas lieu de s'apercevoir du changement politique qu'ils venaient d'éprouver. Le lecteur pourra s'en convaincre en parcourant les chapitres qui suivent, et dans lesquels je me suis attaché à décrire l'organisation des divers pouvoirs qui les régissaient. Ils ne commencèrent à avoir réellement sujet de se plaindre que lorsque les descendants du souverain, qui avait réuni leur pays à la France, se virent réduits, à bout de fautes et de prodigalités, à recourir à des expédients pour soutenir l'éclat de leur antique couronne.

CHAPITRE II.

LE BAILLIAGE.

Le pays de Gex, après le traité de 1601, continua à être placé sous la haute juridiction d'un bailli et pour ce motif fut toujours qualifié bailliage. Cette dénomination lui était commune avec un grand nombre des circonscriptions judiciaires de la France. A cette époque, tous les tribunaux, qui seraient aujourd'hui de première instance, étaient, suivant l'étendue de leurs attributions, appelés *présidiaux*, ou bien encore *bailliages*, *sénéchaussées* et *prévôtés*. Les uns et les autres avaient le jugement des affaires civiles, mais la compétence des premiers, en dernier ressort, était beaucoup plus grande que celle des trois autres. Avant de définir les pouvoirs du bailli, les seuls dont nous ayons à nous occuper spécialement, je dois dire un mot de ceux des présidiaux dont la justice fonctionnait concurremment avec la sienne au sein même du bailliage, en ce sens que les plaideurs pouvaient, à leur gré, recourir à l'une ou à l'autre de ces juridictions.

Un édit, donné par Henri II dans le courant de janvier de l'année 1551 et connu autrefois sous le nom d'édit des présidiaux, avait délimité l'autorité de ces derniers. Il portait que les membres de ces tribunaux, siégeant au nombre de sept, le président compris, décidaient souverainement de toutes les contestations dont la valeur n'excédait pas 250 livres en capital ou 10 livres en revenu, et, en outre, leur donnait la faculté dans les causes qu'ils ne jugeaient pas, en dernier ressort, *présidialement*,

d'ordonner l'exécution de leur sentence, nonobstant appel et par provision, à la condition que la partie qui avait triomphé fournît une caution en état de désintéresser son adversaire dans le cas où le Parlement donnerait raison à ce dernier. Les cours souveraines elles-mêmes n'avaient point qualité pour apprécier si les présidiaux avaient outrepassé leur compétence en considérant comme définitive une décision sujette à appel. Des lettres patentes du 10 avril 1750, adressées au Parlement de Dijon lui-même, leur en intimaient la défense. Le Conseil du roi était seul appelé à régler la juridiction de ces deux compagnies. Henri IV avait, dans l'année même de l'annexion de la Bresse à la France, doté la ville de Bourg d'un présidial « qui fleurit aujourd'hui, » disait Guichenon, « en bons « juges et en avocats doctes et éloquents. » A cela il ajoute : « Du ressort de ce présidial de Bourg sont au « premier et second chef de l'édit les marquisats de « Beaugé..... la terre de Gex (1). »

Ces tribunaux différaient de ceux qu'on appelait, suivant les lieux, bailliages, sénéchaussées et prévôtés, non-seulement par l'étendue de leurs pouvoirs en dernier ressort, mais encore par la composition de leur personnel. Tandis que les premiers étaient constitués par un certain nombre de juges, les autres, à ce moment, n'en avaient qu'un. Du reste, ils avaient une commune origine qui était l'investiture royale, et les caractères de leurs fonctions étaient les mêmes.

Les baillis, dans les premiers temps de leur institution, étaient des officiers que le roi envoyait dans les districts dépendants de sa couronne avec la mission de

(1) *Histoire de Bresse et de Bugey.* — L'édit de 1551 contenait deux chefs dont le premier réglait le chiffre de la compétence des présidiaux, en dernier ressort, et le second était relatif aux moyens d'exécution dont leur sentence était susceptible.

réprimer toutes les prévarications des magistrats qui y rendaient la justice en son nom. A cet effet, ils avaient de pleins pouvoirs pour juger toutes les affaires tant civiles que criminelles qui leur étaient soumises directement par les parties plaidantes ou qu'ils évoquaient de leur propre autorité devant leur tribunal à l'exception de celles, qui par leur gravité ou leur importance méritaient d'être déférées à l'examen du souverain. Ils n'avaient point de résidence fixe. Leur devoir était de se transporter en personne dans les principaux endroits de leur juridiction, « de faire le tour et circuit de celle-ci [1], » et d'établir leur prétoire partout où ils séjournaient, comme l'usage s'en est conservé encore de nos jours en Angleterre, où le même mot de *circuit*, employé par nos anciens auteurs en parlant des chevauchées des baillis, sert à désigner les tournées que font les juges royaux dans les divers comtés pour y tenir des cours de justice appelées *assizes*.

Les fonctions des baillis subirent par la suite de grands changements. Philippe le Bel décida que leurs sentences ne seraient plus souveraines et qu'elles ressortiraient en appel à son Parlement; en outre, il leur défendit de quitter leur poste ou de se substituer un lieutenant dans l'exercice de leur charge, à moins qu'ils ne fussent malades ou obligés de s'absenter soit pour aller à la guerre, soit pour faire leur service à sa cour. Cette dernière prescription que Charles VIII avait confirmée par une ordonnance, en date du 28 novembre 1490 (art. 5), fut abrogée par une autre ordonnance de Charles IX, donnée le 16 novembre 1657, qui de nouveau rendit ambulante la justice des baillis. Cependant cet acte tomba bientôt

(1) Voyez Claude de Ferrière, *Dictionnaire de Droit pratique*, verbo : *Baillif*. — Ordonnance de Charles IX du 16 novembre 1567.

en désuétude et, au moment où le pays de Gex devint français, les magistrats, qui avaient hérité de leurs fonctions judiciaires, résidaient continuellement au chef-lieu de leur circonscription.

Nos baillis, à l'instar de ceux que nous avons vu établis dans le duché de Savoie, avaient, en outre, des pouvoirs militaires et financiers. C'étaient les représentants du souverain et, à ce titre, ils avaient la surveillance et la haute direction de toutes les administrations gouvernementales. Ils avaient sous leurs ordres le ban et l'arrière-ban des troupes, qui étaient levées sur le territoire de leurs districts, et procédaient à l'ordonnancement ainsi qu'à la répartition des impôts, dont le revenu était affecté aux dépenses que nécessitait l'entrée en campagne de ces dernières. Aussi l'ordonnance de Blois (art. 263) exigeait-elle, pour ces divers motifs, qu'ils fussent *gentilshommes et d'armes*, c'est-à-dire, d'après ce que nous apprend Denisart, issus d'une famille dont la noblesse remontait « au delà de Philippe le Bel, de plus, « âgés de trente ans pour le moins, et qu'ils eussent « auparavant commandé en état de capitaine, lieutenant, « enseigne, etc..., dans les troupes du roi [1]. »

Un emploi, dont les attributions supposaient dans celui qui en était investi une réunion d'aptitudes à ce point dissemblables que chacune d'elles, pour se développer, réclame une culture absolument différente, ne pouvait guère se signaler que par sa stérilité. Vainement raccourcit-on la robe de ces magistrats pour qu'ils pussent mettre en évidence le signe de leur autorité militaire : la toge et l'épée ont, de tout temps, fait mauvais ménage ensemble, et l'une d'elles a dû finir par céder la place à l'autre. Nos rois le comprirent. Ils déclarèrent que les

(1) Collection de décisions nouvelles, verbo : *Baillif.*

baillis ne rendraient plus la justice par eux-mêmes et se déchargeraient de ce soin sur un lieutenant dont le tempérament et les connaissances seraient plus en harmonie avec la nature et les exigences de cette mission.

Les baillis conservèrent, cependant, une supériorité hiérarchique sur les nouveaux magistrats. Rien ne fut changé en ce qui concernait les attributs de leurs charges et la manière dont elles leur étaient conférées. Ils étaient toujours nommés par le roi, le Parlement, dont ils relevaient, recevait leur serment, et ils étaient installés solennellement dans leurs fonctions par leur lieutenant dans la salle même où celui-ci tenait ses audiences. De plus, s'ils n'avaient pas le droit de diriger les débats judiciaires et de prononcer les sentences, ils purent, pendant un certain temps, prendre place à côté du juge et donner leur avis sur le litige qui lui était soumis. Enfin, celui-ci était tenu d'inscrire le nom du bailli en tête de tous les jugements qu'il déclarait exécutoires.

De nouvelles atteintes furent portées à leur pouvoir quand on établit les armées permanentes. Les services, que rendirent les troupes régulières, mirent en évidence toutes les défectuosités de l'ancien système de recrutement, qui consistait, en temps de guerre, à faire appel aux milices bourgeoises qu'on appelait le ban et l'arrière-ban. Dans les derniers temps, ceux-ci ne furent plus convoqués, de telle sorte que les attributions militaires des baillis n'eurent plus d'objet [1]. Ils conservèrent, pourtant, jusqu'à la fin, le nom de baillis d'épée ou grands baillifs [2], qu'on leur avait donné pour les distinguer de leurs lieutenants quand ces derniers furent investis à leur détriment de la judicature. Leurs fonctions, alors, se bornèrent

(1) Denisart, *Collection de décisions nouvelles,* verbo : *Baillif*, n° 13.

(2) « C'est donc à la différence de ces petits baillifs que les grands sont « appelés baillifs de province et qu'on prend souvent dans le palais le

à la présidence du conseil de ville, qu'ils n'exerçaient, d'ailleurs, presque jamais par eux-mêmes, et dont ils furent encore dépouillés au cours du dix-huitième siècle par l'institution des maires perpétuels. La charge de bailli d'épée, à Gex, resta pendant de longues années dans la famille de Brosses, dont était le célèbre président du Parlement de Dijon, qui écrivit les *Lettres historiques et critiques* sur l'Italie.

Ce fut, sous Louis XII, que l'autorité des baillis commença à être démembrée. Une ordonnance de ce souverain, datée de 1499, leur enjoignait de ne plus s'entremettre du jugement des causes civiles et de se décharger de ce soin sur leurs lieutenants. L'existence de ces officiers était fort ancienne. Nous avons déjà vu que Philippe le Bel avait défendu aux baillis de se faire remplacer par eux à moins que ce ne fût en cas de nécessité. Les lieutenants, à l'origine, étaient choisis par ces derniers, mais on ne tarda pas à reconnaître les vices de ce genre de nomination, et diverses ordonnances rendues par Charles VI, Charles VII, Charles VIII et Louis XII décidèrent qu'ils seraient élus à la majorité des suffrages par les officiers, gens de conseil, et autres prud'hommes du siège. Cet état de choses cessa lorsque Louis XII leur confia les pouvoirs judiciaires des baillis. En accomplissant cette réforme, il déclara qu'ils seraient désormais choisis directement par le souverain. Cependant cette règle comportait une exception lorsque le bailliage dépendait d'une terre qui, de même que celle de Gex, avait été détachée du domaine et donnée en gage. Dans ce cas, le seigneur engagiste avait le droit de désigner au roi le nom de la personne qui lui paraissait digne d'occuper

« mot de bailliage pour signifier province, ce que le judicieux Coquille « reprend fort mal à propos, à mon advis, en la préface de la Coutume. » (Loyzeau, *Du droit des seigneurs*.)

cet emploi [1]. Au surplus, quelle que fût la nomination, directe ou sur présentation, on ne pouvait en être l'objet, à moins de dispenses royales, si l'on n'était âgé de vingt-cinq ans et licencié en droit. Il appartenait au parlement, dont relevait la justice où la vacance s'était produite, de s'assurer de la régularité des titres et de l'étendue des connaissances juridiques du récipiendaire, qui n'était admis à prêter serment devant lui que tout autant que cet examen lui avait été favorable [2]. Ces officiers, qui prenaient le nom de lieutenants généraux civils et criminels, étaient inamovibles, et c'était, en cela, qu'ils se distinguaient des juges des seigneurs que leur maître pouvait révoquer à sa volonté lorsqu'il n'avait pas renoncé formellement à l'exercice de ce droit. L'investiture royale, suivant Domat, conférait, seule, par elle-même l'inamovibilité [3]. Ce n'est que par erreur qu'on a pu dire, dans ces derniers temps, que ce privilège était la conséquence de la vénalité des charges; les anciens auteurs, au contraire, s'accordaient pour reconnaître qu'on ne songea à faire commerce de celles-ci que lorsqu'elles furent devenues la propriété incommutable de leur titulaire [4].

Les attributions des lieutenants généraux allèrent en augmentant et finirent par absorber toutes celles qui res-

(1) Denizart, *Collection de décisions nouvelles*, verbo : *Juges*, n°s 21, 22 et 23.

(2) « Auparavant la reception de ceux qui seront par nous pourveus « d'aucuns offices de judicature, sera informé de leurs vies, mœurs et « conversations et se feront les informations par les juges des lieux es « quels lesdits pourveus auront résidé par les cinq années précédentes... « — Après qu'il sera apparu à nos cours, de l'aage, bonne vie et mœurs « des baillifs... et autres officiers de justice dont les sermens se trouveront estre addressez ausdictes Cours, il sera procédé à leur examen. » (Ordonnance de Blois, art. 108 et 109.)

(3) ***Droit public***, livre II, titre I, section I, art. I, et suivants.

(4) « Louis XI, ayant déclaré que les officiers ne seraient révocables que « pour forfaiture, donna lieu aux particuliers, par cette assurance, de

taient encore aux baillis. Au début, comme je l'ai dit, leurs fonctions étaient associées, mais l'ordonnance de Blois, répondant à un vœu général, défendit à ces derniers de s'immiscer dans les décisions de la justice, de telle sorte qu'ils n'eurent plus la faculté, que leur réservait l'ordonnance de Moulins, de venir siéger à côté de leur lieutenant et d'avoir voix délibérative dans la chambre du conseil. Ce résultat paraît avoir été dû en partie à la transformation que la vénalité des charges opéra dans le personnel judiciaire. ,

Il semble que ce droit, qui appartenait à l'officier de justice ou à sa famille, de désigner pour son successeur à l'agrément du roi une personne, qui lui avait donné à cet effet une somme d'argent, n'ait pas eu des conséquences aussi effroyables qu'on pourrait se l'imaginer. Ce mode de recrutement de la magistrature encourrait, de nos jours et avec juste raison, la réprobation générale, mais il est certain que, sous un régime despotique, il mettait un frein aux caprices du souverain et, en éloignant les courtisans de la compétition des fonctions judiciaires, faisait dépendre l'accès de ces dernières de la possession d'un bien qui est la récompense ordinaire du travail et de l'économie (1). D'autant plus qu'il faut bien convenir avec l'annotateur de Domat que la vénalité

« faire entrer les offices dans le commerce, par les démissions qui s'en « faisaient, avec l'agrément du roi, moyennant un certain prix que le « résignataire donnait au résignant. » (Claude de Ferrière, *Dictionnaire de droit pratique,* verbo : *Office.*)

(1) La vénalité des charges n'eut pas de plus grands adversaires que les membres de la noblesse. (Voyez le discours de Jean Savaron, lieutenant général de la sénéchaussée d'Auvergne, aux États de 1614 dans la relation de Flor. Rapine.) Charondas, qui est très hostile à la vénalité des charges, ne manque pas, en faisant connaître son opinion à ce sujet, de vanter les mérites de la noblesse et le temps où elle rendait la justice dans ses fiefs. (Voyez le Code de Henri III par Barnabé Brisson, livre II, tit. IV, sous l'art. v.)

des charges n'avait pas mis obstacle à ce qu'il y eût des magistrats d'un immense mérite et d'un caractère fort élevé [1], et que, d'un autre côté, s'il s'en trouvait quelques-uns dont la conduite était notoirement indigne, la faute en était aux Cours souveraines qui auraient dû s'opposer à leur nomination, ainsi que la loi les y obligeait. Enfin, il est dans la nature des choses que les hommes qui font partie d'une même compagnie tendent d'un commun effort à se hausser à un même niveau intellectuel et scientifique, afin qu'il n'y ait pas entre eux des différences trop accentuées; car, s'il en était autrement, les incapables devraient forcément subir la direction de leurs collègues plus instruits ou s'en séparer d'une manière ou d'autre. C'est ce qui arriva précisément pour les baillis et les lieutenants généraux. On finit par comprendre que les premiers, loin d'ajouter à l'éclat de la magistrature, ne faisaient que l'obscurcir par l'ignorance où ils étaient de tous les éléments du droit, et l'ordonnance dont j'ai parlé, consacra simplement la réalité des faits en leur enlevant toute autorité effective dans le prétoire. Telle est, du moins, la raison que Claude de Ferrière donne de cette importante réforme [2].

Les lieutenants généraux jugèrent donc toutes les causes civiles et criminelles qui étaient déférées directement à leurs tribunaux, et les appellations dont étaient frappées les sentences des magistrats inférieurs, tels que les châtelains et les juges seigneuriaux. En outre, leur compétence s'étendait à des affaires administratives. Ils avaient le droit de faire des règlements de police [3], présidaient, à défaut du bailli d'épée, aux séances du con-

(1) Voyez la note placée sous l'article XIII, section I, titre I, livre II, *Le droit public.*

(2) *Loc. cit.*, verbo : *Bailli.*

(3) Domat, *Le droit public,* liv. II, titre I, section I, art. XV.

seil de ville ainsi qu'aux réunions générales où les bourgeois élisaient les officiers municipaux, recevaient le serment de ces derniers et procédaient à leur installation; enfin, il était de leur compétence exclusive de vérifier la gestion des receveurs des deniers patrimoniaux et de décider de toutes les difficultés auxquelles celle-ci pouvait donner lieu (1). Leurs sentences, en toute matière, pouvaient embrasser tous les litiges, quelle qu'en fût la valeur, mais elles étaient toutes soumises en appel à l'appréciation du parlement dont ressortissait leur district. Une seule exception fut faite dans les derniers temps en faveur des bailliages et sénéchaussées dépendants du parlement de Paris, dont les juges « connaissaient sommairement et en dernier ressort des causes pures et « personnelles non procédantes de contrats passés sous « le scel royal qui n'excédaient pas la somme de quarante « livres, » aux termes d'un édit du mois de septembre 1769.

Je viens de dire que les lieutenants généraux avaient hérité de toutes les attributions judiciaires des baillis, au civil comme au criminel ; or, ils ne gardèrent pas longtemps cette double juridiction. Dès l'année 1522, un édit de François Ier leur enlevait le jugement des crimes et des délits, pour les attribuer à un nouveau fonctionnaire qui devait prendre le nom de lieutenant criminel. Le but, que poursuivait le souverain par cette mesure, était moins de prévenir les abus qui pouvaient résulter du mélange de ces pouvoirs divers, que de subvenir à la pénurie de ses finances au moyen des sommes d'argent que ceux qui furent les premiers titulaires de ces charges durent lui payer. C'est ce qui nous explique comment des lieutenants généraux, en satisfaisant à ces exigences fiscales, obtinrent facile-

(1) Loyzeau, *Des offices*, chap. VII, *Des officiers des villes*.

ment de cumuler les fonctions de lieutenant civil et celles de lieutenant criminel. Henri II, toutefois, se refusa à admettre ce tempérament, car, par un édit du mois de mai 1552, il institua, dans tous les bailliages des offices de lieutenant criminel, dont il déclara les possesseurs incapables « d'accepter, *tenir*, ni exercer aucun autre office « de lieutenant général civil ni particulier, » en leur défendant expressément « de soi divertir à autres matières, « ni assister au jugement d'aucun procès, en quelque « manière que ce soit. » Il semble qu'à Gex, cet édit demeura lettre morte pendant fort longtemps. Le pays avait été réuni depuis plus de 70 ans à la France, que le juge du bailliage prenait le titre de bailli lieutenant civil et criminel. J'en trouve la preuve dans le protocole d'une sentence, qui fut rendue le 24 juin 1672, par le magistrat qui était alors investi de ces fonctions, Monsieur Charles de Brosses, escuyer, seigneur de Tourney, Prégny et Chambésy, baron de Montfalcon et conseiller du roi [1]. Ce n'est que vers 1688 que la séparation fut complète entre les deux justices, et qu'il y eut à la fois, un lieutenant civil et un lieutenant criminel. Celui-ci devait, dans les cérémonies publiques, venir après son collègue. Lorsque l'affaire qui lui était soumise était de nature à entraîner l'application d'une peine afflictive, il ne pouvait la juger sans le concours de deux assesseurs choisis parmi les plus anciens avocats du bailliage, et, en outre, il était tenu de prononcer les condamnations capitales avant l'heure de midi. Toutes ses sentences ressortissaient au parlement de Dijon.

La poursuite des crimes et des délits était confiée à un officier attaché spécialement au tribunal du bailliage, et qu'on appelait le *procureur du roi*. Ses attributions, du

(1) Archives du bailliage. Greffe du tribunal de Gex.

reste, ne différaient point de celles de notre ministère public; il devait, comme celui-ci, prendre en main la défense des mineurs, des interdits, des communes, de tous les incapables, en un mot, dans les procès où ces diverses sortes de personnes avaient des intérêts engagés. Les droits de l'Etat, dont il était le représentant naturel, étaient confiés à sa vigilance. Il avait même un privilège qui est dénié aujourd'hui aux membres du parquet, celui de remplacer le lieutenant civil en cas d'absence ou de maladie de ce dernier, lorsque les individus ou les êtres moraux, qu'il avait charge de protéger, n'étaient point au nombre des parties plaidantes (1); s'il en était autrement, les fonctions judiciaires revenaient de droit au plus ancien avocat du siège (2). Le procureur, comme le juge, était nommé par le roi, qui devait encore, lorsqu'il s'agissait de pourvoir un siège dépendant d'un domaine détaché de la Couronne, prendre l'avis de l'apanagiste ou de l'engagiste qui en avait la seigneurie utile.

Le procureur du roi ne portait la parole à l'audience que dans les affaires d'un intérêt public, par exemple, lorsqu'il avait à requérir du juge l'enregistrement d'une ordonnance royale, ou bien lorsqu'il poursuivait la répression d'un délit (3); en tout autre cas, il donnait ses conclusions par écrit. Les observations verbales qu'elles comportaient étaient fournies au tribunal par des fonctionnaires qu'on appelait les *Avocats du roi* (4). C'est en ce sens qu'on disait que dans les causes du ministère public, la plume appartient à monsieur le procureur général, et monsieur l'avocat général est maître de sa

(1) Claude de Ferrière, *loc. cit.*, verbo : *Juges*. — Denisart, *loc. cit.*, verbis : *Procureur du Roi*, nos 5 et 6, et *Juges*, no 53.

(2) Denisart, *loc. cit.*, verbo : *Juges*.

(3) Claude de Ferrière, *loc. cit.*, verbo : *Procureur du roi*.

(4) Denisart, *loc. cit.*, verbo : *Avocat du roi*.

parole [1]. D'ailleurs, les fonctions du premier, en tenant compte de la supériorité de la juridiction à laquelle il était attaché, ne différaient pas de celles du procureur du roi; de même que l'avocat du roi avait dans le bailliage le même rôle que remplissait l'avocat général auprès du Parlement. Il semble pourtant qu'il y avait une différence entre ces deux derniers. En effet, certains auteurs prétendaient que le premier pouvait parler et écrire au nom des particuliers dans toutes les causes où l'État et les personnes, dont la protection lui était confiée, n'étaient point en cause [2], tandis que cette faculté était sévèrement déniée à l'avocat général par les ordonnances royales [3]. A l'origine, l'avocat du roi était désigné à nouveau dans chaque affaire, où l'autorité souveraine devait intervenir, parmi les avocats du bailliage ; plus tard, on érigea un office royal dont le titulaire fut chargé spécialement de tenir cet emploi. Il prononçait ses conclusions orales, debout, ganté, couvert [4] et, disait une déclaration de 1694, en lieu convenable [5], mais non point sur l'estrade où siégeait le juge, la loi ayant voulu montrer par là, que les gens du roi, quelle que fût la grandeur de leur mission et de leur caractère officiel, n'avaient d'autre autorité dans le prétoire que celle que leur prêtait la vérité, dont ils devaient être les témoins inspirés, les Évan-

(1) Henrys, tome I, livre II, question 49.

(2) Denisart, *loc. cit.*, verbo : *Avocat du roi*, nos 5 et suivants. — Claude de Ferrière dans son *Dictionnaire de droit pratique*, au mot *Avocat du roi*, est d'une opinion contraire.

(3) Ordonnance de Blois, art. 115.

(4) Denisart, *loc. cit.*, verbo : *Gens du roi*, n° 7.

(5) « Nos avocats et procureurs seront placés en lieu convenable, et « seront debout lorsqu'ils plaideront et parleront pour nos intérêts. » (Art. 25 de la Déclaration du 25 janvier 1694, enregistrée à Besançon le 25 février 1695.)

gélistes, suivant l'expression saisissante de Claude de Ferrière [1].

A cette époque le bailliage de Gex comptait un certain nombre de procureurs et d'avocats gradués [2]. Il n'en est plus de même aujourd'hui où trois avoués font à eux seuls tout le service de la barre. Enfin des huissiers et des sergents, dont la liste était toujours trop longue au gré des justiciables qui demandaient constamment dans les cahiers des États provinciaux qu'on supprimât la charge de quelques-uns d'entre eux, maintenaient l'ordre pendant les audiences ou mettaient à exécution les sentences du lieutenant.

L'office du châtelain, dont j'ai précédemment rapporté les vicissitudes, ne reçut point à la suite de l'annexion des modifications importantes. Des magistrats de cet ordre existaient en France où ils s'appelaient, suivant les lieux, *châtelains, prévôts, vicomtes* et *viguiers,* de telle sorte que le district sur lequel ils étendaient leur juridiction recevait dans le premier cas le nom de *châtellenie*, dans le second celui de *prévôté,* dans le troisième celui de *vicomté* et dans le quatrième, enfin, celui de *viguerie*. Le siège de Gex continua à être occupé par un châtelain, qui dans les actes officiels faisait précéder ce titre de celui de capitaine, en souvenir, sans doute, de ses anciennes fonctions militaires [3].

Ils étaient nommés par le roi et suivant le mode adopté pour les baillis et les procureurs. Leurs attributions comprenaient le jugement des affaires civiles aussi bien que celui des affaires criminelles, à l'exception de celles dont la connaissance était réservée expressément par les ordonnances aux baillis et aux sénéchaux. L'Édit de Crémieu,

(1) Claude de Ferrière, *loc. cit.*, verbo : *Gens du roi.*
(2) Délibération du conseil de ville de Gex du 5 novembre 1743.
(3) Greffe du tribunal de première instance de Gex. — Arch. du bailliage.

par son article 25, leur conférait la police des villes, mais, à Gex, la municipalité, s'autorisant de ses anciens privilèges, ne leur permit jamais de bénéficier entièrement de cette disposition légale, comme nous le verrons bientôt. Plusieurs ordonnances, dont l'une avait été rendue en 1581 et une autre en 1670, enfin, une déclaration donnée par Henri II en 1559, avaient défini la nature des pouvoirs des châtelains. Elles les faisaient juges, notamment, de toutes les difficultés qui naissaient au sujet des conventions qui avaient été conclues dans leur ressort, en leur donnant la faculté d'ordonner toutes les mesures d'exécution que celles-ci pouvaient entraîner jusqu'à la vente forcée des biens du débiteur, à la condition que ces biens fussent situés dans le rayon de leur juridiction. C'étaient des magistrats d'un ordre inférieur, dont la compétence avait plus d'extension que celle de nos juges de paix actuels, qui, sous bien des rapports, peuvent être considérés comme leurs successeurs directs. Ils devaient, comme ces derniers, apposer les scellés sur les meubles des faillis ou des individus décédés dans tous les cas où la loi l'exigeait. Si on en croit les doléances consignées dans les cahiers des États, ils n'attendaient pas toujours pour remplir cette formalité d'y être tenus par leur devoir, aussi leurs justiciables se plaignaient amèrement qu'ils imposaient aux successions des frais inutiles dans l'unique but de grossir les revenus de leur charge. Toutes leurs décisions étaient portées en appel devant le juge du bailliage, mais eux-mêmes, à leur tour, connaissaient de toutes les appellations des juges subalternes établis dans leur châtellenie. Le greffier du capitaine châtelain de Gex avait conservé le nom de *curial* que l'on donnait à ses prédécesseurs, au temps de la domination de la maison de Savoie [1].

(1) Greffe du tribunal de Gex. — Archives du bailliage.

Ces diverses juridictions avaient leur auditoire dans un édifice qu'on appelait la maison du roi par le motif que, depuis l'abandon du château, il était devenu le siège du pouvoir seigneurial et la résidence ordinaire du bailli, son délégué. Tous les services administratifs étaient logés ou, pour mieux dire, entassés dans cette construction, qui, dès cette époque, avait besoin d'être fréquemment réparée. Non-seulement elle contenait les prétoires des justices royales, mais encore les officiers municipaux y avaient leur salle de délibération et, enfin, on y trouvait la prison. Ce bâtiment existe de nos jours et bien qu'il soit très délabré on y a installé le tribunal de première instance.

Il s'élève sur un plan fort incliné, de telle sorte qu'il y en a une partie en contre-bas par rapport à l'autre. La façade principale en est située sur la hauteur, tandis que celle qui lui est opposée plonge dans une cour rectangulaire, fermée de tous côtés par de hautes murailles. C'est à cet endroit qu'était la prison (1), qui comprenait une série de pièces juxtaposées, dont les plus hautes ne dépassaient pas le niveau du seuil de la porte extérieure. Au fond du corridor sur lequel s'ouvre celle-ci et au pied de l'escalier qui conduit aux étages supérieurs, on voit encore la porte solidement ferrée et munie de gros verrous, qui donnait passage aux détenus. Le traitement qu'on infligeait à ces derniers était proportionné à la gravité des délits qu'on leur reprochait ou dont ils étaient reconnus coupables. On renfermait les contrebandiers et les auteurs des vols non qualifiés dans des

(1) On appelait encore la prison, la maison du roi. Dans la scène 1re de l'acte Ier de la *Suite du Menteur*, de Corneille, Dorante dit à Cliton, retenu en prison :

« Je vous trouve, monsieur, dans la maison du roi ! »

chambres assez vastes, parfaitement aérées et qui, à part les solides barreaux qui en garnissaient les fenêtres, ne différaient point par l'aspect de celles qu'on rencontrait dans les habitations particulières. Chacune d'elles était occupée par un certain nombre de prisonniers qui le plus souvent, à en juger par la quantité d'inscriptions qu'on y voit, tenaient à singulier honneur d'inscrire leur nom avec une pointe sur la couche de crépis qui en recouvre les murs. Toute leur nourriture consistait en du pain, qui leur était fourni par le souverain, ce qui lui avait fait donner le nom de *pain du roi* (1). Dans les pays engagés, c'était le seigneur engagiste qui devait les entretenir. Le geôlier, de son côté, devait leur donner de l'eau à discrétion (2). Celui-ci, qui d'habitude prenait le nom d'hôtelier (3), ne se faisait faute d'abuser de la faiblesse des prisonniers riches en leur servant à cher denier des repas dont l'ivresse leur faisait oublier la perte de la liberté et dissipait la crainte qu'ils pouvaient avoir du châtiment dont ils étaient menacés.

Les rigueurs de la réclusion étaient réservées pour ceux d'entre eux qui étaient accusés ou convaincus de crimes emportant une condamnation capitale : assassinat, infanticide, fabrication de fausse monnaie, vols accomplis avec circonstances aggravantes, etc... Le nombre des cas délictueux, entraînant la peine de mort, était si élevé, que les criminalistes constataient avec effroi que la sévérité de la législation pénale, en confondant tous les

(1) Voyez l'ordonnance de 1667, tit. XXV, art. 16 et 17. — Denisart. *loc. cit.*, verbis : *Prisons*, nos 41 et 42 et *Pain du roi*. — Domat, *Le droit public*, livre IV, tit. IV, section IV. — Au terme de l'article 28 de l'ordonnance du 1er septembre 1717, chaque prisonnier avait droit, par jour, à une livre et demie de pain de bonne qualité.

(2) Denisart, verbo : *Prisons*.

(3) Greffe du tribunal de Gex. Archives du bailliage.

degrés de la responsabilité humaine, bien loin de prévenir les crimes, poussait au contraire les malfaiteurs à s'abandonner à tous les entraînements de leurs mauvais instincts. A Gex, cette catégorie de détenus était gardée dans d'étroits cachots qui subsistent encore. Ce sont des réduits en forme d'arceaux, bas et obscurs, qui mesurent environ un mètre et demi de largeur sur deux mètres de longueur et un mètre cinquante centimètres de hauteur. Le pavé en est de plain-pied avec la cour, dont j'ai parlé, et qui servait de préau aux autres prisonniers. L'air et le jour leur venaient de cette enceinte humide et malsaine par une mince meurtrière ouverte dans le mur extérieur.

Ces mesures de précaution pour si rigoureuses qu'elles fussent, n'étaient point en contradiction avec les prescriptions de l'ordonnance de 1670 et les divers arrêts de règlement, notamment celui de 1717, rendus au sujet de l'aménagement des prisons. Elles ne devaient pas être souterraines (1); or, ces cachots se trouvant au rez-de-chaussée, répondaient par cela même à toutes les dispositions légales que l'hygiène et l'humanité avaient fait édicter dans l'intérêt des prévenus. C'est là que, maintenus sur leur couche de paille au moyen de ceps qui liaient leurs pieds et leurs mains, sans autre communication avec le monde extérieur qu'une petite lucarne qui leur permettait de recueillir le bruit des conversations de leurs compagnons de misère, seuls avec leurs pensées et peut-être avec leurs remords, ils préparaient leur âme aux atteintes d'une mort atroce, dont il est impossible, aujourd'hui, de parcourir la description sans un frémissement d'horreur (2).

(1) Ordonnance d'Orléans rendue en 1560, art. 5.

(2) L'ordonnance de 1670 avait eu surtout pour but d'apporter des réformes dans le régime des prisons. Il paraît que tout inculpé, au moment de son incarcération, était contraint de donner une gratification, en

Indépendamment des juridictions que je viens de mentionner, celle du prévôt des maréchaux fonctionnait encore dans le bailliage. Cette dernière était d'exception, c'est-à-dire qu'elle était circonscrite dans des limites assez restreintes et nettement fixées par la loi. Les justiciables qui relevaient de l'autorité du prévôt, dont les fonctions étaient à la fois civiles et militaires, étaient les vagabonds et les gens sans aveu, les tireurs de bourses, qui exploitaient les champs de foire, et les militaires de passage; tous ces individus composaient ce que les vieux auteurs appellent *son gibier* (1). Diverses ordonnances, notamment celles d'Orléans, de Moulins et de Blois, en même temps que des déclarations et des arrêts du conseil, étaient venus, tour à tour, définir ses attributions jusqu'au moment où elles furent réglées définitivement par une déclaration du 5 février 1731.

Il était nommé directement par le roi, et l'Édit de Charles IX, rendu en 1564, voulait qu'il fût choisi parmi

vivres ou en argent, à titre de bienvenue, non-seulement au geôlier, mais encore au plus ancien prisonnier qu'on appelait le doyen. L'art. 14 de l'ordonnance interdisait à ces deux derniers d'exercer une semblable exaction. Aux termes de l'article 11 de cette même ordonnance le juge devait fixer le prix des aliments que le geôlier vendait par un règlement qui était porté à la connaissance de tous les détenus au moyen d'un tableau qui était affiché « dans le lieu le plus apparent de la prison et le plus exposé à la vue. » Quelques-unes de ses dispositions avaient été édictées en faveur des prisonniers qui étaient renfermés dans les cachots. Ils devaient recevoir tous les jours la visite du geôlier, qui, s'ils étaient malades, était tenu d'appeler un médecin. Celui-ci décidait s'il y avait lieu de les transférer dans les dortoirs communs et de les y laisser jusqu'à leur convalescence. Afin d'être bien certain que ces prescriptions seraient exécutées le législateur avait enjoint au procureur du roi de se rendre une fois par semaine dans les prisons « pour y recevoir les plaintes des prisonniers. » (Voyez l'Explication de l'ordonnance du mois d'août 1670 sur les matières criminelles par François de Boutaric.)

(1) Denisart, *loc. cit.*, verbo : *Prévôt des maréchaux*. — Claude de Ferrière, *Idem*. — *Le droit public*, livre II, tit. I, section II, article XVIII.

« les gentilshommes notables et resséants. » Ses fonctions consistaient à défendre les populations contre les entreprises des malfaiteurs errants et à ordonner le châtiment de tous les actes délictueux commis par ces derniers; aussi cet officier n'avait point de résidence fixe et les ordonnances lui enjoignaient de faire constamment, en compagnie de ses archers, des chevauchées à travers sa circonscription. Il devait se rendre dans tous les endroits que la clameur publique lui désignait comme ayant été le théâtre d'un crime, et son premier devoir d'officier de police judiciaire était d'interroger l'individu qu'on supposait en être l'auteur et de le mettre en état d'arrestation si des charges suffisantes s'élevaient contre lui (1). Là, s'arrêtait provisoirement tout son pouvoir, car il n'avait pas le droit d'évoquer l'affaire à son tribunal, et il fallait, auparavant, qu'il en référât au présidial de son ressort, qui se prononçait sur sa compétence. Celui-ci était, à cette occasion, constitué par sept juges en y comprenant le président, qui, tous, devaient, à peine de nullité, signer la minute de leur sentence. L'accusé en recevait la signification immédiatement après qu'elle avait été rendue. A partir de ce moment il appartenait, suivant le cas, à la juridiction du lieutenant criminel ou à celle du prévôt des maréchaux. Si celui-ci était déclaré compétent, il faisait l'instruction de l'affaire assisté de son lieutenant ou d'un assesseur. Quand l'un et l'autre estimaient qu'il fallait lui donner suite, le prévôt ordonnait la comparution du prévenu devant un tribunal composé de sept juges et dont il avait la présidence. Les sentences qu'il

(1) Les officiers de gendarmerie, qui remplissent à certains égards les fonctions de police judiciaire dont étaient investis les prévôts des maréchaux, ont, en outre, conservé leurs attributions en ce qui concerne l'instruction des flagrants délits. (Articles 9, 48 et suivants du Code d'instruction criminelle.)

prononçait étaient en dernier ressort et c'était lui-même, qui présidait à leur exécution.

Le bailliage de Gex n'eut pas toujours un prévôt des maréchaux dont la vigilance s'exerçât uniquement en faveur de ses habitants. Il semble que cette charge n'y ait été établie que dans le courant du dix-huitième siècle. Avant cette époque, le pays faisait partie de la circonscription de la prévôté de la Bresse. Un document, qui remonte à 1652, nous en fournit la preuve. A cette date, le gouvernement de la province avait été enlevé au prince de Condé à raison de sa participation aux troubles de la Fronde, et, avant même qu'il eût été déclaré criminel de lèse-majesté par un acte royal qui fut enregistré au Parlement de Paris, le 13 novembre de cette même année, il avait perdu la jouissance des domaines engagés à sa maison. Un certain nombre de ses soldats casernés au fort de l'Écluse, méconnaissant les ordres de son successeur au commandement de la Bourgogne, le duc d'Épernon, se jetèrent dans la campagne et s'y livrèrent à toutes sortes de désordres. Ils s'emparèrent même d'un château situé non loin de Gex, qu'on appelle Grilly, et s'y établirent. Les membres du conseil de ville prirent aussitôt une décision, en vertu de laquelle ils donnaient le pouvoir à l'un des conseillers de rassembler des hommes armés et d'aller s'emparer des rebelles. Celui-ci, les ayant assaillis, à la tête de sa troupe, dans leur refuge, les fit tous prisonniers et les conduisit à Gex. Les syndics de la communauté s'empressèrent de faire parvenir cette nouvelle au prévôt de la Bresse qui se rendit dans leur ville accompagné des juges du présidial. Les délinquants, en effet, devaient, conformément aux règles de la procédure criminelle, être jugés au siège du bailliage où ils avaient commis leur délit. Il se passa, dans cette circonstance, un de ces faits qui nous révèlent .e

danger qu'il y avait, sous l'ancien régime, de faire appel au concours de l'autorité. Messieurs du présidial, qui s'étaient installés à *l'hôtel de l'Écu de France*, exigèrent, au moment de leur départ, que leur écot fût soldé par la ville. Le prévôt, de son côté, éleva une réclamation semblable pour lui et ses gens, de telle sorte que la ville fut réduite à emprunter les sommes qu'on lui demandait, tout en se réservant le droit de faire supporter cette dette par la province « dont les habitants étaient au général tenus de cette dépense, suivant l'ordonnance [1]. »

Les décisions des prévôts des maréchaux étaient définitives; quant à celles des baillis, la partie condamnée pouvait, dans tous les cas, les soumettre, en appel, à l'appréciation des Parlements. Il en était de même de celles des présidiaux, lorsque la valeur du litige excédait le taux de leur compétence en dernier ressort. Dans les premiers temps de la monarchie, il n'y avait d'autre Parlement que celui de Paris et ses attributions auraient été multiples, si nous nous en rapportons à ce que les anciens jurisconsultes ont écrit sur les origines de cette cour souveraine. A les en croire, elle aurait commencé par être une assemblée composée des barons et des évêques du royaume que le roi convoquait à certaines époques déterminées pour solliciter leur avis au sujet des difficultés que rencontrait son administration. Ses fonctions auraient été beaucoup plus administratives que judiciaires et ce n'est que par exception que certaines causes, en raison de leur extrême importance, auraient été distraites de la juridiction supérieure des baillis pour être déférées directement à la sienne. A la suite des plaintes nombreuses qui furent dirigées contre la justice de ces derniers, le roi fut amené à investir son Parlement

(1) Archives de l'hôtel-de-ville de Gex.

du droit de réviser leurs sentences. Cependant celui-ci ne fut réellement constitué en cour de justice que vers 1302 par Philippe le Bel. Il était alors ambulant, en ce sens qu'il devait suivre le souverain dans tous ses déplacements, à moins que celui-ci ne partît pour un trop long voyage ou pour une guerre. Ce fut encore Philippe le Bel qui le rendit sédentaire en 1315 et lui attribua le droit de connaître, sur appel, de tous les jugements qui avaient été rendus par les baillis et les sénéchaux.

Les conséquences de cette réforme furent d'entraîner une modification profonde dans la composition du Parlement. Comme les barons étaient sans instruction et que les évêques, pour la plupart, n'avaient qu'une teinture légère des lois civiles, ils reconnurent la nécessité de s'adjoindre des jurisconsultes. C'est ainsi qu'on vit des personnes qui n'étaient point d'origine noble, mais dont les connaissances et les vertus privées commandaient la confiance et le respect à leurs concitoyens, venir prendre place à côté des premiers gentilshommes du royaume et des prélats sur le banc des juges d'un tribunal souverain dont le roi avait la présidence.

Il se trouva même, dans peu de temps, que les nouveaux venus avaient pris dans l'assemblée un tel empire que les privilégiés, humiliés d'être forcés de s'en remettre en toute chose à leur opinion, s'abstinrent d'y paraître. Le roi, qui depuis longtemps avait lié ses intérêts à l'avenir de la bourgeoisie, prit acte de la conduite de ces derniers pour les dépouiller de leurs fonctions judiciaires. Il n'y eut, dès lors, que les princes du sang et les pairs du royaume qui eussent la prérogative de prendre séance au Parlement et d'y avoir voix délibérative. Presque tous les autres membres furent roturiers. Un siège auquel on avait donné le nom de *lit de justice* et qui demeurait toujours vide en l'absence du roi avait été placé au-dessus du

siège du président pour rappeler aux magistrats qu'ils exerçaient leur autorité sous la protection de la Couronne et sous sa haute direction (1).

Bientôt le Parlement de Paris fut insuffisant pour les besoins du service de la justice et il fallut en créer d'autres. Celui de Toulouse fut établi en 1303 par Philippe le Bel. Dans les commencements, la Bourgogne était du ressort du Parlement de Paris, mais, en 1476, Louis XI en fit une circonscription judiciaire indépendante et institua une cour souveraine à Dijon. C'était d'elle que relevait le bailliage de Gex. Nous voyons par les dispositions de l'ordonnance de Blois, qu'au moment où ce pays fut réuni à la France, elle était composée « de deux présidents, six conseillers clercs, seize conseillers laïcs, un « avocat, un procureur général, un greffier et six huissiers (2). »

Les membres des Parlements furent toujours nommés par le roi; mais lorsqu'il s'agissait de pourvoir à une charge de président, de conseiller ou de maître des requêtes, celui-ci devait borner son choix à une liste de trois candidats qui lui était envoyée par la compagnie où la vacance avait eu lieu (3). Sous Henri III, la noblesse qui s'était vue à regret exclue des cours souveraines obtint, à la grande satisfaction de Charondas, que le nom d'un gentilhomme figurerait sur cette liste de présentation (4). Dès le mois d'octobre 1467, Louis XI avait rendu les juges inamovibles par cette déclaration célèbre où il est dit qu'ils ne pourront être privés ou destitués de leurs charges que « pour forfaiture préalablement jugée et dé-

(1) Claude de Ferrière, *Dictionnaire de droit pratique*, v° *Parlement de Paris.*

(2) *Le Code Henri III,* par Barnabé Brisson, livre II, tit. III, art. IIII.

(3) *Le Code de Henri III,* livre II, titre IIII, art. II.

(4) Ordonnance de Blois, art. 362.

« clarée judiciairement, selon les termes de justice, par « juge compétent. » En assurant à la magistrature son indépendance, Louis XI paraît s'être rendu aux vœux des bourgeois dont il s'attacha, de tout temps, à se ménager l'appui. Du reste, son gouvernement s'accommoda très mal de cette réforme, et, dix ans après qu'il l'eut accomplie, il porta la main sur elle en suspendant de leurs fonctions trois conseillers au Parlement de Paris qui n'avaient commis d'autre faute à ses yeux que de ne pas avoir voté la mort du duc de Nemours. Charles IX, à son tour, par deux ordonnances, l'une du mois de décembre 1560 et l'autre de novembre 1567, décida qu'à l'avènement de chaque souverain les magistrats seraient tenus de lui demander la confirmation de leurs offices, et que ceux qui ne professeraient pas la religion catholique et romaine devraient descendre de leurs sièges. La première de ces dispositions ne fut jamais appliquée; elle n'avait été édictée que dans un intérêt fiscal et pour tirer des juges une somme d'argent à l'occasion de la délivrance de leurs nouvelles lettres de provisions. Ceux-ci acquittèrent la taxe et demeurèrent en fonctions sans remplir d'autre formalité[1]. Cette prescription était, d'ailleurs, contraire à la législation politique du royaume qui, ainsi que nous allons le voir, attribuait au Parlement de Paris la prérogative de conférer la régence en cas de vacance du trône, prérogative qu'il n'aurait jamais pu exercer si ses pouvoirs avaient expiré à la fin de chaque règne. On comprend aisément que, bien loin de suspendre l'exécution des lois à un pareil moment, il était du devoir du souverain de raffermir, au contraire, l'autorité de la justice. Quand Henri IV fut rapporté ensanglanté au Louvre, ce fut un magistrat qui rassura la reine, dont l'esprit

(1) *Le Code de Henri III*, livre XVII, titre XII sous l'art. III.

s'effrayait à la pensée des conséquences que pouvait avoir cette mort imprévue, en lui donnant à entendre que le fonctionnement des grands pouvoirs de l'État en France n'était pas à la merci d'un événement qui pouvait emporter une vie humaine. Du reste, Louis XIV, par l'article 15 de la déclaration du 22 octobre 1648, abrogea l'édit de Charles IX en ordonnant que la déclaration de Louis XI serait exécutée; mais, par contre, il remit en vigueur, à partir de la révocation de l'Édit de Nantes, la clause de l'édit de 1657 concernant la religion des officiers royaux.

Charles VIII et Louis XII avaient disposé que tous les emplois judiciaires seraient donnés gratuitement et que tout magistrat, qui serait reconnu coupable d'avoir fait trafic du sien, non-seulement perdrait le prix qu'il en avait reçu et dont la confiscation serait prononcée au profit du Trésor, mais encore serait condamné à une amende dont le montant était fixé au double de cette dernière somme, tandis que l'acquéreur serait à tout jamais déclaré indigne de tenir une charge de l'État. Suivant Charondas, ce serait Louis XII qui aurait le premier contrevenu au règlement qu'il avait lui-même porté (1); quoi qu'il en soit, il est incontestable que François Ier ne tint aucun compte de ses dispositions. Celui-ci commença par instituer vingt charges de conseiller au Parlement de Paris qui furent toutes vendues à prix d'argent; puis, comme ses embarras pécuniaires allaient croissant, il jugea à propos, en vue de se créer de nouvelles ressources, de déclarer que toutes les fois qu'un office deviendrait vacant par suite de la destitution ou de la mort du titulaire, le souverain n'en accorderait les provisions que tout autant que le nouveau concessionnaire lui en aurait soldé

(1) *Le Code de Henri III*, livre XII, titre XXVII sous l'art. I.

la valeur en numéraire. Des agents qui reçurent le nom de Trésoriers des *Parties casuelles* furent préposés au recouvrement de cette imposition. Elle n'était point due lorsque l'officier avait obtenu sa charge à la suite de la résignation que son prédécesseur en avait faite en sa faveur et qu'il en avait exercé les fonctions plus de quarante jours avant la mort de ce dernier. Ces deux conditions ne furent plus exigées lorsque Henri IV eut établi, par un édit du 22 septembre 1604, une taxe dont le paiement assurait aux magistrats le droit de transmettre leur office à leurs héritiers sans être obligés de s'en démettre de leur vivant. Celle-ci fut appelée la Paulette, du nom de Charles Paulet, secrétaire de la Chambre du roi, qui en avait été le promoteur. La quotité en était évaluée au soixantième denier du prix de la charge. On en décrétait la perception tous les neuf ans, et, après l'expiration de ce terme, elle était prorogée. Le magistrat ne pouvait bénéficier du privilège dont je viens de parler que tout autant qu'il en payait exactement les annuités, car, s'il était en retard pour l'acquittement de l'une de celles qui avaient été à échéance dans le courant de la période de neuf ans pendant laquelle il était décédé, son emploi faisait retour à la Couronne, tombait aux parties casuelles, suivant l'expression usitée en pareil cas.

Une ordonnance rendue par Charles VII en 1435 interdisait aux Parlements de juger en première instance; les seules causes dont ils pouvaient connaître étaient celles qui leur étaient déférées en appel. Du reste, leur juridiction les embrassait toutes, quelles qu'elles fussent, civiles ou criminelles. Ils pouvaient, en outre, à la différence des juges inférieurs, faire fléchir, par des motifs d'équité, les règles trop rigoureuses du droit sans qu'il leur fût permis, toutefois, de contrevenir directement

à une prescription légale[1]. Ce fut, même, de toutes leurs immunités, celle qui souleva contre eux le plus de récriminations de la part des justiciables.

Leurs attributions avaient conservé un caractère administratif. C'étaient eux qui donnaient aux ordonnances royales, qui édictaient un règlement de police ou consacraient une aliénation du domaine royal, leur force exécutoire en les enregistrant, c'est-à-dire en les faisant transcrire sur leurs registres. De plus, ils élevaient la prétention de pouvoir légalement s'opposer à la perception d'un impôt dont l'établissement n'aurait pas été effectué dans des conditions légales. Malheureusement, toutes leurs protestations à ce sujet demeurèrent, la plupart du temps, sans résultats. Cependant, les échecs qu'ils subirent ne les découragèrent jamais et nous verrons plus tard le Parlement de Bourgogne user, à plusieurs reprises, de cette prérogative dans l'intérêt des habitants de cette province.

Le parlement de Paris avait, au point de vue politique, des immunités tout à fait exceptionnelles. Il les appuyait à la fois sur les traditions qui se rattachaient à son établissement et, en outre, sur les précédents de sa juridiction. Le droit de donner un régent au royaume, lorsque le roi était mineur, lui appartenait et il avait encore dans ses attributions celui de prononcer la nullité des testaments des souverains lorsqu'ils contenaient quelque disposition contraire à la loi qui réglait la dévolution de la couronne. On connaît le rôle qu'il joua dans nos guerres civiles. Le plus souvent, il se rangea du côté du parti national et il est certain qu'au moment où Loyzeau écrivait il avait raison de penser qu'en défendant le roi contre les prétentions de tous les pouvoirs étrangers et en le

(1) Claude de Ferrière, *Dictionnaire de droit pratique*, v° *Parlement*.

défendant lui-même contre ses propres entraînements, le Parlement de Paris avait maintenu « ce royaume en entier[1]. »

La prérogative que ce Parlement avait, à l'origine, d'annuler les décisions des juges supérieurs était passée maintenant à une juridiction qui l'exerçait contre lui, comme lui-même en avait usé à l'égard des baillis. Celle-ci était désignée sous le nom de Conseil du roi. Tous les services publics étaient sous son contrôle. Elle était divisée en plusieurs sections, et chacune d'elles étendait sa compétence sur une branche distincte de l'administration. Celle dont dépendait la justice était appelée Conseil des parties ou Conseil privé. Indépendamment du pouvoir qu'elle avait de casser les arrêts des Parlements lorsque ceux-ci étaient directement contraires à la coutume ou à la loi, elle statuait sur toutes les difficultés qui étaient de nature à mettre obstacle à l'expédition des affaires, notamment sur les conflits qui s'élevaient entre les cours souveraines ou entre les présidiaux et les prévôts des maréchaux. Ses attributions étaient déterminées par l'ordonnance de 1667 et un arrêt de règlement rendu le 28 juin 1738. Le chancelier de France en avait la présidence. Elle était composée, en outre, des conseillers d'État et des maîtres des requêtes. On ne pouvait former un recours devant elle sans y avoir été, au préalable, autorisé par un arrêt rendu par l'une des chambres dont elle était constituée et qu'on appelait Conseil d'assigné ou de communiqué. Celle-ci rendait sa décision à la suite d'une requête qui lui était adressée par la partie plaignante[2].

La solution de tous les litiges qui pouvaient exercer une influence sur le statut personnel des particuliers ne

(1) Loyzeau, *Des offices*.
(2) Denisart, *Collection de décisions nouvelles*, v° *Conseil du roi*. — Claude de Ferrière, *Dictionnaire de droit pratique*, v° *Cassation*.

concernait pas uniquement les Parlements. C'était à la juridiction ecclésiastique à se prononcer sur la validité du mariage qui était alors un acte essentiellement religieux et dont le droit canon avait défini les formes substantielles. Le tribunal, devant lequel les contestations de cette sorte étaient portées, s'appelait l'Officialité. Il était formé par un juge qui avait reçu la dénomination d'Official et un magistrat appelé Promoteur qui remplissait auprès du premier les fonctions qu'exerçait le procureur du roi auprès du bailli. L'official, de même que le promoteur, était nommé par l'évêque du diocèse où était établi le siège de la juridiction. On ne pouvait choisir des moines pour remplir ces fonctions par le motif que ces derniers, s'étant retirés du monde, n'avaient pas l'aptitude nécessaire pour s'occuper du maniement des affaires temporelles (1).

Les sentences de l'official étaient déférées en appel à l'official de l'archevêque dont la décision était susceptible d'être réformée par le primat de France, qui était l'archevêque de Lyon, de même que le jugement de ce dernier pouvait être modifié par le pape. Les Parlements n'avaient pas le droit d'en connaître; cependant il y avait pour les parties, un moyen indirect de les soumettre à leur appréciation, c'était celui d'en appeler comme d'abus toutes les fois qu'elles étaient contraires aux lois du royaume.

D'ordinaire, on ne comptait qu'un official par diocèse. Ce n'était que tout autant que celui-ci comprenait des contrées, qui dépendaient de Parlements différents, que les évêques instituaient une officialité distincte dans chacune d'elles (2). Le pays de Gex devait spécialement bé-

(1) Denisart, *Collection de décisions nouvelles*, v° *Official*, n°s 7 et 8.

(2) Édit du mois d'avril 1695, art. 31. — Denisart, *Collection de décisions nouvelles*, v° *Official*, n° 30.

néficier de ce règlement, puisqu'il faisait partie (ce qui n'était pas la moindre des anomalies que pût présenter son organisation administrative) d'un évêché, situé en pays étranger, celui d'Annecy. Cependant, ce ne fut qu'en 1743 que Gex devint le siège d'une officialité. Jusqu'à ce moment, la province entière avait été placée sous la juridiction d'un tribunal ecclésiastique établi dans la petite ville de Seyssel. Les bourgeois de Gex s'en plaignaient amèrement. Les membres du conseil communal se font l'écho du sentiment public lorsqu'ils exposent dans la délibération, qu'ils tinrent, le 5 novembre de cette même année 1743, que cette dépendance vis-à-vis de Seyssel avait été un sujet de douleur pour leur ville « qui « est, disent-ils, une capitale où il y a bailliage pourvu « d'avocats plaidants et consultants de même que de très « bons procureurs (1). »

Les officiaux étaient, suivant Domat, officiers de justice au même titre que les juges féodaux (2). Les seigneurs, quels qu'ils fussent, haut ou bas justiciers, avaient le pouvoir d'obliger leurs vassaux à soumettre leurs contestations à des magistrats qu'ils établissaient eux-mêmes sur leur domaine. Ceux-ci, à raison de l'origine de leur investiture, prenaient la qualification de juges seigneuriaux, et, comme ils étaient sous la dépendance des officiers de justice nommés par le roi, on les appelait encore *juges subalternes*. Tous les seigneurs, du reste, ne pouvaient pas ériger des tribunaux sur leurs terres, il fallait qu'ils eussent été investis de cette immunité en vertu d'un privilège royal ou qu'ils pussent l'asseoir sur la prescription. Cependant, il y en avait peu qui ne fussent pas à même de se prévaloir de l'un ou de l'autre de ces titres. Le

(1) Registre du conseil de ville. Archives de l'hôtel-de-ville de Gex.

(2) Domat, *Le droit public,* liv. II, tit. , sect. I, art. VIII.

bailliage de Gex contenait un grand nombre de justices seigneuriales, et quelques-unes étaient établies dans des hameaux, qui ne contiennent pas aujourd'hui dix maisons. Il y en avait une notamment à Ferney, qui, avant que Voltaire y eût fixé sa résidence, n'était qu'un tout petit village [1].

Les seigneurs mettaient, d'habitude, un certain discernement dans la désignation de leurs officiers judiciaires. A une certaine époque, on vit les baillis lieutenants généraux ne point dédaigner d'associer cette magistrature à celle qu'ils recevaient du souverain, mais des ordonnances vinrent mettre un terme à ce cumul, en déclarant qu'il y avait incompatibilité entre les offices tenus au nom du roi et ceux donnés par les seigneurs. Ceux-ci accordèrent alors leur préférence aux avocats du bailliage. C'est ainsi que nous voyons, par une pièce conservée dans les archives du greffe du tribunal de Gex, que le plus ancien avocat du siège, le sieur Borssat, était juge dans une bourgade qu'on appelle Mategnin [2]. De pareils choix n'en laissaient pas moins subsister une partie des inconvénients que les édits royaux avaient voulu prévenir. Il en résultait, notamment, que le juge abandonnait fréquemment ses justiciables pour aller à la barre du bailliage défendre les intérêts des clients de l'avocat. Aussi, le conseil du roi rendit un arrêt, le 24 juillet 1615, aux termes duquel les juges des justices seigneuriales situées dans les provinces de Bresse, Bugey, Valromey et Gex, furent tenus de résider « au dedans des dites justices, ou en autres lieux proches d'icelles [3]. »

Cependant le seigneur ne pouvait pas exercer son droit d'investiture d'une manière arbitraire, il devait prendre

(1) Greffe du tribunal de Gex. Archives du bailliage.
(2) Archives du bailliage.
(3) Denisart, *loc. cit.*, verbo : *Juges*, n° 69.

son juge parmi les licenciés en droit, âgés de 25 ans. Cette nomination était, en outre, soumise indirectement à l'approbation du lieutenant général civil du bailliage, qui examinait le candidat et ne procédait à son installation qu'après s'être convaincu de ses aptitudes juridiques et de sa moralité. L'inamovibilité n'était pas essentiellement attachée aux lettres de provisions que recevaient les juges subalternes. Il fallait, pour qu'ils fussent en possession de ce privilège, qu'ils l'eussent acheté de leur seigneur moyennant finance ou qu'il leur eût été concédé par celui-ci, soit gratuitement, soit à titre de récompense des services qu'ils lui avaient rendus. Dans tout autre cas, ils pouvaient être destitués *ad nutum* par le propriétaire de la justice (1).

Les attributions des juges subalternes avaient été réglées par divers actes législatifs, dont le plus connu est l'ordonnance que l'on appelle de Roussillon, parce qu'elle fut rendue, dans le mois de juillet 1564, par Charles IX, au château « de Roussillon, » en Dauphiné. Toutes les causes civiles ou criminelles, à l'exception de celles qui avaient reçu la dénomination de *cas royaux*, ressortissaient au tribunal de ces officiers. Ils devaient, d'ailleurs, se conformer à toutes les prescriptions légales qui avaient été imposées aux lieutenants des bailliages pour le jugement des crimes et des délits. Le fonctionnaire, qui était investi auprès d'eux du rôle du ministère public, prenait la qualification de procureur fiscal. Lorsqu'il tardait à mettre la poursuite de quelque fait délictueux en mouvement, le procureur du roi avait le droit d'engager, lui-même, la procédure et de porter directement l'affaire devant le lieutenant criminel. Celui-ci et

(1) Claude de Ferrière, verbo : *Juges subalternes*. — Denisart, verbo : *Juges*. — Domat, *Le droit public*. livre II, titre I, section I, article V.

son collègue le lieutenant civil étaient juges, en appel, chacun dans la sphère de ses attributions, des sentences prononcées par les juges seigneuriaux de leur ressort à l'exception de celles qui avaient été rendues par des magistrats dont les sièges étaient situés dans l'étendue de la châtellenie. Ces dernières étaient soumises à l'appréciation du capitaine châtelain.

On comprend facilement les résultats déplorables que devait avoir cette multiplicité de juridictions dont les conflits incessants entravaient la marche de la justice. En outre, la quantité prodigieuse des officiers et des hommes d'affaires ajoutait à tous les embarras qu'elles causaient aux justiciables, en augmentant, non-seulement les frais de la procédure, mais encore le nombre des procès. Il fallait bien subvenir aux besoins de tous ces gens, dont la plupart justifiaient, par leur rapacité effrénée et féroce la dénomination de *vultures togati,* vautours en toge, que leur inflige le vieux d'Olive. Et ce n'étaient pas seulement les procureurs, dont il parle ainsi, qui venaient à la curée du malheureux plaideur. Les juges eux-mêmes grossissaient le nombre de ses exacteurs. Il était bien dit que le roi ou le seigneur engagiste et, en tout autre cas, le seigneur, fourniraient à leurs juges des appointements raisonnables pour qu'ils fussent à même de tenir le rang où ils les avaient placés, mais aucun d'eux ne le faisait. Le magistrat recevait des gages fort minimes et calculés d'après la finance qu'il avait versée au souverain ou au propriétaire de la justice (1). Dans ces conditions, la loi l'autorisait à tirer des parties litigantes, sous le nom d'épices et de vacations, des sommes d'argent dont il pouvait arbitrer la quotité sans obéir à d'autres règles que la convenance de proportionner ses réclamations au prix

(1) Domat, *Le droit public*, livre II, titre I, sect. II, art. II et VI.

qu'il avait donné de sa charge. C'est ce qui explique pourquoi toutes les assemblées nationales, qui se réunirent au lendemain de 1789, crurent répondre au vœu de leurs commettants en insérant dans les constitutions politiques, au nombre des règles fondamentales du nouveau pacte social, l'interdiction faite au Corps législatif, lui-même, de porter atteinte au droit indestructible qu'avaient tous les citoyens de pouvoir librement soumettre leurs contestations à des arbitres nommés par eux.

CHAPITRE III.

LA VILLE ET LA PROVINCE.

Comme nous l'avons vu dans la première partie de ce livre, les princes de la maison de Savoie ne s'étaient pas contentés de respecter l'ancienne organisation communale de la ville de Gex, ils l'avaient à certains égards améliorée. Les pouvoirs de ses bourgeois étaient restés les mêmes, ils avaient continué d'élire tous leurs mandataires et les attributions de ceux-ci avaient été augmentées à ce point, qu'ils cumulaient maintenant les fonctions administratives et les fonctions judiciaires, qu'ils avaient la direction des affaires municipales et le droit de réprimer toutes les infractions, qui avaient été faites aux règlements de police qu'ils avaient eux-mêmes édictés. Ces avantages ne leur avaient pas été concédés à titre d'exception. Ils étaient la conséquence des principes constitutionnels qui présidaient à l'établissement des municipes romains, et pour ce motif la plupart des villes franches de la France et de la Savoie en avaient été gratifiées. Quand le pays de Gex fut réuni à notre pays, il lui fut facile d'obtenir de Henri IV la reconnaissance de toutes les immunités qu'il tenait de ses premiers maîtres.

En effet, aucune atteinte ne fut portée dans les premiers temps à la constitution et aux prérogatives des assemblées urbaines. Le droit de bourgeoisie fut toujours héréditaire à la condition que ceux qui en étaient investis conservassent leur résidence dans la ville. Des personnes étrangères à celle-ci et même au royaume purent obtenir la jouissance de tous les privilèges qu'il compor-

tait, en se faisant recevoir dans la communauté à la majorité des suffrages des bourgeois qui la composaient, et en satisfaisant à toutes les obligations auxquelles les règlements particuliers de la ville et les lois du royaume les assujettissaient en pareil cas. Ils devaient, d'abord, prêter serment de se conformer à tous les usages et statuts en vigueur dans la confrérie, et, en outre, payer une somme d'argent dont la quotité fut variable au gré des temps et des personnes. Dans le milieu du dix-septième siècle, elle était de 500 florins, monnaie de Genève [1]; mais sur la recommandation de personnages éminents, tels que l'évêque d'Annecy, le conseil consentait à ce que les récipiendaires n'en donnassent que deux cents [2]; en 1716, le prix de la bourgeoisie avait un peu diminué, il semble qu'il était communément de 100 livres [3].

A l'origine, tous les bourgeois sans exception étaient appelés à voter dans les élections municipales et pouvaient obtenir indistinctement les emplois de la cité. Cette règle avait son fondement dans les idées égalitaires qui constituaient l'essence même de l'association communale. Tous les confrères avaient été exposés aux mêmes périls, ils avaient triomphé après avoir combattu ensemble et sur le même rang, il était juste qu'ayant assumé les mêmes charges et les mêmes responsabilités, ils eussent les mê-

(1) Délibération du conseil de ville de Gex, du 19 décembre 1721. Registre du conseil de ville. Archives de l'hôtel-de-ville de Gex.

(2) Délibération du conseil de ville du 2 décembre 1685. — Registre du conseil. — Il résulte d'une mention contenue dans une délibération du 19 novembre 1699, que le florin représentait environ le tiers de la valeur d'une livre de monnaie de France. Nous lisons dans ce document : « 2° En « la gabelle du vin qui se débite dans les logis de cette ville dont on en- « verra la dernière adjudication qui est de 1157 florins monnaie courante « et en livres de 330 livres douze sols et en la gabelle de la chair qui « a été admodiée 300 florins qui fait 86 livres. »

(3) Délibération du conseil en date du 2 décembre 1685.

mes droits. Aussi la législation royale n'avait jamais contredit aux règlements de leur corporation, qui tendaient à les placer tous sur un même niveau, jusqu'au jour où Louis XV, sous le prétexte d'éviter le tumulte qui pouvait s'élever au milieu d'une assemblée trop nombreuse, réduisit sensiblement le nombre des votants (1). A la date du 10 août 1740, ce souverain, qui venait de recouvrer la propriété entière du pays, faisait savoir à la communauté de Gex, par une lettre adressée aux syndics de cette dernière, que les bourgeois payant 40 sols de taille et au-dessus, les avocats gradués du bailliage et les bourgeois *vivant bourgeoisement,* participeraient seuls, à l'avenir, aux élections municipales (2). C'était créer une catégorie de privilégiés de l'ordre de ceux qu'on désigna, plus tard, du nom de *censitaires*. Les événements, du reste, obligèrent Louis XV à suivre le courant où fut entraîné, à son tour, celui-là même, qui était son successeur, à l'époque à laquelle je viens de faire allusion. Il fit bientôt après entrer dans le collège électoral tous les Gessiens qui, bien que ne payant pas un impôt égal au cens, avaient une profession libérale ou un office dont on ne peut remplir les devoirs sans une grande culture intellectuelle et une haute moralité; de ce nombre étaient les médecins, les notaires, les procureurs au bailliage, tous les *capacitaires,* en un mot. Les médecins étaient spécialement favorisés par la loi du royaume, qui, s'inspirant des prescriptions du droit romain à leur sujet, leur conférait toutes les immunités de la commune sans qu'ils fussent tenus d'en subir les charges (3). Les gentilshom-

(1) Délibération du conseil en date du 25 juin 1716.

(2) Délibération du 1er janvier 1741. — Voyez, sur la composition des assemblées électorales des bourgeois, Domat, *Le droit public*, livre I, tit. XVI, sect. IV, art. IV.

(3) Domat, *Le droit public,* livre I, titre, XVI, sect. IV, art. X.

mes, les officiers du bailliage (1), les vieillards âgés de plus de 70 ans, les individus chargés d'une nombreuse famille, jouissaient des mêmes exemptions. On ne pouvait, en outre, confier à un mineur, un office municipal, conférant l'administration des biens communs (2). D'autres personnes, enfin, devaient en être écartées par le motif que les fonctions qu'elles remplissaient déjà étaient incompatibles avec l'exercice du mandat que leurs concitoyens leur avaient donné. C'est ainsi que tous les receveurs des deniers publics, se trouvant directement placés sous la direction et le contrôle du conseil de ville, ne pouvaient pas faire partie de cette assemblée (3).

Les bourgeois se réunissaient régulièrement dans les premiers jours du mois de janvier pour procéder à l'élection de leurs mandataires et régler les affaires qui ne pouvaient se conclure sans leur participation. On les convoquait encore dans le courant de l'année, avec l'autorisation de l'intendant, lorsqu'il survenait quelque événement qui, en nécessitant une dépense nouvelle, modifiait les prévisions ordinaires du budget communal. Ainsi, c'était un régiment qui venait tenir ses quartiers d'hiver dans la ville, l'évêque diocésain ou un gouverneur qui devaient y faire leur entrée solennelle; il fallait pourvoir à tous les frais que ces charges et ces cérémonies allaient occasionner, retirer de l'argent de la caisse municipale ou bien, ce qui arrivait le plus souvent à Gex, en emprunter; dès lors, l'assemblée urbaine était appelée à se prononcer sur le meilleur moyen, qu'il y avait à prendre, pour sortir d'embarras (4). Chacun de ses membres

(1) Délibération du conseil de ville du 27 janvier 1745. — Voyez, encore, sur le même sujet, Domat, *Le droit public*, livre II, titre II, sect. II, art. XI.

(2) Domat, *loc. cit.*, livre I, titre XVI, sect. IV, art. X et suivants.

(3) Registre du conseil de ville.

(4) Domat, *loc. cit.*, livre I, titre XVI, sect. I, art. V.

était invité personnellement par des valets de ville, qui étaient désignés sous le nom de *sergents-mandeurs*, à assister à la réunion à peine d'encourir une amende, dans le cas où il n'y viendrait pas (1). Afin de diminuer, autant que possible, le nombre des excuses valables que les communiers pouvaient invoquer pour se soustraire à cette obligation, on tenait la séance un jour férié, dimanche ou grande fête, à trois heures de l'après-midi et à l'issue des vêpres (2). Une cloche, qui, sans doute, était celle qui avait salué à son aurore la commune de Gex, sonnait du haut d'une vieille tour pour rassembler les confrères (3). Cette tour, qui pouvait être, elle-même, un vestige de l'ancien parloir aux Bourgeois, était située près de la maison du roi et à côté d'une porte qu'on appelait de Bonmont. Elle contenait, outre la cloche, une horloge dont l'entretien devait donner tant de préoccupations au conseil de ville. Aujourd'hui ce monument a complètement disparu, et l'hôtel-de-ville s'élève sur l'emplacement qu'il occupait.

Les assemblées communales se tenaient dans l'auditoire royal. Le bailli, lieutenant général, en avait la présidence. Loyzeau nous explique pour quel motif on lui avait conféré cet honneur. « Pareillement, dit-il dans « son traité des offices (4), c'est un droit commun par « toute la France qu'ès assemblées générales de tous « les habitants des villes, ce n'est pas le maire qui « préside, ains, en l'absence du gouverneur, le lieute- « nant général ou autre premier officier de la justice qui

(1) Ordonnance de l'intendant du duché de Bourgogne en date du 31 juillet 1757.

(2) Ordonnance de l'intendant précitée. — Voyez la délibération du conseil en date du 28 septembre 1758.

(3) Délibération du 24 mai 1752.

(4) Chap. VII, *Des offices des villes*.

« s'y trouve. Tout ainsi qu'ès États généraux de la France « ce ne sont pas les députés qui président ains le roi. « Ce qui est porté par l'édit de Crémieu, article 26, et a « été jugé par arrêt du 30 mars 1571 au profit du lieute- « nant général de Montreuil. » Le procureur du roi, aux termes de l'édit du mois d'août 1764, devait être présent à la réunion des bourgeois, afin qu'il pût s'assurer par lui-même que tous les règlements y étaient strictement observés (1).

Les électeurs procédaient dans une même séance au renouvellement du conseil de ville et à la nomination des officiers qui étaient chargés de faire le recouvrement de la taille et qu'on appelait, comme au temps des romains, *pérécateurs* et *collecteurs* (2). En outre, ils choisissaient deux d'entre eux pour vérifier la gestion financière de tous les comptables des deniers communs. Le mode de votation, qui était en usage, ne différait pas de celui qui se pratiquait dans les municipes romains. Chaque votant inscrivait le nom du candidat pour lequel il optait sur un bulletin qui était déposé dans une urne. Je dois dire pourtant qu'il n'en fut pas toujours ainsi. Au cours du dix-huitième siècle, quelques bourgeois de Gex, probablement dans le but de s'assurer la direction exclusive des affaires communales, empruntèrent aux Génevois un procédé électoral, que les plus riches d'entre ces derniers avaient inauguré dans leur ville pour y fonder indirectement en leur faveur, au mépris de la constitution politique qui la régissait, une sorte d'oligarchie. Leur combinaison ne tendait à rien moins qu'à leur permettre de découvrir la signification des votes de leurs concitoyens, tout en enveloppant le scrutin des apparences du secret. Les électeurs pénétraient, l'un après

(1) Denisart, *Collect. de décisions nouvelles,* verbo : *Officiers municipaux.*
(2) Registre du conseil de ville.

l'autre, dans une salle où ils se trouvaient seuls avec un officier municipal et un secrétaire qui était chargé de recueillir le nom du candidat de leur choix. Ils le faisaient connaître à ce dernier en le prononçant à voix basse et de manière à ce que personne autre que lui ne pût l'entendre. A Gex, le maire perpétuel présidait à cette opération [1]. Comme il n'y avait aucun moyen de contrôle et que l'entente était possible entre les deux témoins du vote dont l'un, bien qu'inamovible, pouvait être intéressé au maintien de l'administration qu'il avait dirigée, on comprend de combien de fraudes ces élections pouvaient être viciées. Le roi de France ne paraît pas avoir sanctionné ces pratiques d'importation étrangère qui disparurent, bientôt après leur établissement, devant les justes réclamations des communiers.

Celui-ci, aussi bien que le seigneur engagiste, ne respecta pas toujours la liberté des Gessiens, en matière électorale. Le premier qui leur porta atteinte fut le fils du grand Condé. Ce fut même par ce succès pitoyable, qu'il signala son entrée en jouissance du pays. Dans l'année même qui suivit la mort de son père, il fit écrire, le 15 décembre 1687, par son intendant de Thézuc, aux syndics de retarder la date des élections municipales par le motif qu'il avait des ordres à leur donner relativement aux formalités qui devaient les précéder. Cette lettre fut lue au conseil de ville dans la séance du 29 de ce même mois de décembre. Quelques jours après, Monsieur le Prince leur fit connaître sa volonté. Il élevait une prétention qu'aucun de ses prédécesseurs n'avait manifestée jusque-là, et dont l'objet n'était autre que la destruction de ce principe électif, qui avait de tout temps présidé à la formation du conseil de ville.

(1) Réunion de l'assemblée des bourgeois, le 1er janvier 1724. — Registre du conseil de ville.

Aggravant encore les dispositions de l'édit de Crémieu, qui attribuaient au roi la nomination des maires des villes, à la seule condition de les prendre parmi les deux candidats que celles-ci devaient lui présenter, il voulait forcer les Gessiens à élire syndics les personnes qu'il leur aurait lui-même désignées. C'était, comme on le voit, une candidature officielle dont les procédés supprimaient toute velléité de résistance de la part des électeurs. Le prince en justifiait l'emploi dans une de ses lettres par ces considérations d'intérêt général, d'ordre public, qu'ont toujours invoquées, en pareilles circonstances, tous les souverains qui ont eu recours à cette manœuvre gouvernementale. La première fois qu'il leur tint ce langage, ce fut avec des ménagements qui contrastent d'une façon singulière avec la réputation de violence et d'emportement qu'on faisait à sa race; soit qu'il fût inquiet sur les suites de son entreprise, soit qu'il eût des doutes sur sa justice, il alla jusqu'à déclarer aux Gessiens que les élections prochaines se feraient comme au temps passé. Cependant, à la fin de l'année, lorsqu'il s'agit de renouveler le conseil qu'on avait nommé à ce moment, son attitude changea et il maintint énergiquement son prétendu droit (1). Les bourgeois s'inclinèrent servilement devant cette injonction, se bornant, dans la délibération qu'ils tinrent dans cette occasion, à supplier Son Altesse de leur permettre de choisir, à leur convenance, le second syndic, ainsi que cela se pratiquait, disaient-ils, à Bourg et à Belley. Monsieur le Prince, sans leur reconnaître ce privilège positivement, les autorisa cependant à en user de temps à autre (2).

(1) Délibération du 5 novembre 1688.

(2) Délibération du 5 janvier 1692, celle du 3 octobre 1694, et celle du 1er janvier 1698. — A partir de cette dernière date, le seigneur engagiste et, après lui, le roi de France, désignèrent les deux syndics au choix des bourgeois.

Louis XIV porta un coup encore plus grave aux franchises communales en instituant, quelques années après, par son édit du mois d'août 1692, des maires perpétuels dans toutes les villes de son royaume. Quelques-unes d'entre elles seulement avaient été soumises, jusqu'alors, à la juridiction de cet officier royal dont la charge avait été créée par l'ordonnance de Moulins en 1566. Une pareille innovation constituait une violation flagrante des clauses fondamentales du pacte urbain. Ces fonctionnaires, qui devaient désormais exercer sans partage toute l'autorité, dont jouissait, auparavant, le premier des syndics ou des échevins, étaient nommés directement par le souverain, qui, en leur conférant la propriété de leur office en retour de la finance qu'ils lui avaient payée, leur donnait par cela même le droit de la transmettre à leurs héritiers. Indépendamment de ses attributions municipales, le maire perpétuel obtint toutes celles que le bailli exerçait au sein du conseil de ville (1). Il présidait aux assemblées des bourgeois et de leurs mandataires, recevait le serment de ces derniers, et procédait à leur installation ainsi qu'à la vérification des comptes de tous ceux qui avaient géré le patrimoine urbain. Un édit de 1700 vint encore augmenter leur pouvoir en leur donnant le titre et les fonctions de lieutenant général de police. Cette charge, qui avait été établie dans l'intérêt de la sécurité de la ville de Paris, par un édit du mois de mars 1667, devint obligatoire dans toutes les villes de France, aux termes d'un autre édit d'octobre et de novembre 1699. Enfin, il avait sous sa surveillance les maîtrises et les jurandes dont le rétablissement apparaît, de nos jours, à quelques personnes comme une réforme utile à la classe ouvrière,

(1) Édit du 8 janvier 1694. — Aux termes de cet acte, le maire devait être âgé de 25 ans au moins.

bien que les anciens auteurs parlent de ces institutions en des termes qui ne sont pas de nature à nous encourager à en faire une nouvelle expérience et que les jurisconsultes du XVIIIe siècle soient d'accord pour nous dire que de leur temps « ce n'était que cabale, ivrognerie « et monopole[1]. »

En augmentant ainsi le nombre des maires perpétuels le souverain avait surtout pour but de s'emparer de la direction de l'hôtel-de-ville, en prévision du rôle que celui-ci pouvait avoir dans une sédition populaire; or, à Gex, cette crainte n'avait pas sa raison d'être, puisque le choix des syndics y appartenait, en réalité, au seigneur engagiste, qui exerçait cette faculté sous la sanction du pouvoir royal. Cette mesure n'eut par conséquent, dans cette ville, qu'un caractère purement fiscal. Aussi, nous voyons le prince de Condé, dans l'année même où elle y fut décrétée, mander aux bourgeois que cette charge serait supprimée, avant même la nomination du titulaire, s'ils consentaient à verser une somme de 4,000 livres au Trésor. Ceux-ci s'y refusèrent sous le prétexte qu'ayant été de tout temps en possession du droit d'élire leurs magistrats municipaux, ils ne devaient pas être astreints à payer cette indemnité. La province, alors, racheta l'office, mais elle le rétablit aussitôt à son profit[2]. A partir de ce moment, ce fut elle qui nomma le maire perpétuel sous l'approbation royale et qui reçut par l'intermédiaire de ses syndics le serment de ce dernier. La ville, par la suite, voulut lui dénier l'exercice de ce privilège, mais sa prétention fut condamnée dans une lettre que le ministre Phelypeaux adressa aux syndics le 17 octobre 1740.

L'établissement des maires perpétuels ne fut pas le seul

(1) Denisart, v° *Maîtrise*.
(2) Délibération du 10 octobre 1692.

empiétement que la royauté fit sur la commune. Vers la même époque, des nécessités financières obligèrent le souverain à créer au sein du conseil de ville une nouvelle charge vénale. C'était celle de procureur-syndic qui remplit auprès de ce dernier et de l'assemblée générale des bourgeois les fonctions dont avait été précédemment investi le procureur du roi. Ainsi, dès la fin du seizième siècle, celui-ci et le bailli avaient perdu leurs fonctions administratives et étaient remplacés par des officiers, dont l'investiture dépendait, comme la leur, de l'autorité royale. Les procureurs-syndics remplissaient, en outre, le rôle du ministère public dans la poursuite des contraventions qui étaient déférées au conseil de ville. Ils durèrent peu de temps. Deux édits, l'un du mois de juillet 1690 et l'autre de novembre 1699, les avaient institués et ils furent définitivement supprimés par l'édit de juillet 1758. Cependant, à Gex, l'office de procureur-syndic n'y disparut qu'au moment de la Révolution (1), probablement parce que les bourgeois invoquant les privilèges électoraux, que leur concédaient leurs anciennes franchises, n'avaient pas voulu consentir à le racheter.

Divers règlements royaux vinrent modifier au gré des événements la composition du conseil de ville de Gex. Le registre de ses délibérations de l'année 1651 nous apprend qu'à cette époque il comprenait deux syndics, quatre conseillers et un secrétaire. En 1730, il y avait le maire, deux syndics, six conseillers, un procureur-syndic et un secrétaire. Quand Louis XV rentra dans la pleine possession de la province, dans l'année 1740, il réduisit à quatre le nombre des conseillers. Enfin, dans une lettre du comte de Saint-Florentin, en date du 9 février 1765, nous voyons que les officiers communaux,

(1) Registre du conseil de ville.

indépendamment du procureur-syndic et du secrétaire, étaient le maire, un syndic et deux conseillers, mais quelque temps après la charge du second syndic fut rétablie. C'est ainsi que la municipalité était constituée quand survint le décret de l'Assemblée nationale, en date du mois de décembre 1789, qui suspendait dans tout le royaume le fonctionnement des conseils de ville.

Celui de Gex se réunissait, dans les premiers temps de l'annexion, les premiers mardis de chaque mois, à neuf heures du matin [1]; mais par la suite, ses assemblées se renouvelèrent toutes les semaines, le mardi et à la même heure [2]. Les bourgeois, qui en faisaient partie, s'y entretenaient des affaires de la communauté, prononçaient des sentences contre ceux qui avaient enfreint les règlements de police, ou commis des délits forestiers et décrétaient les mesures ainsi que les travaux qui étaient utiles à l'embellissement ou à l'assainissement de la ville. Leurs attributions, à ce dernier point de vue, furent restreintes par une ordonnance de l'intendant Dufour de Villeneuve, en date du 16 septembre 1763, qui leur défendit d'ordonner une dépense au delà de trente livres sans y être autorisés par une décision de l'assemblée des bourgeois, décision que l'intendant, lui-même, devait approuver avant qu'elle ne fût exécutoire [3].

Les officiers municipaux, qui, à Gex, de même que dans un grand nombre de villes de France, avaient reçu le nom de syndics et qui s'appelaient, en d'autres lieux, *consuls*, *échevins*, *capitouls*, ou *jurats* [4], étaient char-

(1) Délibération du 6 juillet 1691.

(2) Délibération du 28 septembre 1694.

(3) « Art. 2. Aucune dépense excédante la somme de 30 livres ne pourra « être ordonnée qu'en vertu d'une délibération des habitants desdites « communautés de nous homologuée. »

(4) Voyez les explications fournies sous chacun de ces mots dans la col-

gés de présider à l'accomplissement des ordres de l'assemblée communale et du conseil de ville. En temps ordinaire, ils avaient la direction et la surveillance des services urbains, maintenaient la sécurité dans la ville (1), et en administraient les biens. Sous ce dernier rapport, leurs pouvoirs ne dépassaient guère les bornes les plus étroites d'une simple gestion d'affaires, dont tous les actes étaient soumis à l'approbation des conseillers qui leur étaient adjoints. Ils affermaient les immeubles de la communauté ainsi que le revenu de ses impôts, percevaient le produit de ces baux et devaient en rendre compte à l'expiration de leur mandat (2). Les établissements charitables et hospitaliers étaient assujettis à leur autorité. A Gex, c'étaient eux qui faisaient les règlements destinés à protéger le repos et la santé de ses habitants. Enfin, ils participaient à la confection des rôles des tailles et assuraient la perception des impôts. Avant d'entrer en charge, ils prêtaient un serment dont la formule avait une grande analogie avec celle que prononçaient les anciens *quatuorviri* en pareille circonstance. Ils juraient « de bien et fidèlement s'acquitter de leur charge, pren-« dre le bien du public et de la ville, éviter tous dom-« mages de tout leur possible, ne rien entreprendre « contre le service du roy, ains donner prompt avis à ses « officiers de ce qu'ils pourront apprendre à son préju-« dice, de bien fidèlement régir et gouverner les affaires « de ladite ville (3). »

Cet engagement n'était pas illusoire, car, en cas de

lection de *Décisions nouvelles* par Denisart et dans le *Dictionnaire de droit pratique*, par Claude de Ferrière.

(1) Les syndics avaient la police de la ville à l'exclusion des châtelains. Voyez la délibération du 14 mars 1699.

(2) Registre du conseil de ville.

(3) Voyez la délibération du 22 janvier 1651.

prévarication et même de négligence de leur part, l'État et la commune étaient en droit de leur demander réparation de dommage qu'ils lui avaient causé. Tout membre du conseil de ville était garant de la solvabilité de ses collègues. La loi française, en les assimilant aux décurions dont à certains égards ils tenaient la place, les avait soumis aux mêmes responsabilités que le droit romain faisait peser sur ces derniers. Comme eux, ils contractaient envers leurs mandants une obligation solidaire, c'est-à-dire, que ceux-ci étaient en droit de réclamer à chacun d'entre eux, indifféremment, le paiement de la totalité de leur dette commune (1). Cette règle, cependant, pouvait souffrir un tempérament avec l'approbation du souverain. Lorsque les membres du conseil de ville, les syndics aussi bien que les conseillers, avaient convenu qu'ils auraient tous part à l'administration communale, et, à cet effet, s'étaient mis individuellement à la tête d'un service particulier, celui d'entre eux qui avait mal géré les affaires, dont il s'était réservé la direction exclusive, devenait, seul, responsable de sa faute, et l'on ne pouvait en faire supporter les suites à ses collègues que tout autant que son insolvabilité avait été constatée (2). Il résulte d'une délibération, que les officiers municipaux de Gex tinrent, à la date du 7 octobre 1742, qu'ils avaient eu recours à ce moyen pour diminuer les risques de leur charge. L'un d'eux s'occupait de pourvoir aux besoins des pauvres de l'hôpital et des institutions charitables; un autre veillait à la propreté des rues, à leur alignement, à l'entretien des plans et des bâtiments publics; un autre à l'aménagement des forêts et à la répression des abus qui pouvaient s'y commettre; un quatrième, enfin, à

(1) Domat, *Le droit public,* livre I, tit. XVI, *Des communautés*, section II, art. VII.
(2) *Idem.*

la police des marchés, à la régularité des poids et mesures et à la netteté des fontaines, au service des boulangeries et des hôtelleries. Quand ils se réunissaient, chacun d'eux devait faire un rapport sur les affaires qui rentraient dans son département [1].

Les registres de ces délibérations nous font connaître tous les événements qui émurent cette petite population ainsi que les incidents journaliers de la vie communale. Ce sont des conflits qui s'élèvent entre la juridiction de l'hôtel-de-ville et celle du bailliage, dont le chef succédant à l'ancien juge-mage, prétend juger en appel, comme le faisait ce dernier, les décisions judiciaires des officiers municipaux, tandis que ceux-ci veulent qu'elles soient portées directement devant le Parlement [2], ou bien des saisies pratiquées dans les greniers des bourgeois, qui, au cours de l'hiver de 1693 [3], refusent de vendre leur blé, dans l'espoir que la hausse exorbitante, dans laquelle il est actuellement, suivra son cours [4], et qui sont condamnés à transporter leurs denrées sur le marché public, où elles sont livrées aux acheteurs à un

(1) Registres du conseil de ville.

(2) Délibération du 9 février 1762. — Un édit du 6 août 1701 portait que les appellations des jugements des lieutenants généraux de police devaient être déférées aux Parlements quand les fonctions de ces officiers avaient été réunies aux corps de ville; dans le cas contraire, la juridiction compétente était celle qui jugeait en appel les décisions des châtelains et des juges subalternes.

(3) « La rigueur de la saison qui détruisit les biens de la terre en ce « temps apporta la famine. On périssait de misère au bruit des *Te Deum* « et parmi les réjouissances. » (Voltaire, *Siècle de Louis XIV*, chap. XVI.)

(4) Dans cette même année 1693, la livre de pain blanc se vendait à Gex dix sols monnaie de Genève, et le moyen sept sols de la même monnaie. Après l'exécution de la saisie, dont il a été parlé, le blé de 1re qualité descendit à 3 écus la coupe et le moyen à 28 florins, de telle sorte que le conseil, par une décision du 2 août 1694, fixa la livre de pain blanc à 6 sols et celle du pain moyen à 3 sols, toujours monnaie de Genève. L'écu de Genève qu'on appelait Patagon fut, dans le courant du XVIIe et du XVIIIe

prix fixé d'avance par le conseil de ville (1). Ce sont des femmes, des filles débauchées qui corrompent la jeunesse et dont quelques-unes poussent le dévergondage au point d'avoir des relations avec des hommes mariés, que l'on chasse de la ville, sur la dénonciation du curé de la paroisse, en édictant une pénalité contre les bourgeois qui leur donneraient un abri (2); ce sont des enfants abandonnés devant les portes des couvents, sous les arbres, dans la campagne, qui, après les constatations d'usage faites par les officiers municipaux, sont remis par eux au seigneur haut justicier, qui a charge de les nourrir et de les faire élever jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de sept ans, aux termes de plusieurs décisions des Parlements et, notamment, d'un arrêt de la grand'Chambre de celui de Paris, rendu le 19 février 1692 sur les conclusions de l'avocat général de Lamoignon.

L'un de ces pauvres petits êtres fut trouvé grelottant de froid, sur le bord d'un fossé, le long d'une route, vers le milieu de cette terrible année de 1709 qui fut marquée par une famine si effroyable. Il était enveloppé de langes

siècle, d'une valeur de 8 à 10 florins, 6 sols. Celle du florin varia entre 0,48 et 0,52 centimes de notre monnaie. Suivant Hugues Darier, père, la pièce de 40 florins vaudrait 20 fr. 83. Chaque florin valait 12 sols, et chaque sol est évalué à 0,04 centimes de notre monnaie. Quant à la coupe, c'était une mesure de capacité dont la valeur était celle de 4 double décalitres.

(1) Délibération du 20 juillet 1693. — Ces actes arbitraires s'accomplissaient au nom de l'autorité royale et conformément aux dispositions d'un arrêt du Conseil en date du 16 mars de la même année. — Quelques mois après, le 14 septembre, le Parlement de Dijon rendait un arrêt par lequel il enjoignait à toutes les paroisses qui dépendaient de son ressort d'entretenir et de nourrir les pauvres, qui habitaient sur leur territoire. Cette décision était exécutoire jusqu'au 20 juillet 1694. — Voyez, en outre, la délibération du conseil de ville de Gex, en date du 29 mai 1691 et celle du 15 janvier 1694.

(2) Délibération du 10 janvier 1698.

fins et portait sur sa poitrine un petit carré de papier, qui est annexé au registre et contient ces mots qu'une main exercée y a tracée d'une écriture fine et élégante : « Cet enfant a été baptisé[1]. » En parcourant la série de ces documents officiels, dont la sécheresse égale le plus souvent l'inutilité, le regard du chercheur s'arrête avec anxiété sur ce frêle témoignage d'une lamentable naissance, comme s'il voulait pénétrer un secret qui est à tout jamais enseveli dans les ombres du passé et de la mort.

Les pompes de la cité, dans ses jours de fête et d'apparat, déroulent à travers ces pages leurs longs cortèges de magistrats escortés par la milice urbaine à cheval qui marche en avant, l'épée à la main, et suivie par la maréchaussée. On a pris soin d'y noter les moindres détails de la cérémonie et les largesses qu'on a faites au peuple. C'est ainsi qu'on le régala avec une fontaine de vin qui coula sur la place publique dans toute la soirée du 1er mars 1759, jour où le traité de paix d'Aix-la-Chapelle fut proclamé à Gex, tandis que les membres du conseil de ville étaient réunis dans un banquet à la maison du roi. Plus de danses publiques, *de fêtes baladoires*, comme on les appelait, elles avaient été sévèrement interdites par un arrêt de règlement du 3 septembre 1667, avec défen-

(1) Délibération du 19 janvier 1707. — Un édit de Henri II, en date de février 1556, punissait de mort toute femme que recélait sa grossesse; cependant cette peine n'était appliquée que tout autant que l'enfant, dont la coupable était accouchée, avait été privé du baptême et de la sépulture (Voyez Claude de Ferrière, *Dictionnaire de droit pratique*, verbo : *Grossesse*). — La mère de l'enfant, dont les registres de la municipalité de Gex, constatent la découverte, n'avait placé cet écriteau sur celui-ci qu'en vue de se soustraire aux rigueurs de la loi et de n'encourir que la pénalité édictée contre l'exposition de part, qui, bien que punie de mort par les anciennes ordonnances, ne soumettait, dans les derniers temps, ceux qui s'en étaient rendus auteurs, qu'à être fouettés publiquement et flétris par la main du bourreau.

ses à tous seigneurs haut justiciers et à leurs officiers de les autoriser dans toute l'étendue de leur juridiction. En revanche, ces documents nous apprennent dans quel ordre les diverses autorités se rendaient à l'église pour y chanter un *Te Deum* ou sur la place principale pour allumer un feu de joie, à l'occasion des réjouissances nationales [1]. Les préséances des officiers municipaux et des officiers judiciaires y étaient soigneusement réglées. Loyzeau nous enseigne, dans son *Traité des offices*, que les magistrats des présidiaux et ceux des bailliages y avaient le pas sur les membres des conseils de ville. Cette opinion avait été consacrée par divers actes législatifs. Aux termes de deux déclarations royales, l'une du 12 mars 1697 et l'autre du 19 août 1702, qui définissaient les attributions et les prérogatives des maires en Bourgogne, toutes les fois que le corps judiciaire et le corps municipal se trouvaient en présence, les fonctionnaires qui appartenaient au premier avaient la droite et ceux qui faisaient partie du second étaient à gauche, mais ils marchaient à rang égal, le maire à la même hauteur que le bailli, et la déclaration de 1702 porte « qu'ils se croi-« seront les uns les autres dans les défilés en sorte que le « dernier officier du corps de ville croise le dernier offi-« cier dudit siège. » La même ordonnance était établie au moment où l'on allumait les feux de joie, ainsi que nous l'apprend une délibération du conseil de ville de Gex, en date du 31 juillet 1692, qui est conçue en ces termes : « En quoi il a été délibéré et conclu que l'on achètera « un flambeau de trois livres pour mettre le feu au feu de « joie qu'il conviendra faire, lequel sera remis à mon-« sieur le lieutenant général, ensuite au premier syndic

(1) Voyez la délibération du 20 novembre 1714, celle du 1er mars 1749 et celle du 16 août 1765.

« qui le remettra, après avoir aussi mis le feu, au sieur « châtelain qui le remettra ensuite au second syndic, et « après le feu de joie, le flambeau sera porté par le valet « de ville chez monsieur le premier syndic pour être con- « servé à l'usage du feu de joie. »

Nous pouvons assister, grâce aux renseignements que ces procès-verbaux nous fournissent, à la réception des grands personnages, qui viennent visiter la ville, notamment à celle qu'on fit au comte de Saulx-Tavannes, lieutenant général du prince de Condé, qui se rend dans le pays sur l'ordre de ce dernier, « on ne sait pourquoi, » disent les officiers municipaux dans la délibération où ils règlent le cérémonial avec lequel il doit être accueilli (1). Ils ont été au devant de lui sur la route de Genève, de telle sorte que le cortège fait son entrée par la porte qu'on appelle du Pont. Une foule nombreuse se presse sur la pente escarpée de la rue qui conduit à l'hôtel de ville, et des visages anxieux apparaissent aux fenêtres à meneaux des maisons qui la bordent. Les membres du conseil, précédés du sergent mandeur tenant en main sa baguette, des quatre valets de ville en manteaux rouges et portant leur hallebarde (2), s'avancent revêtus de leurs robes (3) mi-partie rouge et bleu en raison de leurs attributions multiples, le rouge étant la couleur de la magistrature, et le bleu celle des conseils de ville (4). Le maire marche en tête de sa compagnie avec l'hôte de la ville auquel le secrétaire de la mairie vient de souhaiter

(1) Voyez la délibération du 16 octobre 1729.

(2) Délibération du 2 octobre 1744.

(3) Délibération du 16 août 1765.

(4) Loyzeau explique d'une autre manière comment le costume des membres des conseils de ville avait cette coloration particulière, en disant : « pour ce à mon avis que ces officiers populaires ne sont que demi « magistrats, ou bien pour témoigner la variété et l'inconstance du peu- « ple. »

la bienvenue dans une belle harangue [1], sans doute, fort émaillée de citations latines, suivant l'usage du temps. Des cris de joie, des vivats retentissent de toutes parts, mais à travers ces démonstrations ardentes, il est facile de voir, à l'expression des regards qui s'attachent sur le noble envoyé, que la crainte remplit tous les cœurs. Car le peuple, qui n'est pas, comme ses magistrats, tenu de feindre l'ignorance au sujet des causes qui lui ont valu cette glorieuse visite, sait bien que le lieutenant général commandant en chef dans le duché de Bourgogne et les pays de Bresse, Bugey et Gex, arrive dans la contrée avec de pleins pouvoirs pour réprimer des velléités de sédition qui s'y sont manifestées. Du reste, il fut tellement satisfait de l'accueil enthousiaste des Gessiens, que, peu de jours après, il écrivit à Monsieur le Prince pour l'assurer de leur soumission et se porter garant de leur fidélité envers leur souverain.

Ce n'était pas seulement au sein des villes qu'on retrouvait alors ces manifestations éclatantes de la vie politique ; les circonscriptions rurales, les paroisses, avaient acquis une importance d'autant plus grande qu'elles composaient à peu près, à elles seules, toute la représentation provinciale et qu'elles étaient toujours prêtes à entrer en lutte avec le chef-lieu, dont les prétentions orgueilleuses les humiliaient. Elles étaient dotées de toutes les institutions administratives que celui-ci possédait sous le rapport communal ; elles avaient, comme lui, des assemblées générales où tous leurs habitants étaient convoqués pour procéder à l'élection de mandataires qui portaient le même nom et étaient investis des mêmes attributions que les officiers des corps de ville. Le pays de Gex, au temps de Voltaire, comprenait 28 paroisses, dont il nous est

(1) Délibération du 16 août 1765.

bien difficile aujourd'hui de connaître le chiffre de la population, mais dont nous savons que la superficie était de plus de 42,000 hectares.

De même que les conseils de ville et les conseils de paroisse avaient la gestion des affaires de leurs communautés respectives, l'assemblée des États restait toujours chargée de la direction des intérêts de la province à laquelle on donnait d'ordinaire la dénomination de bailliage. Gui Coquille s'élevait contre cet abus qui consistait à se servir d'un terme de palais pour désigner une circonscription administrative; mais Loyzeau, jurisconsulte épris de la science du droit et convaincu de la prééminence de la justice sur tous les pouvoirs humains, combat cette manière de voir, en disant : « c'est fort mal à propos à « mon avis, qu'il parle ainsi dans son Introduction sur les « Coutumes [1]. »

Après l'annexion du pays de Gex à la France, ses États provinciaux furent, comme par le temps passé, des assemblées délibérantes composées des députés des trois ordres. Le clergé y avait toujours le premier rang, puis venait la noblesse, enfin le tiers-état. Chacun d'eux tenait ses réunions à part. Celles du tiers-état étaient formées par les députés de la ville de Gex et de toutes les paroisses situées dans le bailliage.

Il n'en était pas de même en France dans les premiers temps où les roturiers furent convoqués aux assemblées générales du royaume. A cette époque, les communautés urbaines jouissaient seules du droit de s'y faire représenter, de telle sorte que la campagne n'avait d'autre ressource que de placer ses intérêts sous la protection de leurs mandataires. Comme ceux-ci étaient presque tous commerçants ou industriels, ils s'occupaient, avant toutes

(1) *Des offices.* — Voyez la note 2 de la page 195.

choses, d'assurer l'avenir de leurs corporations sans s'inquiéter beaucoup des besoins de l'agriculture. Les paysans se plaignirent vivement de l'abandon dont ils étaient l'objet et finirent par obtenir le droit d'avoir une représentation directe au sein des États. Augustin Thierry nous dit à ce sujet : « Cette innovation, qui date de « l'assemblée de 1484, fit désormais un seul corps po- « litique de toutes les classes du tiers-état, et mit fin à « la tutelle officieuse que les députés des bonnes villes « avaient exercée jusque-là en faveur des gens du plat « pays [1]. »

Le développement de l'agriculture se rattache à cet événement. Le législateur, dès lors, prit un soin particulier à encourager la production d'une catégorie de travailleurs qu'il n'avait guère distingués, auparavant, des serfs qui appartenaient corps et biens à leurs maîtres. Les roturiers ne possédaient franchement la terre qu'ils cultivaient que dans fort peu de cas; or, à partir de cette époque, les lois tendirent à propager cette présomption de droit, qu'à moins de preuve contraire ils en avaient la propriété complète, de telle sorte que peu à peu ce qui avait été, d'abord, l'exception, comme nous l'avons vu, finit par devenir la règle générale. Il devait même venir un moment où un gentilhomme, considérant l'industrie agricole comme la principale source de toutes nos richesses, proclamerait cette maxime célèbre : « Pâ- « turage et labourage sont les mamelles de la France et « ses vraies mines du Pérou [2]. » Le pays de Gex ne paraît pas avoir attendu l'année 1484 pour accomplir dans le mode de sa représentation provinciale cette réforme qui devait être si fertile en résultats économiques,

(1) *Histoire du tiers-état.*

(2) *Le théâtre d'agriculture et mesnage des champs,* par Olivier d Serres, seigneur du Pradel.

car j'ai déjà montré que dès l'année 1479 « tous les ma-« nants et habitants, tant de la terre de Gex que de la « ville, » s'adressaient directement au souverain pour lui faire connaître leurs doléances.

La Bresse, le Bugey et le Valromey avaient, à cet égard, les mêmes privilèges que le pays de Gex. Chacune de ces provinces avait ses États particuliers, dont le fonctionnement, sous bien des rapports, ne différait pas de celui de nos conseils généraux. Ces assemblées, à leur tour, envoyaient des députés dans une réunion générale des États qui se tenait à Bourg et où l'on traitait les affaires qui intéressaient ces différentes circonscriptions (1). Celles-ci eurent même, dans les derniers temps, le droit de concourir par des mandataires à toutes les résolutions des États de Bourgogne. Leurs représentants aux États généraux du royaume étaient, comme ceux qu'ils avaient au sein de ces derniers, désignés par les assemblées provinciales. Le pays de Gex, n'usa que trois fois de ce privilège. Les archives nationales nous ont conservé le nom de son député aux États célèbres de 1614; c'était un avocat au bailliage, Me Jacques Tombel.

(1) Voici la lettre que le prince de Condé écrivait aux syndics du tiers-état à l'occasion de la tenue des États de 1696 : « Teneur de Nomination. « Mémoire de ceux que nous estimons devoir être choisis pour premiers « syndics, conseillers et secrétaires du pays de Gex pendant la triennalité prochaine. — Procureurs-syndics : le sieur Brunier, ancien premier « procureur-syndic continué, le sieur Bouquet, avocat du roi au bailliage « de Gex, deuxième syndic. — Conseillers : le sieur Henri Pannissod, le « sieur Marchand, secrétaire, le sieur Panisod. — Tous les sus-nommés « étant connus pour gens de probité, affectionnés au service du roi et au « bien public, nous estimons que l'on ne peut pas faire un meilleur « choix que de leurs personnes, c'est pourquoy les députés des commu-« nautés qui ont droit d'assister à la première assemblée générale qui se « doit tenir à Bourg, ne feront aucune difficulté de leur donner leur « suffrage, ainsi que nous les en requérons. — Fait à Paris, le vingt-« septième jour du mois de juillet 1676. — Signé. H. J. DE BOURBON. » (Archives du département de l'Ain.)

Je vais énoncer rapidement les éléments constitutifs et les attributions des assemblées provinciales, les seules qui doivent nous occuper. Elles avaient lieu, d'habitude, tous les trois ans à moins que la survenance d'un événement imprévu et de nature à engager gravement les intérêts du pays n'obligeât à en faire une convocation anticipée. C'est ainsi qu'il y eut une réunion extraordinaire des députés du tiers-état, le 14 mars 1680, afin que ceux-ci pussent voter les fonds nécessaires pour le rétablissement du pont de Versoix qu'une inondation venait d'emporter (1). Le laps de temps qui s'écoulait d'une élection à l'autre, était désigné sous le nom de triennalité (2). Dans l'intervalle de deux sessions, les représentants de chaque ordre remettaient une partie de leurs pouvoirs entre les mains de plusieurs d'entre eux, qu'on appelait, suivant la nature de leurs fonctions, *syndics* ou *conseillers* et qui avaient pour mandat, ainsi que nous le verrons par la suite, d'administrer les affaires de la province en leur absence et de les réunir, si les mesures qu'il y avait à prendre, excédaient les limites d'une simple gestion.

Quand il fallait procéder à une nouvelle élection, les syndics s'adressaient au seigneur direct de la province, que ce fût le roi ou l'un des princes de la maison de Condé, pour lui demander l'autorisation de convoquer les électeurs à cet effet. Si leur requête était accueillie,

(1) Registres du conseil de ville de Gex. — Voyez, en outre, le registre des délibérations du tiers-état. Archives du département de l'Ain.

(2) Ce ne fut qu'en 1694 et après de longues contestations que les anglais obtinrent que le mandat des députés à la Chambre des communes ne durerait que trois ans. Ce laps de temps fut encore nommé *trienniality*. Auparavant, les députés conservaient leurs pouvoirs pendant tout le règne du souverain sous lequel ils avaient été choisis, à moins qu'il ne plût à celui-ci de les renvoyer devant leurs électeurs. (Voyez Macaulay, *The History of England*, chap. XX.)

ils en informaient aussitôt leurs ordres respectifs, ceux du clergé et de la noblesse, en prévenant chacun de leurs commettants et ceux du tiers-état en écrivant aux diverses communautés. Les ecclésiastiques, de même que les nobles, se réunissaient en corps pour élire leurs mandataires, tandis que les divers collèges électoraux des roturiers étaient composés uniquement des habitants d'une même ville ou d'une même paroisse. Chacune de ces dernières avait le droit de choisir un député et de lui adjoindre, si elle le jugeait à propos, un, deux et même trois conseillers.

Tous les documents, que nous possédons relativement à ces assemblées, tendent à nous démontrer que la liberté des votants y était illusoire. Vers l'année 1745, le roi prétendit à diriger le choix des communiers dans les élections provinciales, en se servant d'un expédient semblable à celui qui lui avait permis de s'emparer de la nomination des membres du conseil de ville de Gex (1). A cette même date, il demanda, à toutes les communautés d'habitants, de lui adresser deux listes qui devaient contenir, à elles deux, les noms différents de six candidats, deux pour le poste de syndic, deux pour celui de conseiller et les deux autres enfin pour celui de secrétaire. Louis XV se réservait de faire savoir aux électeurs laquelle de ces propositions lui était agréable. Du reste, ce détour lui parut inutile à la fin de cette même triennalité, car, le 21 avril 1748, il enjoignit aux bourgeois de Gex d'avoir à réélire les mêmes députés par le motif que leur conduite, pendant tout le temps qu'ils étaient restés en charge, avait mérité toute son approbation (2). Les bourgeois s'empressèrent de se rendre à une intimation dont la légitimité

(1) Archives du département de l'Ain.

(2) Délibération du conseil, du 24 mai 1745 et celle du 21 avril 1748.

était justifiée par un motif aussi péremptoire. Ce fait est digne d'appeler toute notre attention, car il nous montre quel esprit animait, alors, ces assemblées populaires qui avaient été instituées pour défendre les libertés publiques contre les empiétements du pouvoir royal.

Après le dépouillement du scrutin, chaque collège électoral décidait quelles seraient les réclamations que ses mandataires formuleraient en son nom au sein des États. Les procès-verbaux de ces séances, contenant toutes les résolutions qui y avaient été prises, constituaient le cahier des divers ordres. On y retrouve la preuve de l'antagonisme ardent qui existait entre eux; les deux premiers réclamant constamment dans les leurs l'extension de leurs privilèges, tandis que le tiers-état, au contraire, s'efforçait d'en provoquer l'amoindrissement, en cherchant dans ses délibérations à se rendre le souverain favorable par la peinture des souffrances des contribuables et les témoignages de leur soumission aveugle envers son autorité. Voici en quels termes les bourgeois de Gex, investissaient de leurs pouvoirs les députés qu'ils envoyaient à la réunion des États provinciaux de 1685. « Les syndics et conseillers de la ville de Gex assemblés, » disaient-ils, « ont eu avis de MM. les syndics « généraux de la province que l'on doit tenir une assem- « blée générale ce jourd'hui pour délibérer sur les affaires « qui concernent l'utilité publique et autres choses néces- « saires à ladite province et que pour cet effet il est néces- « saire de députer telle personne du corps que l'on jugera « à propos pour remontrer que l'on supplie très humble- « ment monseigneur le duc de nous vouloir continuer « l'honneur de sa protection et de vouloir agréer les « mêmes gratifications qu'il a eu la bonté d'agréer ci- « devant, le tout comme a été fait par le passé et à l'égard « de monsieur le gouverneur du pays, comme il réside sur

« les lieux et qu'il protège la ville et tout le bailliage, « il estime que l'on doit lui bailler les mêmes grati- « fications qu'on donnait aux autres gouverneurs qui de- « meurent dans les lieux comme fait notre gouverneur à « présent (1). »

Jacques Savaron, lieutenant général de la maréchaussée d'Auvergne, parlant au nom des communiers de France, tenait au roi Louis XIII un plus fier langage, lors des États de 1614. Le rapport que Me Tombel, rentré dans sa ville natale, dut faire à ses commettants de ces fameuses remontrances n'était pas de nature à faire supposer que soixante-dix ans plus tard, leurs descendants auraient, vis-à-vis d'un prince du sang, fût-il même le fils du Grand Condé, une attitude aussi humble. Louis XIV, nivelant toutes les institutions grandes et petites de son royaume sous son despotisme, avait étouffé jusqu'au sein des communautés des villes cet esprit libéral, qui, après leur avoir donné le jour, leur avait communiqué, pendant si longtemps, sa force redoutable.

Les États provinciaux s'assemblaient au chef-lieu du bailliage; cependant le procès-verbal de la séance que tint le tiers-état, en 1676, nous apprend qu'elle eut lieu à Collonges, alors un bourg très important et, aujourd'hui, un chef-lieu de canton de l'arrondissement de Gex. En aucune circonstance, on ne voit les députés des trois ordres réunis ensemble comme ils le furent dans la grande assemblée des États du royaume en 1789. Les fâcheux effets de cette séparation étaient, en partie, neutralisés,

(1) Délibération du 28 mars 1685. — En 1709, il y eut une assemblée des États provinciaux. — Les bourgeois de Gex, à cette occasion, donnèrent mandat à leurs députés de demander que les habitants du pays eussent la permission de tirer du blé des provinces voisines, et ils ajoutèrent, à l'appui de leurs réclamation : « Les récoltes sont gelées, les pauvres meurent de faim. » Délibétion du 28 juillet 1709, art. 3.

au cours de la triennalité, par la défense qu'on avait faite aux syndics généraux de chaque ordre de prendre aucune décision sans avoir l'assentiment de la majorité des membres du conseil des États, qui comprenait, comme nous allons le voir, les mandataires des classes privilégiées aussi bien que ceux des députés des communes [1].

Je ne m'occuperai qu'incidemment des assemblées provinciales du clergé et de celles de la noblesse parce que toutes les trois étaient soumises à peu près aux mêmes règlements organiques et qu'il suffira au lecteur de connaître ce qui se passait dans l'une d'elles pour se rendre compte de la procédure qui était suivie dans les deux autres. Les séances du tiers-état méritent d'autant plus un examen attentif de notre part, que celui-ci, étant exclusivement composé des contribuables, doit nous fournir des renseignements précieux sur toutes les matières que je me suis proposé d'étudier ici.

C'était au souverain ou au seigneur engagiste qu'il appartenait de désigner les présidents de ces assemblées. Il choisissait, pour ce poste, qui bon lui semblait; d'habitude, à Gex, le bailli lieutenant général civil obtenait cet honneur [2]. Le pouvoir royal était trop ombrageux

(1) Fabry, *Mémoire justificatif*.

(2) Procès-verbal de la séance du 26 juillet 1679. — Archives départementales de l'Ain. Je vais reproduire textuellement la lettre que les syndics des États adressèrent, en 1691, au prince de Condé, pour lui demander l'autorisation de convoquer les États et la réponse qu'il leur fit. « A mon-« seigneur le Prince. — Les syndics du pays de Gex, remontrent très « humblement à Votre Altesse Sérénissime que la triennalité présente s'en « va expirer affin qu'il lui plaise faire choix des personnes qu'elle jugera « plus propres pour faire la fonction de syndics, conseillers et secrétaire « du pays et permettre une assemblée générale des communautés qui le « composent pour y délibérer des gratifications, et plusieurs autres affai-« res importantes d'icelui ainsi que l'on a accoutumé de faire au commen-« cement de toutes les triennalités, laquelle ensemble se fera en pré-

pour laisser les communiers décider en pleine liberté des affaires qui les concernaient. En mettant un de ses officiers à leur tête, il avait pris ses précautions contre les entraînements auxquels s'abandonnent volontiers les réunions nombreuses, lorsqu'un orateur fougueux, réveillant avec force dans le cœur de ceux qui l'écoutent le sentiment de leurs souffrances individuelles, filles de leur faiblesse, leur fait envisager, en même temps, leur délivrance comme la suite nécessaire de l'accord de toutes leurs volontés.

La session était ouverte par un discours du premier syndic général, qui, cela fait, requérait le président de l'assemblée de remettre au secrétaire de l'Ordre les lettres par lesquelles le roi ou le seigneur engagiste avait autorisé la réunion. Le secrétaire, sur l'injonction qui lui en était faite, lisait ce document. Immédiatement après les députés procédaient à l'élection des divers membres du conseil de l'État ou plutôt ratifiaient par leurs votes le choix que le souverain avait fait de leurs mandataires. Lorsque les résultats du scrutin avaient été proclamés, on délibérait sur l'étendue des sacrifices pécuniaires que ferait le pays pour s'attirer, au moyen de gratifications, les bonnes grâces de son seigneur, celles de ses officiers et même celles des subalternes de ces

« sence de qui et où il plaira à Votre Altesse Sérénissime, ce qu'obtenant « de vous, Monseigneur, ils continueront leurs vœux, pour la conservation, « santé, prospérité. Signé BORSAT, premier syndic général. » — La ré- « ponse du prince est conçue en ces termes : « Nous avons permis aux sup- « plians sous le bon plaisir de Sa Majesté de convoquer l'assemblée géné- « rale du tiers-état du pays de Gex, dans la ville de Gex, au vingt-cin- « quième jour du mois d'avril prochain pour procéder au choix et élection « des procureurs syndics et autres officiers dudit pays, à la charge que « les syndics qui seront élus nous enverront incontinent après la tenue « de ladite assemblée l'extrait des actes d'icelle pour informer Sa Majesté « des délibérations qui y seront prises. Fait à Versailles, le 28 février 1691. « Henri Jules DE BOURBON. — Et plus bas Par monseigneur : LOMBAR. » (Archives départementales de l'Ain.)

derniers, tels que leurs commis et leurs secrétaires. Il n'y avait pas jusqu'au commis de l'intendant qui ne reçût la somme de 100 livres. La gratification que le prince de Condé était humblement supplié d'accepter était de six mille livres, celle de son fils, monseigneur le duc de Bourbon (1), de mille livres; l'intendant de la province obtenait, encore, une somme de mille livres; de plus on donnait à monsieur le comte de Montrevel, lieutenant général des armées du roi dans le pays de Bresse, Bugey, Valromey et Gex, 1,500 livres, à monsieur de Moria, gouverneur particulier du château et pays de Gex, 300 livres, au bailli d'épée 700 livres, au lieutenant général civil 300 livres, au procureur du roi, 150 livres. Le total des gratifications, en l'année 1676, atteignit le chiffre de treize mille cinq cent cinquante livres. Comme, la plupart du temps, la province était sans ressources, elle était obligée d'emprunter pour effectuer ces libéralités. La dette qu'elle avait contractée pour ce motif se portait à 8,700 livres en 1679. Cette même année, le duc de Bourbon vint à Gex, et, comme on lui montrait le bétail du pays, il en trouva la race si belle qu'il souhaita d'avoir une paire de bœufs pour en faire présent à son père. Les syndics du tiers-état, qui n'avaient point, à ce moment, des fonds disponibles, s'empressèrent d'emprunter 350 livres, ce qui leur permit de satisfaire au désir de Son Altesse (2).

Ensuite, l'assemblée votait les dépenses que nécessitaient l'administration de la province, l'entretien de ses

(1) Celui-ci fut, plus tard, Louis III de Bourbon. On l'appelait M. le Duc pour le distinguer de son père, Henri-Jules de Bourbon, qu'on désignait sous le nom de M. le Prince et qui était, lui-même, fils du grand Condé.

(2) Registre des délibérations du tiers-état. Archives départementales de l'Ain.

édifices et la confection des travaux qui devaient, aux termes de la législation, demeurer à sa charge. Ses obligations, sous ce rapport, étaient les mêmes que celles qui incombent, aujourd'hui, au département. Dès l'année 1676, elle s'occupait de la restauration de la maison du roi, qui, déjà, tombait en ruine, et décidait en même temps, que les prisons seraient aménagées conformément aux ordres que le souverain avait donnés (1). Régulièrement, c'eût été ce dernier qui aurait dû payer le coût de cette réfection (2), mais il s'en était affranchi en faisant valoir, sans doute, l'engagement qu'avaient pris les habitants de tenir le château en bon état à la condition qu'ils ne seraient pas soumis à l'impôt des aides. Les chemins étaient encore construits aux frais de la province. Dans une circonstance, un étranger, un conseiller d'État de la république de Genève, le sieur Pictet, proposa aux états provinciaux de réparer le chemin de Lyon à Genève dans tout son parcours sur le pays de Gex pourvu qu'on lui donnât 16,000 livres et qu'on exemptât de la taille toutes les terres qu'il possédait dans le bailliage. Ceux-ci acceptèrent son offre et le conseil d'État, par un arrêt du 28 décembre 1723, approuva cet accord au nom du roi de France.

L'unique privilège de l'assemblée provinciale était d'émettre timidement auprès du roi ou du seigneur engagiste, par l'organe de ses syndics, des vœux au sujet des améliorations dont les services administratifs du bailliage étaient susceptibles. On donnait à ces déclarations

(1) Les députés font allusion à l'art. 1er du titre XVI de l'ordonnance de 1670, où il est dit : « que les prisons soient sures et disposées, en sorte que la santé des prisonniers n'en puisse être incommodée. »

(2) Une déclaration du 7 novembre 1724 enjoignit aux seigneurs engagistes de réparer, à leurs frais, toutes les prisons dépendantes de leur engagement.

le nom de *remontrances* par une ancienne habitude, dont la continuation contrastait avec la soumission respectueuse des termes dans lesquels elles étaient conçues à cette époque. Les députés s'y plaignaient le plus souvent du mauvais état des chemins en reprochant aux officiers royaux, qui en avaient la surveillance, notamment aux châtelains, de montrer la plus grande négligence dans l'exercice de leurs fonctions. Ils réclamaient, en 1691, qu'on supprimât les bureaux de traite foraine sur la frontière, à l'aide de considérations identiques à celles que Voltaire devait faire valoir, plus tard, pour atteindre le même résultat. En ce qui concerne les gabelles, leurs prétentions se bornaient à ce qu'on leur fît les mêmes concessions qu'aux habitants de l'Auvergne, si on persistait à leur refuser la participation aux privilèges dont jouissaient les Génevois. Les fermes, selon eux, n'avaient rien à perdre à ce qu'on fît droit à leur demande puisqu'elles vendraient du sel en plus grande quantité, et que, d'ailleurs, il leur serait plus facile, en s'établissant au défilé du fort de l'Écluse, d'arrêter la contrebande [1].

Le tiers-état, sur lequel retombait à peu près en entier le poids des impôts, se plaignait de la manière dont ils étaient répartis, dénonçant la facilité coupable avec laquelle les élus acceptaient les titres de noblesse que certains individus leur produisaient pour se faire exempter de la taille [2]. Il protestait en termes pleins d'éloquence contre les excès atroces que commettaient des militaires chargés d'embaucher des soldats pour les armées du roi. Les plaintes qu'ils formulaient à cette occasion, nous montrent à quel degré d'abaissement étaient tombés les

(1) Délibération des États du 25 avril 1691.

(2) Délibération du 14 octobre 1676. — Archives départementales de l'Ain.

communiers au moment même où Louis XIV éblouissait l'Europe entière par le prestige de sa royauté. C'était encore en 1693, que s'étaient passés les faits que signalaient les députés. Ils s'expriment ainsi dans leur délibération du 4 octobre 1694.

« A été remontré que de plus que temps en ça, il y a « divers officiers tant français que suisses, qui sous pré« texte de lever des compagnies et recrues pour le service « de Sa Majesté, vont dans les maisons particulières en« fonçant les portes quand on ne les veut pas ouvrir, « enlevant dans les unes les pères de famille, dans les « autres les enfants, et dans les autres les valets par « force et violence, les brisant de coups s'ils ne veulent « marcher quoiqu'ils n'aient aucun engagement et qu'ils « ne les aient jamais cognus, ce qui fait qu'aujourd'hui « le pays se rend entièrement désert et les terres de« meurent incultes, c'est pourquoi il y a lieu de recourir « à Sa Majesté et d'employer la protection de S. A. S. « Monseigneur le Prince pour empêcher ce désert (1). »

Ce n'était pas seulement contre quelques soudards errants à l'aventure et dont les actes pouvaient, après tout, trouver une excuse, sinon leur justification, dans le malheur des temps, que les roturiers avaient à se défendre, la noblesse de la province, à son tour, ne leur épargnait pas les vexations. Le 15 septembre 1756, leurs députés reprochaient à celle-ci d'avoir agi dans un but égoïste et intéressé, lorsque, dans sa réunion du 30 avril précédent, elle avait décidé qu'on devait mettre une taxe sur les vins venant de la Bourgogne. Ils expliquaient dans le procès-verbal de leur séance, que les nobles, étant propriétaires de presque tous les vignobles de la contrée, avaient voulu par ce moyen décourager la concurrence que

(1) Archives départementales de l'Ain.

les vins étrangers faisaient aux leurs et se rendre entièrement maîtres du marché.

Les trois ordres en se séparant confiaient à quelques-uns de leurs membres le soin de faire exécuter leurs décisions. A cet effet, chacun d'eux choisissait deux syndics qui prenaient le nom de procureurs-syndics généraux, deux conseillers et un secrétaire. Ceux-ci formaient pendant tout le temps de la prorogation de l'assemblée une commission permanente qui se réunissait de temps à autre. Leurs attributions étaient celles de simples administrateurs. Ils veillaient pendant toute la triennalité sur les intérêts politiques et matériels de la province, s'assuraient que tous les fonctionnaires à sa solde s'acquittaient de leur devoir et faisaient faire les menues réparations que nécessitait la conservation des édifices et des ouvrages qui lui appartenaient. Pour subvenir aux dépenses extraordinaires et imprévues, on mettait à leur disposition une somme de 1,500 livres qui étaient appelées deniers négociaux. Lorsqu'au cours de leur gestion il survenait quelque événement auquel ils ne pouvaient parer sans recourir à des mesures qui excédaient leur mandat, nous savons qu'ils devaient aussitôt rassembler les députés. J'ai dit, en outre, que les syndics d'un ordre déterminé ne pouvaient prendre aucune résolution de nature à exercer quelque influence sur la direction des affaires générales de la province sans obtenir au préalable l'assentiment de la majorité des représentants des deux autres ordres. Cette dépendance, où chaque commission se trouvait vis-à-vis des deux autres, créait entre elles un lien de solidarité, qui leur avait fait donner à toutes les trois le nom de *conseil des États*. Les deux syndics généraux avaient le privilège de soumettre eux-mêmes au Prince de Condé les très humbles remontrances de l'assemblée qui les avait élus. On les défrayait du coût de

leur voyage. Ces derniers et leurs collègues, les seconds syndics, étaient tenus, à l'expiration de leur mandat, de rendre compte de l'argent qu'ils avaient reçu dans l'exercice de leurs fonctions devant deux personnes désignées par leurs commettants. Le lieutenant général civil du bailliage présidait à cette opération. Tous les membres du conseil des États recevaient une subvention qui leur était fournie par leur ordre respectif. Les deux syndics du tiers-état avaient chacun une allocation qui s'élevait à 200 livres, celle que touchait chaque conseiller ainsi que le secrétaire était de 50 livres (1). A leur tour, les députés qui assistaient à la réunion des États recevaient trois livres, à titre d'indemnité (2).

Comme on le voit, les États avaient bien déchu de leur ancienne splendeur. Ce n'étaient plus ces assemblées souveraines auxquelles le prince déférait, au lendemain d'un désastre national, le jugement de ses actes en leur demandant de lui accorder les subsides dont il avait besoin pour accomplir le relèvement de la patrie. Vains simulacres de représentation populaire, leur mission ne consistait plus maintenant qu'à revêtir d'une couleur légale toutes les exigences fiscales du souverain. Guichenon avait bien sujet de pousser un cri de douleur en contemplant le désastre de toutes les libertés de son pays. L'antagonisme, qui régnait entre les trois ordres avait amené leur asservissement. Déjà, la maison de Savoie avait été obligée de défendre les gens des communes contre l'avarice insatiable de la noblesse et du clergé, mais la situation des premiers devint pire lorsque ceux-ci eurent gagné d'être affranchis de l'impôt. Dès lors, ils n'eurent d'autres préoccupations que de favoriser toutes les exactions que le roi exerçait sur le tiers-état, de peur que si ce dernier parvenait à s'y

(1) Registre des délibérations du tiers-état. — Archives départementales de l'Ain.

(2) Délibération du conseil de ville du 12 mars 1715.

soustraire, en partie, ils ne fussent appelés à combler le déficit du Trésor. Le clergé, oubliant qu'il se recrutait, d'ordinaire, parmi les roturiers, se croyait tenu en conscience de faire tous ses efforts pour empêcher qu'on soumît aux charges publiques des biens qu'il ne possédait, disait-il, qu'à titre de dépôt. Aussi, le tiers-état abandonné à lui-même, sans autorité ni moyen d'action, n'avait d'autre ressource que d'apitoyer le souverain sur sa détresse en le suppliant d'en atténuer les causes.

Le seul pouvoir plébéien, qui, au milieu de l'effondrement de tous les autres, eût encore une certaine force, était l'hôtel-de-ville. Bien qu'il fût entièrement assujetti à la puissance royale, il n'en avait pas moins gardé toutes ses institutions, dont le ressort plutôt assoupli qu'énervé, pouvait à un moment précis recouvrer son impulsion initiale. Il devait suffire pour cela que la main, qui s'était appesantie sur lui, ressentît une atteinte même passagère de défaillance. Les choses ne se passèrent pas autrement en 1789, lorsque Louis XVI, se sentant faiblir sous le poids des responsabilités que les fautes de ses prédécesseurs avaient accumulées sur sa couronne, eut appelé la nation entière à son aide pour qu'elle lui fournît les moyens d'échapper à la banqueroute. A cette époque, les députés des communes, menacés par la cour, dont ils se proposaient de réduire les folles dépenses, trouvèrent dans les officiers communaux de Paris et la milice, qui leur obéissait, des défenseurs empressés, dont l'appui leur permit de continuer l'œuvre réformatrice qu'ils avaient entreprise [1]. C'est ainsi qu'une municipalité, rompant avec les traditions de personnalité étroite qui avaient présidé à sa formation, contribua généreusement à faire inscrire dans la constitution du royaume ces mêmes principes libéraux qui avaient été le fondement et l'honneur de sa propre charte.

(1) Thiers, *Histoire de la Révolution française.*

CHAPITRE IV.

LES IMPOSITIONS ROYALES ET LES DENIERS COMMUNS.

C'était un principe généralement admis, au temps passé, que le souverain pouvait mettre sur ses sujets tous les impôts qu'il lui plaisait. Le digeste par la loi 10 *De publicanis et vectigalibus,* lui reconnaissait ce droit en termes formels ; il n'en fallait pas davantage pour que tous les jurisconsultes en proclamassent la légitimité. Du moment qu'une taxe quelconque se trouvait mentionnée dans les compilations juridiques des empereurs, il leur semblait tout naturel qu'elle fût rétablie en France, sans qu'ils eussent à se préoccuper s'il existait une relation quelconque entre les personnes ou les choses qui avaient donné lieu à sa création et celles qu'elle était destinée maintenant à atteindre. Cette curiosité inutile, comme disait Domat, dépassait d'ordinaire le but de leurs recherches [1]. Nos rois des premières races n'avaient pas joui d'un pouvoir aussi absolu en matière d'impositions. Il semble même que toutes les traditions germaniques interdisaient à leurs successeurs de l'usurper. Tacite nous apprend, en effet, que les contributions des Germains consistaient en des dons volontaires que chaque cité faisait à son souverain, non-seulement pour lui marquer sa déférence, mais encore pour subvenir à toutes les dépenses que lui imposaient les devoirs de la royauté [2].

(1) Domat, *Le droit public,* liv. I, tit. v, Pr.

(2) *Mos est civitatibus ultro ac viritim conferre princibipus vel armentorum vel frugum, quod pro honore acceptum, etiam necessitatibus subvenit. —De moribus Germanorum,* § XV.

Charles VII fut le premier, en France, qui s'arrogea le droit de réclamer à ses sujets une taxe dont ceux-ci n'avaient pas même été appelés à ratifier l'établissement (1). Nos pères en souffrirent, non-seulement dans leur fortune, mais aussi dans leur orgueil national. Un vieux poète s'écriait :

Puisque François sont taillez,
Tailles les a despouillez
De leur beau nom et franchise.
Francs n'y a plus que l'Église
Qui nourrit bénéficiers,
Les nobles et officiers
Des grands cours et bonnes villes
Ne portent charges serviles (2).

D'autres protestations s'élevèrent à ce sujet, mais elles demeurèrent sans résultat. La plus éloquente de toutes fut celle d'un privilégié, de Philippe de Commines, qui ne se doutait pas, du reste, que cet acte arbitraire, dont la responsabilité devait, selon lui, peser si durement sur l'âme de nos rois, entraînerait la ruine de leur monarchie (3).

En Angleterre, il en fut autrement. Le pouvoir féodal y avait triomphé de la royauté et l'avait obligée de reconnaître dans la grande charte l'indépendance politique de la nation. La jalousie inquiète, avec laquelle les Anglais veillèrent, de tout temps, par un sentiment de dignité personnelle, que Bossuet appelle *du libertinage*

(1) Ordonnance du 10 février 1444.

(2) Note de Charondas le Caron sous l'art. 1er du tit. XI. — *Des contribuables aux tailles ou exempts d'icelles.*

(3) « Charles VII qui gagna ce point d'imposer la taille à son plaisir, « sans le consentement des États, chargea fort son âme et celle de ses « successeurs, et fit à son royaume une plaie qui longtemps saignera. » (Philippe de Commines cité par Tocqueville dans son ouvrage : *L'ancien régime et la révolution.*)

d'esprit, sur le maintien de leurs institutions, nous donne l'explication de la haine héréditaire qu'ils ont professée contre le droit romain. Blackstone s'exprime en ces termes dans l'Introduction qu'il a placée en tête de son fameux ouvrage : « Nous ne devons pas préférer l'édit « du préteur ou le rescrit de l'empereur romain à nos « vieilles coutumes et aux décisions d'un parlement an- « glais, à moins, toutefois, que nous n'en soyons venus « à penser qu'il faut abroger cette libre constitution de « la Bretagne, que celles-ci ont pour objet de perpétuer, « pour lui substituer ces principes monarchiques de Rome « et de Byzance, qui n'avaient leur raison d'être que « sous les latitudes où ils furent établis. » Il ajoute que des moines venus de Rome voulurent enseigner les lois romaines dans le pays, mais qu'ils en furent empêchés par une loi du roi Étienne, qui demeura toujours en vigueur, bien qu'elle fût taxée par eux d'impiété(1). Les souverains, obligés de régler leur conduite sur les traditions nationales, ne purent point justifier leurs empiétements à l'aide de précédents consacrés par une législation étrangère. Leurs sujets ne perdirent jamais le droit de statuer sur la perception des subsides qu'on leur réclamait.

Je vais décrire très succinctement la nature et l'incidence des impôts directs et des impôts indirects, qui étaient levés en France avant 1789, en suivant la méthode de classement que j'ai précédemment adoptée. Notre attention se portera, d'abord, sur les impôts directs, dont les principaux étaient la taille, la capitation, les vingtièmes, les décimes et la corvée royale.

Le premier de ceux-ci par ordre de date et par l'im-

(1) *Commentaries on the Laws of England.* Introduction, sect. *The First.*

portance de son rendement était la taille[1]. A l'origine, elle consistait dans des subsides annuels que les états généraux accordaient au souverain et qu'on appelait *Fouages*. Elle ne différait pas, du reste, de la contribution du même nom qui, à de rares intervalles, comme je l'ai déjà dit, avait été perçue dans le pays de Gex, au temps de la domination savoyarde. Le roi de France, Charles VII, rendit la taille perpétuelle dans ses États, à l'exception du Languedoc dont les assemblées provinciales se refusèrent d'abdiquer les prérogatives, qu'elles tenaient de leurs mandataires, de voter, eux-mêmes, les impositions. Cette révolution financière s'accomplit à la suite des événements terribles qui avaient marqué la démence de Charles VI et les débuts du règne de son successeur. Tout le monde sentait, alors, la nécessité de prendre des mesures efficaces contre les entreprises de l'étranger et celles de tous les fauteurs de désordres politiques, et le plus sûr moyen de les combattre paraissait être l'établissement d'une armée permanente, dont les ressources fussent à jamais assurées. Jusqu'à l'année 1439, la taille, dont le produit était affecté exclusivement à l'entretien des troupes, était consentie, chaque année, par les États. Charles VII, par une ordonnance du 10 février 1444, à laquelle j'ai déjà fait allusion au commencement de ce chapitre, supprima cette votation et décida qu'à l'avenir le souverain décréterait la perception de

(1) Une note de Jean Bannelier sur Davot nous fait reconnaître l'étymologie du mot taille. « Ce mot, nous dit-il, indiquant une imposition de « deniers, divisée en parcelles pour la facilité du paiement, tailler, partager : *recentiores scissuram dixerunt taillaturam, montem scissum ut est* « *in auctoribus limitum*. Glossaire Ducange. — Aussi a-t-on accoutumé, « dit le Glossaire, de départir et égaler les deniers imposés. » D'autres auteurs font dériver ce mot de l'usage où étaient les collecteurs de marquer, au moyen d'une entaille pratiquée sur un morceau de bois, les paiements effectués par les contribuables.

l'impôt de sa propre autorité et sans avoir besoin d'obtenir l'assentiment des contribuables.

L'assiette de la taille était différente suivant les pays; dans les uns elle atteignait les personnes exclusivement et représentait un prélèvement opéré sur les revenus des immeubles roturiers et des valeurs mobilières ou industrielles, tandis que dans d'autres endroits, elle reposait sur les seules propriétés foncières. Dans le premier cas, on disait que la taille était personnelle, et dans le second, qu'elle était réelle. Cette distinction se rattachait à des traditions juridiques relatives à la condition qu'avaient eue, dans le temps passé, les habitants de ces diverses provinces. Domat fait remarquer avec juste raison que dans quelques-unes de celles qui suivaient le droit romain, il n'y avait que les immeubles qui fussent soumis à la taille (1), ce qui peut s'expliquer par le privilège qu'avait tout citoyen romain d'être exempt de l'impôt personnel et de ne contribuer aux charges publiques qu'à raison des domaines provinciaux dont il était propriétaire. Du reste, le pays, dont je m'occupe, ne devait pas être rangé au nombre de ceux qui avaient été assez heureux pour faire triompher, en leur faveur, les traditions du droit écrit.

Les Gessiens, au lendemain de leur réunion à la France, invoquant leurs anciennes franchises, avaient élevé la prétention de n'être assujettis à aucune taille ni réelle ni personnelle, et d'être assimilés aux habitants de certaines villes privilégiées, comme Lyon, qui étaient affranchies du paiement de cet impôt. Henri IV, sans tenir compte de leur réclamation, déclara par les lettres

(1) « Ces impositions réelles sur les fonds étaient en usage à Rome, et « c'est de cet usage qu'est venu celui des tailles réelles dans quelques pro« vinces qui se régissent par le droit écrit. » (Domat, *Le droit public*, livr. I, tit. v, Pr.)

patentes de 1604, qu'ils subiraient la loi commune du royaume. Cette décision était juste, car ils payaient aux ducs de Savoie une imposition de même nature que la taille. Il s'agissait, dès lors, de savoir, en s'inspirant de l'ancienne constitution financière de leur pays, si cette taille serait réelle ou personnelle. La question était délicate et préoccupa longtemps l'envoyé du roi, le sieur de Gastines, qui avait reçu pour mission, comme je l'ai déjà dit, d'organiser les services publics de la province. Incontestablement, la dernière de ces taxes était la plus productive, puisqu'elle atteignait le revenu de tous les biens sans exception, mais les grandes immunités dont les Génevois jouissaient, en France, venaient dans ce cas particulier renverser toutes les prévisions de la loi fiscale. Nous savons que ces derniers possédaient une partie du territoire gessien; or, comme la taille personnelle s'imposait au domicile du contribuable, il en serait résulté que toutes les propriétés foncières appartenant à des étrangers n'ayant pas de résidence dans le royaume, auraient été soustraites à toute taxation. Un résultat semblable était inadmissible dans l'intérêt du trésor aussi bien que de la justice. La taille que les Gessiens payaient aux ducs de Savoie, était certainement personnelle, puisqu'elle avait été substituée à un impôt de consommation; de Gastines lui maintint ce caractère, mais en même temps, il décida que toutes les terres, dont les Génevois étaient propriétaires dans le pays de Gex, seraient soumises, ainsi que nous l'avons déjà vu, à la taille réelle.

Des taxes nouvelles, de même nature que la taille et qui étaient destinées, comme elle, à l'entretien des gens de guerre, étaient venues aggraver la situation des contribuables. François Ier avait établi les *grandes crues* dont le produit devait être employé à la solde de ses armées qu'il avait considérablement augmentées.

Un édit, donné par Henri II en 1549, créa le taillon afin de procurer à l'État les ressources qui lui étaient nécessaires pour subvenir à l'alimentation des soldats, qui, auparavant, était à la charge des habitants qui les logeaient. La quotité de cette contribution était fixée au tiers de la taille à laquelle elle fut plus tard réunie ainsi que les grandes crues. Le souverain qui opéra cette confusion prétendit avoir aboli ces deux derniers impôts. Dans le cours du XVIIIe siècle, on en institua encore deux autres qu'on appelait l'un *Subsistance*(1) et l'autre *Exemption*. Les villes, qui, de même que Gex, s'y étaient soumises, acquéraient par le paiement du premier le droit de ne pas fournir de logement aux troupes durant les quartiers d'hiver, et, en acquittant le second, elles obtenaient la même immunité relativement à celles qui étaient simplement de passage(2). En 1690, la communauté de Gex, payait pour sa part contributive dans la taille 1,492 livres, qui se décomposaient de la manière suivante : 720 livres pour la taille ordinaire, 402 livres pour la subsistance et 370 livres pour l'exemption. Treize années plus tard, ces chiffres n'étaient pas sensiblement modifiés. Nous voyons, en effet, par les registres de l'élection, que la même communauté, en 1705, fut imposée pour 750 livres de taille ordinaire, 423 livres de subsistance et 341 livres d'exemption, ce qui portait à 1,514 livres le montant total de sa contribution au paiement de la taille(3).

A ces sommes d'argent venaient s'ajouter les frais de collecte et d'assiette de l'impôt qui étaient payés par les

(1) Claude de Ferrière, *Dictionnaire du droit pratique*, verbo : *Subsistance*.

(2) Ordonnance du 5 juillet 1765 et celle du 1er mars 1768, art. IX et X.

(3) Registres de l'élection de Belley. — Archives départementales de l'Ain.

paroisses et les communautés. Celle de Gex fut taxée de ce chef, en 1705, pour 21 livres; cette même imposition, à la même date, fut de 3 et même de 2 livres pour certaines paroisses[1].

Ces documents officiels nous permettent de suivre le mouvement progressif, que les événements politiques, encore plus que le développement de la fortune publique, imprimèrent à la valeur de la taille dans le pays de Gex, depuis le jour où celui-ci fut réuni à la France jusqu'à la Révolution. Il me suffira d'indiquer le produit de cet impôt à des époques éloignées l'une de l'autre pour mettre le lecteur à même d'apprécier l'aggravation successive des charges du contribuable. En 1602, comme nous l'avons déjà vu, les Gessiens étaient imposés pour une somme de 6,000 livres; en 1705, le montant de leur contribution à la taille dépassait 13,000 livres[2], et il atteignait, en 1774, le chiffre de 31,918 livres auquel il se maintint jusqu'en 1789[3], où l'Assemblée nationale, en décrétant l'abolition des privilèges, inaugura du même coup un nouveau régime financier.

Quelques rares provinces et plusieurs villes des plus importantes, telles que Paris, Lyon et Tours, étaient exemptes de la taille. Les nobles, les ecclésiastiques et un certain nombre de personnes qui appartenaient au tiers-état n'y étaient pas sujets non plus[4], ainsi que nous le verrons dans le chapitre suivant lorsque j'aurai à m'occuper de l'incidence des impositions.

(1) Registres de l'élection de Belley. — Archives départementales de l'Ain.

(2) *Idem.*

(3) La contenance totale du pays de Gex était alors de 46,706 hectares, mais en raison de ce que la taille était personnelle, on ne peut pas calculer le poids de cet impôt sur la propriété foncière.

(4) Denisart, *Collection de décisions nouvelles*, verbo : *Tailles*, nos 28 et 29.

Après la taille, nous trouvons la capitation. Celle-ci, dont le nom aussi bien que l'organisation avait été emprunté à la législation fiscale des Romains(1), était assise sur les personnes et la répartition s'en faisait par têtes. Louis XIV l'avait instituée par une déclaration du 18 janvier 1695, qui portait expressément que cet impôt, dont le produit était destiné à subvenir aux dépenses de la guerre actuelle, durerait autant que celle-ci. Il fut, en effet, supprimé par un arrêt du 17 décembre 1697, puis rétabli le 12 mars 1701 au moment où s'ouvrait la guerre de la succession d'Espagne; mais, lorsque la paix fut conclue à Utrecht, le roi, oubliant la promesse qu'il avait faite de l'abolir à la cessation des hostilités, en décréta la continuation par une déclaration, rendue un mois à peine avant sa mort, à la date du 9 juillet 1715, de telle sorte qu'on le levait encore, à la veille de la Révolution. Tous les régnicoles y étaient assujettis à l'exception des ecclésiastiques séculiers et réguliers, des pauvres, des femmes communes en bien, n'exerçant pas une profession distincte de celle de leurs maris avec lesquels elles demeuraient, et des fils de famille, n'ayant ni charge ni métier et vivant avec leur père. Cette imposition atteignait tous les étrangers après six mois de résidence dans notre pays. Les seuls, qui en fussent exempts, étaient les soldats suisses, les ministres étrangers et les personnes de leur suite. La loi française, pour en assurer le recouvrement, avait eu recours à quelques-uns des procédés dont avait usé le fisc impérial. C'est ainsi que, par une assimilation entre la capitation plébéienne et la taxe du même nom imposée aux domestiques et aux servantes, les maîtres pouvaient être forcés d'acquitter celle de ces derniers aussi bien que leur propre taxe.

(1) Voyez, ci-dessus, la première partie : *Les impôts d'une ville franche.*

Le troisième des impôts directs, qui existaient encore, au commencement de l'année 1789, était le vingtième. Tel était le nom qu'on avait donné à une contribution, qui frappait « tous les revenus et produits des sujets du roi..... *sans aucune exception,* » comme il était dit dans l'article 3 de l'édit du mois de mai 1749 qui était destiné à l'établir. On la désignait ainsi parce que son rendement total représentait la vingtième partie du revenu des valeurs imposées. Quelques provinces s'étaient abonnées de manière à payer annuellement une somme fixe pendant une période de dix ans, à l'expiration de laquelle elles pouvaient renouveler leur contrat avec l'État. Nous apprenons par Denisart que les pays de Bresse, Bugey et Gex étaient de ce nombre (1). Les rôles de cette taxe, que l'on conserve à l'hôtel-de-ville de Gex, nous fournissent la preuve des précautions minutieuses que prenait Voltaire pour mettre les biens qu'il possédait, en France, à l'abri d'une confiscation. Madame Denis, sa nièce, et Diodati, un étranger, étaient les détenteurs apparents de sa fortune, de telle sorte que les noms de ces derniers figuraient à la place du sien sur la liste des contribuables.

L'imposition du vingtième comprenait, en outre, la taxe qu'on appelait *sols pour livre* et qui en était devenue l'accessoire après avoir été primitivement celui du dixième. Je dois expliquer brièvement en quoi cette dernière consistait pour que le lecteur puisse comprendre plus facilement l'économie de ces divers impôts. Le dixième, comme son nom l'indique, était une contribution placée sur les revenus, dont elle absorbait la dixième partie. Il commença à fonctionner en 1710, dans toute la France et notamment dans le pays de Gex, ainsi que nous l'apprennent les registres de la communauté de sa

(1) Denisart, *Collection de décisions nouvelles,* v° *Vingtième,* n° 5.

ville principale. Comme les habitants de cette province étaient assujettis à la taille personnelle, la contribution nouvelle, qui était de même nature que celle-ci puisqu'elle frappait, comme elle, le revenu, vint se confondre avec la première. Aussi, le conseil de ville, dans sa délibération du 2 juin 1712, se borne à nous apprendre qu'on avait ajouté deux sols pour livre à la taille(1). En effet, la livre étant de vingt sols, deux sols représentaient le dixième de la livre. Cette imposition dura jusqu'au 31 décembre 1717, puis elle fut rétablie en janvier 1734, pour finir deux ans après, enfin elle fut de nouveau perçue à partir du premier octobre 1741 jusqu'au 31 décembre 1749, où elle fut abolie définitivement. Au cours de cette dernière période, un édit du mois de décembre 1746 ordonna que, dès le premier janvier de l'année suivante, l'impôt du dixième subirait une augmentation de deux sols pour livre, qui devaient être payés jusqu'en 1756, c'est-à-dire, six ans après la suppression de l'impôt du dixième. A l'expiration de ce délai, la perception des sols pour livre fut encore maintenue pour une période de dix ans, jusqu'en 1766; ce terme échu, on le prorogea encore en doublant le taux de la taxe. C'est ainsi que nous allons voir par le tableau du rendement des impôts dans le pays de Gex, que celui-ci, indépendamment du vingtième, payait quatre sols pour livre qui venaient grossir le produit de ce dernier impôt.

« Tous propriétaires ou usufruitiers, nobles et roturiers, privilégiés et non privilégiés, même les apanagistes et les engagistes, » devaient, aux termes de l'article 4

(1) Un arrêt du conseil rendu le 31 janvier 1711 fixa à 92 livres 4 sols la contribution de la ville de Gex dans le dixième pour cette même année 1711. — Voyez la délibération du conseil de ville de Gex en date du 2 juin 1712. — Archives de l'hôtel-de-ville de Gex.

de l'édit de 1749, payer le vingtième. Les ecclésiastiques, seuls, avaient obtenu de s'y soustraire en fournissant une subvention qu'on appelait les décimes ou bien encore don gratuit. Comme ceux du pays de Gex s'y étaient soumis, je dois en faire connaître l'origine et le fonctionnement. On entendait par décimes un subside voté dans les assemblées du clergé et dont le montant, s'il n'eût pas été modéré par le roi, aurait dû être égal à la dixième partie du revenu des biens de cet ordre. Celui-ci avait de tout temps acquitté cet impôt, qui fut créé au moment des Croisades pour subvenir aux frais de mise en campagne des troupes que nos souverains dirigeaient vers la Terre-Sainte. La première ordonnance, où il soit mentionné, fut rendue par Philippe-Auguste en l'année 1181, mais il y a des raisons de croire que saint Louis en avait déjà lui-même ordonné la perception. A cette époque, il n'était levé que dans des circonstances tout à fait exceptionnelles, mais, à partir de 1561, il devint permanent. Le clergé, il est vrai, ne s'engageait dans ses assemblées qu'à le payer pendant un certain laps de temps, six ans d'abord et dix ans par la suite, mais il ne manqua jamais, ce terme échu, de renouveler sa promesse. Tous les biens, qui lui appartenaient, y étaient soumis (1). Les décimes, au dire de Déon de Beaumont, rapportèrent à l'État une somme annuelle de 15 millions à partir de 1750 jusqu'à 1754. Les cinq années suivantes le rendement en fut de 7,500,000 livres payables annuellement sur le pied de 1,500,000 livres (2).

(1) Ordonnance de 1544 et celles de Moulins, de Blois, de Melun en même temps que celle rendue en 1629.

(2) Arrêt du conseil du 23 décembre 1751. — Voyez Déon de Beaumont, *Mémoires pour servir à l'histoire générale des finances*. Amsterdam. M CC D LX, page 141. — Suivant Denisart, le clergé s'était engagé par un contrat en date du 4 juillet 1646 à payer annuellement une somme

Cette dénomination de don gratuit appartenait encore à une imposition qui pesait exclusivement sur les habitants des villes et des bourgs. Celle-ci avait été établie par un édit du mois d'août 1758 qui assignait à sa perception une durée de dix ans, mais, après cette période, elle fut prorogée jusqu'au 31 décembre 1774; enfin des lettres patentes du 31 décembre 1773 apprirent aux contribuables qu'elle ne finirait qu'avec l'année 1780. Quand cette année fut venue, un nouvel édit la maintint pendant une durée de dix ans, encore, ce qui fit qu'elle ne fut abolie qu'à la Révolution. Du reste, le nom dont le souverain avait décoré cette subvention, ne signifiait nullement que ses sujets l'eussent votée spontanément, ni qu'ils la payassent de bon gré. Les termes, dans lesquels était conçu l'édit de création, sont caractéristiques à cet égard. Les habitants des villes et des bourgs devaient, dans le mois qui en suivit la promulgation, adresser à l'intendant de la généralité, dont ils faisaient partie, la délibération du conseil de leur communauté réglant la manière dont l'assiette de cet impôt serait faite sur leur tête, et l'article 2 de ce même édit porte textuellement que « faute par eux d'y satisfaire dans le terme, il y sera par nous pourvu. » Les Gessiens devaient être renseignés sur la valeur de cette menace, car, dans une circonstance analogue, un intendant de Dijon les avait prévenus que, dans le cas où ils ne se conformeraient pas spontanément à la volonté royale, les fermes générales opéreraient à leur grand détriment la répartition qu'on leur demandait.

de 1,292,906 livres 13 sols 9 deniers (verbo *Décimes*, nº 6); c'était là ce qu'on appelait les décimes ordinaires. En 1781, le clergé payait une somme de 16 à 18 millions pour le don gratuit, soit 3,400,000 livres par an (Voyez le tableau de comparaison du compte rendu par Necker en 1781, annexé à la réponse que lui fit Calonne sous ce titre : *Réponse de M. de Calonne à l'écrit de M. Necker*. Londres. Janvier 1788.)

Leur part contributive dans le paiement du don gratuit fut fixée à 900 livres à la date du 24 août 1758 (1), mais elle ne resta pas toujours à un chiffre aussi modéré et nous allons voir qu'elle dépassait 1,800 livres en 1774. Un groupe de traitants, qu'on désignait sous la raison sociale de Compagnie Noël, avait été chargé d'en faire la levée dans toute la Bourgogne, mais ils mirent tant de rigueur dans cette opération, que le Parlement de Dijon voulut faire résilier le bail qu'ils avaient conclu avec l'État. En 1768, au moment de la première prorogation de l'impôt, cette cour souveraine se refusa d'enregistrer l'édit qui l'ordonnait, et lorsqu'enfin, à la date du 13 août 1771, elle consentit à accomplir cette formalité, elle s'obstina à rejeter la commission des fermiers (2). Son intervention, en faveur des malheureux contribuables, dut se borner à cette protestation stérile.

Je dois, pour me conformer à la définition que j'ai donnée, des impôts directs, placer les droits domaniaux au nombre de ces derniers. Quoique nos biens soient constitués uniquement par l'ensemble des droits que nous avons sur les choses, Domat fait observer que les mots de droits domaniaux n'avaient pas une signification aussi étendue que ceux de biens de la couronne (3). Nous avons déjà vu que le domaine de la couronne était fixe ou casuel, il me reste à dire que le domaine fixe se divisait, à son tour, en domaine immuable et en domaine muable. On appelait domaine fixe immuable celui dont le revenu ne variait pas d'une année à l'autre. Il comprenait tous les immeubles que le roi, en sa qualité de seigneur direct, avait

(1) Délibération du conseil de ville en date du 17 novembre 1758.

(2) Lettre d'Amelot, intendant de Bourgogne aux syndics de la communauté de Gex, en date du 8 juin 1771, rapportée dans une délibération tenue par le conseil de ville, le 15 juillet 1771.

(3) Domat, *Le droit public*, liv. I, tit. VI. Pr. et sect. VI, art. I.

donnés à cens ou à rente pour un certain nombre d'années moyennant une redevance, dont le montant avait été définitivement réglé dans l'acte de bail. Le domaine fixe muable se composait des tributs ou des impôts dont le rendement, tout à fait aléatoire par sa nature, s'affermait à des périodes déterminées pour un prix qui était modifié au gré des événements. C'est ainsi que d'une manière générale, on entendait par droits domaniaux la faculté donnée au souverain de disposer, en se conformant à la nature de son titre, des biens dépendants du domaine royal, tandis que l'universalité de ceux-ci envisagés comme capital immobilier, suivant le langage usité en économie politique, formaient, avec les droits domaniaux, les biens de la couronne. Cependant cette expression de droits domaniaux avait une exception plus restreinte encore, et servait, le plus communément, à désigner un groupe de contributions particulières que le roi imposait à ses sujets, soit en vertu de son autorité souveraine, soit à titre de rémunération du service qu'il leur rendait en protégeant leurs personnes et leurs propriétés ou en assurant l'exécution de leurs conventions privées. C'est sous ce point de vue spécial que nous devons l'envisager ici. En conséquence, cette catégorie d'impôts directs embrassait à peu près exclusivement les droits de justice avec tous ceux qui s'y rattachaient d'une manière plus ou moins directe, parmi lesquels je dois citer les droits de déshérence, de confiscation, d'aubaine et en même temps ceux d'insinuation et de centième denier [1] dont le produit s'ajoutait aux

(1) Le centième denier était un impôt établi par un édit de décembre 1703 qui frappait toutes les aliénations d'immeubles, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, et qui représentait la centième partie du prix ou de l'estimation de ces derniers. Il était payé par l'acquéreur. Les biens qui étaient transmis par succession en ligne directe, par donation à cause de

amendes judiciaires pour alimenter le trésor royal [1].

Indépendamment de ces contributions pécuniaires, les habitants d'un grand nombre de provinces s'étaient soumis à des prestations corporelles qui consistaient en des travaux exécutés pour la construction et l'entretien des grandes routes. La corvée royale remontait à 1717. Un intendant de l'Alsace en avait eu l'idée pour réaliser plus facilement le projet formé par Colbert de couvrir la France entière d'un réseau de chemins de grande communication. Son exemple fut suivi aussitôt dans beaucoup de généralités et notamment dans celle du duché de Bourgogne. Cette mesure administrative souleva partout de vives protestations. On y vit un impôt déguisé, dont l'ordonnancement était arbitraire et l'incidence injuste, car, en mettant les frais de la grande voirie à la charge de tous les habitants d'un pays, il devait en résulter qu'un certain nombre d'entre eux, contrairement à ce qui s'était fait jusque-là, contribueraient à l'établissement d'une route qui ne leur serait d'aucun usage. Telles étaient les récriminations que faisaient entendre les membres du tiers-état. Quant aux privilégiés, leur langage était différent. Les nobles se refusaient de faire leurs journées de travail, sous le prétexte que la loi ne pouvait leur commander de déroger à leur qualité, et les bourgeois des villes, à leur tour, prétendaient en être affranchis par le motif qu'on ne pouvait les astreindre à l'acquittement d'aucun impôt extraordinaire. L'exemption de ces derniers avait pour conséquence de faire retomber sur les gens de la campagne le poids de cette contribution.

mort ou par contrat de mariage ou bien ceux qui étaient compris dans des avantages de diverses sortes faits par un père ou une mère à ses enfants, notamment un legs, étaient exempts de ce droit.

(1) Domat, *Le droit public*, liv. I, titre VI, sect. I. — Claude de Ferrière, *Dictionnaire du droit pratique*, verbo : *Domaine de la couronne*.

Ce fut pour faire disparaître cette inégalité criante que diverses combinaisons furent proposées par des ingénieurs tels que Perronnet ou des intendants comme Fontette et Turgot, mais aucune ne fut adoptée par suite de la résistance des parlements. Elles étaient toutes basées sur le remplacement du travail corporel par une taxe mise sur les propriétés foncières de tous les habitants des paroisses sans distinction. Celle-ci ne pouvait être ordonnancée qu'en vertu d'un édit royal qui devait lui-même être soumis à l'enregistrement des cours souveraines; or, l'animosité, que ces dernières manifestaient hautement contre les intendants, ne permettait pas d'espérer qu'elles fussent disposées à leur faciliter leur tâche administrative. Elles ne manquaient jamais de condamner avec un grand éclat toutes les illégalités qu'ils pouvaient commettre. L'intendant de la Normandie, Fontette, qui s'était cru assez fort pour se passer de leur approbation, et, de sa propre autorité, avait substitué à la corvée royale une imposition pécuniaire, avait vu les ordonnances, qu'il avait rendues à ce sujet, cassées par le parlement de la province à la requête de l'avocat général du roi lui-même.

Cependant le conseil de ville de Gex, dès le 11 avril 1736, donnait le mandat aux députés, qui allaient représenter la communauté aux États provinciaux, de réclamer l'établissement de la corvée royale dans le pays, en faisant valoir qu'elle fonctionnait déjà en Bourgogne (1). Nous verrons par la suite les motifs qui le faisaient agir ainsi. Quoi qu'il en soit, il obtint gain de cause. La corvée royale, mise en pratique dès cette époque dans la province, y fut abolie par l'édit de 1775.

Après avoir fait cet exposé rapide des impôts directs,

(1) Registres du conseil de ville de Gex.

je vais parler des impôts indirects. Les plus importants d'entre ceux-ci et les seuls dont j'aurai à m'occuper étaient les gabelles, les aides et les traites foraines.

On donnait le nom de gabelles à un impôt sur le sel. Cette dénomination lui venait, au dire de Ducange, du mot *gabium* qui avait la même signification que celui de *tributum*. La date de sa création était fort ancienne; quelques auteurs en placent le commencement sous le règne de Philippe le Bel. Une ordonnance de Philippe de Valois rendue en 1344 porte, qu'en raison de la guerre que ce roi soutenait alors, il serait établi sur le sel un droit dont la perception devait cesser à la conclusion de la paix. Malheureusement, cet événement se fit longtemps attendre; des documents officiels témoignent que cette taxe fut levée tour à tour sous le roi Jean son successeur et même sous Charles V. Celui-ci la rendit permanente en fixant à quatre deniers le prix du minot de sel. A partir de ce moment, cette denrée ne fit que renchérir; sous Louis XI, le minot s'en vendait douze deniers, François Ier éleva le taux du muid de sel, par l'ordonnance de 1542, à vingt deniers, dont un tiers revenait au roi et le surplus était affecté au paiement des gages des cours souveraines (1).

Dans les premiers temps où cet impôt fut établi, le sel était marchand, c'est-à-dire que tout le monde pouvait en vendre la quantité qu'il lui plaisait au prix et dans le lieu qu'il lui convenait, sous l'unique condition de s'approvisionner dans les salines royales. Louis XI fut le premier qui apporta quelques restrictions à ce com-

(1) « Sur quoy seront prins et payez les gages des cours souveraines. » Ordonnance de 1542 (art. 2), celle de 1543 (art. 1) et celle de 1544 (art. 17). — Voyez, en outre, De Forbonnais, *Recherches et considérations sur les finances de la France de 1595 à 1721*. — Les indications que cet auteur fournit sur les origines des impôts ne sont pas toujours exactes, on ne doit pas les accepter sans les contrôler à l'aide des documents législatifs sur lesquels il s'appuie.

merce, en obligeant les négociants qui l'exerçaient à déclarer, au moment où ils faisaient l'achat de cette denrée, l'endroit où ils la dirigeaient et la quantité qu'ils se proposaient d'en revendre, sous la promesse de ne point la transporter autre part et de la débiter dans les greniers royaux, où les agents du fisc, présents au marché, percevaient le montant de l'impôt d'après l'importance de chaque livraison faite aux consommateurs. Ces greniers, qui jusqu'à ce moment n'avaient été autre chose que les magasins où l'État mettait à la disposition des acheteurs cette sorte de marchandise, avaient été établis par Philippe VI. En 1546, François I[er] afferma dans certaines villes à des individus, qui prirent le nom de grènetiers, le droit exclusif d'y vendre du sel. Ceux-ci devaient, en retour, verser au Trésor une somme convenue d'avance. Le roi percevait quatre deniers par livre sur le prix du sel qui se vendait en dehors du rayon qui leur avait été concédé. Par la suite, le monopole de la vente de cette denrée dans toute l'étendue du royaume fut attribué à diverses compagnies fermières qui, par leur avidité et la rigueur impitoyable qu'elles déployèrent envers les contribuables, devaient s'attirer tant de malédictions.

Une ordonnance de Louis XIV, en date du mois de mai 1680, réglementa les formalités qui présidaient à l'adjudication de ces fermes. Les provinces qui étaient sujettes aux gabelles furent divisées en trois grandes circonscriptions ou *partis*, suivant que le prix du sel y était plus ou moins élevé. La première de ces circonscriptions qu'on appelait le grand parti ou pays des grandes gabelles, était celle qui était la moins favorisée sous ce rapport. Elle comprenait les généralités de Paris, de Soissons, d'Amiens, de Châlons, d'Orléans, de Tours, de Moulins, de Bourges, de Rouen, de Caen et de Dijon. La seconde était formée par le Lyonnais et le Languedoc, tandis que la

Provence et le Dauphiné réunis composaient la troisième. On désignait ces quatre dernières provinces sous le nom de pays des petites gabelles, par le motif que le sel s'y vendait à meilleur compte que dans les premières. Comme chacune de ces grandes circonscriptions était adjugée séparément, il y avait d'ordinaire trois fermes des gabelles, que les concessionnaires, à leur tour, sous-affermaient à d'autres traitants pour le tout ou pour partie.

Outre ces inégalités dans la taxation de cet impôt, il y en avait de plus profondes encore dans la manière dont il était perçu. Toutes les localités qui appartenaient à un même parti ne subissaient pas la même loi, et quelques-unes d'entre elles, en vue de prévenir les préjudices qui pourraient résulter de la contrebande, étaient traitées plus sévèrement que les autres. Celles-ci étaient appelées pays de vente volontaire, tandis que les premières recevaient le sel par impôt. Dans les pays de vente volontaire, chacun était libre d'acheter la quantité de sel qu'il lui plaisait, à la condition de le prendre dans un des greniers de sa circonscription et de ne l'employer que pour les besoins de son ménage, « pour pot et salière, » comme disent les ordonnances (1). Cependant, cette concession n'était pas sans limites. Les habitants ne pouvaient pas se soustraire à cet impôt en s'abstenant de sel, car, en pareil cas, les grènetiers étaient en droit de leur imposer une contribution dont la cotisation était fixée « à raison d'un minot par quatorze personnes (2). »

Cette taxation, qui était exceptionnelle dans ces derniers pays, était appliquée en règle générale dans tous ceux où le sel se donnait par impôt. Tous les chefs de famille y

(1) Voyez notamment l'ordonnance de mai 1680 et un arrêt du conseil du 25 juillet 1719, dont Denisart (*Collection de décisions nouvelles*, v° *Sel*) cite un passage.

(2) Ordonnance de mai 1680, tit. VI, art. VII.

étaient forcés d'en prendre une certaine quantité, dont l'évaluation était établie d'après les besoins présumés de leur consommation personnelle et de celle des individus âgés de plus de sept ans qui vivaient avec eux. Du reste, il leur était interdit, comme aux habitants de vente volontaire, « de s'en servir pour les salaisons de chair, de beurre et « de fromage, » à moins qu'ils n'y eussent été autorisés par les officiers des greniers à sel. François Ier, qui avait établi des magasins de sel sur la frontière, avait ordonné que les habitants des localités situées auprès d'elle dans un rayon de six lieues recevraient le sel par impôt « en « telle quantité, qu'il sera advisé par les officiers desdits « magazins. » Le conseil du roi, chaque année, en fixant la valeur du minot, établissait, en quelque sorte, l'unité imposable qui servait à régler la taxe de chaque contribuable.

Les pays qui étaient voisins de la mer ou des mines de sel, et que pour ce motif on appelait pays de salines, étaient assujettis à des réglementations particulières qui variaient d'un endroit à l'autre. Ceux qui faisaient partie de la Normandie payaient une taxe qui avait reçu le nom de Quart-Bouillon, sous lequel ils étaient désignés communément.

Il y en avait d'autres, tels que le Poitou, l'Aunis et la Saintonge, qui avaient acheté à cher denier, en 1553, du roi Henri II, le privilège de ne point payer l'impôt des gabelles. En outre, la ville de Calais et les pays reconquis sur les Anglais avaient obtenu la même concession dans les traités qui les avaient réunis à la France. Les premiers étaient connus sous la dénomination de pays rédimés (1), les seconds sous celle de pays exempts, et tous ensemble constituaient les pays de franc-salé. Cependant, cette

(1) Ordonnance de 1544, art. XXI.

dernière désignation n'était pas absolument exacte, car la plupart supportaient une contribution en raison du sel qu'ils consommaient. Celle-ci était, d'ailleurs, fort minime. La monarchie se montrait très difficile quand il s'agissait de reconnaître aux provinces de semblables exemptions. Les gabelles formaient ses ressources les plus importantes; on disait même qu'elles étaient les *Indes du roi de France*. Aussi fallait-il que les titres constatant l'affranchissement de cet impôt fussent très explicites, et la cour des Aides pouvait seule en faire la vérification, aux termes d'une ordonnance de Henri II rendue en 1553.

Quelques rares personnes habitant les pays de gabelles étaient individuellement en possession du droit d'être assimilées aux habitants des pays de franc-salé. D'autres, en bien petit nombre encore, jouissaient de l'avantage de ne payer le sel que suivant sa valeur marchande. Celles-ci étaient réputées avoir le sel sans gabelle, mais leur condition était moins favorisée que celle des premières; aussi, disait-on alors « exempt de gabelle n'est exempt du droit « du sel, sinon qu'il soit spécifié par l'exemption [1]. »

J'ai dû fournir d'amples détails sur cet impôt en raison de l'importance qu'il va avoir dans la troisième partie de cet ouvrage. Le pays de Gex était appelé à être du nombre de ceux qui étaient le plus rigoureusement traités, puisqu'il faisait partie des grandes gabelles et qu'il touchait immédiatement à la frontière. Cependant, il put s'affranchir de la sujétion, dont il était menacé en raison de sa situation topographique, en établissant que le régime financier auquel il était soumis relativement au sel, du temps de la domination de la maison de Savoie, ne diffé-

(1) Claude de Ferrière, *Dictionnaire de droit pratique*, verbo : *Sel sans gabelle*. — Ordonnance de 1579, art. XXIII.

rait pas de celui des pays de vente volontaire. Les habitants, en conséquence, ne reçurent pas le sel d'impôt et purent en liberté acheter le sel qu'ils voulaient dans les greniers de l'élection de Belley dont ils faisaient partie.

Les Gessiens parvinrent encore, en se fondant sur leurs anciennes franchises, à se soustraire au paiement des aides. On donnait primitivement ce nom à l'ensemble de toutes les impositions que le roi, du consentement des États, mettait en temps de guerre sur les denrées et les marchandises. Les gabelles, les décimes et les tailles elles-mêmes étaient comprises sous cette désignation générique. Plus tard, on restreignit le sens de ce mot et on l'appliqua exclusivement à une contribution qu'on levait sur certains produits au moment où ils étaient vendus ou quand on les transportait d'un lieu à un autre. Dans le commencement, cet impôt n'était ni permanent ni obligatoire, et les États n'en autorisaient jamais la perception sans indiquer, en même temps, les dépenses qu'il était destiné à solder. Ceux de 1345 furent les premiers qui négligèrent d'en régler l'emploi [1].

Les aides n'étaient pas perçues uniformément dans toute la France. Un certain nombre de provinces s'en étaient reconnues débitrices et formaient par leur assemblage le territoire des cinq grosses fermes, tandis que les autres s'en déclaraient affranchies au même titre que les contrées étrangères auxquelles elles étaient assimilées sous ce rapport, de telle sorte que leurs habitants ne payaient cette subvention que lorsqu'ils voulaient introduire leurs produits dans un pays imposé. Cette distinction était ancienne et se rattachait à l'une des époques les plus néfastes de notre monarchie. En 1360, après le désastre de Poitiers, le roi Jean avait frappé d'une taxe

(1) Déon de Beaumont, *loc. cit.*

toutes les marchandises du royaume. Quelques provinces s'exécutèrent, d'autres refusèrent de l'acquitter. Celles-ci furent *réputées étrangères,* et, dès l'année 1378, obligées de payer l'impôt du *sol pour livre* qui était levé sur toutes les marchandises à leur entrée dans le royaume (1).

Au nombre des produits qu'atteignait cette imposition, il fallait mettre le vin en première ligne. Comme elle en tirait la majeure partie de son revenu, on avait fini par la considérer comme placée uniquement sur les boissons. « Ce qu'on appelle les aides, nous dit Boisguilbert, est « un droit qui se perçoit tant sur le vin qui se vend en « détail que sur celui qui se vend en lieu clos (2). » Elles comprenaient, en outre, l'impôt appelé *pied fourché* qui, suivant Claude de Ferrière, « était levé à l'entrée des « villes sur les bœufs, vaches, moutons et tous les ani- « maux qui ont le pied fourchu (3). »

Comme le fisc cherchait par tous les moyens à reprendre les concessions qu'il avait été obligé de faire, les Gessiens ne jouirent pas toujours paisiblement de leurs droits d'exemption. En 1702, l'intendant de Bourgogne, faisant valoir les termes de l'édit que Louis XIV avait porté dans le courant du mois d'avril de cette même année, prétendit que, puisque la ville de Gex ne payait point d'aides, elle devait acquitter l'impôt du *ban à vin.* On désignait ainsi le droit qu'avait le seigneur d'exercer, chaque année, pendant l'espace d'un mois ou de six

(1) « Dans l'institution, les provinces n'étaient réputées étrangères que « dans le cas où elles ne voulaient pas souffrir à leurs extrémités les bu- « reaux destinés à percevoir les droits de traite foraine. Comme ces pro- « vinces alors ne payaient point de droits d'aides, l'une et l'autre condi- « tion les caractérisaient également comme étrangères. » (De Forbonnais, *Recherches et considérations sur les finances de la France de 1595 à 1721,* tome I, p. 356.)

(2) Délibération du conseil de ville du 25 août 1702. Registres du conseil.

(3) Verbo : *Pied fourché.*

semaines continues, le monopole exclusif de la vente du vin dans toute l'étendue de son domaine. L'édit dont j'ai parlé fixait à quarante jours la durée de ce privilège en offrant des avantages exceptionnels aux personnes qui consentiraient à l'affermer. Les habitants de Gex, pour se soustraire à cette imposition nouvelle, mirent en avant que, depuis un temps immémorial, ils payaient un impôt sur le vin dont le produit était affecté aux besoins de la ville, en vertu d'une concession qui avait été faite à celle-ci par ses anciens seigneurs et dont le titre avait disparu dans un incendie survenu en 1587. Ce document n'était autre que la charte de confirmation donnée par Charles III dont j'ai déjà, à plusieurs reprises, entretenu le lecteur. Singulier témoignage du respect que les anciennes franchises municipales imposaient parfois à celui de nos souverains qui fut le plus absolu.

Le troisième des impôts indirects, que je me propose d'examiner, est celui des traites foraines. Il constituait une des ressources les plus lucratives de l'État, parce qu'il ne comprenait pas seulement les droits qui étaient perçus sur les denrées et les marchandises, lorsqu'elles entraient dans le royaume ou en sortaient, mais encore tous ceux auxquels elles étaient soumises lorsqu'elles passaient d'une province réputée étrangère dans une province des cinq grosses fermes et *vice versa*. La fixation du montant de ces droits fut longtemps abandonnée aux fermiers qui les établissaient au gré de leur caprice et de leur intérêt. Ce fut pour mettre un frein à leur rapacité que François I[er] promulgua, en 1501, un édit par lequel il détermina, lui-même, pour la plupart de ces marchandises, le chiffre de leur imposition. Enfin, Henri III, en 1581, donna, à son tour, un édit qui contenait l'énumération de tous les produits commerciaux de l'époque, à l'exception du poisson frais et de certaines étoffes anglaises, avec

l'indication des taxes qui les frappaient à l'entrée comme à la sortie. Ces tarifs devaient être portés à la connaissance des contribuables au moyen d'un écriteau qu'on appelait *Pancarte* et qui était affiché à la porte d'entrée des bureaux où ces droits étaient perçus (1). La majeure partie de ces derniers furent affermés dans un même bail sous la dénomination de *Droits des fermes générales*. Toutes les marchandises, qui entraient dans le royaume ou en sortaient, n'eurent, à partir de ce moment, d'autre imposition à payer que celle qui avait été fixée par le souverain. Les fermiers ne pouvaient rien demander au delà du tarif consigné dans la pancarte. Nous verrons que cette mesure eut un grand avantage au point de vue du fisc, car, en régularisant les perceptions, elle dissipa les craintes qu'inspiraient les prétentions arbitraires des fermiers et amena un grand nombre de provinces étrangères à se réunir aux pays des cinq grosses fermes. Ces règlements financiers furent suivis par plusieurs autres, dont le plus important, ainsi que nous le verrons, fut celui de 1667, qui devait faire une véritable révolution économique en inaugurant le *système mercantile*.

Enfin il y avait un impôt sur les cuirs qu'on appelait Droit de marque. Gex possédait, alors, un certain nombre de tanneries; c'est ce qui nous explique pourquoi les Génevois, en 1602, avaient intérêt à faire exempter de la pancarte tous les cuirs qu'ils faisaient venir de cette ville.

Telles étaient les principales impositions qui existaient avant 1789. Voltaire nous en fait connaître le rendement dans le pays de Gex, en 1774. Je vais reproduire le tableau qu'il en a fait et qui se trouve inséré dans l'un des Mémoires qu'il composa pour les syndics des États provinciaux.

(1) Claude de Ferrière, *Dictionnaire*, verbo : *Pancarte*.

Revenu de l'impôt dans le pays de Gex, en l'année 1774.

	livres	sols	deniers
Taille	31,918	06	4
Capitation	4,060	11	2
Décimes	651	00	0
20e et 4 sous pour livre du 10e	21,725	11	3
Droits domaniaux	23,760	00	0
Traites	2,000	00	0
Tabacs (1)	799	00	0
Gabelles	32,314	07	1
Crue du sel et 8 sous pour livre	8,744	08	0
Don gratuit	1,881	00	0
Marque des cuirs	1,600	00	0
Total	129,454	03	10

Le droit de mettre des impositions sur les roturiers n'appartenait pas au roi seul, les seigneurs haut justiciers entendaient l'exercer à leur tour. Ils en avaient joui sans partage jusqu'au moment où, suivant l'expression de Philippe de Commines, Charles VII « gagna ce point « d'imposer la taille à son plaisir, sans le consentement « des États. » Aussi l'on peut dire que cet événement ne modifia guère la condition des vassaux et que les nobles seuls en souffrirent. Tocqueville a peut-être tort d'exalter la loyauté du ministre de Louis XI au sujet de l'appréciation sévère que celui-ci porte sur l'auteur de cet empiètement et sur tous les souverains qui devaient en profiter. Elle lui était sûrement inspirée beaucoup plus par le regret que lui occasionnait la diminution de son revenu féodal que par un sentiment d'humanité pour les tenan-

(1) Le monopole de la vente du tabac appartenait à la Compagnie des Indes qui l'avait obtenu en prêtant 100 millions à l'État. — Voyez Déon de Beaumont, *loc. cit.*, page 120 et Thiers, *Histoire de Law*, page 92.

ciers. Ceux-ci étaient auparavant *taillés à merci* par leurs seigneurs, désormais la quotité de leurs impositions allait dépendre du bon plaisir du roi. *Nullus potest in regno Franciæ subsidia imponere nisi rex,* disait Jean Lecoq [1], et cette maxime de droit public, enseignée communément dans les écoles, était consacrée par la jurisprudence des cours souveraines.

Cependant quelques auteurs soutenaient que les seigneurs avaient conservé une partie de leurs anciens privilèges et notamment celui d'*Indire*. On désignait par ce mot le pouvoir de lever dans toute l'étendue de leur domaine une contribution extraordinaire qui s'ajoutait à la taille royale, dont elle formait en quelque sorte l'accessoire. Leur opinion avait été admise par un jurisconsulte éminent, le conseiller Taisand, dont l'autorité était d'autant plus grave en ces matières, qu'il était lui-même trésorier de France. Il nous apprend que le droit d'indire était dû dans certains cas déterminés en Bourgogne, et que sa levée n'y souffrait point de difficultés malgré les dispositions des ordonnances d'Orléans, de Moulins et de Blois [2].

Le pays de Gex, dont le roi était seigneur direct,

(1) *Decisiones Parlamenti Parisiensis*, etc...

(2) « Le droit d'indire (ce mot signifie imposition d'une taille outre l'or-« dinaire) consiste à pouvoir imposer par le seigneur haut-justicier sur « ses sujets une redevance extraordinaire, outre et pardessus les rede-« vances accoutumées, car quoique généralement parlant : *Vectigal sit so-« lius regis, vel principis;* toutefois les seigneurs haut-justiciers peuvent « imposer leurs sujets ès quatre cas exprimés en ces articles. — Quel-« ques-uns ont cru que par les art. 106 de l'ordonnance d'Orléans, 23 « de l'ordonnance de Moulins, 275 et 280 de l'ordonnance de Blois, ce « droit était aboli dans tout le royaume, d'autant que par ces articles, il « est défendu à tous seigneurs et autres de quelque état et condition qu'ils « soient, d'exiger, prendre ou permettre, être pris sur leurs terres et sur « leurs hommes, aucunes exactions indues par forme de taille, aides, « crues ou autrement et sous quelque prétexte que ce soit, à peine d'être

n'avait pas à redouter de pareilles exactions. Il est vrai qu'il fut donné en gage pendant plus de cent ans aux princes de Condé, mais ceux-ci ne paraissent pas avoir revendiqué aucun des droits féodaux, dont l'exercice pouvait leur être plus ou moins contesté. L'engagement n'enlevait pas au souverain les prérogatives d'un caractère honorifique, il avait seulement pour résultat de faire perdre à ce dernier la jouissance utile du domaine, qui avait fait l'objet d'un pareil contrat, c'est-à-dire, de mettre obstacle à ce qu'il s'en appropriât les revenus et les fruits appréciables en argent au détriment du seigneur engagiste.

Celui-ci ou le roi, suivant le temps, bénéficiait du produit de deux taxes féodales. La première consistait en un droit de péage qui était perçu sur toutes les marchandises qui traversaient la ville de Gex. La seconde était celle des *lods* et *ventes*, dont j'ai parlé dans la première partie. Cependant, cette imposition finit par être abolie par le roi, en 1693, à la demande des Gessiens, qui firent valoir que celle de leurs propriétés, contenues dans l'enceinte tracée par leurs franchises communales, étaient exemptes de redevances féodales (1). Cependant,

« les contrevenants punis selon la rigueur des ordonnances : mais comme « ces ordonnances portent l'exception suivante (sinon ez cas où les sujets « et autres seront redevables de droit) et que ce droit est dû constamment « en Bourgogne, il se paie sans difficulté en la manière ci-devant expri- « mée. » (Taisand, *Coutume générale des pays et duché de Bourgogne*.)

(1) Délibération du conseil de ville de Gex du 4 novembre 1693. — Archives de l'hôtel-de-ville. — Le seigneur engagiste n'avait d'autres droits sur le domaine engagé que ceux d'un usufruitier. La nomination des officiers royaux appartenait au souverain. L'engagiste pouvait simplement, quand il y était autorisé par le contrat, présenter à ce dernier les candidats qui lui étaient agréables et il ne pouvait exercer cette prérogative que tout autant qu'il s'agissait de pourvoir à des offices qui existaient à l'époque où l'engagement avait eu lieu. (Denisart, *Collection de décisions nouvelles*, verbo : *Engagement, Engagiste*, n° 7.)

Louis XIV, se basant sur les termes mêmes du document qu'ils lui opposaient, substitua aux lods et ventes un impôt sur les maisons.

A son tour, la province avait été autorisée par le roi à mettre sur les gabelles un impôt additionnel qu'on appelait pour cette raison la *crue de sel* et dont elle affectait le produit à solder ses dépenses. C'étaient, du reste, les seules ressources budgétaires dont elle pût disposer; quand elle avait besoin d'argent pour faire des travaux d'un intérêt général, elle avait recours à un emprunt.

Enfin, la ville tirait de ses habitants des contributions qu'on appelait *deniers communs* à cause de leur destination, ou bien *deniers d'octroi*, parce que le souverain devait en approuver la perception. Loyzeau les définit en ces termes : « Ce sont, nous dit-il, des deniers qui « procèdent de certaines levées que le roi octroie et per- « met de faire chacun an dans des villes, comme des « appétissements de mesure sur le blé ou sur le vin, ou « quelqu'autre attribution sur le prix du sel, ou quel- « qu'autre péage sur les rivières ou les passages. » Il y avait à Gex trois impositions de cette sorte, l'une d'elle atteignait le vin qui était vendu à la criée ou dans les tavernes : on l'appelait la gabelle du vin; la seconde, qui avait reçu le nom de gabelle de la chair, était perçue sur la viande qui se débitait dans les boucheries et la troisième était due à l'occasion du mesurage du blé qui était mis en vente sous les halles.

Les deux premières étaient fort anciennes. Nous avons déjà vu qu'elles étaient levées, à l'origine, pour le compte du seigneur, et l'on ignore en vertu de quelle concession les bourgeois arrivèrent à s'en approprier les revenus. Ceux-ci n'étaient point imposés en raison du vin qui provenait de leur récolte, mais les étrangers, qui étaient établis à Gex, ne jouissaient pas du même

avantage et ils devaient payer un droit lorsqu'ils en introduisaient dans la ville, fût-il uniquement destiné à leur consommation personnelle (1). L'impôt sur les boissons fut fixé, aux termes d'un règlement de police du 15 novembre 1758, à dix sols pour chaque « septier de « vin de 36 pintes mesure de Dijon et de cinq sols pour « chaque septier de cidre; » quant à la gabelle de la chair, elle produisait, en vertu du même règlement, douze sols pour chaque bœuf, six sols pour chaque vache et deux sols pour chaque veau, mouton ou agneau qui se tuait dans la ville (2).

Au moment de l'établissement du don gratuit, la ville, qui n'avait pas de ressources suffisantes pour l'acquitter, demanda au roi l'autorisation de s'en créer de nouvelles en augmentant la quotité de ces deux gabelles et en imposant l'eau-de-vie ainsi que le bran-de-vin. Louis XV accueillit favorablement cette requête, et, par une déclaration du 3 janvier 1759, modifia l'ancien tarif, de telle sorte que les contribuables durent payer vingt sols pour chaque septier de vin, cinq sols pour chaque septier de cidre et quatre sols pour chaque pinte d'eau-de-vie qui se vendait dans la ville, et, en outre, dix sols pour chaque taureau, vache ou génisse, cinq sols pour chaque veau et deux sols pour chaque mouton ou agneau qu'on livrait à la consommation. Quelques jours après la promulgation de cet acte, le 21 janvier, la ferme de ces impôts fut adjugée pour la somme de 1,059 livres (3).

Le pittonnage avait été établi en 1700. Il existait con-

(1) Délibération du conseil de ville du 18 août 1720. — Les étrangers établis dans les municipes (*incolæ*) n'y possédaient pas non plus tous les privilèges qui appartenaient aux citoyens de la ville (Voyez Accarias, *Précis de droit romain*).

(2) Délibération du conseil de ville du 17 novembre 1758.

(3) Registres du conseil de ville de Gex.

curremment avec un droit de pesée qui était d'un liard pour chacune de celles qui se faisaient les jours de marché. Le produit de ces deux taxes municipales était affecté au paiement des valets de ville. Cependant la levée du pittonnage fut suspendue par un arrêt du conseil du 3 juin 1775. Il est certain que les habitants succombaient sous le poids de leurs charges. Indépendamment des impôts que je viens d'énumérer, ils devaient payer encore celui de huit sous par livre qui avait été institué par un édit de novembre 1771 et dont le taux fut abaissé, « jusqu'à « ce qu'il en fut autrement ordonné par le roi, » à deux sols pour livre, aux termes d'un arrêt du conseil du 30 mars 1772. En déchargeant les habitants du droit de mesurage, le souverain n'avait d'autre but que de faciliter la rentrée des impositions qu'il avait lui-même décrétées. Ce dégrèvement tourna au préjudice de la ville qui, par suite de l'amoindrissement de son revenu, fut forcée de réduire à deux le nombre de ses valets (1).

Ainsi, tous les pouvoirs publics s'abattaient sur ces pauvres habitants pour en dévorer la substance, et, comme cela se passe à la curée, le plus fort n'écartait le plus faible de la proie que pour l'empêcher d'en prendre sa part. Qu'y avait-il d'étonnant, dès lors, que le découragement fût partout et que l'artisan, ainsi que le laboureur, se livrât sans goût à un travail dont la rémunération était incertaine. L'industrie ne pouvait se soutenir qu'en s'entourant de protections de toute nature, qui arrêtaient le libre essor du progrès en même temps qu'elles entravaient la production au détriment du consommateur. Quant à l'agriculture, sa situation était plus triste encore. Livré à toutes sortes de vexations, accablé de

(1) Délibération du conseil de ville en date du 3 juillet 1775 et celle du 25 avril 1741.

charges, de corvées, le cultivateur avait à disputer contre le fisc, les fruits de ses maigres moissons, quand les armées du roi ou celles de l'étranger ne les avaient pas broyées sous leurs pieds avant leur maturité. Voltaire, faisant la peinture du pays de Gex en 1774, nous dit : « et la famine se tenait muette et désespérée aux portes « des villes et à l'entrée de tous les villages. » Le mal n'était pas circonscrit à cette seule province; il y en avait bien d'autres, en France, où la sinistre visiteuse avait fixé son séjour.

CHAPITRE V.

L'ÉLECTION ET LA GÉNÉRALITÉ.

Afin d'arriver à une exacte répartition de la taille et d'assurer en même temps le règlement des difficultés qu'elle pouvait soulever, nos rois avaient divisé toute la partie de la France qui y était soumise en circonscriptions et avait institué dans chacune de ces dernières un tribunal financier qu'on appela *élection*. Ce même nom servait à désigner toute l'étendue territoriale qu'embrassait le ressort de cette juridiction et l'ensemble des divers services qui concouraient, dans ce même rayon, à l'établissement et à la levée des impôts. La réunion d'un certain nombre d'élections formait une *généralité*. Un haut fonctionnaire qui prenait le titre d'*intendant* avait l'administration de celle-ci, et l'on désignait tous les magistrats qui composaient les premières sous le nom d'*élus*. Les attributions de l'un aussi bien que celles des autres participaient à la fois, comme nous allons le voir, du pouvoir exécutif et du pouvoir judiciaire.

Les élus faisaient eux-mêmes la division des tailles, ce qu'on appelait leur *assiette*(1), entre les paroisses et les communautés de leur ressort, en se conformant aux instructions contenues dans les arrêtés et mandements du *conseil* du roi (2). En outre, ils connaissaient, à l'exclusion des juges des bailliages ou de toute autre juridiction, des dif-

(1) Voyez un édit de Henri IV du mois de mars 1600, et, en outre, la déclaration du roi du 16 avril 1643, art. 3 et suivants. — Domat, liv. I, titre V, section II, art. II, et la note placée sous l'article VI.

(2) *Idem.*

férends qui surgissaient en matière d'aides, de subsides, d'emprunts, de soldes, de munitions et de tous autres deniers qui se levaient par cotisation (1). L'assiette, de l'impôt, relativement aux aides, aux tailles, aux subsides, aux équivalents (2), au gros, aux huitièmes, aux entrées des villes, au pied fourché, aux draps, ainsi qu'aux diverses taxes sur le poisson et pour la clôture des villes, rentraient dans leur compétence qui comprenait de plus, en première instance, la solution « de tous les cas civils « ou criminels, circonstances et dépendances concernant les choses sudites (3). » Ils jugeaient en dernier ressort toutes les contestations qui surgissaient en matière de cotisation de taille, lorsque le chiffre de la réclamation ne dépassait trente livres, ou au sujet du paiement des aides et de toutes autres taxes, lorsque leur quotité n'excédait pas cinquante livres, sans pouvoir toutefois trancher définitivement les questions qui se rattachaient à l'état des personnes, comme la noblesse dont la justification procurait l'exemption de certaines charges (4).

Des lois particulières avaient réglé la marche de la procédure devant ces tribunaux et les conditions que les contribuables avaient à remplir pour avoir le droit de s'adresser à eux. Elles s'occupaient, en outre, des garan-

(1) Ordonnances rendues par Charles VII en juin 1445, art. Ier, et au mois d'août 1452, art. I et II; celles données par Louis XII en 1500 et en 1512, celles de Charles IX de 1569, et enfin celles de Henri III datées l'une de 1577 et l'autre de 1586.

(2) On donnait le nom d'*équivalents* à des prestations en numéraire que les contribuables d'un pays versaient au Trésor, sous forme d'abonnement pour s'affranchir d'un impôt trop onéreux. — Le *gros* était une imposition que les marchands en gros de *vin*, d'eau-de-vie et de cidre payaient aux fermiers des aides, de même que le *huitième* était un droit que les marchands en détail acquittaient à ces derniers. (Voyez, sur cette dernière imposition, *L'ordonnance de 1680*, tit. I, art. I.)

(3) Édit donné par Henri IV, le 28 décembre 1594.

(4) *Idem.*

ties qui étaient de nature à assurer aux réclamants une bonne administration de la justice. Les juges devaient siéger au nombre de trois lorsqu'il s'agissait des causes qui étaient sujettes à appel, et ils ne pouvaient pas être moins de cinq, en y comprenant le président, toutes les fois que leur décision était en dernier ressort. Les premières étaient portées en appel devant la cour des Aides qui en décidait sauf recours au conseil du roi, dont l'autorité souveraine fonctionnait au-dessus de toutes les juridictions du royaume (1).

Le territoire d'une élection ne devait pas s'étendre au delà de cinq à six lieues. Le pays de Gex fut réuni à celui du Bugey pour en former une dont le chef-lieu fut à Belley. La Bresse en constitua une autre dont Bourg fut le centre (2).

A part quelques exceptions, la généralité avait les mêmes limites que la province où elle était établie. Il y avait trente-deux généralités en France à la veille de la Révolution, vingt dans les pays d'élection, six dans les pays d'État et six dans les contrées qu'on désignait sous le nom de pays conquis; savoir : le Roussillon et Perpignan, Metz, l'Alsace, la Flandre, le Hainaut avec Maubeuge, et enfin la Lorraine. Les vingt premières étaient celles de Paris, d'Amiens, de Soissons, d'Orléans, de Bourges, de Moulins, de Lyon, de Riom, de Poitiers, de la Rochelle, de Limoges, de Bordeaux, de Tours, de

(1) Déclaration du 17 février 1688, art. XVII et suivants. Voyez aussi la déclaration du 20 décembre 1670, l'édit de 1552, art. VIII, et celui de 1569.

(2) « ... lesquels sièges n'auront de ressort à l'entour d'eux que cinq ou « six lieues ou environ ou autre telle distance et espace qu'il sera advisé « être convenable pour le soulagement de notre peuple, tellement que « ceux qui seront adjournez ausdits sièges puissent aller retourner en leur « maison et comparoir à leur assignation tout en un même jour. » (Déclaration du 26 août 1452, art. 1er.)

Pau réuni à Auch, de Montauban, de Grenoble, de Champagne, de Rouen, de Caen et d'Alençon. L'ancienne Bourgogne était partagée en deux généralités, dont l'une, ayant son centre à Dijon, comprenait dans l'étendue de son ressort la province qu'on appelait le Duché, tandis que l'autre, avec Besançon pour chef-lieu, embrassait toute la Franche-Comté. Les quatre généralités restantes, qui étaient situées dans les pays d'État, étaient celles de Toulouse et de Montpellier qu'on avait formées en divisant en deux le Languedoc, et, enfin celles de Bretagne et d'Aix en Provence. On distinguait les généralités les unes des autres par le nom de la ville la plus importante de leur circonscription.

Chacune d'elles était administrée par un officier qui se donnait la qualification d'*intendant*, mais que les Parlements ne désignaient autrement que du nom de *commissaire départi*. On choisissait d'ordinaire les intendants parmi les maîtres des requêtes dont la mission, dans les derniers temps, se bornait à peu près exclusivement à rapporter les requêtes et les instances qui étaient soumises au conseil d'État ainsi qu'au conseil privé ou à celui des finances, mais qui avaient été créés surtout pour renseigner le roi sur la manière dont ses édits et ses ordonnances étaient exécutés. A cet effet, ils devaient parcourir le royaume en tous sens et recueillir au cours de leur tournée, de leur *chevauchée*, comme on disait, toutes les plaintes et les réclamations qui pouvaient se produire contre les autorités locales, en indiquant les améliorations dont les provinces étaient susceptibles sous le rapport matériel. Par la suite, ceux qui furent investis de ces dernières attributions, avec le titre d'intendants, étaient attachés à une généralité avec un mandat spécial dont les limites pouvaient être plus ou moins étendues et qu'on appelait *commission*. La durée de leurs fonctions était de

trois ans, et, ce délai expiré, ils devaient être l'objet d'une nomination nouvelle. Ils avaient la direction des finances, de la police, et, dans certaines circonstances, la justice se trouvait également placée sous leur autorité. C'est ainsi que nous les voyons traverser bien des drames judiciaires qui se déroulèrent au temps passé. Lorsque le souverain avait lieu de craindre que les Parlements montrassent de la faiblesse ou de la résistance dans la recherche et le châtiment des crimes de lèse-majesté, il en confiait l'instruction à l'intendant de la généralité qui avait encore la présidence du tribunal qui était destiné à en connaître. Des ordonnances leur donnaient le droit en temps ordinaire de juger, avec l'assistance d'un président, ceux qui s'étaient battus en duel. Enfin, le conseil du roi leur déférait à l'occasion la connaissance de certaines affaires se rattachant au contentieux administratif dont ils ne pouvaient, du reste, décider sans le concours d'un certain nombre de conseillers gradués qui avaient voix délibérative[1]. Ces tribunaux d'exception ont donné naissance, comme le fait très bien remarquer M. Legoyt, à nos conseils de préfecture[2].

Les intendants n'avaient point de résidence fixe dans leur généralité. Ils devaient tous les ans en parcourir les diverses parties pour s'assurer de l'exécution de leurs ordonnances, veiller à ce que les communautés fussent bien administrées par leurs conseils et présider aux assemblées que tenaient les élus pour le département des tailles[3]. Afin de rendre leur tâche plus facile, ils convoquaient habituellement les magistrats de plusieurs élec-

(1) Claude de Ferrière, *Dictionnaire*, verbo : *Intendant*. — Denisart, verbo : *Intendant*.

(2) Maurice Block, *Dictionnaire de l'administration française*, v° *Centralisation*, n° 4.

(3) Déclaration du 16 avril 1643, art. III et suivants.

tions dans une ville du ressort de l'une d'elles et faisaient accomplir sous leur surveillance cette dernière opération. L'intendant Jolly de Fleury se trouvait à Bourg pour ce motif, dans l'année 1755, lorsque le fameux bandit, Mandrin, y entra de jour, suivi de cent cavaliers, se rendit à la direction des fermes et y déposa un ballot de tabac en échange duquel il réclama 23,000 livres. Comme on tardait à les lui compter, il enleva la femme du receveur des tailles qu'il garda en otage jusqu'à ce qu'on lui eût payé cette somme. A ce moment, il quitta la ville avec ses gens sans être inquiété(1). Cet exemple doit suffire pour nous montrer comment, sous l'ancien régime, un individu audacieux, tirant partie du désagrégement des forces nationales, pouvait impunément braver les représentants les plus autorisés du souverain dans l'exercice même de leurs fonctions.

Les attributions des intendants étaient immenses en tout ce qui regardait le gouvernement de la province. Leur pouvoir à cet égard n'avait d'autre contre-poids que le conseil du roi qui seul pouvait casser leurs décisions administratives. Ils rendaient des ordonnances de police, même en matière de commerce, et elles étaient exécutoires dans toute la généralité. L'approvisionnement des troupes qui s'y trouvaient en garnison ou de passage, la fixation des localités où elles devaient séjourner ou tenir garnison, étaient laissés à leur prévoyance, de même que la levée des milices s'effectuait sous leur direction. Les intérêts commerciaux de leurs administrés étaient entre leurs mains. Ils faisaient aux ministres des rapports dans lesquels ils exposaient l'état de l'industrie et de l'agriculture dans leur circonscription en leur proposant les réformes qui étaient de nature à les faire prospérer. Tous les services finan-

(1) Registres des délibérations du conseil de ville de Gex, 3 mai 1755.

ciers étaient sous leur dépendance. Ils faisaient, de concert avec les trésoriers de France de leur généralité, le département des tailles entre les diverses élections qui étaient comprises dans celle-ci. La solution de toutes les difficultés que faisaient naître la répartition de cette imposition et l'établissement de la corvée était, en premier ressort, de leur compétence. Enfin, ils dirigeaient les affaires des communautés et des paroisses, avaient la surveillance des conseils de ville dont les délibérations étaient soumises à leur approbation quand il s'agissait d'impositions locales, et réglaient par des ordonnances la majeure partie de leur gestion ainsi que de celle des conseils de fabrique.

Ces fonctions multiples leur donnaient la haute main sur les pays d'État qui, par leurs privilèges, semblaient devoir échapper à leur juridiction. Colbert en avait fait des sortes de *missi dominici*, dont l'œil jaloux s'attachait sur chacun des actes des administrations provinciales et des administrations urbaines, et s'ils y découvraient quelques abus, les dénonçaient avec éclat pour donner au roi un prétexte de leur confisquer les faibles libertés dont elles jouissaient. Ils furent les agents les plus actifs de cette centralisation gouvernementale que l'ancienne monarchie avait inaugurée et que la Convention et l'Empire devaient porter à sa dernière puissance. Il n'y avait guère que leurs décisions en matière d'impôt qui fussent déférées en appel à la cour des Aides. Les cours souveraines menacées dans leurs privilèges firent aux mesures administratives qu'ils prenaient une opposition systématique qui n'eut pas toujours sa raison d'être. J'ai eu déjà l'occasion de parler des démêlés ardents que le Parlement de Normandie eut avec l'intendant Fontette au sujet de l'établissement de la corvée. Ce ne fut pas la seule compagnie judiciaire qui entra alors en lutte, pour le même motif,

avec le souverain. Le mouvement révolutionnaire qui devait emporter la monarchie partit du rang des privilégiés qui, voulant agrandir leur puissance au détriment de celle-ci, dissimulaient les ressorts cachés de leur entreprise sous des démonstrations de pitié pour les misères du peuple dont ils étaient fiers de recueillir l'approbation (1).

Les Parlements, qui s'arrogeaient le droit de consentir les impôts, se croyaient à plus forte raison les maîtres de s'opposer à l'exécution des arrêts rendus par les intendants. Leur prétention, à ce sujet, trouva le plus souvent un appui dans la cour des Aides. Celle-ci avait été créée par le roi Jean pour juger toutes les difficultés que soulevait la répartition des impositions, que les calamités publiques l'avaient obligé de mettre sur ses sujets. Les magistrats qui la composaient prirent, d'abord, le nom de *généraux des Aides*. Ils jugeaient, en dernier ressort, toutes les affaires qui étaient de leur compétence. Des édits nombreux vinrent, par la suite, réglementer la juridiction de ces tribunaux supérieurs et en augmenter le nombre. Au début il n'y en avait qu'un dont le siège était à Paris, mais dans le XVIIIe siècle, on en comptait quatre de plus, un à Bordeaux, un à Clermont, un troisième à Aix et, enfin, un quatrième à Grenoble. La ville de Lyon avait eu le sien, qui fut supprimé par un édit du mois de juin 1636 (2). Leur compétence ne se renfermait pas dans le jugement des affaires purement administratives qui avaient trait à l'établissement de l'impôt, elle s'étendait, en outre, à la solution de toutes les contestations relatives à la validité ou à l'invalidité

(1) « Ainsi les premières autorités de l'État donnèrent le singulier spec« tacle de détenteurs injustes, se disputant un objet en présence du pro« priétaire légitime, et finissant même par l'invoquer pour juge. » (Thiers, *Histoire de la Révolution française*, chap. Ier.)

(2) *Nouveau code des tailles*, t. I, pages 132 et suivantes.

des titres de noblesse[1], et à la répression de tous les crimes dont les agents du fisc pouvaient être victimes dans l'exercice de leurs fonctions[2]. Ils constituaient, encore, une juridiction de second degré devant laquelle on portait, en appel, non-seulement les décisions des intendants et des élections, comme je viens de le dire, mais encore celle des greniers à sel et des traites foraines, dont j'aurai bientôt à parler[3]. L'esprit d'indépendance, qui animait toutes les cours souveraines, finit par pénétrer dans celle-ci, et ses officiers, après avoir été les serviteurs les plus dévoués de la royauté en furent, dans les derniers temps, les censeurs les plus sévères.

Le territoire de chaque généralité était trop vaste pour qu'un intendant pût l'administrer directement; aussi il se faisait remplacer dans chaque élection par un officier, qu'il nommait lui-même et dont les fonctions consistaient à transmettre aux agents subalternes de l'administration et aux communautés les ordres de son supérieur hiérarchique, à veiller à leur exécution et à prendre toutes les mesures urgentes que réclamaient les circonstances. On lui donnait pour ce motif le nom de *subdélégué*. Sa situation peut être comparée, sous certains rapports, à celle de nos sous-préfets. De même que ces derniers, il n'avait point d'attributions judiciaires; l'édit du 15 avril 1704, qui lui donnait le droit « de référer, » spécifiait qu'il

(1) Claude de Ferrière, *Dictionnaire*, v° *Cour des Aides*.

(2) « Aura aussi notre cour cognoissance et décision de tous autres cas, « tant civils que criminels dépendans des matières susdites : jusques à « condamnation à mort, si elle y eschoit, exécutoire en tous lieux, villes « et places du ressort de notre dite cour esquelles l'on a accoutumé faire « exécution. » (Ordonnances de Henri II rendues l'une en 1548, l'autre en 1551 et la troisième en 1552; en outre, une ordonnance de Charles IX, datée de 1569.)

(3) Voyez la déclaration du 20 décembre 1670.

n'avait pas celui « de décider. » Ce dernier édit et celui du mois de janvier 1707 avaient érigé son emploi en office royal, mais leurs dispositions à cet égard furent abrogées par l'édit du mois d'août 1715 qui par son article VII supprima la charge de subdélégué. Dès lors, il se trouva complètement sous la dépendance de l'intendant qui pouvait le révoquer à sa volonté et avait seul le droit d'annuler ses actes administratifs (1). Quelques élections avaient obtenu, en faisant valoir des raisons qui étaient tirées le plus souvent de leur configuration géographique, d'être divisées en deux circonscriptions, de telle sorte que chacune de ces dernières eût son subdélégué. Celle de Belley était précisément de ce nombre. C'est ainsi que Gex était devenu le centre des opérations de l'un de ces fonctionnaires dont l'autorité s'étendait sur toute la province.

Il y avait, en outre, dans chaque élection un ou deux receveurs particuliers qui étaient chargés de conserver dans leurs caisses le montant des impositions qui avaient été levées dans les paroisses et les communautés de leur circonscription (2). L'élection de Belley n'en eut d'abord qu'un seul qui était établi dans cette dernière ville; plus tard, on en mit un à Gex. Necker, au cours de son premier ministère, voulant diminuer les risques que l'État pouvait courir par suite des malversations de ces comptables en institua deux par élection. Ceux-ci, à leur tour, faisaient tous les trois mois leurs versements dans les bureaux d'un receveur général, qui avait pour mission de centraliser les fonds provenant de l'impôt dans une même généralité (3). Chacune de ces dernières possédait deux

(1) Denisart, *Collection de décisions nouvelles*, v° *Subdélégué*, n° 7.

(2) Ordonnances de Henri II rendues l'une en 1553, la seconde en 1554 et la troisième en 1557.

(3) Voyez deux ordonnances rendues l'une par François Ier en 1542 et l'autre par Henri II en 1554.

officiers qui étaient appelés tour à tour à occuper cet emploi [1]. C'est à cause de cela qu'on disait qu'ils étaient *alternatifs*. L'un ou l'autre ne restait jamais plus d'une année en charge [2]. Le receveur général des tailles de la généralité de Dijon [3] résidait à Autun. Le produit total des encaissements qu'il fit dans l'année 1776 s'éleva à 3,981,445 livres [4].

Du reste, chaque branche du revenu avait son receveur distinct. C'était en créant des charges nouvelles que le souverain augmentait ses ressources et il ne se faisait faute d'en user, surtout dans les derniers temps [5]. Indépendamment des receveurs des tailles, il y avait des receveurs du domaine, des receveurs des décimes du clergé, des receveurs des amendes, des receveurs des gabelles, des receveurs des consignations, des receveurs des saisies réelles, des receveurs des épices. Les receveurs des domaines étaient eux-mêmes placés sous la surveillance des receveurs généraux des finances. Ceux-ci avaient été institués par deux édits, dont l'un était du mois d'avril 1685 et l'autre du mois de décembre 1701. Ils étaient chargés de recevoir le produit de tous les droits casuels et féodaux

(1) Il quarto (l'offizio) è delli tresorieri, essatori e recevitori generali e particolari, per le mani delli quali passa tutta l'amministrazion delli danari, dell' entrate, et spese della corona. (Commentaires sur le royaume de France par Michel Suriano, ambassadeur de Venise; *Relations des ambassadeurs vénitiens*.

(2) Ordonnance rendue par Henri II, en août 1553, art. 1, 2 et 3.

(3) Voyez *Code de Henri III* par Barnabé Brisson, liv. XII, tit. xx, art. 11.

(4) Voyez le tableau inséré dans la *Réponse de M. de Calonne à l'écrit de M. Necker,* pièces justificatives, n° XIII.

(5) « On inventa des conseillers du roi contrôleurs aux empilements « des bois, des conseillers de police, des charges de barbiers-perruquiers, « des contrôleurs-visiteurs de beurre frais, des essayeurs de beurre salé. « Ces extravagances font rire aujourd'hui; mais alors elles faisaient pleu- « rer » (Voltaire, *Siècle de Louis XIV*, chap. XXX).

qui appartenaient à la couronne, tels que ceux d'aubaine, de bâtardise, de déshérence et de confiscation. Ces agents, de même que les receveurs généraux des tailles, étaient tenus, sous leur propre responsabilité, de transporter le produit de leurs recettes au Trésor royal qu'on appelait encore l'Épargne (1).

La vérification de la comptabilité de tous ces fonctionnaires était premièrement soumise à des officiers qui prenaient le nom de trésoriers de France et qui devaient en faire un examen rapide et sommaire, « sans leur être « longs et difficiles, ne les mettre en frais et dépenses à « leurs suites (2). » Il n'y avait, au début, qu'un seul bureau des trésoriers de France, dont le siège était à Paris. Son personnel ne dépassait pas alors le nombre de quatre officiers, et cependant l'Université de cette ville en demanda la réduction à Charles VI, dans les remontrances qu'elle lui adressa au moment de la réunion des États généraux de 1413. Charles IX, par un édit du mois de novembre 1570, institua dix-sept bureaux de trésoriers généraux. Dijon devint le siège de l'un d'eux qui comprenait dans son ressort toute l'étendue du duché de Bourgogne. Sous Henri IV, on en comptait vingt, et à la veille de la Révolution chaque généralité avait le sien. Un arrêt de règlement du 11 août 1705 avait attribué aux trésoriers de France le jugement de toutes les affaires qui se rattachaient au domaine privé du souverain. Nous avons déjà vu qu'ils procédaient de concert avec l'intendant de leur généralité au département des tailles entre les contribuables qui étaient établis ou avaient des propriétés dans les limites de celle-ci. Ils étaient assimilés sous certains rap-

(1) Voyez *Code de Henri III,* liv. XII, tit. XXIII. — Domat, *Le droit public*, liv. I, tit. V, sect. VIII, art. XII.

(2) Voyez deux ordonnances de Henri II rendues l'une en janvier 1551 (art. 7) et l'autre en décembre 1557 (art. 26).

ports aux officiers des chambres des comptes et avaient non-seulement leur entrée mais encore voix délibérative dans celle de leur circonscription.

Les états des receveurs des deniers publics, qui avaient été approuvés par les trésoriers de France, étaient déférés à cette dernière juridiction qui les examinait de nouveau et décidait, en dernier ressort, de leur exactitude. Les chambres des comptes avaient encore, dans leurs attributions, la surveillance des biens de la couronne et le privilège d'enregistrer les actes de l'autorité royale concernant les finances, après qu'elles leur avaient donné leur approbation, qu'elles les avait entérinés, comme on disait [1]. Un procureur général était attaché à chacune de ces cours souveraines. Jusqu'en 1583, il n'y en eut qu'une dans le royaume et elle avait son siège à Paris. On disait que l'origine en remontait aux premiers temps de la monarchie. Un édit du mois de mars de cette même année en créa huit autres. L'une d'elles fut établie à Dijon. Aux termes de l'ordonnance de Blois rendue par Henri III, elle était composée de deux présidents, huit maîtres des comptes, six auditeurs, un procureur, un greffier et quatre huissiers. C'est dans les archives de cette dernière que les mandataires du conseil de ville de Gex cherchèrent vainement, comme je l'ai déjà dit, ces lettres patentes de 1602, par lesquelles Henri IV aurait accordé à leur pays la liberté de commerce avec les Génevois.

Après avoir décrit les divers rouages dont se composait l'administration financière, il me sera facile d'en expliquer le mécanisme dans l'établissement et la perception des impôts soit directs, soit indirects. Il y avait entre eux, sous ce rapport, des différences tranchées et que j'ai déjà

(1) Voyez la déclaration donnée par Louis XII, le 24 juin 1500 et l'ordonnance rendue par François Ier en 1542, art. 20 et 21.

indiquées en procédant à leur classification. Les uns et les autres étaient décrétés par le roi, mais le produit des premiers était déterminé d'une manière fixe dans l'ordonnance qui les établissait, tandis que celui des autres à l'ouverture de l'exercice était tout à fait incertain. Cette particularité avait pour conséquence de diversifier le mode de leur recouvrement.

Le conseil du roi fixait tous les ans le chiffre de la taille pour toute la France (1). Ensuite, il en partageait la charge entre les différentes généralités en tenant compte de leur richesse particulière et de leur étendue, de manière à proportionner les obligations de chacune d'elles à la possibilité qu'elles avaient de les remplir. Cette péréquation établie d'après la puissance de l'effort, dont les unes et les autres se trouvaient capables, était désignée ainsi : *le fort portant le faible* (2). C'était, du reste, la grande règle qui présidait à l'assiette de l'impôt et nous allons voir qu'elle était suivie par les agents du fisc de tous les degrés.

Après avoir effectué cette opération, le conseil en envoyait le résultat aux trésoriers de France avec injonction de diviser entre les diverses élections de leurs généralités respectives la part des impositions qui était afférente à chacune d'elles, de faire, en un mot, ce qu'on appelait le *département des tailles* (3).

Les officiers de chaque élection, prévenus par les trésoriers de France du montant de la somme d'argent à

(1) Claude de Ferrière, *loc. cit.*, v° *Tailles*. — Domat, *Le droit public*, livre I, tit. V, section I, art. IV et section II, art. VI.

(2) Ordonnance rendue par Charles VII au mois d'avril 1459 et celle donnée par François Ier en juin 1517, en outre l'ordonnance de 1634, art. XLII.

(3) Ordonnance rendue par Charles VII en avril 1459, art. 6 et 7 et celle de 1634, art. 40.

laquelle avait été taxée leur circonscription [1], en distribuaient le fardeau entre les diverses paroisses et les communautés qui la composaient. Ce travail qui avait reçu la dénomination d'*assiette de l'impôt,* était, disait-on, la fonction caractéristique de leur office. Les jurisconsultes prétendaient que, dans les premiers temps où la taille fut établie, les contribuables choisissaient eux-mêmes quelques-uns d'entre eux auxquels ils donnaient mandat de déterminer leur quote-part dans l'imposition et de juger tous les différends que l'établissement de celle-ci pouvait provoquer. Ces sortes d'arbitres répartiteurs reçurent le nom d'*élus* que leurs successeurs conservèrent lorsqu'ils ne durent plus leur investiture au suffrage populaire mais à la volonté royale [2].

Ceux-ci étaient obligés de s'assurer de l'exactitude de leurs décisions, non-seulement en demandant à des personnes qui, dans leur communauté, étaient réputées honnêtes et sages, à des *prud'hommes,* des renseignements sur la fortune de leurs concitoyens et les événements fortuits qui avaient pu en augmenter ou en diminuer les revenus, mais encore en se transportant eux-mêmes dans les localités imposées afin de constater par leurs propres yeux la véracité de ces assertions. Il leur était surtout recommandé de se tenir en garde contre la mauvaise foi des notables qui, ayant accaparé l'autorité municipale, étaient toujours portés à leur donner de fausses indications, de manière à faire retomber sur les paroisses voisines une partie des contributions qu'ils auraient dû payer [3]. Les

(1) Ordonnance de 1634, art. 41.

(2) Voyez la note de Charondas le Caron sous l'art. 1 du liv. XIII, tit. VI du Code de Henri III.

(3) Voyez l'art. IV de l'ordonnance de juin 1517 où le roi, après avoir reproché aux élus de ne point faire leurs chevauchées, ajoute : « Au « moyen de quoi est advenu et journellement advient qu'en faisant par « eux l'assiette et département de nos dites tailles, ils ne savent pas où

frais de déplacement des élus, dans cette circonstance, étaient à la charge des contrées qu'ils visitaient. Ils vinrent plusieurs fois à Gex, et à chaque fois la communauté obérée fut obligée de faire un nouvel emprunt pour solder la dépense qu'ils avaient faite à l'hôtel de l'*Écu de France* où ils descendaient (1).

C'était aux syndics des diverses communautés qu'il appartenait ordinairement de répartir le montant de la taille entre leurs administrés, d'en faire la cotisation, comme on disait, et de présider à sa perception (2). Cependant, il n'en fut pas toujours ainsi à Gex. L'assemblée des bourgeois, qui avait sans doute à se plaindre de la partialité que ses mandataires mettaient dans cette opération, prétendit y procéder elle-même, et le roi accueillit favorablement sa réclamation (3).

Que ce fussent les syndics qui accomplissent ce travail ou bien les bourgeois, les uns et les autres confiaient à des officiers, qui furent de tout temps choisis par ces derniers, le soin de recueillir les éléments qui servaient de base à l'imposition et de percevoir les deniers qui en provenaient. Ceux qui étaient chargés de la première opération étaient appelés *pérécateurs* ou *asséeurs* (4), et ceux qui faisaient la seconde avaient reçu la dénomination de *collecteurs*. Ces fonctions, de même que les noms sous lesquels on les désignait, n'étaient pas nouvelles, car le lecteur doit se souvenir que j'en ai fait mention en exposant le régime financier des Romains.

« en prendre et foulent ceux qu'ils devraient soulager et en ostent où il « en faudrait mettre, tellement qu'égalité n'est gardé es dites assiettes. »

(1) Délibération du conseil de ville de Gex du 25 août 1689.

(2) Domat, *Le droit public,* livre I, titre v, section VIII, article II.

(3) Registres du conseil de ville de Gex. Délibération du 6 juillet 1691, celle du 1er janvier 1693, celle du 16 mai 1696 et enfin celle du 22 février 1702.

(4) Édit du mois d'avril 1634, art. 29.

Les pérécateurs et les collecteurs de la communauté de Gex étaient nommés le premier dimanche de chaque mois d'octobre, mais ils n'entraient en charge que l'année suivante, conformément aux prescriptions du règlement de 1673 (art. II). Les bourgeois qui ne prenaient pas part à leur élection étaient passibles d'une amende aux termes d'une ordonnance rendue par l'intendant en 1747 et dont j'ai déjà parlé. Ces officiers furent tantôt au nombre de quatre, savoir : deux pérécateurs et deux collecteurs; tantôt au nombre de deux : un pérécateur et un collecteur. Jusqu'en 1685, époque de la révocation de l'Édit de Nantes, les protestants, qui étaient en majorité dans la communauté de Gex, avaient le droit d'élire séparément un pérécateur et un collecteur, qui étaient tous deux de leur religion; les catholiques, à leur tour, jouissaient du même privilège (1). Enfin, ces deux fonctions finirent par être confondues, et les deux bourgeois qui en étaient investis prirent alors le nom de pérécateurs-collecteurs (2). Ce fut dans l'année 1715 (6 octobre) qu'on fut réduit à prendre cette mesure, par suite de la difficulté qu'on éprouvait de trouver des collecteurs solvables et en même temps de pouvoir les faire bénéficier du temps de vacance que les ordonnances leur assuraient entre leur sortie de charge et de leur réinstallation. Ils prêtaient serment devant le conseil de ville de bien et fidèlement remplir leur mandat (3). Au surplus, la législation pénale veillait

(1) Délibération du conseil de ville du 12 octobre 1701.

(2) L'art. XI de l'édit du mois de mars 1600 porte « que lesdits asséeurs « soient collecteurs en la même année de leur charge, comme un moyen « propre pour les empêcher de cottiser les pauvres et médiocres à plus « qu'ils ne peuvent porter, crainte d'avancer leurs taxes, et que nul des « contribuables de la paroisse, s'il est riche ou médiocre, et suffisam- « ment solvable, soit reçu à s'exempter de ladite charge d'asséeur-col- « lecteur. »

(3) Registres du conseil de ville de Gex.

pour les faire rentrer dans le devoir au cas où ils auraient eu la tentation d'en sortir, car les pérécateurs qui négligeaient de s'entourer de tous les renseignements que comportait la nature de leurs opérations, pouvaient être pris directement à partie et déclarés responsables des suites de leur faute (1).

La taille ne s'imposait pas sur chaque personne, mais, comme nous l'apprend Domat, sur chaque chef de famille; cependant, l'on y faisait contribuer encore ses enfants, lorsque ceux-ci étaient à la tête d'un commerce ou exerçaient une industrie séparée de la sienne. Certaines personnes en étaient exemptes par la loi; c'étaient les gentilshommes (2), les ecclésiastiques, certains officiers judiciaires, quelques officiers municipaux, les militaires et les pères de famille qui avaient douze enfants (3). En ce qui concerne les privilégiés, ils n'étaient exempts de taille que pour les biens qu'ils possédaient dans l'étendue d'une seule paroisse, tous ceux qui leur appartenaient en dehors de ce rayon étaient sujets à l'impôt. Cependant la cour des Aides avait admis, dans les derniers temps, un tempérament à cette règle. Elle avait décidé, par un arrêt du 4 mai 1736, qu'ils pouvaient se prévaloir de leur immunité relativement à deux propriétés immobilières situées dans des paroisses ressortissantes à des élections différentes, pourvu que leur exploitation ne nécessitât pas l'emploi de plus de deux charrues et qu'ils

(1) Ordonnance d'Orléans, art. 123 et 124.

(2) Nous lisons dans l'ordonnance de 1634 : « Les descendants des « frères de la Pucelle d'Orléans, inférés au corps de la noblesse et vivant « à présent noblement, jouiront des privilèges de noblesse et leur pos- « térité, de mâle en mâle, vivant noblement. Mais ceux qui n'ont vécu « et ne vivent à présent noblement, ne jouiront plus à l'avenir d'aucuns « privilèges : comme aussi les filles et femmes descendans des frères de « ladite Pucelle, n'annobliront plus leurs maris à l'avenir. »

(3) Claude de Ferrière, *Dictionnaire*, v° *Taille*.

engrangeassent le produit de toutes les deux exploitations dans celle-là même où ils avaient établi leur domicile. Les constitutions communales de Gex assuraient une exemption particulière au bourgeois de cette ville qui avait remporté le prix de l'arc dans l'un de ces *jeux municipaux* par lesquels les confréries urbaines célébraient leur affranchissement [1]. L'adroit tireur, qui avait d'un coup de flèche emporté le dernier fragment d'un oiseau de bois placé au haut d'une longue perche, était proclamé roi du *papegai* [2] pour une année, et, en vertu d'une charte donnée par Charles III, duc de Savoie [3], et confirmée par nos rois [4], affranchi, pendant tout le temps de sa charge, du paiement de la taille.

Le pérécateur, en faisant son travail de répartition, devait avoir soin de tenir compte non pas seulement de la valeur du capital immobilier ou mobilier du contribuable, mais encore des circonstances particulières qui

(1) Voyez César Cantu, *Histoire universelle*, tome X, page 163. — A Gex, la tradition de cette fête s'est continuée de nos jours. Tous les ans, vers la fin du mois de mai, les jeunes gens de la ville, réunis en société de tir à la carabine, se rendent sur une grande promenade dont une partie est transformée pour ce jour-là en champ de tir. Celui d'entre eux qui abat d'un coup de carabine un oiseau en bois placé au haut d'une perche est déclaré vainqueur du jeu, *roi de l'oiseau*, et reçoit comme prix un oiseau de vermeil qu'il porte en sautoir, attaché à un large ruban. A la tombée de la nuit, il est reconduit triomphalement dans sa maison par ses concurrents, précédés par la musique municipale et suivis par les habitants qui, en s'abandonnant à l'excitation de cette réjouissance publique, ont perdu depuis longtemps la notion du fait dont elle est destinée à perpétuer le souvenir.

(2) Il est probable que le mot de *papegai* vient de celui de *papagei* qui, en allemand, signifie perroquet. — Le roi du papegai exerçait une juridiction pénale sur ses confrères et sur toutes les personnes qui commettaient un délit sur le champ de tir, pendant la fête.

(3) Lettres patentes du 24 avril 1526, art. 1er et suivants. (Archives de l'hôtel-de-ville de Gex.)

(4) Délibération du conseil de ville du 6 juillet 1691.

dans le courant de l'année, en avaient plus ou moins modifié le rendement. Il devait rechercher les pertes que celui-ci avait éprouvées, le passif dont son avoir était grevé, les charges de famille ou de toute autre sorte qui pesaient sur lui. On comprend combien ces fonctions étaient délicates et exposées à subir toutes les influences que la passion et l'intérêt peuvent enfanter. C'étaient d'après ces renseignements, que les syndics ou les bourgeois, suivant les lieux, procédaient à la cotisation de leurs compatriotes. Le secrétaire du conseil de ville était chargé d'inscrire les rôles de chacun de ces derniers sur un registre appelé *brouillard* (1). Toutes ces opérations s'accomplissaient en présence du procureur du roi. Quand elles étaient achevées, on en soumettait les résultats aux élus qui y apportaient toutes les modifications qu'ils croyaient convenables et finalement déclaraient exécutoires les cotes des imposés. Celles-ci étaient ensuite solennellement proclamées, un dimanche, au prône de la messe de la paroisse dont elles concernaient les habitants (2).

A ce moment, commençait le rôle des collecteurs, qui étaient chargés du recouvrement de l'impôt. Il leur était enjoint d'user des plus grands ménagements envers les contribuables dans l'exercice de leur mandat, de ne pas leur réclamer le montant de leurs impositions aux époques de l'année qui sont ordinairement difficiles pour les agriculteurs et de faire le moins de frais, qu'il leur serait possible, pour en obtenir le paiement. Du reste, ils devaient signaler expressément tous les habitants qui ne pouvaient supporter la taxe en raison de leur détresse, sans quoi ils étaient tenus de l'acquitter à la place de ces

(1) Délibération du conseil de ville du 6 juillet 1691.

(2) Domat, *Le droit public,* livre I, titre V, sect. VIII, art. III et suivants.

derniers (1). Ils versaient le produit de leur perception dans les caisses du receveur particulier de leur élection. Jusque vers le milieu du dix-huitième siècle, ceux du pays de Gex furent tenus d'aller faire leur versement à Belley. Cet assujettissement était d'autant plus lourd pour eux qu'il avait pour conséquence d'augmenter les chances de leur responsabilité en les exposant à tous les risques que pouvait leur faire courir un assez long voyage, effectué par des chemins peu sûrs et tracés, en partie, sur le territoire étranger (2). Ce n'était que lorsque le receveur particulier leur avait souscrit, en présence d'un ou de deux témoins, une décharge du dépôt qui leur avait été confié (3), qu'ils échappaient au recours que le Trésor et leurs compatriotes avaient le droit d'exercer contre eux, en cas de détournement ou même de perte des fonds provenant de l'impôt.

Les habitants des paroisses, de même que ceux des communautés, étaient garants de l'intégrité et de la solvabilité de leurs collecteurs respectifs (4). Cette disposition de la loi fiscale, qui trouvait son fondement dans des textes du droit romain, comportait des conséquences très rigoureuses pour les officiers municipaux, qui, étant assimilés aux décurions, étaient, les premiers, responsables

(1) « Les collecteurs ne doivent estre tenus de faire le mauvais tor. » (Loyzel, *Institutes coutumières,* livre I, tit. VI, règle VI. — Domat, *Le droit public,* livre I, tit. V, section VII, art. XIII et suivants.

(2) Délibération du conseil de ville du 28 mai 1709.

(3) Ordonnance de Henri II, en 1557. — Voyez *Code de Henri III.*

(4) « Mais par arrest de règlement de ladite cour (des Aydes) du 17 may « 1596, a été ordonné qu'à faute d'élire par les habitants des assesseurs et « collecteurs, ou en cas d'insuffisance d'i-ceux après une simple somma- « tion faicte à leurs personnes ou domiciles et deuë perquisition des meu- « bles, seront les dicts habitants et chacun d'eux seul et pour le tout con- « trains par saisie et vente de leurs biens, sauf leurs recours contre les « corps des manants et habitans. » (Note de Charondas le Caron sous l'art. VII du tit. XVI, livre XII du Code de Henri III.)

de la conduite d'agents comptables qu'ils n'avaient pas été les seuls à choisir (1). En effet, l'intendant de la province et même les élus avaïent charge de désigner d'office ces derniers dans le cas où les contribuables n'auraient pas, eux-mêmes, procédé à cette opération, avant le premier novembre de chaque année (2). Aussi, les syndics de Gex dénonçaient fréquemment, au cours de ces élections, l'insolvabilité notoire des personnes que le suffrage de leurs concitoyens avait élevées à ce poste de confiance, en menaçant l'assemblée communale de se décharger sur elle du poids de leur responsabilité, dans le cas où ses mandataires se rendraient coupables de négligence ou de malversation. Celle-ci, qui paraît avoir, de tout temps, supporté avec impatience la direction de ceux de ses membres dont l'éducation et la fortune s'élevaient au-dessus de la moyenne, ne tenait aucun compte des protestations de ses magistrats (3). Cependant, ces derniers finirent par obtenir du roi que Gex serait le siège d'une recette particulière, ce qui faisait disparaître tout au moins les éventualités de perte auxquelles les soumettait le voyage des collecteurs à Belley.

C'était d'après les rôles de la taille qu'on déterminait la part contributive de chacun des habitants d'une même paroisse dans celles des impositions directes qui, de même que la capitation et les vingtièmes, frappaient à la fois le capital et le revenu. On disait à cette époque que la cote de la capitation, notamment, était fixée *au marc la livre de la taille* (4). Ce procédé convenait encore au vingtième dans les pays où la taille était personnelle. Nous

(1) Domat, *Le droit public,* liv. I, tit. V, sect. VI, art. XII.
(2) Règlement du 20 mars 1673, art. II.
(3) Délibération du conseil de ville du 22 décembre 1713.
(4) Édit du mois de mars 1600, art. XXIII.

savons que les Gessiens avaient contracté, relativement à celui-ci, un abonnement qui les astreignait à l'unique obligation de payer au Trésor, chaque année, une somme d'argent dont la quotité avait été réglée d'une manière invariable pour une période de dix ans. Cet engagement avait pour but de leur assurer l'inappréciable avantage d'être soustraits à des investigations qui sont d'autant plus inhérentes au fonctionnement de tous les impôts établis sur le revenu qu'elles constituent le seul moyen d'en garantir l'efficacité.

Quant au recouvrement des impôts indirects, il était soumis à d'autres règles dont les usages du fisc romain paraissent avoir motivé l'adoption; il était confié non à des officiers royaux mais à des compagnies financières, qui obtenaient du roi, moyennant un prix convenu, le privilège de l'effectuer pour leur propre compte et à leurs risques et périls. Comme ceux-ci étaient par eux-mêmes d'un rendement fort incertain et pouvaient donner lieu à des fraudes nombreuses, le Trésor avait cru agir au mieux de ses intérêts en vendant leur produit à forfait. En outre, il pouvait beaucoup plus aisément établir l'équilibre de son budget annuel du moment qu'il connaissait d'une manière exacte la somme totale que rendait l'ensemble des impositions. Cependant tous ces avantages étaient bien faibles quand on songeait aux maux incalculables que cet expédient attirait sur les contribuables en les livrant à des agents rapaces, qui devaient se montrer d'autant plus impitoyables dans leurs exactions qu'avant de réaliser un bénéfice sur leur marché, ils devaient rentrer en possession des deniers qu'ils avaient eux-mêmes payés au souverain. Il était pourtant facile à celui-ci de trouver dans les textes mêmes du droit romain, qui avaient inspiré sa décision en faveur du fermage, un témoignage des inquiétudes morales, que ce système de

perception de l'impôt avait parfois donné aux princes dont il suivit l'exemple. Bien avant que de Forbonnais eût qualifié les traitants de *sangsues* (1), les fragments du Digeste avaient révélé l'audace et la rapacité des *Publicains* qui étaient les fermiers généraux de l'Empire romain (2). D'ailleurs, les récriminations que nos rois dirigeaient contre les rigueurs et les provocations, dont les compagnies fermières se rendaient coupables dans l'exécution de leur entreprise, semblent contenir implicitement un aveu de leurs remords impuissants (3).

La levée des impôts indirects paraît avoir été, dès l'origine, donnée à ferme et attribuée par la voie des enchères. Une ordonnance de Charles VII, en date du 26 août 1452, enjoint aux élus « qu'ils advisent la forme et « manière de bailler lesdites aydes et les lieux où ils ver- « ront qu'elles pourront mieux être enchéries et livrées à « notre profit. » Louis XII, dans une ordonnance de novembre 1510 s'exprime en ces termes : « Ordonnons « que toutes nos fermes de quelque qualité qu'elles soient « se baillent à la chandelle éteinte. » Cependant de Forbonnais prétend, comme je l'ai dit, que François Ier fut

(1) *Recherches et considérations sur les finances de la France*, tome I, pag. 37.

(2) Quantæ audaciæ, quantæ temeritatis sint publicanorum factiones nemo est qui nesciat; idcirco prætor ad compescendum eorum audaciam hoc edictum proposuit. — (f. f. *De publicanis*, etc., l. 12.)

(3) Domat, *Le droit public*, livre I, tit. V, section VI, art. XIII. — Ordonnance de François Ier rendues l'une en 1535 (art. VI et XVIII) et l'autre en 1546. — Voyez en outre l'ordonnance de septembre 1664 où il est dit : « De sorte que par la discussion de tous lesdits droits et la différence d'i- « ceux, nous aurions été aisément persuadés des plaintes que nous avons « souvent reçues de nos sujets et étrangers, vu qu'il était presque impos- « sible qu'un si grand nombre d'impositions ne causât beaucoup de désor- « dres et que les marchands puissent avoir assez de connaissance pour en « démêler la confusion et beaucoup moins leurs facteurs correspondants « et voituriers qui étaient toujours obligés de s'en remettre à la bonne « foi des commis des fermiers qui était bien souvent suspecte. »

le premier qui afferma le monopole de la vente du sel à un grènetier dans chaque ville du royaume. Il est certain, du reste, que ce prince accomplit des modifications très importantes dans les finances. Les trésoriers généraux furent chargés par une ordonnance de Henri III, en date du mois de juillet 1557, de donner à ferme les greniers à sel. Jusqu'à ce moment, les élus avaient présidé à cette opération comme à toutes celles qui concernaient le bail des impositions [1]. Les enchères, auxquelles il donnait lieu, devaient se faire dans leur auditoire et en leur présence. Ils étaient pourtant tenus, à ce moment, de se faire assister par des contrôleurs qui étaient établis près de leur siège [2]. Les fermiers de l'impôt étaient alors en fort grand nombre, et chaque contribution faisait, le plus souvent, l'objet d'un fermage séparé dans une même ville. En 1599, les choses changèrent et malgré la vive opposition des traitants, Henri IV décida que le bail de la perception des impôts indirects en bloc ainsi que du domaine serait concédé sous la dénomination de fermes générales aux enchères et au plus fort enchérisseur [3]. Les formalités qui étaient destinées à assurer la sincérité de ces adjudications furent définitivement réglées par une ordonnance de Louis XIV, en date du mois de juillet 1681.

Les bénéficiaires de ce monopole ne l'exploitaient pas toujours par eux-mêmes, ils le sous-affermaient d'habitude à d'autres compagnies financières. Celles-ci s'efforçaient d'obtenir, à leur tour, un bénéfice dont les contribuables faisaient seuls les frais. La spéculation, sous ce

(1) Ordonnance rendue par Louis XII au mois de novembre 1510, art. xiv et suivants.

(2) Ordonnance de François Ier en date de mai 1543.

(3) De Forbonnais, *Recherches*.

rapport, prenait un caractère scandaleux[1]; aussi le peuple exaspéré, non-seulement par le poids des impôts indirects, mais encore par les violences inouïes dont il était l'objet à l'occasion de leur levée, violences si fréquentes que la législation elle-même en constatait l'existence[2], poursuivait d'une haine implacable les fermiers généraux et leurs agents[3]. Les chapitres qui vont suivre seront consacrés à montrer les résultats déplorables que ce mode de recouvrement de l'impôt produisit dans le pays de Gex. Voltaire s'acquit un droit incontestable à la reconnaissance des Gessiens, qui furent ses contemporains, en les délivrant de l'exercice des employés des fermes.

C'était toujours l'un de ces derniers qui était l'adjudicataire apparent du bail. Les véritables bénéficiaires du contrat n'y intervenaient que pour cautionner la solvabilité de leur prête-nom. Celui-ci était à leur lieu et place, de telle sorte que toutes les opérations de la levée de l'impôt s'effectuaient sous sa direction et que toutes les poursuites auxquelles elles pouvaient donner naissance, étaient intentées à sa requête[4].

Les principales impositions, qui faisaient l'objet d'un

(1) La contribution du Languedoc dans les impôts indirects, la *patente* comme on l'appelait, était de 9,000 écus; elle fut affermée aux États mêmes, au dire de Forbonnais, pour la somme de 50,000 écus (De Forbonnais, *Recherches*, p. 37).

(2) Ordonnance du 12 octobre 1715.

(3) Quand l'exaspération du peuple était à son comble, le roi pensait remédier à tout le mal dont souffraient les contribuables, en instituant des *Chambres ardentes* dans lesquelles des commissaires nommés par lui forçaient les partisans, à verser dans les caisses de l'État, le produit de leurs rapines. Ces exécutions violentes et toujours arbitraires, bien loin d'effrayer ces derniers, les poussaient, au contraire, à accroître leurs exactions, dans la pensée que plus leur fortune serait grande, plus ils auraient chance de ne pas être complètement ruinés par les amendes auxquels ils seraient condamnés.

(4) Claude de Ferrière, *Dictionnaire,* verbo : *Adjudication des fermes du roi.*

fermage, étaient au nombre de cinq, savoir : les gabelles, les aides, les traites foraines, le domaine et le tabac. Comme on le voit, il n'y en avait qu'une appartenant au groupe des impôts directs; les autres étaient des contributions indirectes. Les actes, qui en consacraient le bail, contenaient tous une stipulation qui peut nous faire apprécier l'influence désastreuse que la constitution politique et financière du royaume exerçait sur le développement de la fortune des habitants. Dans « les très humbles « remontrances qui furent présentées par les six corps « de la ville de Paris sur le fait du commerce et sur plu- « sieurs impositions ordonnées tant par la déclaration « du 26 janvier 1654, qu'autres déclarations et arrêts, » nous lisons ce qui suit : « Les fermiers des cinq grosses « fermes n'oublient jamais dans leurs baux la clause de « résolution, en cas que pendant le cours d'iceux, on « établirait quelque nouvelle imposition sur les marchan- « dises. » Les conventions relatives aux impôts n'étaient exécutoires que lorsqu'elles avaient été enregistrées à la chambre des comptes (1).

Des agents, à la solde des traitants, étaient préposés à la levée des contributions que ceux-ci avaient affermées. On leur donnait le nom de *commis des fermes du roi.* Ils devaient appartenir à la religion catholique et romaine, être âgés de 25 ans au moins, et avant d'entrer en charge, prêter serment devant le tribunal de l'élection de bien remplir leur office (2). S'ils commettaient quelques délits dans l'exercice de leurs fonctions, les fermiers en étaient civilement responsables, au terme de l'article xx du titre XVIII de l'Ordonnance de 1681. Les impôts indirects étaient perçus au moment de la production ou de la mise

(1) De Forbonnais, *Recherches.*

(2) Claude de Ferrière, *Dictionnaire,* v° *Commis des fermes du roi.*

en circulation de l'objet qu'ils frappaient; cependant, il y avait une exception en ce qui concerne l'établissement du sel par impôt, ainsi que je le montrerai tout à l'heure. La constatation des délits et des contraventions qui se commettaient au cours de ces opérations rentrait, encore, dans les attributions des commis, qui avaient le droit, en se faisant accompagner par un officier municipal, de s'introduire, de jour et de nuit, dans les maisons des particuliers. Les membres des conseils de ville, que la loi obligeait à déférer à leurs réquisitions, ne leur prêtaient leur concours qu'avec la plus grande répugnance, et les registres de l'hôtel-de-ville de Gex nous ont conservé la preuve qu'ils avaient recours à toutes sortes de moyens dilatoires pour se soustraire à cette besogne [1].

Les contestations qui s'élevaient entre les fermiers et les contribuables étaient portées devant des juridictions différentes, suivant la nature de l'impôt, dont la perception était discutée. Toutes celles qui concernaient les traites foraines, droits de *rêve* [2], de *haut-passage*, etc...., étaient soumises à des magistrats qu'on appelait *officiers des traites;* quant à celles qui se rattachaient aux gabelles, elles ressortissaient aux tribunaux des *greniers à sel*.

La juridiction des traites foraines était fort ancienne.

(1) Voyez les déclarations du 30 mai 1717 et surtout une très curieuse délibération de l'assemblée municipale de Gex du 19 novembre 1699. Les bourgeois, dans cette réunion, ne voulurent pas recevoir dans leur corporation un sieur Dupré, commis de fermes, qui prenait le titre de conseiller et receveur des fermes, à moins qu'il ne s'engageât, sous serment, à ne jamais faire de recherches dans les maisons de ces derniers.

(2) *Toutes les marchandises, denrées et victuailles* qui sortaient de la province du Languedoc devaient acquitter un droit qu'on appelait *Rêve,* celles qui de cette même province étaient expédiées à l'étranger payaient un nouvel impôt comme sous le nom de *Haut passage* (Denisart, v° *Rêve* et *Haut-passage*). Ces deux droits existaient en d'autres provinces (Voyez l'édit de septembre 1664).

Un édit de François Ier, en date du mois d'avril 1542, définissait leur compétence dont s'occupaient encore spécialement deux autres édits rendus par Henri II, le premier dans le mois de septembre 1549 et le second dans le mois de novembre 1551. Les magistrats, qui composaient ces tribunaux, étaient désignés sous le nom de *Maîtres des ports*. Les sentences que ceux-ci ou leurs lieutenants avaient rendues en se faisant assister de six notables, étaient exécutoires nonobstant appel ou opposition, pourvu qu'elles ne continssent pas une condamnation à une punition corporelle ou bien à l'amende honorable. Aux termes de l'édit de 1551, toutes les affaires dont ils avaient eu connaissance, devaient être déférées en appel aux parlements, mais, par la suite la cour des aides fut leur juge du second degré à la place de ces derniers. Gex n'était point le siège d'un tribunal des traites foraines : tout le territoire de cette province était compris dans le ressort de celui qui avait été établi à Nantua.

Quant aux greniers à sel, ils furent institués par Charles VI, en 1398. L'ordonnance qu'il rendit à cette occasion, portait que les magistrats qui les constitueraient et qu'on appela *Grènetiers*, auraient le mandat de poursuivre toutes les fraudes qui se produiraient dans la perception des gabelles, et de décréter contre les personnes qui se refuseraient de payer cet impôt, ou qui se révolteraient contre leur autorité, à moins qu'ils ne jugeassent à propos de les renvoyer devant la cour des Aides. Deux ordonnances données par François Ier, l'une en 1535 et l'autre en 1544, vinrent assurer les privilèges de leur juridiction en leur accordant, privativement à tous les tribunaux et cours du royaume, la connaissance de toutes les affaires concernant les gabelles, avec la faculté d'ordonner, nonobstant appel, l'exécution des condamnations pécuniaires et des confiscations qu'ils avaient prononcées.

Enfin, l'édit de janvier 1685 accrut les attributions et la dignité de leur charge en les réunissant aux membres de l'élection qui fonctionnait dans la ville où ils étaient eux-mêmes établis. Les grènetiers connaissaient, en dernier ressort, des contraventions commises par les particuliers en matière de gabelles, lorsque la peine infligée par eux aux délinquants était une amende qui n'excédait pas dix livres, et que la restitution à laquelle ils les soumettaient au profit de la ferme représentait la valeur d'un minot de sel ou lui était inférieure; dans tout autre cas leur décision pouvait être portée, en appel, devant la cour des Aides. Ils rendaient la justice au nombre de deux, et, s'il y avait désaccord entre eux, étaient tenus d'appeler le plus ancien gradué du siège dont l'opinion les départageait. Dans les premiers temps, Gex n'avait point de grenier à sel; cependant, au cours du dix-huitième siècle, les députés des États provinciaux obtinrent qu'il en serait établi un dans cette ville. A ce moment, le personnel de ces tribunaux était constitué par un président, un contrôleur, un procureur du roi et un greffier. Le procureur du roi ne pouvait exercer des poursuites contre un contrevenant sans en donner avis au commis des gabelles (1).

Les grènetiers avaient encore des attributions administratives. Dans les pays où le sel se donnait par impôt, c'étaient eux qui, conformément aux commissions qui leur avaient été délivrées par les trésoriers généraux, répartissaient entre les diverses paroisses de leur ressort le poids de cette taxe. Celle-ci était établie de même que la taille. Quand le conseil du roi avait fixé le chiffre total de l'imposition pour tous les pays imposés et évalué la quote-part de chaque généralité, les intendants, à leur

(1) Ordonnance du mois de mai 1685, titre XVIII. Claude de Ferrière, *Dictionnaire*, v° *Grènetiers*.

tour, réglaient la contribution de chaque grenier à sel. A ce moment commençaient les opérations des grènetiers. Des pérécateurs et des collecteurs, élus directement par les habitants de chaque communauté, faisaient ensuite les uns l'assiette et les autres la levée de cet impôt sur leurs commettants (1).

Bien que tout le monde se récriât contre le système des fermes, il y avait bien peu de personnes qui ne le considérassent point comme un mal nécessaire. La plupart des conseils de ville n'avaient pas trouvé de meilleur moyen pour se garantir contre les fraudes des contribuables. Il peut se faire, du reste, que le roi qui levait à son profit « la première moitié de tous les octrois, dons, concessions, deniers tant anciens que nouveaux (2), » leur imposât, à l'instigation des fermiers eux-mêmes auxquels il avait abandonné tous ses droits à cet égard, ce mode de recouvrement qui était en usage, ainsi que nous l'avons vu, dans les municipes romains. A Gex, les syndics étaient chargés d'affermer, non-seulement le produit des taxes urbaines, mais encore celui des amendes de police que les magistrats municipaux prononçaient contre les particuliers. Le 22 janvier 1701, le prix du bail de ces dernières fut de quarante-deux livres, suivant ce que nous apprend le procès-verbal de la séance que le conseil tint dans cette même journée.

Les revenus de la ville étaient de deux sortes; il y avait les deniers d'octroi et ceux qu'on appelait *deniers*

(1) Voyez une ordonnance de Louis XII rendue en novembre 1508, art. 62, et deux autres de François Ier, datées l'une de juin 1517 (art. 32) et la seconde de 1544 (art. 34); en outre, une ordonnance donnée par Henri III au mois d'août 1579 et surtout le titre VIII de l'ordonnance de mai 1680.

(2) Ordonnance de juillet 1681, titre : *De la première moitié des octrois et deniers communs.*

patrimoniaux. Nous savons déjà ce qu'il faut entendre par deniers d'octroi ; quant aux deniers patrimoniaux, Loyzeau nous apprend, encore, qu'on désignait ainsi « les revenus des héritages et autres biens appartenant « aux villes pour quelque cause que ce soit, autrement « que par concession du roy..... » A Gex, ils consistaient dans le prix du fermage de deux métairies, situées dans la montagne, dont l'une porte le nom de Challey et l'autre celui de la Vieille-Maison.

La communauté possédait, en outre, une forêt dont elle avait été gratifiée par ses premiers seigneurs et qui est d'une contenance de 416 hectares. Aujourd'hui, le produit de la vente des coupes de bois, qu'on y fait, arrive à près de 12,000 francs ; mais, à cette époque, on en tirait si peu de chose, que l'évaluation de son rendement n'entrait pas même en ligne de compte dans le budget communal. Les habitants y coupaient à leur volonté tout le bois de chauffage ou de construction qu'il leur plaisait. C'est tout au plus s'il existait quelques règlements municipaux qui avaient pour objet de déterminer les limites de la jouissance que chacun des communistes pouvait exercer dans la forêt.

Diverses ordonnances des rois de France avaient, pourtant, réglé l'exploitation des bois qui appartenaient non-seulement au domaine mais encore aux particuliers. Celle qui fut rendue par François Ier au mois de janvier 1518 et surtout celles qui furent données par Charles IX et par Henri III (1), contenaient à ce sujet des dispositions très sages. Ces dernières interdisaient aux communautés ecclésiastiques, aux communautés municipales et aux personnes privées de ne jamais couper la « quarte partie de

(1) Voyez les ordonnances rendues par Charles IX en 1561, en 1563 et en 1573, et celle rendue par Henri III en 1580.

« leur bois, » ce que nous appelons, à présent, le quart en réserve, et leur défendaient d'abattre les bois taillis qui étaient âgés de moins de dix ans. Mais ces lois étaient restées à peu près sans vigueur, bien que l'État eût tout intérêt, en vue d'assurer l'approvisionnement des chantiers de la marine ou des ateliers de l'artillerie, à restreindre les droits abusifs dont les propriétaires pouvaient se prévaloir à l'égard de leur domaine forestier. Il s'était même trouvé des Parlements qui, en se fondant sur des coutumes locales, avaient amoindri la portée de ces actes royaux. L'édit que Colbert fit rendre à Louis XIV, au mois d'août 1669, vint fort à propos pour sauver nos forêts d'une ruine certaine.

Celui-ci renouvelait l'injonction qui avait été faite aux particuliers de ne couper que les bois taillis âgés de dix ans et, en outre, leur commandait de réserver, chaque année, seize baliveaux par arpent, qui ne devaient être abattus qu'après une croissance de quarante ans. Cependant l'utilité de ces prescriptions fut entièrement méconnue par ceux-là même qui devaient en bénéficier. De nos jours et malgré toute la puissance de notre centralisation administrative, les agents forestiers ne triomphent qu'avec peine des exigences incessantes des municipalités qui ne sont jamais satisfaites de la quantité de bois qui leur a été attribuée pour leur coupe affouagère et qui sacrifieraient, dans bien des cas, l'existence même de leur capital immobilier à la satisfaction d'un besoin plus ou moins légitime; mais, au temps passé et lorsque les communautés avaient conservé, en partie, leur indépendance, c'était bien autre chose encore. Il y en avait bien peu qui ne se prévalussent de quelques vieilles chartes, dont le plus souvent elles n'avaient pas même l'instrument à leur disposition, pour s'opposer aux opérations des officiers royaux, quel que fût leur rang, qu'ils fussent maîtres ou

simples gruyers, et ne leur refusassent formellement l'entrée de leur forêt. Un arrêt du Conseil du 19 juillet 1723 vint mettre un terme à ces résistances illégales en ordonnant que l'édit de 1669 serait exécuté dans tout le royaume.

Les contraventions qui étaient commises au mépris des dispositions de cet édit étaient justiciables d'une juridiction qu'on appelait des Eaux et Forêts, parce que les officiers qui l'exerçaient avaient non-seulement la direction de l'exploitation des forêts royales et la surveillance de celles des communautés et des particuliers, mais encore qu'ils avaient dans leurs attributions le droit de faire la police des cours d'eau et de les protéger contre les entreprises des propriétaires riverains. Ils étaient désignés, suivant l'importance de leurs fonctions, par le titre de gruyer, par celui de maître ou par celui de grand maître. Les uns et les autres jugeaient les délits qui avaient été commis dans l'étendue de leur ressort et siégeaient à leur tribunal l'épée au côté. On appelait des sentences des gruyers à la décision des maîtres; quant à celle des maîtres et à celle des grands maîtres, elles relevaient directement d'une juridiction qu'on appelait la *Table de marbre,* parce qu'à Paris les officiers qui la composaient siégeaient devant cette célèbre table de marbre qui partageait en deux l'une des salles du Palais de Justice. Dans les pays où cette cour souveraine n'existait pas, les appellations des juges inférieurs des Eaux et Forêts ressortissaient au Parlement d'où dépendait leur circonscription [1]. De même, lorsqu'un bailliage n'avait pas été érigé en maîtrise des Eaux et Forêts, le lieutenant criminel de celui-ci connaissait de tous les délits fo-

(1) Un édit du mois de février 1704 institua une Table de marbre dans chaque parlement.

restiers qui s'y étaient commis, concurremment avec le maître dans le ressort duquel son territoire était compris. Les choses se passaient ainsi dans le pays de Gex qui faisait partie d'une maîtrise dont le siège était à Belley (1).

Cependant le droit de juridiction des agents forestiers comportait certaines restrictions en ce qui concernait la police des bois des seigneurs, ceux des communautés ecclésiastiques et ceux des communautés municipales. Ces officiers avaient bien le droit de réprimer les contraventions que commettaient ces derniers, mais ils ne pouvaient pas punir celles dont les vassaux et les communiers s'étaient rendus coupables, en enfreignant des règlements portés par les seigneurs dans les deux premiers cas, ou par les conseils de ville dans le second. C'est ainsi que nous avons vu la communauté de Gex, investie du privilège de condamner à l'amende tous les bourgeois qui avaient contrevenu à ses règlements (2). Le produit de toutes ces condamnations pécuniaires était versé dans la caisse municipale.

Celle-ci était confiée à un fonctionnaire qui était élu, tous les ans, par l'assemblée générale des bourgeois. On lui donnait le titre de *receveur*. Il avait pour mission non-seulement de percevoir et de conserver le montant des revenus communaux, mais encore d'effectuer tous les paiements qui avaient été mandatés par les membres du conseil de ville, à raison des dépenses qui se rattachaient à leur administration. Ces dernières se divisaient, comme à présent, en dépenses obligatoires, en dépenses facultatives et en dépenses imprévues. Le législateur avait pris soin d'énumérer celles qui figuraient parmi les premières, en attribuant au conseil du roi le pouvoir de régler la

(1) Archives du bailliage. — Greffe du tribunal de Gex.

(2) Archives de l'hôtel-de ville de Gex.

somme d'argent que chaque ville du royaume, spécialement, devait consacrer à leur acquittement. De ce nombre étaient les appointements du maire, ceux du procureur du roi, ceux du greffier, ceux du maître d'école et ceux du prédicateur du carême. Quant aux dépenses facultatives et aux dépenses imprévues, elles étaient soumises à l'appréciation de l'assemblée communale qui se prononçait sur leur utilité, et était appelée à voter sur la quotité de la somme qu'on devait employer à les solder (1). Lorsque celle-ci dépassait un chiffre déterminé, la résolution des bourgeois n'était exécutoire que tout autant qu'elle avait été approuvée par l'intendant. J'ai eu déjà l'occasion de dire qu'une ordonnance de Dufour de Villeneuve, qui occupait ce poste à Dijon dans la seconde moitié du XVIII[e] siècle, avait fixé cette somme, pour la communauté de Gex, à trente livres (2).

Nous trouvons dans les registres du conseil de ville un document qui nous permettra d'apprécier la situation financière de cette municipalité dans le courant de l'année 1705. C'est un budget communal contenant les recettes et les dépenses qui fut établi, le 4 juin de cette même année, par les officiers municipaux conformément aux ordres du roi. Je vais le reproduire textuellement.

(1) « Les deniers d'octroy et impositions accordés par les rois nos prédécesseurs, et nous aux villes de ce royaume pour les réparations, garde et entretenement d'icelles seront employez par les ordonnances des eschevins, à l'affect auquel ils sont destinez, et non ailleurs sur peine de répéter sur eux ce qui aura été ordonné au contraire. Entendons toutesfois estre comprins en la despense de la fortification, celle qui concerne l'entretenement des horloges, gardes des portes et guets. Et pour le regard de l'entretenement des fontaines, prédicateurs et maistres d'escholes, entendons estre fait le semblable : pourveu que la despense n'excède la somme de cent livres et qu'il n'y ait deniers patrimoniaux pour y satisfaire (Ordonnance de Blois, art. 351, voyez *Code de Henri III*, livre III, tit. XV, art. 75).

(2) Voyez ci-dessus, p. 255.

État des revenus et dépenses de la ville.

Revenus.

	livres.	sols.	deniers.
Rente des montagnes communes de Challey admodiées	400	»	»
Gabelle du vin	300	»	»
Gabelle de la chair	60	»	»
La Montagne appelée la Vieille Maison	60	»	»
Total des revenus	820	»	»

Sur lesquelles rentes la ville est chargée de payer :

	livres.	sols.	deniers.
A monsieur le maire	180	»	»
Au procureur du roi	78	2	6
Au greffier	62	10	»
Pour les gages du maître d'école	265	»	»
Pour le prédicateur qui prêche le carême	45	»	»
Pour l'entretien des fontaines	60	»	»
Pour l'entretien du couvert des halles, mesures qui en dépendent, de l'horloge	50	»	»
Pour les fréquentes réparations de la nef de la paroisse	50	»	»
Pour la cense due à M. le doyen de Gex pour la place de Pertemps comme mouvante du fief de la cure de Gex	10	»	»
Pour une rente due par la ville aux révérendes dames religieuses de sainte Ursule de la même ville	27	10	»
Pour l'entretien des maisons desdites montagnes appelées le Challey	50	»	»
Pour les valets de ville	30	»	»
Total des dépenses	908	2	6

La ville, comme nous le voyons, avait des embarras financiers. Les dépenses obligatoires, qui avaient été réglées par un arrêt du conseil du 15 février 1613, avaient

subi, depuis lors, de grandes augmentations. C'est à ce point que dans cette même année 1705, elles excédaient les recettes d'une somme de 88 livres, 2 sols, 6 deniers.

Il est vrai que l'administration municipale ne fut pas toujours sans reproche sous le rapport financier. Le fait est attesté par une lettre de l'intendant Amelot écrite, le 24 août 1765, au maire perpétuel de la communauté et dans laquelle il blâme sévèrement le gaspillage que le conseil de ville fait de l'argent des contribuables. Il commence par constater « que l'on a consommé en frais « de bouche une partie considérable des deniers publics, « tandis que, sous prétexte d'insuffisance de ces mêmes « deniers, on faisait des emprunts. » Ensuite, il défend aux officiers municipaux d'allouer aucune somme d'argent à raison des dépenses que pouvaient occasionner les cérémonies publiques, processions et autres, ainsi que de faire des réparations ou des embellissements dans la ville, sans avoir, au préalable, fait dresser un devis et rempli toutes les formalités exigées par les ordonnances en pareil cas. Non content de ces observations dont la forme est, cependant, très vive, il ajoute, de sa main et au bas de la dépêche, la phrase suivante : « Je vous prie, Monsieur, de faire attention à ma lettre, si je m'y sers de termes très expressifs, c'est que j'ai été vivement frappé de tous les abus multipliés de l'administration et que je suis résolu formellement à les réformer, je suis persuadé que vous y concourrez de tout votre pouvoir et je ne saurais trop vous le recommander[1]. »

Cette lettre vient à l'appui des critiques qu'un autre intendant de Bourgogne dirigeait contre les administrations provinciales et les administrations communales de cette même généralité. « Je vous assure, écrivait-il à

(1) Registres du conseil de ville de Gex.

« Colbert, que les provinces seraient dans un étrange « désordre si nous n'y étions pas. » Il était, en effet, très heureux que la monarchie, agissant pour son propre compte, vînt, de temps à autre, faire sentir le poids de son autorité à ces petites oligarchies, qu'elle contribuait à établir dans chaque communauté par l'abus de la candidature officielle, autrement les intérêts des petits contribuables auraient été sacrifiés à l'avarice « des principaux et puissants des paroisses. » Cette assertion ne sera que trop justifiée par l'exposé succinct que je vais faire des conséquences de cette organisation politique, soit au point de vue économique, soit au point de vue administratif.

TROISIÈME PARTIE.

CHAPITRE PREMIER.

LES CINQ GROSSES FERMES.

Le pays de Gex, situé aux portes d'une ville étrangère, que les rois de France comblaient de leurs faveurs et faisant partie d'une province dont le régime financier était des plus sévères et avec laquelle, d'ailleurs, il n'avait aucune relation commerciale, présente, comme je l'ai déjà fait observer, un des plus curieux spectacles qu'ait put fournir la bigarrure des constitutions ainsi que l'amalgame des règlements qui, avant la Révolution, s'enchevêtraient, au sein d'une même circonscription administrative. Au point de vue économique, il dépendait encore plus de Genève que de Dijon. Sans doute, l'intendant de cette généralité lui donnait des ordres, qui devenaient sa loi, mais celle que lui imposait le marché de Genève était d'une puissance tout aussi irrésistible, parce qu'elle dérivait de la nature même de ces marchandises qu'il était forcé d'y vendre ou d'y acheter. L'avenir de ses intérêts vitaux était subordonné, en quelque sorte, aux effets de ces deux influences, d'un ordre différent et qui se combattaient en lui.

Le duché de Bourgogne, à l'origine, avait été, relativement à l'impôt des aides, province étrangère. Cependant il ne tarda pas à s'apercevoir que cette situation était loin de favoriser la vente de ses produits agricoles.

Après l'édit de 1541, dont j'ai parlé, il fut l'un des premiers à réclamer sur ses frontières l'établissement des bureaux des traites foraines. De Forbonnais dans ses *Recherches*, en nous rapportant ce fait, nous en donne l'explication. « La Bourgogne, dit-il, désira d'elle-même « parce que les vins dont elle tire sa principale richesse « avaient comme vins étrangers des droits excessifs à « payer en entrant dans les autres provinces... » Plus loin, il ajoute : « La Bourgogne, comme je l'ai fait re- « marquer, a souffert à ses extrémités l'établissement des « traites foraines, parce qu'enclavée du côté de son prin- « cipal débouché dans l'étendue des cinq grosses fermes, « elle ne pouvait y faire entrer ses grains et ses vins sans « payer les droits exorbitants des provinces étrangè- « res (1). »

Du moment que les fermiers de cette imposition avaient perdu le droit de taxer les marchandises qui y étaient soumises suivant leur bon plaisir et que leur tarif capricieux était remplacé par un règlement fixe émanant de l'autorité royale et prescrivant des perceptions modérées, les habitants de cette province devaient s'empresser de l'accepter. Une déclaration du 10 février 1622, nous présente l'événement comme accompli. Le préambule en contient la phrase suivante : « Nos sujets de nos pays de « Bretagne, Poitou, Saintonge, Guienne, Languedoc, « Dauphiné, Metz, Toul et Verdun et Limoges ont re- « fusé l'établissement desdits bureaux, à quoi nos pré- « décesseurs et nous ne les ayant pas voulu contraindre, « espérant que le temps les amènerait d'eux-mêmes à le « désirer ainsi qu'ont fait les habitants de notre province « de Bourgogne, qui après avoir refusé le dit établisse- « ment, l'ont eux-mêmes demandé, nous nous serions

(1) Tom. I, pag. 368.

« contenté d'ordonner que nos droits d'entrée et de sortie « seront payés et levés sur les denrées et marchandises « qui entreraient ou sortiraient desdites provinces, villes « et lieux, ainsi que si c'était pays étrangers. » On dirait que le roi, en développant cette dernière considération, s'attachait à se justifier de ce qu'il maintenait encore les douanes de province à province dont les États généraux de 1614 avaient réclamé la suppression, de telle sorte qu'il n'y eut de bureaux de perceptions des traites foraines que sur les frontières. Louis XIII attribuait au mauvais vouloir des provinces étrangères l'ajournement de cette réforme (1).

De Forbonnais, dans le livre que je viens de citer, démontre parfaitement qu'on s'y prit fort mal pour triompher des résistances de ces dernières. « Il fallait, dit-il, « d'après ces mêmes principes, doubler encore le droit « pour tout ce qui sortirait des provinces réputées étran- « gères pour entrer dans les autres provinces, excepté sur « les matières premières et les bleds et, au contraire, « diminuer la moitié sur tout ce qui sortirait des provinces « des cinq grosses fermes pour rentrer dans les provinces « réputées étrangères..... De ce qu'on a suivi un principe « contraire, il en a résulté de grands abus, dont on ne « citera qu'un seul, c'est que ces provinces reçoivent par « l'arrangement des tarifs. certaines denrées des autres « nations à meilleur marché que de la leur (2). » J'ai reproduit ce passage dans son entier parce qu'il explique parfaitement l'intérêt qu'avait le pays de Gex de se séparer de ces mêmes cinq grosses fermes, dont la Bour-

(1) « Les traites foraines existaient non-seulement de pays à pays. mais « de province à province et le tiers-état dans les cahiers de 1614 en « demandait la suppression en France. » (De Forbonnais, *Recherches*, tome I, page 145.) Voyez encore Augustin Thierry, *Histoire du tiers-état.*

(2) Tom. I, pag. 146.

gogne avait été la première à demander à faire partie.

En effet, la politique commerciale des Gessiens devait tendre à faire tomber toutes les restrictions douanières qui avaient pour but de les séparer de Genève. Les habitants de cette ville avaient successivement obtenu de la bienveillance des rois de France non-seulement d'être affranchis des droits d'aubaine, de telle sorte qu'ils pouvaient recueillir les successions de leurs parents décédés dans notre pays, mais encore ils s'étaient fait concéder des lettres de naturalité, aux termes desquelles ils jouissaient des mêmes avantages civils et politiques, dont pouvaient se prévaloir les regnicoles eux-mêmes. Ce n'est que dans les derniers temps que le Parlement de Paris décida que les Génevois ne pouvaient succéder aux membres de leur famille, morts en France, à l'exclusion de leurs cohéritiers français s'ils n'avaient pas fait enregistrer leurs lettres de naturalité à la Chambre des comptes (1). Nous avons déjà vu que la République prenait tous les ans dans nos salines deux mille minots de sel qu'elle payait seulement au prix d'extraction. La ferme des gabelles fut autorisée par la suite à lui en fournir une plus grande quantité aux mêmes conditions. A ce sujet, Voltaire qui n'aimait pas Genève, ne comprenait nullement qu'elle fût traitée par nos souverains avec tant de bonté, « alors, disait-il, que la ville jouit de « sept millions de rente et qu'elle est propriétaire avec le « sieur Geoffrin de la fabrique des glaces de Saint-Go- « bin (2). »

Il faut convenir, du reste, que les Génevois abusèrent bien souvent de la situation exceptionnelle qu'ils occupaient parmi nous. La facilité qu'ils avaient de traverser nos frontières, les privilèges dont ils jouissaient dans le

(1) Denisart, verbis : *Genevois*, n° 4 et *Naturalisation*, n° 6.

(2) Voltaire, OEuvres complètes, *Mélanges*.

pays de Gex, leur permettait de se livrer avec de grandes chances de succès à la contrebande qui, si nous nous en rapportons au témoignage des anciennes ordonnances royales, paraît avoir été, au temps passé, l'une des sources de leurs revenus. Nous avons vu que Henri IV les avait exemptés de la douane de Vienne, mais n'avait pas modifié leur situation vis-à-vis de celle de Lyon. Tous leurs efforts tendirent, dès ce moment, à tirer partie des faveurs dont ils étaient l'objet pour déjouer les défenses qu'on avait édictées contre eux. La majeure partie des marchandises qu'ils faisaient venir en franchise du midi de la France, étaient expédiées par eux frauduleusement dans celles de nos provinces où elles n'entraient qu'en payant des taxes énormes, de telle sorte que les bénéfices qu'ils réalisaient dans cette entreprise, suffisaient, et au delà, à les indemniser de ce que leur avait coûté l'achat de celles qu'ils avaient eux-mêmes consommées. Au surplus, s'ils mésusaient à ce point des concessions qui leur avaient été faites bénévolement, il ne fallait pas s'attendre à ce qu'ils tinssent compte de la douane de Lyon dont ils subissaient toutes les rigueurs.

J'ai déjà dit en quoi celle-ci consistait; cependant il est utile que j'en explique avec plus de précision l'incidence et le fonctionnement. Nous savons qu'on désignait sous ce nom un impôt qui frappait tous les tissus d'or, d'argent et de soie ainsi que les matières premières qui servaient à les fabriquer, soit à l'état brut, soit sous forme de fil, au moment où ils passaient la frontière pour entrer en France ou en sortir. Ces produits étaient surtout exportés de l'Italie dont les célèbres manufactures de Florence et de Gênes avaient acquis une renommée universelle, de l'Espagne qui fournissait en grande partie la soie grège, des provinces flamandes et enfin de Genève. Cette dernière ville, à cette époque, n'était pas seulement un centre de

fabrication très important de ces étoffes qu'on appelle damas, elle était devenue, en outre, l'entrepôt général des contrebandiers de toute nation, qui, mettant à profit sa situation topographique et ses immunités y avaient établi, en quelque sorte, un poste d'observation d'où ils épiaient le moment favorable pour introduire subrepticement dans notre pays les marchandises étrangères. C'était d'ordinaire par la Franche-Comté, qui n'était pas encore française, ou bien par le pays de Gex, dont le territoire n'était point gardé, qu'ils effectuaient leur passage.

Ils retiraient de la contrebande des profits extraordinaires. Les tissus d'or, de même que ceux d'argent et ceux de soie, bien que fort rares, étaient fort recherchés, ce qui les rendait extrêmement chers. Vainement les prédicateurs du haut de la chaire et les jurisconsultes (1) dans leurs écrits s'élevaient contre l'extension du luxe qu'ils comparaient à un gouffre sans fond, où devaient s'abîmer la fortune de l'État et celle des particuliers; leurs déclamations n'avaient d'autre effet que d'amener le législateur à édicter, de temps à autre, quelque loi somptuaire, qui tombait en désuétude peu de jours après qu'elle avait été promulguée. Plusieurs villes de France, telles que Tours et Lyon, devaient à l'industrie du tissage des étoffes précieuses d'immenses richesses. Aussi, les rois de France, en soumettant à un droit protecteur ceux de ces produits qui venaient de l'étranger, prétendaient favoriser le travail national en même temps qu'ils s'assuraient de grands revenus. Malheureusement, il n'y avait que Lyon qui profitât entièrement de cette mesure, car toutes les marchandises qui étaient fabriquées hors de cette ville, même dans le royaume, étaient sujettes à l'impôt (2).

(1) Voyez les annotations que Charondas le Caron a placées sous l'art. Ier du titre V, livre XIV du Code de Henri III.

(2) « D'autant que les draps d'or, d'argent et de soie qui sont faicts

Les dispositions qu'ils avaient prises pour combattre la fraude font honneur à la perspicacité de leurs agents fiscaux. Ces derniers vérifiaient la marchandise imposée au moment de son entrée en France et pouvaient la suivre, si bon leur semblait, jusqu'à celui où elle passait des mains du marchand dans celles du consommateur. A cet égard, la loi mettait à leur service tous les moyens d'investigation qui devaient faciliter leur tâche; le domicile du citoyen n'était guère plus inviolable que les caisses et les ballots soumis à leur exercice (1). L'endroit précis, par lequel ces étoffes traversaient la frontière, était soigneusement fixé par une prescription légale. Si elles venaient d'Italie, en suivant la voie de terre, elles devaient toutes être transportées par le pont de Bonvoisin; quant à celles fabriquées à Avignon, elles ne pouvaient être introduites dans notre pays que par le pont du Rhône, après avoir stationné au pied d'une immense tour carrée qui en fermait l'entrée, en avant de Villeneuve-les-Avignon (2). Cette tour subsiste, encore, debout sur la rive rocheuse du fleuve dont elle domine le cours large et impétueux, dans un isolement farouche et placée en face du donjon du château des papes comme un signe magnifique et redoutable de l'indépendance de la Couronne de France à l'égard de la Tiare.

Au pont de Bonvoisin, les conducteurs de ces marchandises étaient obligés d'en délivrer les factures aux commis de la ferme, tandis que ceux qui sortaient d'Avignon don-

« en notre dite ville de Lyon, francs et quittes de notre douane, aucuns « marchands font à croire que les draps qui ont été faicts à Tours et au- « tres endroicts du royaume et hors iceluy, ont été faicts audit Lyon, et « par ce moyen sont exempts de payer nos droicts : Pour ce à pourvoir, « Ordonnons... » (Ordonnance de Charles IX en date d'octobre 1564).

(1) Ordonnance de 1556, art. XII, XIII et XVII. Voyez en outre Code de Henri III, livre XIV, titre VIII.

(2) Code de Henri III, livre XIV, titre VI, art. I et V.

naient caution à ces derniers qu'ils mèneraient directement leurs convois à Lyon, en suivant toujours le plus court chemin, sans quitter les grandes routes et en passant par Montélimart (1). Il en était de même pour les bateliers, qui remontaient le Rhône, venant de Marseille, avec des chargements de ces mêmes produits. En arrivant à la hauteur de Villeneuve-les-Avignon, ils étaient tenus de satisfaire aux mêmes obligations (2).

A partir de ce moment, la marche des uns et des autres était réglée par des prescriptions minutieuses dont l'infraction les exposait à des peines sévères. Les voituriers, ainsi que les nautoniers, ne devaient jamais voyager la nuit, et, quand ils étaient parvenus à Lyon, les premiers ne pouvaient entrer dans cette ville que par deux portes, celle de Saint-Georges et celle de Saint-Just, tandis que les seconds n'avaient la faculté d'y aborder que par trois ports, dont la destination leur était révélée par la présence de l'écusson royal placé au haut d'un poteau, sur la rive et qu'on appelait, l'un le port de Saint-Vincent, un autre le port du Temple et, enfin, le troisième, le port des Cordeliers (3). Ils devaient présenter aux commis des fermiers les marchandises dont ils avaient la conduite immédiatement après qu'elles avaient été déchargées. A cet effet, les voituriers étaient tenus de mener directement leurs convois dans un édifice qui était spécialement consacré à cet usage et où les bateliers, à leur tour, faisaient transporter leurs chargements (4). Les marchandises, qui les composaient, étaient alors soumises

(1) Code de Henri III, livre XIV, titre V, art. XIX, XX et XXI.

(2) *Id.*, art. IV et V.

(3) Code de Henri III, livre XIV, titre V, art. IX et XV.

(4) Ordonnances rendues l'une par Charles IX, en 1566, art. XVIII et l'autre par François Ier en juillet 1540, art. II.

à l'impôt, *gabellées* comme on disait et ensuite scellées et marquées lorsqu'elles étaient destinées à la consommation intérieure ou bien remises dans leurs caisses, qu'on ficelait soigneusement et sur lesquelles on imprimait les armes de France et celles de Lyon, lorsqu'elles étaient dirigées sur l'étranger (1).

Le fisc prenait toutes ces précautions pour mettre fin aux fraudes qui s'organisaient dans Genève. Une ordonnance de François Ier rendue en juillet 1540 nous en fournit la preuve. Elle est conçue en ces termes : « Parce « que les marchands qui veulent frauder nos droits, pour « les frauder plus aysément et sans estre descouverts font « passer et décharger leurs marchandises, d'or, d'argent « et de soye et autres venant d'Italie et Levant qu'ils « veulent amener en nostre dit royaume, dedans la ville « de Geneve, combien que ce ne soit leur chemin : et « de là les font amener secrettement en nostre dit royaume, « les faisant entrer par divers endroits qui limitent nostre « dit royaume avec la Franche-Comté de Bourgogne dont « nous vient une très grande perte. Défendons très ex- « pressément à tous marchands, tant étrangers que regni- « coles, qui voudront amener aucune desdites marchan- « dises d'Italie et de Levant, les décharger, desployer « ne entreposer dedans, ne és environs de ladite ville « de Geneve, ny ailleurs, au paravant qu'ils les ayent « apportées ou fait apporter en nostre dite ville de Lyon : « sur les peines devant dites, quant ausdicts marchands; « et quant aux voituriers, sur les peines qui seront décla- « rées ci-après (2). »

Celles-ci étaient rigoureuses. Elles consistaient dans la prison, l'amende, et, en certains cas, dans la confiscation

(1) Ordonnance de 1540, précitée, art. XI, XII et XIII.

(2) Code de Henri III, livre XIV, tit. V, art. III.

de tous les biens du délinquant[1]. Lorsque ce dernier ne pouvait satisfaire aux condamnations pécuniaires qu'il avait encourues, il était fouetté publiquement pour la première fois, et, en récidive, envoyé aux galères[2]. Les maîtres étaient responsables des contraventions commises par leurs domestiques[3]. Tout individu, surpris conduisant avec une charrette ou à dos de bête de somme une marchandise de contrebande, n'échappait aux conséquences d'une poursuite criminelle qu'en donnant le nom de la personne qui l'employait[4]. Le fisc ne se contentait pas de s'emparer des produits transportés en fraude et des équipages sur lesquels ils étaient placés, il s'appropriait encore tous les biens des contrebandiers. Les marchands, qui mettaient en vente des étoffes ou des matières premières qui n'avaient point acquitté l'impôt, étaient condamnés à payer à la ferme la valeur de ces mêmes objets, dont la confiscation était, en outre, prononcée au profit de cette dernière, et s'ils ne pouvaient déclarer le nom du commerçant de qui ils les tenaient, ils étaient obligés, de plus, d'acquitter l'amende dont celui-ci était passible et qui s'élevait au double de celle qu'on leur avait infligée à eux-mêmes[5].

Comme ces dispositions pénales n'arrêtaient point les fraudeurs, la ferme se décida, en 1642, à établir des bureaux de traites foraines sur la frontière du pays de Gex qui touchait au territoire de Genève[6]. L'adminis-

(1) Code de Henri III, livre XIV, tit. V, art. VI. — Voyez, en outre, les articles XVI et XVIII de l'ordonnance de 1566 précitée.

(2) Art. XVIII de l'ordonnance de 1566.

(3) Même ordonnance, art. IX.

(4) Code de Henri III, livre XIV, titre V, art. XXIV.

(5) Ordonnance rendue par Charles IX en octobre 1564, art. IV.

(6) « Les denrées de la Bresse étaient sujettes à la douane de Valence et « devaient passer par Lyon. Le commerce diminua, alors on tierça les « sept premiers articles, et les bureaux furent établis, en 1642, dans le

tration supérieure des finances mit d'autant moins obstacle à l'application de cette mesure que le roi paraissait disposé à restreindre les concessions qu'on avait faites précédemment à cette ville. On avait toléré, jusqu'à cette époque, qu'elle fît des achats de blé dans la Bresse et le Bugey, bien que l'exportation de cette denrée hors du royaume fût sévèrement interdite. La législation, à cet égard, était précise [1] et conforme à toutes les notions de l'économie sociale qui était alors en honneur. Il arrivait même assez fréquemment que des règlements locaux, édictés en vue de prévenir la famine dans une province, défendaient à ses habitants de vendre le produit de leurs récoltes à ceux des autres provinces [2]. Les Génevois auraient dû s'estimer très heureux de la faveur qu'on leur accordait, mais il semble qu'ils n'en usèrent qu'à notre détriment. Ils furent accusés d'expédier les céréales qu'ils avaient tirées de la France dans des pays avec lesquels celle-ci était en guerre. C'est ce que nous lisons dans une lettre adressée, à la date du 21 décembre 1642, par M. de Montrevel, lieutenant général du roi pour la Bresse, à la seigneurie de Genève. L'importance de cette pièce m'oblige à la reproduire dans son entier.

M. de Montrevel s'exprimait en ces termes : « J'ai « reçu vos dépêches du 6 de ce mois par lesquelles vous « me parlez de certaines défenses publiées au baillage

« pays de Gex. » (De Forbonnais, *Recherches*, tome I, page 163.) Voyez, dans le même volume, pages 360 et 361, la liste de tous les droits qui se payaient en Bresse.

(1) Voyez trois ordonnances dont l'une fut rendue par Charles IX au mois de juin 1571, la seconde par Henri III au mois de février 1577, et la troisième par Henri IV en date des 12 et 15 mars 1595.

(2) « Transport de province à province permis pour les bleds et grains. » Ordonnances de 1571 et de 1577. — *Recueil des ordonnances royaux*, par Pierre Guénois, lieutenant particulier du siège et ressort d'Issoudun-Berri.

« de Gex d'en sortir des grains ni autres denrées, et « qui ont donné subjet à M. le Bailly de Gex de vous « empêcher d'en sortir même celles provenues de vos « fonds, dixmes et revenus, et me priez de ne rien in- « nover au précédent de la liberté de commerce qui a « toujours été entretenue sans interruption entre les sub- « jets du roy et vous, à quoi je serais bien marry d'avoir « touché, point que je sais bien que l'intention du roi « n'est point d'altérer en aucune sorte, mais je sais bien « aussi que dans le commerce que Sa Majesté permet. « elle n'entend comprendre celui des grains et autres den- « rées servant à la vie de l'homme, desquelles Elle ne « veut permettre la distraction, en quelque façon que ce « soit, sans son expresse permission, à cause des abus « qui s'y commettent et de l'assistance que ses voisins, « même ceux de votre ville, donnent à ses ennemis par « le moyen des grains venant de ses États, dont Sa Majesté « est bien informée, et pour le regard des grains pro- « venus de vos fonds, dixmes et revenus, les dernières « défenses publiées au baillage n'estant pas de moi ni « encore parvenues à ma connoissance pour avoir été en- « voyées, comme je crois, en mon absence, je ne sais « quelles intentions leur donner pour seconder les inten- « tions de Sa Majesté. J'écris à M. le Bailly de Gex « de me les envoyer, et après je vous répondrai là- « dessus. »

Quelques jours après, le 30 décembre, le même personnage expédiait aux autorités génevoises une lettre dans laquelle il leur faisait savoir que le roi permettait « aux bourgeois de Genève de sortir les grains excrus « sur le territoire de Gex, à condition d'en prévenir « le bailly qui ne s'est d'ailleurs jamais opposé à cette « sortie. » Ensuite il leur disait : « Je vous prie que « cela se fasse sans abus et avec tant de circonspec-

« tion, que le service du roy n'y soit point intéressé [1]. »

Ces concessions se retournèrent indirectement contre les Gessiens, qui furent enveloppés dans toutes les défenses qui atteignaient les Génevois. C'était, du reste, la conséquence naturelle des franchises commerciales dont ils jouissaient les uns à l'égard des autres. Si les premiers avaient pu faire venir de l'intérieur tout le blé qu'ils auraient voulu, il eût été facile aux seconds de le leur acheter et de le faire passer en fraude dans leur ville. Cependant, celle-ci restait en possession de tous ses privilèges relativement à la douane de Vienne, tandis que l'établissement des bureaux de traite foraine sur la frontière allait désormais soumettre ses voisins au paiement de cet impôt, dont ils avaient été exempts pendant plus de quarante ans par une sorte de tolérance.

En effet, la Bourgogne resserrait de plus en plus les liens qui la rattachaient aux fermes générales. Il est vrai que le législateur mettait tous ses soins à agrandir le territoire de ces dernières. Sous l'administration de Colbert, parut ce fameux édit de 1664 qui, non-seulement modifia la quotité et l'assiette de l'impôt indirect, mais encore amena un changement profond dans nos relations économiques avec les autres puissances. Jusqu'à ce moment, la monarchie avait envisagé le commerce extérieur avec défiance. La richesse d'un pays étant, disait-on, le patrimoine de la collectivité de ses habitants, la politique commerciale devait tendre à ce que ces derniers fussent les seuls à en profiter, et, partant de ce principe, on frappait de taxes multiples et variées toutes les marchandises manufacturées qui sortaient d'une province pour entrer dans une autre, ou qui passaient la frontière du royaume. Colbert, au contraire,pens a que l'État avàit tout à gagner

(1) Archives de l'État de Genève.

à vendre ces dernières aux nations voisines, puisque le bénéfice que celui-ci réalisait par suite des transactions de cette sorte, n'était point fait aux dépens des regnicoles. Ce raisonnement qui paraît aujourd'hui fort discutable, fut, à cette époque, généralement adopté. Colbert s'attacha donc à favoriser la sortie des produits industriels du royaume, de manière à ce que le chiffre des exportations dépassât celui des importations. C'est là, en effet, le but que poursuivent les partisans de ce système auquel on a donné le nom de *mercantile* par le motif que la différence qui existe entre le chiffre des exportations et celui des importations, est représentée par une somme d'argent, dont le pays vendeur est censé s'enrichir au détriment du pays acheteur. En conséquence, l'édit, après avoir supprimé les règlements particuliers qui régissaient chaque province, réunit les impôts nombreux et divers qu'elle payait en un seul, dont la quotité fut déterminée par le souverain, d'une manière uniforme pour toute la France, en tenant compte de la nature des produits [1].

(1) « ... Nous avons résolu d'employer tous les ans un million de livres « pour le rétablissement des manufactures et l'augmentation de la navi- « gation ; mais comme le moyen le plus solide et le plus essentiel pour le « rétablissement du commerce est la diminution et le règlement des droits « qui se lèvent sur toutes les marchandises entrant et sortant du royaume, « nous avons ordonné à notre amé et féal, le sieur Colbert, conseiller en « notre conseil royal et intendant de nos finances, ayant le département « de nos fermes et du commerce, de nous faire un ample rapport de l'ori- « gine et de l'établissement de tous lesdits droits. A quoi ayant satisfait, « nous aurions reconnu qu'ils avaient été créés sous tant de différents « noms, que nous n'avons pas été moins surpris de la diversité d'iceux, « que de la nécessité qui avait exigé des rois nos prédécesseurs et de nous « l'établissement de tant de levées et d'impositions capables de dégoûter « nos sujets de la continuation de leur commerce... Et après avoir entendu « ce rapport, nous avons clairement connu qu'il était absolument néces- « saire pour parvenir au rétablissement du commerce au dedans et au de- « hors qui est la fin que nous nous sommes proposée, de réduire tous ces « droits en un seul d'entrée et un autre de sortie, et de les diminuer con- « sidérablement » (Préambule de l'édit de 1664).

Un certain nombre de provinces s'y soumirent, et, comme les principaux impôts qui faisaient l'objet d'un bail étaient au nombre de cinq, on désigna la partie de la France qui les supportait sous le nom de territoire des cinq grosses fermes.

En 1667, Colbert fit paraître un nouveau règlement qui s'appliquait uniquement à un petit nombre de marchandises. Des provinces, qui n'avaient pas voulu accepter le premier, telles que le Berri et le Bourbonnais, se soumirent à celui-ci [1]. Cependant l'Alsace, la Lorraine et les Trois-Evêchés (Metz, Toul et Verdun), dont la situation géographique était exactement semblable à celle du pays de Gex, ne voulurent adhérer à aucun de ces tarifs et demeurèrent provinces étrangères. Enfin, un édit et un règlement furent promulgués sur le même objet, le premier en 1681 et le second en 1687. A cette dernière date, la Bourgogne était définitivement incorporée dans les cinq grosses fermes, si nous nous en rapportons aux termes de l'article III de cet édit.

Fort heureusement pour le pays de Gex, la ferme s'aperçut bientôt que l'établissement des traites foraines le long de la frontière génevoise, produisait des résultats diamètralement opposés à ceux qu'elle en attendait. Le commerce, gêné par des investigations importunes, restreignit ses relations au point de ne garder que celles qui lui étaient absolument indispensables. Les affaires diminuant, le chiffre des perceptions s'en ressentit. Ajoutez à cela que la contrebande se faisait comme par le passé en dépit de la vigilance des commis. Alors la ferme comprit, comme toutes les administrations fiscales qui lui ont succédé ont pu le constater à leur tour, que, dans un pays à peu près plat, et entièrement ouvert, tous les

(1) Voyez encore le préambule de l'édit de 1664.

efforts pour arrêter la fraude devaient demeurer impuissants ; en conséquence, elle se résigna à souffrir que toutes les marchandises, venant du midi par la voie de terre dans le pays de Gex, seraient affranchies de la douane de Vienne. De Forbonnais, nous l'apprend en ces termes : « par un usage qui s'introduisit, les denrées qui passaient « par Lyon dans la Bresse et le pays de Gex, excepté « les soiries, furent exemptes de la douane de Valence « lorsqu'elles se transportaient par terre (1). »

Cependant les règlements qui interdisaient aux Gessiens de faire venir du blé de l'intérieur de la France, demeuraient toujours en vigueur. Une délibération du conseil de ville, en date du 3 octobre 1698, nous en fournit la preuve (2). A cette occasion, les magistrats municipaux faisaient observer avec raison que la situation de Genève était bien préférable à celle de leur pays. En effet, les récoltes que produisait celui-ci étaient insuffisantes en temps ordinaire pour nourrir sa population. Tous les documents de cette époque, qui nous sont parvenus, attestent ce fait, de telle sorte qu'en l'écartant des marchés de la Bourgogne et de la Bresse, on le réduisait à la famine ou à la condition pénible de solliciter des Génevois le complément de son approvisionnement. Ceux-ci tiraient une grande quantité de céréales de la Franche-Comté, qui, en devenant française par le traité de Nimègue, en 1678, avait stipulé qu'elle resterait en possession de toutes ses immunités, au nombre desquelles se trouvait la liberté de commerce avec les nations voisines. Les Suisses, dont Louis XIV avait acheté à prix d'argent la neutralité bienveillante

(1) *Recherches*, etc... tome Ier, page 163. — Du temps de Forbonnais la douane de Vienne était désignée sous le nom de douane de Valence. — Voyez dans le *Dictionnaire d'économie politique* publié par Coquelin et Guillaumin l'article inséré sous le mot *Douane* et signé Horace Say.

(2) Registre des délibérations du conseil de ville de Gex.

au moment où il envahissait cette province, avaient trop d'intérêt à ce qu'elle conservât ce dernier privilège pour ne pas appuyer ses revendications à cet égard. Cependant, la faculté qu'elle avait de transporter ses céréales hors du royaume, bien qu'absolue en principe, pouvait être limitée par des ordonnances administratives de son intendant, lorsque l'état des récoltes donnait à craindre que le produit de celles-ci suffît à peine pour la subsistance de ses habitants. Le pays de Gex ne devait donc compter sur ce secours dont il profitait indirectement, que d'une manière tout à fait aléatoire.

Aussi faisait-il toutes sortes de concessions aux voituriers qui venaient de Saint-Claude et de Septmoncel avec des chargements de blé destinés à Genève. Dans le courant du XVIII[e] siècle, le fermier du droit de péage de la ville de Gex voulut les imposer, mais les magistrats municipaux s'y opposèrent, sous prétexte qu'avant le traité de 1601, les Gessiens avaient commercé librement avec les habitants de la Franche-Comté et qu'on ne pouvait, sans porter atteinte aux privilèges que cet acte garantissait aux premiers, soumettre les seconds à une taxe quelconque (1). Le conseil de ville redoutait que ceux-ci, pour s'y soustraire, prissent un autre chemin, comprenant très bien que du jour où le pays ne pourrait pas traiter directement avec eux au moment où ils traversaient son territoire, il serait à la merci des Génevois pour une denrée dont il ne pouvait se passer. Ces alarmes étaient d'autant plus fondées que la situation des Gessiens était plus précaire. Ceux-ci ne cessaient de donner mandat à leurs députés aux États provinciaux de solliciter de la clémence royale la levée de l'interdit dont ils avaient été frappés. En 1709, les bourgeois de Gex réunis pour nommer leurs

(1) Registres des délibérations du conseil de ville de Gex.

représentants font entendre un cri de détresse effroyable : « Les pauvres, disent-ils, meurent de faim (1). » Trois ans après, le 26 septembre 1712, ils renouvelaient sans plus de succès les mêmes doléances (2). Le roi les rejetait en se fondant sur le grand intérêt qu'avait l'État à ce que les Génevois ne pussent pas obtenir, d'une manière détournée, la faculté d'acheter des denrées alimentaires dans l'intérieur de la France, et, cependant, par des lettres patentes, il les maintenait dans la jouissance de tous les privilèges qu'ils s'étaient fait concéder à tort ou à raison dans le pays de Gex.

Ainsi, ce dernier, tout en participant aux charges des provinces des cinq grosses fermes, subissait les conséquences les plus rigoureuses du traitement infligé aux provinces réputées étrangères. Cette politique détestable aurait dû rattacher toutes ses espérances aux succès que pouvait obtenir, même au détriment des intérêts économiques du royaume, une nation voisine à la destinée de laquelle notre législation l'avait à certains égards assimilée. Il est certain que les Gessiens, après avoir vainement cherché, pendant plus de cent ans, à apitoyer le souverain sur leur situation malheureuse, afin d'obtenir qu'il leur accordât, relativement au transport du blé, un droit qui appartenait à tous les regnicoles, virent enfin disparaître une partie des restrictions dont ils étaient l'objet, grâce aux manœuvres diplomatiques des Génevois. Ceux-ci, qui étaient parvenus à se faire une protectrice de cette même maison de Savoie qui avait été, jadis, leur ennemie implacable, firent stipuler par elle dans un traité qu'elle conclut, le 24 mars 1760, avec Louis XV et qui fut revêtu par ce dernier de lettres pa-

(1) Voyez la note 1 de la pag. 270.

(2) Registres des délibérations du conseil de ville de Gex.

tentes, que les *Génevois et les communautés circonvoisines* auraient la faculté de « faire venir du Bugey et Valromei (toutefois hors du cas de nécessité) jusqu'à la « quantité de 15,000 sacs de *bleds* par année, les deux « faisant la charge du mulet, sans payer aucun droit de « sortie (1)..... » Le pays de Gex, se trouvait compris, tout aussi bien que le Faucigny, sous cette expression de *communautés circonvoisines.*

A toutes ces causes de souffrances vint s'ajouter, à partir de 1685, la persécution religieuse, dont il semble qu'ils auraient dû être préservés, aux termes de ce traité par lequel les Bernois cédèrent le pays de Gex aux ducs de Savoie (2). Bien que celle-ci fût dirigée uniquement contre la conscience, elle devait porter de graves atteintes à la fortune publique. Tout le monde sait dans quelles circonstances intervint la révocation de l'édit de Nantes, qui fut certainement l'une des mesures les plus déplorables que l'esprit de vertige ait pu suggérer à un monarque absolu. Il faut reconnaître, toutefois, que Louis XIV avait pour complice dans la consommation de cet acte la très grande majorité de son peuple, qui, par la bouche de Bossuet (3), lui décernait à cette occasion les noms de Constantin, de Théodore, de Marcien, de Charlemagne, de tous les grands empereurs, enfin, qui avaient le plus contribué à l'établissement ou au développement du christianisme.

Par l'édit du 15 octobre 1685, les protestants perdaient non-seulement tout ce qui leur restait encore des libertés que Henri IV leur avait accordées dans un édit donné à Nantes, le 15 avril 1598, mais, en outre, se trouvaient placés en dehors du droit commun; leurs temples

(1) Denisart, *Collection de décisions nouvelles,* v° *Bleds,* n° 12.
(2) Voyez *suprà,* pag. 191.
(3) Oraison funèbre de Michel Le Tellier.

devaient être détruits, les biens de leurs consistoires confisqués au profit du roi, leurs ministres expulsés; quant à eux, il leur était interdit sous les peines les plus sévères de sortir du royaume. A cela près, l'édit leur reconnaissait la liberté de conscience en garantissant à ceux qui ne pratiquaient pas leur culte publiquement qu'ils ne seraient « troublés ni empêchés, sous prétexte de religion « prétendue réformée..... jusqu'à ce qu'il plaise à Dieu « de les éclairer comme les autres [1]. » En même temps, il exigeait par une atteinte odieuse à cette autorité du père de famille à laquelle Bossuet rattachait l'origine de l'autorité royale [2], que les enfants qui naîtraient d'eux seraient « dorénavant baptisés par les curés des pa-« roisses, » avec injonction aux juges de « tenir la « main [3]. » Louis XIV ne s'arrêta pas là. L'année suivante, il ordonna par un édit que tous les enfants des calvinistes, à partir du moment où ils auraient sept ans jusqu'à ce qu'ils fussent parvenus à l'âge de seize ans, seraient enlevés à leurs pères et à leurs mères et que, durant ce laps de temps, leur éducation serait confiée à des parents catholiques, s'ils en avaient et, dans le cas contraire, à d'autres personnes professant cette même religion, qui devaient être désignées par les juges.

Les protestants qui se convertissaient n'étaient point traités avec une grande bienveillance. Tout le zèle qu'ils pouvaient déployer dans l'accomplissement des devoirs de leur foi nouvelle, ne les mettait pas à l'abri des défiances des pouvoirs publics, tandis que s'ils rétractaient leur abjuration, s'ils devenaient *relaps,* on les frappait des châtiments les plus sévères. A Gex, les nouveaux convertis ne pouvaient pas jouir du privilège, qui apparte-

(1) Edit d'octobre 1685, art. XII.
(2) *Politique tirée de l'Écriture sainte.* Liv. II, art. I, prop. III.
(3) Edit d'octobre 1685, art. VIII.

nait à tout le monde, de porter des armes et l'accès des charges municipales leur était refusé (1). Les registres de l'hôtel-de-ville nous apprennent qu'un honorable bourgeois, Me Nicod, dont le nom avait bien des fois figuré sur la liste des membres du conseil, fut obligé, sur un ordre du prince de Condé, de se démettre des fonctions de syndic (2).

Aussi l'on peut comprendre avec quel sentiment de stupeur la promulgation de l'édit fut accueillie dans le bailliage. La plus grande partie de sa population appartenait à la religion réformée, ainsi que je l'ai dit. Les habitants qui avaient de la fortune bravèrent la défense royale et s'enfuirent sur la terre étrangère, dont ils étaient tout au plus séparés par quelques heures de marche. Quant aux pauvres, à tous ceux qui n'avaient aucun moyen de vivre hors de leur pays, acceptant avec résignation les coups du sort, ils embrassèrent en masse la foi catholique et romaine. Ils n'avaient pas d'autre moyen de se soustraire à la *mission bottée,* c'est-à-dire de préserver leurs maisons de l'envahissement d'une soldatesque effrénée, qui se montrait d'autant plus rapace qu'elle était assurée de l'impunité. Le souvenir de cet événement fut consacré par une procession qui devait se faire, tous les ans, le premier dimanche de l'Avent et à laquelle le conseil de ville en corps était tenu d'assister, suivant l'engagement qu'il avait pris de s'y rendre dans un acte dont l'original demeura pendant longtemps affiché contre l'un des piliers de la nef de l'ancienne église paroissiale (3).

Les conséquences du départ des protestants riches

(1) Registres du conseil de ville.
(2) *Idem.*
(3) Délibération du conseil de ville de Gex, en date du 5 décembre 1685.

furent de priver leurs compatriotes des bénéfices de leur industrie et, en outre, de faire retomber exclusivement sur ces derniers le poids des lourdes charges qui grevaient la province. La misère de ces derniers à partir de ce moment devint épouvantable. Voltaire a raison d'attribuer en partie la ruine du pays de Gex aux suites déplorables de « la révocation de l'édit de Nantes (1). » Vainement le roi faisait-il, tous les trois ans, au moment de la réunion des États provinciaux, l'abandon d'une somme de 6,000 livres sur le montant des tailles et subsides (2). Vainement renonça-t-il, en faveur des établissements charitables de Gex, à tous ses droits sur les biens des consistoires et les deniers des pauvres dont il donna une moitié à l'hôpital de la ville, un quart à celui d'une agglomération suburbaine qu'on appelle Tougin et le quart restant à l'asile des filles catholiques (3). Le mal ne fit qu'empirer d'année en année; tous les documents qui se réfèrent à cette époque en font foi. Dans une séance du conseil de ville, tenue le 10 février 1690, messire Anthelme Garin, archiprêtre et curé-doyen de la paroisse de Gex, disait qu'une imposition de 1,400 livres pour acheter une cloche, bien que précédemment votée par l'assemblée communale, n'avait pas été levée « à cause de la désertion des religionnaires, « de la pauvreté des habitants, en contemplation de la con- « version d'une partie d'iceux. » Voici ce qu'on lit encore dans une lettre très curieuse que les syndics de la communauté adressèrent, le 14 août 1702, à la duchesse de Chevreuse à l'occasion d'un don d'ornements sacerdotaux

(1) OEuvres complètes, *Mélanges*.

(2) Voyez la déclaration faite par le curé de Gex, messire Anthelme Garin devant le conseil de ville à la date du 7 février 1690. Registres du conseil.

(3) Délibération du conseil de ville en date du 1er janvier 1686 et, en outre, celle du 18 juillet 1748.

qu'elle avait fait à leur église. « Nous vous remercions, « lui écrivaient-ils, d'être intervenue pour réparer, ma- « dame, les ravages que l'hérésie avait fait dans notre « église et pour y rétablir le culte de Dieu, sinon avec une « magnificence digne de lui, du moins avec un lustre et « un éclat incomparablement plus pompeux et plus majes- « tueux que nous n'aurions jamais pu faire, par rapport « à la pauvreté de notre paroisse, laquelle quoy que capi- « tale de cette petite province et qui, étant située aux « portes de Genève et du canton de Berne et presque « toute composée de nouveaux convertis, ne peut même « fournir de quoi faire une seconde cloche quel besoin « qu'elle en ait, bien loin d'être en état de fournir des « ornements aussi propres et aussi précieux (1). » La cloche n'était pas encore achetée en 1765 (2), si nous en croyons les registres du conseil de ville. Enfin, un procureur syndic de la communauté, Me Vuaillet, reconnaissait à son tour, dans les conclusions qu'il donnait devant le corps des bourgeois, le 1er janvier 1756, que la révocation de l'édit de Nantes avait « porté un grand « coup au pays en amenant une partie de ses habitants « à émigrer (3). »

Un certain nombre de ces derniers, avant même que l'édit de 1685 eût été promulgué, avaient été s'établir à Genève pour se soustraire aux entraves que le pouvoir royal avait déjà tenté d'imposer à la manifestation de leurs convictions religieuses. Louis XIV parut irrité que cette ville leur donnât l'hospitalité. Une lettre écrite par le colonel des Gardes Suisses, le lieutenant général Stoppa, à un Génevois, nous apprend que le roi songea un instant

(1) Registres du conseil de ville.

(2) Délibération du conseil de ville, en date du 3 septembre 1765.

(3) Registres du conseil de ville.

à obliger la république à lui livrer les réfugiés (1). Elle dépêcha alors à Paris un de ses syndics, de la Rive, qui avait jadis servi en qualité d'officier dans les Gardes Suisses pour calmer la colère de celui qu'on appelait le Grand Roi et qui « se souciait si peu des remontrances des « gouvernements étrangers, » d'après ce que disait Martine, le résident de Genève à Paris, dans une dépêche qu'il adressait au sien. Quelque temps après, le 26 juin 1685, Stoppa écrivait à la seigneurie au sujet des négociations de son envoyé : « S'il avait eu une affaire moins « de contrebande, que celle dont il était chargé, vous pou- « vez être assuré qu'il aurait pleinement réussi (2). » Celle-ci prit, tout à fait, l'alarme lorsqu'elle vit les troupes françaises pénétrer sur le territoire de la Savoie pour prêter main forte au souverain de ce pays qui entendait ramener par les armes ses sujets calvinistes à la religion catholique. L'alliance de ces deux puissances rivales parut de mauvais augure aux Génevois qui en vinrent à croire que leur existence politique aussi bien que la liberté de leur conscience était menacée. Cependant, dans une autre lettre du 6 mars 1686, Stoppa calmait les vives appréhensions de ces derniers en leur assurant que « rien n'avait modifié les relations des deux pays (3). » En effet, Louis XIV, même, dans cette circonstance, ne se départit pas de la politique de ses prédécesseurs à l'égard de Genève. Nous lisons dans une dépêche de Martine que ses habitants avaient la permission de célébrer le culte protestant dans l'intérieur des maisons qu'ils possédaient sur le territoire du bailliage de Gex (4). Du reste,

(1) Lettre du 25 août 1685. — Archives de l'État de Genève.

(2) Archives de l'État de Genève.

(3) *Idem.*

(4) Correspondance de Martine avec la seigneurie de Genève. — Archives de l'État de Genève.

ce privilège leur avait été concédé, en principe, dans toute l'étendue du royaume.

Il n'y avait qu'un point sur lequel le souverain se montrait rigoureux, c'était la mise à exécution des mesures qu'il avait édictées pour mettre un terme à leurs fraudes douanières. Il leur en voulait surtout de ce qu'ils se servaient des immunités qui leur avaient été reconnues par les lettres patentes de 1602 pour transporter à l'étranger de l'or et de l'argent qu'ils avaient importés de France. Martine le faisait savoir au conseil de Genève dans une lettre datée du 21 juin 1702 et conçue en ces termes : « Je dois vous dire qu'il (l'intendant de Bour-« gogne) a écrit ici fortement contre les contrebandes qu'il « prétend qui se font dans Genève de toutes sortes de « marchandises défendues qu'ils envoyent dans le royaume, « mais il parle principalement des espèces qu'il dit qu'on « tire du royaume, et il a écrit à M. de Chamillard, parce « que la chose est de son département, de manière qu'on « est fort aigri contre les Génevois[1]. » Comme il arrivait toujours en pareil cas, les Gessiens furent les premiers à ressentir les effets des mauvaises dispositions de leur souverain envers la République.

Celle-ci profita du mouvement réactionnaire qui se produisit dans les commencements de la régence contre la politique de Louis XIV pour faire supprimer en partie les obstacles douaniers qui les séparaient des Gessiens. Un arrêt du conseil du 14 janvier 1718 permit à ces derniers de conduire en franchise leurs bestiaux à Genève. Cependant, cette concession fut de courte durée, ainsi que nous le voyons dans une lettre de Martine à la seigneurie, en date du 21 août 1721, où il est dit « que l'intendant de Bourgogne a fait défenses de rien

(1) Archives de l'État de Genève.

« laisser sortir du pays de Gex et d'en permettre l'en-
« trée des marchandises dans ledit pays de Gex [1]. »
Le 22 décembre de l'année suivante, un arrêt du conseil du roi venait, en outre, interdire aux habitants du bailliage de vendre aux Génevois du charbon, du bois et de la chaux [2].

L'attitude agressive que ceux-ci, enhardis par leur dernier succès, avait prise vis-à-vis de notre commerce extérieur, avait motivé ces deux décisions. Dans le commencement de l'année 1721, leurs magistrats avaient fait un règlement pour interdire l'entrée de leurs frontières aux étoffes venant de Lyon qui avaient été confectionnées avec les laines du Midi. Quelques mois après, les députés des cantons suisses tinrent une conférence à Arberg dans laquelle ils décidèrent, à leur tour, de ne plus recevoir les bestiaux élevés en France à cause d'une maladie contagieuse dont quelques-uns étaient atteints. Le gouvernement français crut démêler une entente entre ces deux pays pour l'obliger à les exempter de la douane de Lyon [3]. Aussi, usant de représailles, il avait amoindri les concessions que Henri IV avait faites aux Génevois. Toutes les tentatives de leur chargé d'affaires, Martine, pour faire rapporter l'arrêt du conseil du 22 décembre 1722 demeurèrent infructueuses. Il eut beau dire que, bien loin d'approuver la résolution des cantons suisses, les autorités génevoises avaient fait tout ce qui dépendait d'elles pour les empêcher de la prendre [4], on lui répondit que celles-ci devaient d'autant plus en assumer la res-

(1) Archives de l'État de Genève.

(2) Délibération du conseil de ville du 31 décembre 1721.

(3) Les Suisses avaient, de tout temps, élevé la prétention d'être exemptés de la douane de Lyon. Voyez l'art. XVIII de l'ordonnance de 1566.

(4) Lettre de Martine à la seigneurie de Genève en date du 2 août 1721.

ponsabilité, que les premiers n'avaient fait que suivre l'exemple qu'elles leur avaient donné.

Cet échec n'était pas de nature à les décourager. Elles employèrent alors le moyen qui paraît leur avoir toujours réussi en cette circonstance, et qui consistait à amener les notables du pays de Gex à s'associer à leurs réclamations. Ceux-ci, étant tous propriétaires de biens ruraux, avaient grand intérêt à ce qu'on ne leur fermât pas l'accès du marché de Genève où la concurrence faisait hausser le prix de leurs denrées. Par contre, ceux de leurs compatriotes qui étaient pauvres ou s'adonnaient exclusivement à l'industrie, se montraient très favorables au maintien de ces prohibitions. Les premiers, sur le conseil des Génevois, firent valoir que l'arrêt de 1722 avait porté un grand coup à l'avenir de l'agriculture dans leur province, et obtinrent que Louis XV l'annulât par une déclaration qu'il inséra en marge des cahiers que lui adressèrent les États de 1735. La majorité des communiers n'approuva point cette mesure. Dix ans après, le 24 mai 1745, les bourgeois de Gex, réunis en assemblée générale, chargeaient leurs députés aux États de supplier le souverain qu'il retirât une concession qui leur était fort préjudiciable et qui avait été accordée, disaient-ils, en faisant allusion aux Génevois, « sur les sollicitations « de cet étranger ou sur celle de quelques particuliers « de ce pays aux intérêts desquels ces défenses étaient « contraires. » Au commencement de la triennalité suivante, le 21 avril 1748, ils renouvelaient sans succès leurs doléances à ce sujet (1). Ce ne fut qu'en 1762 qu'une ordonnance de l'intendant Dufour de Villeneuve, datée du 30 juillet de cette même année, les replaça dans la situation où ils étaient avant 1735 (2). Ainsi, ces prohi-

(1) Registres du conseil de ville de Gex.

(2) Délibération du conseil de ville en date du 14 août 1762.

bitions n'avaient pas seulement pour effet, comme je l'ai dit, d'engager les Gessiens à faire cause commune avec les habitants de Genève, elles provoquaient encore, au sein même du bailliage, une sorte de lutte sociale dans laquelle figuraient, d'un côté, les propriétaires fonciers, et de l'autre, les pauvres unis aux industriels.

D'après ce que nous venons de voir, le pays de Gex, qui était parvenu à se soustraire à quelques-unes des contributions indirectes, restait soumis, vers le milieu du XVIIIe siècle, à la douane de Lyon, à l'impôt du tabac et à celui du sel. Ce dernier était très lourd pour ses habitants, parce qu'il portait à un prix très élevé une denrée de première nécessité dont ils usaient, soit pour leurs besoins personnels, soit pour ceux de leur principale industrie. Un seul moyen s'offrait à eux pour obtenir la diminution de cette charge, c'était de demander au souverain qu'il déclarât leur contrée province étrangère et rédimée de l'impôt du sel moyennant le paiement annuel d'une somme fixe à titre d'abonnement. De cette manière, ils devaient profiter de la liberté de commerce, et, par conséquent, de tous les avantages qu'avaient les Génevois, sans craindre d'en être privés au gré des préjugés économiques d'un intendant ou des exigences de la province à laquelle ils appartenaient, et, en outre, étaient affranchis de toutes les sujétions que la législation, en matière de gabelles, leur imposait. C'est ce double résultat que, désormais, ils s'efforcèrent d'atteindre.

CHAPITRE II.

VOLTAIRE ET L'ÉDIT DU 22 DÉCEMBRE 1775.

Le moment qu'avaient choisi les Gessiens pour produire leurs revendications était particulièrement favorable. Il se manifestait alors dans notre pays un violent mouvement de l'opinion publique contre la levée de certains impôts à la vue des souffrances qu'elle provoquait. Les Parlements, eux-mêmes, commençaient à s'émouvoir des plaintes des contribuables, et la cour des Aides de Normandie n'avait pas craint de dire à ce sujet, dans les remontrances qu'elle adressa à Louis XV, en 1760, que la France était « une terre qui dévorait ses habitants. » La production industrielle était interrompue par le manque de capitaux et un vague sentiment d'inquiétude, qui jetait dans le découragement les esprits les plus vaillants à la pensée de la fragilité des institutions qui régissaient le royaume. Le peuple, accablé de charges, ne trouvait plus de travail lucratif que dans un combat incessant contre ces mêmes impositions avec lesquelles on paralysait ses efforts. On arrêtait sur les routes, par centaines, les hommes, les femmes, les enfants qui faisaient la contrebande du sel, les *faux-sauniers*, ainsi qu'ils étaient appelés, et on les jetait en prison. Le spectacle que présentait le pays de Gex, à cette époque, arrachait à Voltaire, des exclamations douloureuses. « Combien de mai-« sons ruinées, s'écriait-il, combien de pères, de femmes « et d'enfants enlevés à leur famille, traduits de prison en « prison et qui gémissent dans les fers; combien de terres

« incultes, désertes et abandonnées (1). » Quelquefois ces malheureux, voulant se soustraire au châtiment qui les attendait, entraient en lutte, à main armée, contre les commis des fermiers; aussi nous voyons que les ordonnances royales contenaient des peines sévères pour réprimer leur rébellion. Il vint un moment où le tiers des individus envoyés aux galères étaient des faux-sauniers, dont le plus grand nombre s'était trouvé uniquement dans l'impossibilité de payer l'amende à laquelle ils avaient été condamnés (2).

Cependant les rigueurs de la législation n'empêchaient point le mal de faire des progrès et l'esprit de la population en ressentait de fâcheuses influences. A quoi bon

(1) OEuvres complètes, t. XLVIII, *Mélanges*, édition de 1840.

(2) « Art. III... Voulons que ceux qui s'en (de sel) trouveront saisis ou « seroient convaincus d'en faire trafic, soient condamnez; savoir : les « faux-sauniers attroupez avec armes aux galères pour neuf ans et en « 500 livres d'amende et en cas de récidive pendus et étranglés; les faux- « sauniers, sans armes avec chevaux, harnais, charrettes ou bateaux « condamnés pour la première fois en 300 livres d'amende et, en cas de « récidive, aux galères pour neuf ans et 400 livres d'amende; et les faux- « sauniers porte-col, sans armes, condamnez pour la permière fois en « 200 livres d'amende et en cas de récidive aux galères pour six ans et « 300 livres d'amende.

« Art. V. Les femmes et les filles coupables du faux-saunage, seront « condamnées pour la première fois en 100 livres d'amende, pour la se- « conde fois au fouet, et en cas de récidive seront outre les peines ci-des- « sus, bannies à perpétuité de notre royaume.

« Art. VIII. Si les condamnez ne paient l'amende dans le mois du jour « de la prononciation de la sentence, elle sera convertie, savoir, celle de « 200 livres en la peine du fouet, celle de 300 livres à l'égard des hom- « mes, en la peine des galères pour trois ans; et à l'égard des femmes et « des filles, en un bannissement pour cinq ans du ressort du grenier où « elles auront fait le faux-saunage, de celui de leur domicile et de celui de « notre bonne ville de Paris.

« Art. IX. Ceux qui seront insuffisants de payer l'amende, et incapa- « bles en même temps de nous servir dans nos galères, seront fustigés, « flétris et bannis à perpétuité de notre royaume » (Ordonnance du mois de mai 1680, titre XVII, *Du faux-saunage*).

travailler, quand on n'était pas assuré de jouir tranquillement des maigres fruits de son pénible labeur. Il valait bien mieux, dès lors, se livrer à la contrebande dont les résultats, s'ils étaient chanceux, avaient du moins l'avantage, en cas de réussite, d'être extrêmement productifs, comme nous l'apprend de Forbonnais. « Alors, le minot « de sel, dit-il, se vendait dans les greniers de Paris 6 « livres 18 sols, 6 deniers, savoir, trente-deux sols six « deniers pour le marchand et 5 livres 6 sols tant pour les « droits du roi que pour les paiements des rentes, des « gages des parlements et cours supérieures, que droits « manuels aux officiers, octrois, etc... Il y avait donc « déjà plus de trois cents pour cent sur la fraude, de « manière qu'un journalier en se contentant de cent cin- « quante pour cent pouvait avec la vente d'un seul minot « subsister plus commodément pendant une semaine que « par son travail ordinaire (1). » Le gain du contrebandier, qui transportait dans le pays de Gex le sel qu'il avait acheté à Genève, était bien plus élevé encore, ainsi que le lecteur pourra s'en convaincre par les documents que je vais citer.

Sous le règne de Louis XV, les charges publiques grandirent dans une proportion effrayante. Aux termes de deux arrêts du conseil rendus l'un, en 1715, le 5 avril, et le second le 29 mai 1725, les Gessiens devaient payer le minot de sel à raison de 24 livres (2); en 1772, ils étaient obligés de débourser 45 livres 2 deniers pour en obtenir la même quantité, sans avoir le droit de l'employer aux grosses salaisons. Or, comme la valeur de cette denrée, à Genève, ne dépassait jamais la somme de 6 livres 7 sols par minot (3), il en résultait que le bénéfice

(1) *Recherches*, t. I, p. 59.
(2) Voltaire, *Mélanges*, t. t. XLVIII, p. 43.
(3) *Idem*.

du faux-saunier, dans le pays de Gex, était de plus de six cents pour cent. On peut remarquer que c'est dans l'intervalle qui s'écoula entre ces deux dernières dates, en l'année 1746, que la ferme, qui, dès le début, n'avait que cinq bureaux sur la frontière du pays de Gex qui touchait au territoire génevois, en porta le nombre à onze. Cependant, elle parut s'apercevoir que cette mesure était inefficace pour empêcher la contrebande, et c'est alors qu'elle obtint du roi que le prix du sel serait augmenté dans le bailliage, voulant de cette manière obliger les personnes solvables à l'indemniser de toutes les pertes que les fraudeurs lui faisaient subir.

Nous avons déjà vu que les États provinciaux réclamaient dès l'année 1691, qu'on affranchît la province des traites foraines et qu'on lui accordât, relativement aux gabelles, un régime moins rigoureux que celui qu'elle éprouvait. Leurs demandes étaient restées sans effet. Quand le conseil du roi eut fixé le coût du minot de sel à 45 livres, ils s'assemblèrent pour aviser aux moyens de faire rapporter cette décision. Leur réunion eut lieu le 27 avril 1772. Ils décidèrent de demander au souverain une diminution dans le prix du sel et chargèrent, suivant l'usage, leurs premiers syndics de faire agréer leurs remontrances. Ceux-ci étaient, pour la noblesse, de Sauvage, pour le clergé, Castin, curé de Gex, et pour le tiers-état, le maire perpétuel de la communauté de cette dernière ville, Fabry.

De Sauvage, seigneur de Verni, est le moins connu des trois. Ses antécédents, du reste, n'étaient pas de nature à rendre son nom très populaire auprès des bourgeois de Gex. Il avait obtenu du Parlement, à la suite d'un procès qui fut très long et très dispendieux pour ces derniers, qu'ils seraient assujettis vis-à-vis de lui à un droit de banalité de four. Fabry, a laissé la réputation d'un

homme de mérite, doué d'un esprit sérieux, positif, et justifiant par ses connaissances et ses aptitudes administratives la confiance, dont les intendants de Bourgogne l'avaient investis en le choisissant pour leur subdélégué dans le pays de Gex. Quant à Castin, les nombreux documents qui en ont conservé la mémoire, tendent à nous le représenter comme une de ces natures inquiètes et passionnées, qui, à la veille des grandes crises sociales ou politiques, surgissent au-dessus des populations dont, tour à tour, elles réfléchissent ou dirigent avec une indomptable énergie les aspirations ardentes. C'était d'ailleurs, un honnête homme. Ses adversaires ont pu taxer sa conduite d'aveuglement, mais ils n'ont jamais suspecté sa bonne foi; il était aimé de ses collègues, et l'on comprend de quel poids devait être sa parole quand on songe au caractère sacerdotal dont il était revêtu, à son grand âge et aux services qu'il avait rendus à ses concitoyens. Il paraît s'être occupé toute sa vie de la condition malheureuse que la législation fiscale faisait à ces derniers. Nous en trouvons la preuve dans une mention insérée à la fin de cette copie des anciennes franchises de Gex dont il a été si souvent question. Celle-ci porte écrit de la main du magistrat qui occupait alors les fonctions de bailli qu'une seconde copie de ce document fut faite, le 15 octobre 1759, d'après l'original qu'on conservait soigneusement dans un coffre à l'hôtel-de-ville, et délivrée « sur sa réquisition à messire Anthelme Castin, « curé de Gex, doyen d'Aubonne et official de l'évêque de « Genève, de résidence à Anneci, pour lui servir et valoir « ce que de droit. »

Les syndics des États s'empressèrent de faire la démarche dont ils avaient été chargés, mais ce ne fut qu'une année après qu'ils en connurent le résultat. Dans l'intervalle, Louis XV était mort et l'infortuné Louis XVI

avait recueilli la terrible succession de son indigne aïeul. L'abbé Terray était encore contrôleur général des finances. A la demande de dégrèvement que lui adressaient les Gessiens, il répondit suivant sa manière habituelle. On lui disait que l'impôt des gabelles était improductif parce qu'il était trop lourd, il admit le raisonnement comme parfaitement juste et accorda l'allègement sollicité; mais, comme il n'était pas homme à amoindrir les revenus du fisc, il se rattrapa, comme on dit, du rabais qu'il faisait, en donnant de la mauvaise marchandise. De cette façon, il rendit sa concession illusoire. Ce tour de marchand malhonnête répond parfaitement à l'idée qu'on se fait du caractère du trop célèbre contrôleur général. Les habitants du pays de Gex avaient été approvisionnés avec du sel tiré du Peccais, en Languedoc, qu'ils payaient très cher, il est vrai, mais qui était de fort bonne qualité; or, par un arrêt du conseil, en date du 13 juillet 1773, il fut décidé que celui qu'on leur donnerait à l'avenir viendrait de Provence et leur serait vendu à raison de 39 livres, 8 sols, 10 deniers par minot. Le sel de Provence était moins actif que le premier, et, en outre, était sujet à un grand déchet, par suite des matières étrangères qui s'attachaient à lui. Il fallait le nettoyer, le laver et lorsque toutes ces opérations avaient été accomplies, la marchandise se trouvait réduite à presque rien [1]. La situation des Gessiens était devenue pire qu'auparavant.

Alors s'éleva en leur faveur une voix dont l'Europe entière recueillait avec avidité les moindres accents. Voltaire qui, depuis un certain nombre d'années, résidait dans leur pays, soutint leurs intérêts avec cette fougue de tempérament, cette ardeur de conviction, cette pas-

(1) *Mélanges,* tome XLVIII, page 13. — Lettre à Turgot du 26 novembre 1774.

sion pour la justice que l'âge et les approches de la mort n'avaient pu éteindre en lui. Il nous dépeint en traits saisissants la détresse de ces pauvres gens, dont il était devenu le compatriote après qu'il eut été exilé de Paris. On sent, en lisant les écrits qu'il composa pour eux, que le spectacle de leurs malheurs obsède son âme, l'opprime au point de la détacher tout à fait des sinistres présages qui l'enveloppent, car, ce n'est qu'après avoir achevé un de ces longs mémoires où il accumule les faits et les chiffres, qu'il fait un douloureux retour sur lui-même et songe à ses propres souffrances. Une lettre qu'il adressait à madame de Saint-Julien, peu de temps après qu'il eut éprouvé sa première attaque d'apoplexie, finit par un trait touchant, qui dut appeler sur ses lèvres décolorées un sourire bien différent de celui qui fait grimacer son masque dans la fameuse statue de Houdon. Après avoir fait part à son aimable correspondante du coup qui venait de le frapper, il ajoutait : « J'envoie pourtant un Mémoire « à Mr de Trudaine qui est un peu raisonné et dans lequel « il y a même de l'arithmétique et si vous le permettez, « j'en mettrai une copie à vos pieds pour vous faire voir « que je peux encore arranger des idées quand le soleil « n'est pas couché [1]. » On aime à le voir ainsi, tel que le pays de Gex en a gardé le souvenir, bon et serviable, ce qu'il était toujours, lorsqu'il n'était pas aveuglé par les ardeurs implacables d'une lutte à outrance.

Il parvint à associer les plus hautes influences aux efforts qu'il faisait en faveur de sa patrie d'adoption. Le président de Brosses fut naturellement son auxiliaire, puisque sa famille était originaire de cette contrée et qu'il y avait lui-même de grandes propriétés. Il ne fallait rien

(1) Lettre à madame de Saint-Julien, du 14 novembre 1775, reproduite en note dans les œuvres complètes, *Mélanges*.

moins que ces graves considérations pour amener leur rencontre. Ils s'étaient jadis fort aimés, puis violemment séparés à la suite de certaines discussions d'intérêt dans lesquelles Voltaire crut, toute sa vie, avoir joué un rôle de dupe. C'était une raison suffisante pour que leur brouille fut éternelle. Les divers intendants qui se succédèrent à la tête de la généralité, Joly de Fleury, Dufour de Villeneuve, Amelot et Dupleix de Bracquemont furent tous, sur la recommandation de Voltaire, favorables aux Gessiens. Enfin, à une époque où les femmes étaient toutes puissantes sur la direction des affaires de l'État, il n'eut garde de se passer de leur médiation. Comme il ne pouvait approcher de la cour, il y dépêcha en ambassadrice une femme jeune et belle, celle-là même à laquelle il envoyait la lettre que je viens de citer, madame de Saint-Julien, qu'il chargea d'entretenir fréquemment les ministres de l'objet de ses demandes [1].

Celles-ci étaient déjà en voie de réussir quand survint, en 1774 (13 septembre), un événement qui devait avoir pour la France une portée immense et dont le pays de Gex était appelé spécialement à bénéficier, c'était la nomination de Turgot au poste de contrôleur général en remplacement de l'abbé Terray. Turgot était un des représentants les plus autorisés de l'économie politique qui était alors à son aurore; il s'était attaché, dans divers écrits, à démontrer les défectuosités et les injustices que présentait le système des impôts, et, malgré toutes les préventions de la routine, n'avait pas craint, au temps où il avait l'intendance de Limoges, de mettre en pratique

(1) « On se plaint, en Perse, de ce que le royaume est gouverné par « deux ou trois femmes : c'est bien pis en France, où les femmes en gé- « néral gouvernent et prennent non-seulement en gros, mais même se « partagent en détail toute l'autorité. » (Montesquieu, *Lettres persanes*, lettre CVIII.)

les réformes qu'il proposait. L'expérience avait pleinement démontré que l'État n'avait qu'à gagner à les adopter. C'étaient les titres qui lui avaient mérité la confiance de l'honnête Louis XVI. A son tour, Voltaire avait pour Turgot une vive affection, dont il lui donna une preuve lorsqu'il le défendit avec tant de vigueur contre l'auteur des *Éphémérides*, qui le blâmait sévèrement d'avoir permis le libre transport du blé dans l'intérieur de la France[1]. Aussi, à peine avait-il pris la direction des finances, que les syndics des États du pays de Gex s'adressaient à lui pour obtenir que le sel fût vendu dans la province « sur l'ancien pied, » c'est-à-dire à raison de 37 livres le minot, et qu'on le fît venir de Peccais, ainsi que cela se pratiquait avant l'arrêt de 1773. Nous remarquons dans leur supplique, qui est datée du 23 novembre 1774, qu'ils signalent au nombre des maux qu'ont provoqués la mise en vente du sel de Provence et l'élévation du prix de cette denrée, « les « suites d'une contrebande d'autant plus préjudiciable à « Sa Majesté qu'il ne se débite pas présentement au gre- « nier de Gex la moitié du sel qui s'y débitait avant « l'établissement des huit sols pour livre, et que consé- « quemment il n'y a point de proportion entre le produit « de cet impôt et la perte qui résulte de la diminution « des ventes[2]. »

L'année suivante, les mêmes syndics, de Sauvage, Castin, Fabry et Émery[3], deuxième syndic du tiers-état,

(1) *Diatribe à l'auteur des Éphémérides.* — Le titre d'*Éphémérides du citoyen* avait été donné à une revue économique dont la première apparition remonte à 1765, et qui, après avoir été supprimée *par ordre* en 1772, fut publiée de nouveau à partir de 1774 jusqu'à 1776. Les directeurs en furent, l'un après l'autre, l'abbé Bourbeau et Dupont de Némours.

(2) OEuvres complètes, *Mélanges*.

(3) Le deuxième syndic, Émery, était, sans doute, le père du célèbre abbé Émery qui fut supérieur général de Saint-Sulpice.

soumettent encore à Turgot une note qui, de même que la première, avait été rédigée par Voltaire, et dans laquelle ils réclament, non un simple dégrèvement d'impôts, mais leur affranchissement de l'exercice des commis des cinq grosses fermes et la suppression des bureaux des traites sur la frontière suisse et sur la frontière genevoise [1].

Cette supplique contient un résumé succinct de tous les motifs qu'ils pouvaient faire valoir à l'appui de leurs réclamations. Elle est divisée en de très courts paragraphes, précédés chacun par un en-tête indiquant le sujet qui y est traité. L'ensemble en est remarquable par l'ordre qui y règne et par la netteté sinon par la justesse de ses conclusions. On a dit bien des fois que tout le monde avait plus d'esprit que Voltaire, et il semble que, dans cette circonstance, il en fut lui-même convaincu, car il inclina sa haute raison devant l'erreur plus ou moins intéressée des notables du pays de Gex.

Il commence par établir que l'entretien d'une ligne de bureaux sur la frontière étant à la fois inutile et très coûteux, la ferme avait tout avantage à les transporter sur des sommets élevés que l'escarpement du terrain rendait à peu près inaccessibles au piéton et qu'on ne pouvait traverser avec une charrette que sur deux points, en suivant des défilés fort étroits. « Messieurs les fermiers géné-« raux, y est-il dit, avec vingt hommes garderont plus « aisément les deux passages des montagnes (les Faucilles « et le Credo) qu'ils ne pourraient garder la plaine avec « cinq cents employés. »

Dans le deuxième § placé sous la rubrique : « Demande « des habitants, » il formule nettement les prétentions de ces derniers. C'était « la désunion du pays de Gex des

(1) OEuvres complètes, *Mélanges*, tome XLVIII, page 49.

« cinq grosses fermes — d'être regardé comme province « étrangère par rapport au droit des gabelles, d'être déli- « vrés du séjour des employés de la ferme, qui seraient « renvoyés aux seuls passages des montagnes. »

Ensuite, il justifie ces réclamations l'une après l'autre, à l'aide de considérations dont quelques-unes caractérisent parfaitement la situation dans laquelle se trouvaient les Gessiens à l'égard de leurs voisins. L'une d'elles est conçue en ces termes : « Outre cela la liberté qu'ont les « Génevois de tirer les marchandises par transit de l'é- « tranger et de la France sans payer des droits, met les « habitants de ce petit pays dans l'impossibilité de tenir « aucun magasin des choses nécessaires à la vie. Ce pays « est fort éloigné d'aucune ville marchande française, « nous sommes donc obligés de porter à Genève notre « argent pour y acheter nos vêtements, nos épiceries, « etc... »

Le dernier alinéa était consacré à démontrer que les Gessiens, en offrant à la ferme de recevoir le sel par impôt à raison d'un minot par sept personnes, sous la condition que le prix de celui-ci serait abaissé à 37 livres et qu'ils seraient affranchis de l'exercice de ses commis, lui fournissaient le moyen de prévenir en partie les pertes que lui faisait éprouver la contrebande. Voltaire prétendait par l'organe des syndics des États que ce mode d'imposition lui permettrait de vendre 14,000 minots dans la province, tandis qu'elle n'en débitait alors que 12,000. Cette dernière combinaison, il faut en convenir, n'était guère d'accord avec le plaidoyer éloquent que les signataires de ce document avaient fait en faveur des gens du peuple dans les mémoires qui l'avaient précédé. Elle était même directement contraire aux intérêts de ces derniers. La contribution du sel par impôt était d'un minot par quatorze personnes; or, les syndics voulaient qu'on ré-

duisît le nombre de celles-ci à sept, ce qui ne tendait à rien moins qu'à obliger les pauvres à prendre deux fois plus de sel qu'ils n'y étaient tenus par les prescriptions les plus sévères de la loi fiscale (1), dans l'unique but de permettre aux riches, qui consommaient une grande quantité de cette denrée, soit dans leurs maisons, soit sur leurs propriétés rurales, de l'acheter à meilleur compte.

La ferme cependant n'accepta pas les assurances contenues dans cette note en ce qui concernait les profits qu'elle devait retirer d'un changement dans la perception des gabelles ainsi que des traites foraines, et elle refusa de consentir à ce que le pays de Gex fût détaché de son domaine à moins qu'il ne lui payât chaque année une somme d'argent qu'elle porta tout d'abord à 60,000 livres et réduisit par la suite à 40,000 livres. Les États, de leur côté, prétendaient ne donner que 14,000 livres pour l'abonnement annuel du pays, en faisant valoir dans un mémoire qui fut adressé à Turgot, à la date du 31 mars 1775, que la ferme ne retirait pas, en temps ordinaire, plus de 7,000 livres du pays de Gex, que dans l'année précédente, par exception, le chiffre de ses recettes s'était élevé à 8,346 livres et qu'en lui offrant une indemnité qui représentait le double de ses revenus, ils dépassaient la limite de tous les sacrifices qu'elle pouvait exiger d'eux. Ce document nous apprend que les impositions levées sur les 28 paroisses qui constituaient le bailliage de Gex s'élevaient, en 1774, à la somme de 129,448 livres, 3 sols, 10 deniers, indépendamment des intérêts de la somme de 134,000 livres que celui-ci avait empruntée pour subvenir aux dépenses de la voirie (2). Dans le mois de novembre de cette même année, les États

(1) Ordonnance de mai 1680, tit. VI, art. VII.

(2) Voltaire, OEuvres complètes, *Mélanges*, pag. 146. *Notes concernant le pays de Gex.*

provinciaux suppliaient encore le ministre de les décharger d'une partie de ce lourd fardeau. Un nouvel appel plus pressant encore fut fait à la pitié de ce dernier, dans le commencement du mois de décembre 1775. Celui-ci dut faire une vive impression sur lui, car, peu de jours après, toutes les difficultés étaient aplanies et le roi, par un édit du 22 décembre, déclarait le pays de Gex province étrangère, à la condition que ses habitants paieraient tous les ans à la ferme une somme de 30,000 livres. Voltaire put, dès lors, s'écrier en parodiant le vers que Racine met dans la bouche de Mithridate :

Et mes derniers regards ont vu fuir les commis (1)!

Du reste, sa sollicitude pour les Gessiens ne s'était pas arrêtée là, car il avait obtenu qu'ils fussent affranchis par le même édit de la corvée royale. Nous avons déjà vu que cette imposition était fort impopulaire. La communauté de Gex, en 1736, avait demandé cependant qu'elle fût introduite dans la province en imitation de ce qui se faisait en Bourgogne. Les États avaient accueilli favorablement sa requête, mais ils n'avaient pas tardé à s'apercevoir que leur décision était loin d'être approuvée par la très grande majorité de leurs commettants et surtout par les paysans pauvres qui, après avoir été jusque-là exempts d'une contribution qui se payait en argent, allaient, à présent qu'elle était transformée en une prestation corporelle, en supporter le poids au gré de la volonté arbitraire d'un intendant. Par contre, c'étaient ces mêmes considérations qui avaient amené les bourgeois de Gex à solliciter une réforme qui leur répugnait ainsi qu'à tout le monde, mais dont ils n'avaient personnellement qu'à

(1) Note de l'éditeur mise à la suite de la lettre adressée à madame de Saint-Julien que j'ai déjà citée.

retirer des avantages, car l'assujettissement qu'elle leur imposait ne pouvait entrer en comparaison avec les charges que les anciens règlements en matière de voirie faisaient peser sur eux. L'entretien du chemin qui conduisait de France à Genève en passant par le Jura, leur occasionnait des dépenses inouïes de forces matérielles et d'argent sans qu'ils pussent parvenir à le mettre en bon état. A la date du 24 mai 1745, ils y avaient consacré soixante mille livres, « tant l'ouvrage est extraordinaire et digne des empereurs romains, » disent les bourgeois réunis le même jour pour nommer leurs députés aux États provinciaux, et cependant il ne semble pas qu'ils fussent au bout de leurs peines, puisqu'ils chargeaient ces derniers de demander que l'administration, tenant compte de leurs efforts, ne se montrât pas rigoureuse sur l'exécution de ses règlements, et qu'on leur permît de donner à ce chemin, dans les endroits où il n'y avait pas de tournants, 24 pieds au lieu de 36, comme le portait l'article III d'un arrêt du conseil du roi qui fut rendu, le 3 mai 1720, sur le rapport du célèbre Law[1]. L'établissement de la corvée royale devait avoir tout au moins pour conséquence de faire contribuer à la construction et à la réparation des chemins des personnes qui jusque-là n'y avaient point pris part, ce qui allait diminuer les impositions des habitants des villes, en admettant que ceux-ci, faisant valoir leurs immunités, ne fussent pas assez habiles pour rejeter entièrement sur les gens de la campagne le poids de ces travaux.

On peut, dès lors, se rendre compte comment ces derniers se montrèrent si hostiles à cette innovation. Ajoutez à cela que la distribution des prestations se faisait

(1) Voyez *Dictionnaire* ou *Traité de la police générale des villes, bourgs, paroisses*, etc., par de Freminville, bailli des ville et marquisat de la Palisse. — V° *Des grands chemins* et *des chemins de traverse.*

d'une manière arbitraire et qu'elles étaient exigées avec rigueur. Les contribuables n'étaient sujets à un impôt en numéraire que tout autant qu'il avait été ordonné par un édit royal qui devait être lui-même déféré à l'enregistrement du Parlement; or, les intendants pouvaient, de leur autorité privée, imposer aux provinces le nombre des corvées qu'ils croyaient utiles pour l'achèvement des travaux publics, dont ils avaient commandé l'exécution. En cas de désobéissance à leurs mandements, les officiers municipaux des paroisses contrevenantes étaient appelés à répondre de la faute de leurs commettants. Les archives de l'État de Genève nous ont conservé un document qui nous en fournit la preuve. Il nous apprend que l'une des paroisses du bailliage de Gex, celle de Moëns, s'étant refusée de faire les prestations ordonnées par l'intendant de Saint-Contest, celui-ci y fit expédier, le 2 juillet 1746, la brigade de la maréchaussée de Gex avec injonction de s'établir en garnison, disait-il, « chez les syndics jusqu'à « ce qu'ils aient fait les corvées sur ladite portion de che- « min et qu'ils se soient mis en devoir de faire le déblai « suivant les indications qui leur seront faites par le di- « recteur des chemins, ce qui sera exécuté nonobstant « toutes oppositions et appellations quelconques. » L'intendant des ponts et chaussées, de Trudaine, avait, en 1760, sur la demande de Voltaire, adouci en faveur des Gessiens le régime de la corvée (1), cependant il restait encore assez à faire à cet égard pour que ces derniers en accueillissent la suppression avec allégresse.

L'édit du 22 décembre contient, indépendamment du préambule, six articles dont je vais brièvement résumer les dispositions. L'article I[er] porte que le pays de Gex sera réputé à l'avenir pays étranger et exempt des droits

(1) Voltaire, *Mélanges*.

des traites foraines dont les bureaux, établis dans l'étendue du territoire de cette contrée, devront disparaître à compter du 1er juillet 1776. Par voie de conséquence, les Gessiens étaient soumis, aux termes de l'article II, à toutes les obligations des provinces étrangères, et devaient, en faisant entrer des marchandises ou des denrées dans l'intérieur du royaume ou en recevant celles qui en venaient, payer les droits d'entrée ou de sortie, conformément à l'édit de 1664 et au tarif qui lui était annexé, entre les mains des employés de la ferme dont les bureaux allaient être installés sur la frontière du pays de Gex du côté de la France. Le roi déclarait, par l'article III, que l'impôt des gabelles et celui du tabac seraient supprimés dans le bailliage, et que ses habitants pourraient s'approvisionner de ces marchandises partout où bon leur semblerait, « même d'en faire commerce avec l'étran- « ger. » Il les autorisait, en outre, à employer le sel aux grosses salaisons. En échange de ces diverses concessions, le souverain entendait, par l'article IV, que ces derniers payassent à la ferme une somme de trente mille livres qu'il leur permettait, suivant les termes de l'édit, « d'imposer sur les biens-fonds de ladite province et pro- « portionnellement à leur valeur réelle, soit que lesdits « biens soient possédés par des privilégiés ou non privi- « légiés, ecclésiastiques, nobles et roturiers, sans en « exempter les propriétaires qui ne font pas leur résidence « dans le pays. » L'article V consacrait l'extinction de la corvée royale dans le bailliage, et, comme il fallait pourvoir aux dépenses de la voirie et que la suppression des gabelles avait pour résultat de priver la province des ressources que lui fournissait la crue établie sur la vente du sel, tous les propriétaires de biens ruraux devaient fournir une somme suffisante qui devait « être employée « sans divertissement et sur les ordonnances du sieur

« intendant et commissaire départi en Bourgogne aux répa-
« rations et constructions des grandes routes, chemins,
« ponts et chaussées du pays de Gex. » Enfin, l'article VI assurait aux Gessiens tous les privilèges dont ils étaient déjà en possession relativement au commerce des grains.

Comme le lecteur a pu s'en apercevoir, cet acte contient certaines particularités très intéressantes au point de vue de l'histoire de l'économie politique. Il semble que Turgot se soit attaché dans deux de ses dispositions à faire l'application des principes que la secte des Physiocrates, dont il était l'un des plus fervents adeptes, professait en matière d'impôt. Ceux-ci, convaincus faussement que la matérialité est le caractère fondamental de la richesse, en étaient venus à penser qu'il n'y avait d'autre industrie productive que l'agriculture et, comme dans tout État bien ordonné les impositions n'atteignent jamais qu'une portion des revenus, il en résultait pour eux que les biens immeubles devaient seuls supporter le poids des charges publiques [1]. Aussi, voyons-nous, dans l'édit de 1775, les propriétaires fonciers du pays de Gex, à quelque nation qu'ils appartinssent, appelés, seuls et sans la participation des industriels, à payer le prix du rachat de la province.

Cette conséquence était injuste. Le Parlement de Dijon n'eut pas de peine à le démontrer au roi. Les remontrances qu'il lui adressa, au moment où celui-ci lui fit présenter l'édit pour qu'il l'enregistrât, furent certainement inspirées par son président de Brosses, qui, en sa qualité de riche seigneur terrien du pays de Gex, avait tout intérêt à ce qu'elles fussent accueillies. Du reste, elles trouvaient leur fondement, non-seulement dans les précédents législatifs, mais encore dans les écrits des ju-

(1) Rossi, *Cours d'économie politique*, tome III, page 111, édit. de 1865.

risconsultes les plus accrédités. L'un d'eux, Domat, justifie son opinion en ces termes : « Car les charges de « l'État regardent les personnes et chacun devant y con- « tribuer à proportion de ses biens, il n'y aurait aucune « raison d'en charger plutôt une espèce de biens que « l'autre, et faire tomber la charge entière sur ceux qui « auraient des biens de l'espèce sujette à la charge et en « décharger entièrement ceux de qui tous les biens se- « raient d'une autre nature. » Aussi, la cour souveraine suppliait Louis XVI de ne point établir de distinction entre les diverses sortes de biens et de les soumettre tous au paiement de l'abonnement, en s'appuyant « sur l'in- « justice qui résulterait d'une pareille inégalité de trai- « tement entre tous ses sujets du même lieu, qui profitent « également de son bienfait, si le fardeau de l'imposition « tombait en entier sur les propriétaires et les cultiva- « teurs à la décharge des commerçants et fabricants, « surtout dans un pays où la masse du produit du com- « merce et de l'industrie surpasse le produit de la masse « des récoltes, inégalité tendant à faire négliger l'agricul- « ture comme devenue trop onéreuse pour son peu de « rapport, ensemble sur le danger qu'il y aurait, qu'une « telle clause propre à dégoûter de la culture des terres « en vînt à servir d'exemple en d'autres lieux et à d'autres « occasions. » Il leur paraissait juste, en outre, qu'on permît aux députés et aux syndics des États de faire, eux-mêmes, la répartition de cette imposition et de régler, suivant leur convenance, la quotité de la somme qu'ils s'étaient engagés à payer « pour le remplacement de la crue « du sel. » Le roi, par une déclaration du mois de juillet 1776, modifia les lettres patentes du 22 décembre précédent dans le sens qui lui était indiqué [1].

(1) *Le droit public*, livre I, titre V, *Préamb.*

Les Gessiens n'avaient pas attendu ce moment pour le remercier de les avoir affranchis des cinq grosses fermes. Dès le mois de mars de cette même année, dans tout l'enivrement de la joie que leur avait causé le départ des commis, ils lui avaient envoyé des remontrances dans lesquelles ils exaltaient ses vertus et lui prodiguaient les témoignages de la plus vive reconnaissance. Protestations de fidélité, d'affection, de dévouement, rien n'y manque; c'est l'hymne d'actions de grâces de toute une population en délire qui a pour interprète un des plus grands génies qui aient jamais brillé sur la terre. Effusions ardentes dont l'avenir devait, quinze ans plus tard, si cruellement démentir l'expression. Elles sont entrecoupées par une maxime qui mérite d'autant plus d'attirer notre attention qu'elle est pleine de graves enseignements. « Le mal, disait Voltaire, fond rapidement sur la terre, « il la désole et l'abrutit dans la multitude des siècles : « le bien arrive lentement et y séjourne peu de jours (1). »

Des difficultés ne tardèrent pas à surgir lorsqu'on voulut mettre à exécution l'ordonnance de 1775. Le premier syndic du tiers-état, Fabry, nous le fait savoir lui-même, dans un très curieux Mémoire dont il reste aujourd'hui bien peu d'exemplaires. « C'est une chose bien étrange, « dit-il, que les troubles de l'administration aient com- « mencé avec un événement qui devait constituer le bon- « heur de ce petit pays, je veux parler de la désunion « des cinq grosses fermes. » Ceux-ci se manifestèrent au moment où il s'agit de répartir entre les contribuables l'obligation de payer ces 30,000 livres qui étaient le prix de leur affranchissement commercial.

(1) *Mélanges.* — La Fontaine avait déjà dit dans sa belle fable, intitulée *le Vieillard et les trois jeunes hommes :*

..... Tout établissement
Vient tard et dure peu. (Livre XI, fable VIII.)

Aux termes de l'article IV de l'ordonnance de 1775 combiné avec la déclaration de 1776, cette somme devait être imposée sur les biens-fonds ainsi que sur l'industrie, et les syndics avaient la mission de déterminer dans quelle proportion chaque habitant serait appelé à la payer, de percevoir le montant des cotes et de le verser entre les mains de l'adjudicataire des fermes royales, qu'ils s'engageaient, dans le cas où le produit de leur collecte n'aurait pas atteint le chiffre voulu, à désintéresser de leurs propres deniers. L'intendant était juge de tous les différends qui s'élevaient à l'occasion de ces opérations. En outre, il rendait exécutoires les rôles confectionnés par les syndics.

Ceux-ci s'assemblèrent, le 29 août 1776, pour décider de quelle manière ils effectueraient cette imposition. Ils eurent l'idée de rechercher au milieu des taxes nombreuses qui les grevaient, celle qui, par sa nature, répondait le mieux à la contribution nouvelle, dans la pensée de lui emprunter son mode de fonctionnement et de l'adapter, autant que cela leur serait possible, à cette dernière. Toute leur préoccupation paraissait être, non-seulement d'en faire une exacte répartition, mais encore d'arriver à recueillir sur la vente du sel assez de bénéfices pour que les contribuables pussent rentrer dans les trente mille livres qu'ils avaient données à la ferme, et, en outre, satisfaire, sans bourse délier, à tous les engagements qu'ils remplissaient antérieurement avec le produit de la crue.

Ils firent tomber leur choix sur l'impôt du vingtième. Celui-ci répondait parfaitement par sa nature et son genre d'assiette aux exigences de la perception de leur abonnement : réel ou personnel, suivant les objets auxquels il s'appliquait, la propriété foncière, de même que l'industrie, lui était assujettie et, en outre, les privilégiés n'en étaient pas plus exempts que les roturiers. Il est vrai que, dans le pays de Gex, il n'atteignait pas une catégorie de

personnes, les membres du clergé, qui s'y étaient soustraits en se soumettant au décime, et une classe de biens immeubles, qui étaient ceux dont les Génevois étaient en possession en 1601 et qu'on appelait biens de l'ancien dénombrement à cause du recensement qui en fut fait à cette époque; mais il était facile de parer à cet inconvénient, en les inscrivant les uns et les autres à la suite des rôles. A cet effet, les ecclésiastiques et les communautés devaient être tenus de déclarer la contenance ainsi que le revenu de leurs biens, et, à leur défaut, l'accomplissement de cette formalité incombait à leurs syndics, qui pouvaient être déclarés personnellement responsables des suites de leur refus ou de leur négligence. Enfin, les plus forts cotisés de chaque paroisse étaient chargés d'en faire autant pour les biens de l'ancien dénombrement. Ce projet fut soumis à l'intendant qui l'approuva par une ordonnance du 26 septembre 1776. Les États provinciaux, consultés à leur tour, l'adoptèrent par une délibération du 12 décembre suivant qui fut homologuée par le Parlement de Dijon le 20 du même mois [1].

Cependant la ferme ne s'était pas retirée de bon gré. Le 13 janvier 1776, les États se plaignaient dans un mémoire, qui porte ce titre : *Prières et questions adressées à monsieur Turgot,* des attentats qu'elle avait commis contre les Gessiens et leurs propriétés avant de partir. Les employés avaient pénétré dans les maisons, sans requérir l'assistance des officiers municipaux, les avaient mises au pillage, en avaient forcé les habitants à leur donner de l'argent; aussi, les syndics, en suppliant le contrôleur général de mettre un terme à ces violences,

(1) Fabry, *Mémoire pour la justification de l'administration du pays de Gex.*

lui demandaient, si les sommes extorquées par elle, viendraient en déduction des 30,000 livres qui lui étaient dues pour l'année courante.

En outre, elle s'était attachée à créer au pays tous les embarras possibles, afin de lui faire regretter le succès qu'il avait obtenu sur elle. Ainsi, nous voyons dans la correspondance de Voltaire qu'elle empêchait les voituriers, qui transportaient du blé de la Franche-Comté à Genève, de passer par son territoire, sous le prétexte que ceux-ci n'avaient pas le droit de franchir la ligne des traites foraines qu'elle avait établie sur la crête du Jura (1). Elle savait que par cette interdiction elle portait un coup d'autant plus violent aux Gessiens, que ceux-ci avaient adressé quelques années auparavant une requête à l'intendant de Dijon dans laquelle ils le suppliaient de rendre une ordonnance aux termes de laquelle toutes les denrées alimentaires, qui seraient expédiées de Saint-Claude à leurs voisins étrangers, devraient traverser la ville de Gex (2). Son mauvais vouloir ne s'était pas arrêté là. Les Gessiens avaient pensé, sur la foi des dispositions de l'édit, qu'ils pourraient acheter à Genève tout le sel qu'il leur plairait; or, la ferme se plut à déjouer leurs espérances, en forçant cette dernière ville à prendre l'engagement de ne point leur en vendre. Quand ils voulurent en demander à ses magistrats, ceux-ci leur répondirent qu'ils ne pouvaient leur en vendre que 1,000 minots, et encore fallait-il que le roi de France les y autorisât. C'est encore de Voltaire que nous tenons ce détail (3). Celui-ci écrivit alors à Turgot, pour qu'il engageât Louis XVI à souscrire à l'offre faite par les Génevois et, en outre, à commander à la ferme de fournir au pays de

(1) *Mélanges. Note concernant le pays de Gex.*
(2) Délibération du conseil de ville en date du 4 mai 1764.
(3) *Mélanges, loc. cit.*

Gex une quantité de 2,000 minots de sel au même prix qu'elle le donnait au Valais, c'est-à-dire, à raison de 5 livres par minot. Non-seulement les fermiers repoussèrent cette proposition, mais encore ils refusèrent de mettre en vente le sel qui restait dans les greniers de la province et chez les regrattiers.

Comme « il est plus aisé, au dire de Forbonnais, de « se passer de ne pas aller à la taverne que de ne pas « manger du sel » et que les Gessiens devaient à tout prix se procurer une grande quantité de cette denrée, le syndic Fabry, qu'ils avaient chargé de leur en faire venir, s'adressa au gouvernement de Turin. Celui-ci consentit à lui en vendre, mais à un taux si élevé qu'il fut forcé de se pourvoir ailleurs. Alors il eut recours à la République de Berne qui lui en fournit deux mille quintaux à raison d'une livre par quintal pris à Genève. Cette opération était des plus avantageuses. Ce sel fut vendu aux habitants à 2 sols, 9 deniers la livre, de telle sorte que les syndics purent réaliser sur le montant de leur achat un bénéfice de 13,067 livres qui furent employées au service de la voirie (1).

Dès que le gouvernement français connut cette négociation, cédant peut-être aux influences dont disposaient les fermiers, il la blâma sévèrement. Le syndic Fabry reçut des reproches de l'intendant pour être entré officiellement en relation avec les représentants d'une nation étrangère sans l'autorisation de son souverain et défense lui fut faite de conclure à l'avenir de semblables marchés. Ce n'était pas d'ailleurs le seul grief qu'on fit peser sur lui, on le rendait moralement responsable des suites fâcheuses que son opération avait eues pour la bonne

(1) Fabry, *Mémoire pour la justification de l'administration du pays de Gex.*

économie de l'État, comme on disait alors, puisqu'elle avait appauvri la France de tout l'argent dont Berne avait profité à cette occasion (1).

Comme on le voit, la situation du pays de Gex devenait tout à fait critique et la ferme, par ses intrigues, menaçait de lui rendre son affranchissement encore plus pénible que ne l'avait été sa sujétion.

Cependant, si le syndic, agissant au nom des États, ne pouvait traiter avec une puissance étrangère, il n'en était pas de même des particuliers. Ceux-ci jouissaient sans restriction de la liberté de commerce à l'extérieur. Un certain Roze, que Voltaire nous dit avoir été déserteur de la légion de Condé, où il aurait servi en qualité de soldat et qui se trouvait à cette époque garde-magasin du grenier de Versoix, engagea, en son nom personnel, des pourparlers avec la République de Berne et en obtint 6,000 quintaux de sel (2). Roze était-il commandité par des notables du pays? Le curé Castin en était convaincu et il accusa même l'un de ses collègues au conseil des États d'avoir secrètement engagé des fonds dans cette spéculation. Le sel que Roze avait acheté devait être livré à un prix inférieur à celui que les syndics faisaient vendre le leur, de telle sorte que ceux-ci purent craindre de voir diminuer les bénéfices qu'ils comptaient en tirer. Voltaire se crut obligé d'intervenir et dans une lettre, datée du mois de novembre 1776, il dénonçait au roi ce qu'il appelait le monopole de Roze, en le suppliant de le faire cesser, par le motif, disait-il, qu'il était contraire aux intérêts du pays (3).

(1) Fabry, *Mémoire.*

(2) Des lettres patentes, qui avaient été données par le roi de France en 1579, reconnaissaient aux Suisses le droit de pouvoir, suivant leur commodité, prendre tout le sel qu'ils voulaient à Peccais, en Languedoc.

(3) *Mélanges, loc. cit.*

En réalité, Roze ne lésait que les intérêts des propriétaires et des industriels sur lesquels pesait l'impôt des 30,000 livres. Ceux-ci, n'étant plus les maîtres du marché, n'allaient plus pouvoir forcer les pauvres gens à prendre le sel au taux qu'ils lui assignaient. Le roi donna raison à Voltaire et défendit à Roze de mettre son traité à exécution.

On était arrivé à la fin de l'année 1776, sans que la question de l'approvisionnement du sel fût encore bien avancée. Les syndics s'adressèrent de nouveau à Turgot, pour en obtenir l'autorisation d'acheter cette denrée dans les salines au même prix qu'en donnait la ferme ou d'ordonner, tout au moins, à celle-ci, de ne pas le leur faire payer plus cher qu'aux habitants du Valais, auquel elle le vendait à raison de 5 livres le minot, comme je l'ai dit. Turgot, en accueillant la seconde partie de leur requête, décida par une ordonnance du 2 décembre 1776, que la ferme leur fournirait 2,500 minots, moitié sel de Peccais et moitié sel de Hyères, pour la somme qu'ils avaient eux-mêmes fixée. L'entreprise de la vente de cette denrée fut mise aux enchères et attribuée au plus offrant. Le cahier des charges de cette adjudication portait que le sel de Peccais, serait vendu 4 sols, 6 deniers la livre et le sel de Hyères 3 sols. Cette opération ne produisit pas tout le résultat qu'on en attendait, par suite de la concurrence que les greniers de Genève faisaient à ceux du pays de Gex. Le sel, qu'on avait dans cette ville, était de très bonne qualité et ne coûtait que 3 sols la livre, de telle sorte que la majorité des Gessiens, surtout parmi les industriels, le préféraient à celui qu'on leur vendait chez eux.

Les syndics, s'imaginant être en droit de pouvoir obliger indirectement ces derniers à réparer les pertes qu'ils faisaient subir à la province, ne trouvèrent rien de mieux que de fixer au tiers la part contributive de l'industrie

dans le paiement de l'abonnement. En même temps, ils portèrent la patente des marchands de sel à cent et même à cent cinquante livres, suivant l'importance de leur débit.

Cet expédient ne fut pas agréé par l'intendant, qu réduisit le taux des patentes, en sorte que les plus élevées ne dépassassent pas la somme de 24 livres. Le motif qu'il donna de cette décision, était excellent. Il dit aux États, qu'en traitant aussi rigoureusement le commerce, ils renouvelaient dans leur propre intérêt et au détriment des pauvres gens, ces prohibitions qu'ils avaient autrefois si ardemment combattues au nom de ces derniers (1).

Cependant l'intendant Jolly de Fleury, cédant aux plaintes que les syndics lui firent parvenir à cette occasion, ordonna à la ferme de leur livrer 3,500 minots de sel de Hyères. Ce surcroît de provisions leur permit, non-seulement d'en abaisser le prix, mais encore d'en avoir une certaine quantité en excédant, ce qui devint le sujet de nouveaux embarras, quand il fut question de savoir quelle destination on lui donnerait. Quelques-uns des contribuables auraient trouvé naturel qu'après qu'on aurait vendu une partie du sel donné par la ferme de manière à se rembourser de son prix d'achat et à obtenir une somme suffisante pour l'entretien de la voirie, on leur distribuât le restant en nature proportionnellement à ce qu'ils payaient de l'abonnement. Les États assemblés repoussèrent leur proposition par le motif, nous dit Fabry, qu'elle devait avoir pour conséquence de mettre « le « pauvre dans la dépendance absolue du riche pour un « objet de première nécessité. » Il fut donc résolu qu'on prélèverait, sur le bénéfice de la vente, une somme de 12,000 livres qui serviraient à subventionner tous les services auxquels on pourvoyait précédemment avec le

(1) Fabry, *Mémoire*, etc.

produit de la crue et que « le surplus serait affecté à la « décharge et au soulagement des contribuables. »

A ce moment, il était possible d'apprécier les heureux effets de l'édit de 1775. Fabry les énumère longuement dans son Mémoire avec une satisfaction qui n'est pas, toutefois, exempte d'amertume au souvenir des tracasseries dont il avait été l'objet. Il nous dit « par cet arran-« gement et au moyen d'une imposition de 30,000 livres, « le pays avait l'avantage inappréciable d'être déchargé « de toute contribution pour les corvées, les ponts et « chaussées et les intérêts des dettes du pays, de manger « le sel à trois sols, d'avoir le tabac marchand, d'être ré-« dimé des traites et gabelles, et surtout d'être délivré du « régime inquisitorial et des persécutions des commis de « la ferme. »

Le résultat était beau, mais le curé Castin affirmait qu'il aurait pu être plus grand encore. Il paraît qu'un certain Lagros avait fait la proposition aux États de se rendre adjudicataire de l'entreprise de la vente des 2,500 minots que la ferme donnait au début, s'engageant à payer, lui-même, à cette dernière la somme de 30,000 livres, et à ne pas élever le prix du sel.

Nous ne pouvons guère savoir si les offres de Lagros étaient sérieuses et réalisables. Voltaire ne le crut pas; il les déclarait « hasardeuses et insensées. » Fabry, de son côté, prétend établir par des chiffres, que Lagros devait nécessairement, en réalisant cette opération, perdre une somme de 7,000 livres. Cependant, en faisant ces calculs, il oublie de nous dire si Lagros était dans une position à pouvoir faire cette libéralité à ses compatriotes. Castin soutint la proposition de ce dernier avec ardeur, et il semble qu'il ait voulu l'imposer à l'acceptation des États, en excitant la population de la province à la leur réclamer impérieusement. Il y eut à Gex des troubles qu'on l'ac-

cusa d'avoir fomentés. C'est pour ce motif qu'un arrêt du conseil du 16 février 1782, lui enleva son mandat de syndic du clergé. Il mourut dans le courant de cette même année, le 4 octobre, et fut enterré, d'après ce que nous apprend son acte de décès, sous le porche de son église. Aujourd'hui que ce vieux monument a disparu, on chercherait vainement la place ou reposèrent les cendres du prêtre courageux, qui, imitant l'exemple des évêques, glorieux défenseurs de leur cité, donna son repos et peut-être sa vie pour la défense des intérêts de ceux de ses paroissiens qui étaient humbles et pauvres. Sacrifice méconnu, dévouement oublié, dont rien, pas même une pierre tumulaire, ne nous a conservé le souvenir.

Le clergé, cependant, soutint énergiquement l'honneur de sa mémoire. Après l'arrêt de 1782, il s'était refusé à nommer un nouveau syndic, et le curé Castin était mort que ses anciens collègues persistaient encore dans leur protestation. Les affaires du pays de Gex étaient en suspens pour ce motif, car nous savons que les trois syndics devaient agir de concert. En 1786, celui de la noblesse et celui du tiers-état adressèrent une lettre à de Breteuil, alors ministre, pour l'amener à forcer le clergé à procéder à de nouvelles élections. Celui-ci fit faire au roi des remontrances par l'abbé de Périgord, qui était son agent, et il paraît que Louis XVI demeura longtemps indécis sur le parti qu'il prendrait. Enfin, il enjoignit aux ecclésiastiques, dans l'intérêt de la bonne administration des affaires de la province, à nommer leur syndic [1].

De son côté, Fabry avait résigné sa charge de maire perpétuel, le 21 décembre 1780. Il prit cette détermination à la suite des accusations malveillantes que plusieurs de ses concitoyens dirigèrent contre lui [1]. Ainsi, comme

(1) Fabry, *Mémoire.*
(2) *Idem.*

il arrive souvent dans la vie publique, les deux hommes qui, avec Voltaire, avaient le plus contribué à obtenir la mesure réparatrice, dont le pays se réjouissait, n'en recueillirent pour eux-mêmes que mécomptes et déboires.

Pendant que tous ces incidents passionnaient les habitants d'une petite province, des bruits sinistres grondaient dans toute la France. Depuis quelques années, Voltaire était mort à Paris, dans l'hôtel de la marquise de Villette, Renée-Philiberte de Varicourt, qu'il avait connue, alors qu'elle n'était qu'une enfant, dans le pays de Gex, où elle était née. Une sensation de plaisir et la plus factice de toutes, celle que peuvent faire passer dans nos cœurs les ovations populaires, avait tué le grand sceptique. Son œuvre, pourtant, lui avait survécu, et tout le monde pressentait qu'elle allait provoquer de grands changements. Une révolution se préparait, terrible, formidable, qui devait broyer, d'un seul coup, ce faisceau de privilèges, si péniblement arrachés, jadis, à la main du souverain, pour fonder sur leurs débris un régime nouveau où la liberté de chacun des citoyens n'était limitée que par le respect qu'il devait lui-même à celle des autres, dont les droits individuels étaient égaux aux siens.

CONCLUSION.

L'ancien régime est, de notre temps, peu connu et mal apprécié, parce qu'en général nous l'envisageons à travers les haines ou les regrets qu'il nous inspire. Pour les uns, la Révolution a été un véritable cataclysme social dans lequel ont disparu cette vitalité morale, cet enthousiasme religieux dont le ressort avait porté la France au-dessus de toutes les nations du monde. Les autres, au contraire, sont inclinés à penser que, jusqu'à 1789, l'État n'était qu'un véritable chaos dans lequel tourbillonnaient des êtres intelligents et responsables sous la pression d'une volonté capricieuse et inconsciente, qui s'intitulait, elle-même, le bon plaisir du roi. La vérité, suivant l'usage, se trouve entre ces deux propositions extrêmes. Nous ne saurions trop révérer le souvenir des hommes qui, au péril de leur vie, substituèrent à l'arbitraire monarchique un gouvernement dont tous les actes devaient être soumis au contrôle d'une loi souveraine et respectueuse du droit de tous les citoyens, mais il ne faudrait pas croire que toutes les institutions, qui avaient fonctionné avant la Révolution, consacraient invariablement l'asservissement et la spoliation de nos pères.

De grandes et nobles choses furent accomplies durant cette période de treize cents ans que le pouvoir royal remplit du prestige de sa grandeur et bien souvent de sa gloire. Le culte monarchique suscita des dévouements

qui pouvaient entrer en parallèle avec les sacrifices les plus généreux qu'avait inspiré le patriotisme aux plus beaux jours des républiques antiques. Malheureusement, la vie politique et sociale était absorbée par un seul homme, cet homme était tout dans l'État, il était lui-même l'État, ses attributs égalaient presque ceux d'un Dieu, de telle sorte que la législation qu'il était chargé d'appliquer et dont il restait toujours maître de changer le sens et l'expression, se ressentait forcément de son caractère particulier et des influences plus ou moins passagères qui pesaient sur son cœur ou son esprit.

Cependant, celle-ci considérée en elle-même, témoigne, d'ordinaire, au plus haut degré de l'attachement que ceux qui en furent les promoteurs avaient pour le bien public et de tous les efforts qu'ils avaient accomplis pour le réaliser. Des hommes, tels que l'Hopital, Sully, Richelieu et Colbert se proposent rarement un autre objet. Le mal qui sortit de leur œuvre administrative était moins la conséquence directe des principes sur lesquels elle était basée que de l'abus qu'on en fit. On a prétendu que certaines lois de l'Angleterre sont d'une telle rigueur et d'une rédaction si imparfaite, que non-seulement elles sont en complet désaccord avec nos mœurs publiques, mais encore qu'il dépendrait d'un magistrat prévaricateur de transformer en un instrument de despotisme celles qui ont été édictées dans le sens le plus libéral. Cette appréciation semble juste, mais il faut convenir aussi que ce sont ces défectuosités mêmes qui contribuent à en augmenter la force et la moralité; car elles permettent au juge intègre de s'en servir, en un moment critique, pour réprimer les excès du pouvoir qui comptait les exploiter à son profit exclusif. Or, en France, c'était le contraire; les lois y étaient sages et bien conçues, mais elles avaient si peu de force par elles-mêmes, tant de privilèges ou

d'immunités en arrêtaient si fréquemment le cours ou le faisaient dévier, que leur fonctionnement devenait une occasion de dommage pour les regnicoles bien plus qu'il ne leur offrait une garantie de justice et de sécurité.

Les révolutionnaires comprirent, dans une certaine mesure, les vices et les qualités de l'organisation sociale dont ils avaient entrepris la réforme. Ils s'attachèrent moins à faire table rase des institutions existantes qu'ils ne se proposèrent d'assurer à tous les Français la libre jouissance de celles d'entre elles qu'ils jugeaient être les meilleures, en mettant à l'abri de toute contestation les principes fondamentaux dont elles étaient en quelque sorte la consécration. Élevés dans un siècle de philosophie, ils ne virent dans l'accomplissement de leur dessein que le triomphe d'une pensée humanitaire; c'est ce qui nous explique comment ils suscitèrent tant d'enthousiasme et tant de colères. La postérité, du reste, ne s'y est point trompée, car elle rattache étroitement l'ère nouvelle à la célèbre Déclaration des droits qui devait être, en quelque sorte, la formule de son dogme politique. Quand ils eurent proclamé la suppression de tous les privilèges, la liberté individuelle, l'égalité de tous les citoyens devant la loi, ils placèrent leurs innovations sous la protection de ces mêmes règlements qui étaient en honneur dans les pays d'États, en ayant soin, toutefois, de leur donner une efficacité, dont ils avaient été dépourvus jusqu'alors. Il se trouva même qu'après bien des essais malheureux, ils en vinrent à adopter un régime administratif qui, par certains côtés, se rapprochait de celui des pays d'élection qui avaient été dotés d'une assemblée provinciale.

Les revendications qui se produisirent au début de la Révolution étaient déjà anciennes. Elles avaient été solennellement affirmées, par les députés du Tiers-État,

dans toutes les assemblées générales qui s'étaient tenues dans le royaume depuis celle de 1356 jusqu'à celle de 1614. Ceux d'entre eux qui furent les compagnons d'Étienne Marcel et de l'évêque de Laon voulurent faire de la France une monarchie tempérée sous un prince issu de la volonté populaire. Leurs successeurs, à leur tour, s'attachèrent vaillamment à réaliser un projet que l'intrépide prévôt avait marqué de son sang. Tous les cahiers des communiers rédigés en 1789 nous en fournissent la preuve. Aussi, la constitution de 1791 n'est autre chose dans le fonds qu'un pacte national, dont l'ordonnance peut se rattacher par ses lignes principales à la division des pouvoirs, telle que Montesquieu l'avait établie, mais dont les dispositions sont tellement empreintes de l'esprit communal du XIIIe siècle, qu'il semble, à certains endroits, que leurs rédacteurs, en les écrivant, avaient une charte urbaine sous les yeux.

Cette imitation, quelque peu servile du passé, nuisit profondément à leur œuvre dont les détails ne furent pas toujours conformes aux besoins de leurs commettants. Ils voulurent des choses qu'un simple regard jeté sur l'état actuel du pays aurait dû leur faire repousser comme inutiles ou dangereuses. On peut se convaincre facilement de ce que j'avance en parcourant les règles constitutionnelles auxquelles ils soumirent l'établissement des grands pouvoirs publics.

En ce qui concerne la justice, ils déclarèrent, comme s'ils avaient été agités par toutes les craintes que pouvait avoir, au sujet des exactions des cours féodales, un serf du moyen-âge, que le législateur, lui-même, ne pourrait dans aucun cas enlever aux citoyens le droit de soumettre leurs différends, en matière civile, à des arbitres directement nommés par ces derniers. Ils parurent oublier que ce n'était plus le roi qui avait le pouvoir de légiférer,

qu'il n'y avait d'autre souverain que le peuple dont ils étaient les mandataires, et que, par suite, il ne leur appartenait pas de lui interdire une faculté dont il pouvait user à sa convenance. En outre, cet engagement solennel donnerait facilement à entendre qu'ils se proposaient de réagir fortement contre des précédents législatifs qu'ils désapprouvaient. Il est juste, cependant, de reconnaître que Louis XII avait attribué à l'arbitrage toute l'autorité d'une juridiction en premier ressort [1]; et que François II en avait à ce point reconnu les avantages, qu'il en avait fait l'accessoire obligé de la juridiction officielle dans les partages de successions, « pour entretenir paix et amitié » entre proches parents [2]. » S'il ne fonctionnait qu'imparfaitement, la faute en était moins à la loi qu'à la jurisprudence des Parlements et aux justiciables. En effet, les premiers, de peur de voir amoindrir leurs fonctions, refusaient d'appliquer l'Ordonnance de François II sous le prétexte assez douteux qu'elle n'avait jamais été enregistrée; quant aux seconds, ils ne manquaient jamais d'user du moyen de se soustraire aux conséquences d'une sentence arbitrale qui leur était défavorable, en payant à leur adversaire le montant de la clause pénale qui devait être inscrite dans le compromis par lequel les deux parties plaidantes avaient soumis leurs différends à une juridiction amiable.

Les constituants ne s'en tinrent pas à cette déclaration; ils firent de l'arbitrage la base fondamentale de leur organisation judiciaire. Domat enseignait qu'il était mélangé de droit public et de droit privé; eux le transformèrent en

(1) « Confirmons et auctorisons tous iugements donnez sur les compro-
« mis des parties, encore qu'en iceux compromis n'y eut aucune peine
« apposée : voulons qu'ils aient telle force, et vertu, que les sentences
« donnees par nos juges. » (Ordonnance rendue en 1510, art. 34.)

(2) Ordonnance rendue en août 1560.

une institution exclusivement de droit public. L'arbitre, aux termes d'une loi romaine qui est reproduite par l'auteur que je viens de citer, était assimilé à un juge dont l'autorité n'avait d'autre force et d'autre étendue que celles que lui communiquait la convention des plaideurs qui lui avaient confié le règlement de leurs difficultés. Ce contrat, tout spécial et d'ordre privé qu'il était, parut au législateur révolutionnaire l'origine et la raison d'être de la magistrature. Cependant, comme l'arbitrage ne pouvait résulter que de l'accord des parties plaidantes, il fallait bien que l'une d'elles fût à même de pouvoir vaincre l'inertie ou la mauvaise volonté de l'autre, dans le cas où celle-ci s'obstinerait à fuir les débats. C'est ainsi que les électeurs de chaque circonscription administrative furent appelés à concourir à la désignation d'un certain nombre de fonctionnaires qui furent chargés de régler toutes les contestations qui n'avaient pas été déférées à des arbitres privés ou qui n'avaient pu être terminées par eux; aussi les appela-t-on, par opposition à ces derniers, arbitres publics. Un des premiers actes de l'Assemblée nationale avait été de les rendre inamovibles pendant toute la durée de leur mandat. Ils jugeaient en dernier ressort à la différence de ces médiateurs qu'avait institués l'ordonnance de Louis XII, mais toutes les fois que leurs sentences étaient contraires à la loi, elles étaient susceptibles d'être annulées par une juridiction supérieure qui reçut le nom de Tribunal de cassation. Aux termes d'un décret du 27 novembre 1790, les recours, qui étaient portés devant celle-ci, devaient être soumis à toutes les formes de procéder qui étaient, jadis, en usage devant le Conseil des parties.

L'élection des juges avait été, de tout temps, « chère à l'opinion bourgeoise, » suivant l'expression d'Augustin Thierry. Au temps du gouvernement féodal, ce vœu des

communiers était tout à fait légitime. Ils étaient constamment exposés à entrer en conflit avec leur seigneur à raison des terres que celui-ci leur avait données en fief ou des services qu'il prétendait exiger d'eux à moins qu'ils ne lui payassent une somme d'argent. On comprend dès lors, que ce ne fût qu'avec une grande inquiétude qu'ils se soumissent à la décision d'un homme qui n'était, après tout, que le commis de leur adversaire. Il en fut de même lorsque les bourgeois, après s'être affranchis de la domination féodale, se trouvèrent placés exclusivement sous l'autorité du roi. Comme celui-ci attribuait à son pouvoir une origine divine, il se croyait, par suite, affranchi de toute responsabilité dans ses rapports avec ses sujets qui ne devaient point faire de distinction entre l'expression de sa volonté et les commandements de la loi humaine. Sous un pareil régime, les justiciables ne pouvaient éprouver que de la défiance pour des officiers de justice qui, indépendamment de toutes les raisons qui les poussaient à complaire au souverain, avaient un intérêt personnel à multiplier les phases d'un procès dont chaque incident leur rapportait des émoluments qui les indemnisaient de tous les déboursés qu'ils avaient faits pour obtenir leur charge.

De pareils abus n'étaient, désormais, plus à craindre. Comment les députés de 1791 et surtout ceux de 1793 se crurent-ils dans la nécessité, pour en combattre le retour, de décider que les fonctions judiciaires seraient électives. Ces derniers auraient dû d'autant moins s'arrêter à cet expédient qu'en fondant la République, ils avaient établi le gouvernement où, comme l'a dit si justement Machiavel, « le bien de tous est confié à la garde de tous, » et qu'il y avait, en outre, peu de risques à attribuer la nomination de la magistrature au pouvoir exécutif, puisque, aux termes de la constitution qu'ils avaient faite eux-

mêmes, celui-ci était exercé par de hauts fonctionnaires qu'ils recrutaient eux-mêmes au sein de la représentation nationale et qui étaient, par conséquent, sujets à rendre compte, à chaque instant, de l'emploi qu'ils avaient fait de la puissance dont ils les avaient investis.

Du reste, l'événement prouva bientôt que leur vénération pour une tradition surannée n'avait pas même son fondement dans l'opinion publique. Les juges issus du suffrage universel, quel que fût le degré auquel on avait sollicité son opinion, furent entièrement destitués de toute autorité sur leurs ressortissants, qui recouvraient, à une courte échéance, le droit de les faire descendre de leurs sièges sans même être tenus de justifier la mesure qu'ils prenaient à leur égard. Je n'en veux d'autre preuve que les mentions contenues dans des décrets que le *Bulletin des lois* nous a conservés. Le 27 septembre 1792, c'est-à-dire un an à peine après que les juges eurent été choisis pour la première fois par les citoyens; ceux-ci avaient déserté le scrutin et l'Assemblée nationale était obligée de fixer les élections judiciaires à la même date que les élections législatives, dans l'espoir qu'elle pourrait fixer à profit l'intérêt qui s'attache à la représentation nationale pour amener un certain nombre d'électeurs à prendre part à la nomination de la magistrature. Deux mois plus tard, le 2 novembre, elle validait le choix d'un juge qui avait été fait par dix-huit votants. Elle reconnaît dans le décret, qui porte la date de ce jour, qu'elle a adopté pour règle de ne jamais regarder, en pareille matière, au nombre des suffrages exprimés, ce qui nous révèle suffisamment que le cas, sur lequel elle avait à statuer, n'était ni nouveau, ni isolé. Il semble même qu'elle ne put parvenir, en dépit de toutes les concessions qu'elle faisait à la négligence ou au mauvais vouloir des électeurs, à remplir tous les sièges vacants, car, à la date du 16 novembre 1795, elle ren-

dait un décret suivant lequel le Directoire exécutif était investi du pouvoir de nommer les magistrats dans tous les cas où les électeurs auraient omis de le faire eux-mêmes. La constitution de 1799 mit fin à cette situation anormale en attribuant au Premier-Consul le droit de nommer les juges, qui, d'après les dispositions de cet acte, devaient continuer à jouir de l'inamovibilité.

Si l'élection, employée comme mode d'investiture des magistrats, ne produisit que des effets déplorables, il n'en fut pas de même en ce qui concerne le choix des officiers municipaux. Ce fut avec raison que la loi fit dépendre leur nomination des suffrages de leurs concitoyens. La communauté et la paroisse constituèrent toujours une circonscription administrative, mais elles furent toutes les deux désignées sous le nom de *communes*. On n'apporta que fort peu de modifications dans l'étendue de leur contenance territoriale et dans les attributions de leurs administrateurs. Leurs affaires particulières furent, comme au temps passé, confiées à la gestion de ces derniers.

Un décret du 22 décembre 1789 avait supprimé les États provinciaux. Les anciennes divisions par élection et par provinces furent encore abolies et on leur en substitua de nouvelles qui furent appelées, suivant leur importance, *canton*, *district* ou *département*. Une agrégation de communes formait le canton, de même qu'il fallait un certain nombre de cantons pour constituer un district, et que le département, à son tour, était composé de plusieurs districts. L'administration cantonale n'était autre chose qu'une vaste municipalité dont les officiers étaient ceux des communes qui étaient comprises dans sa circonscription. Quant au district et au département, ils étaient l'un et l'autre placés sous la direction de deux assemblées dont les membres étaient élus par les habitants de chacun de ces derniers. Celle qui gouvernait les affaires du district était

appelée administration intermédiaire ou subordonnée, tandis que celle qui était à la tête du département avait reçu le nom d'administration supérieure, parce qu'elle avait toutes les autres sous sa dépendance.

Le mode de votation adopté pour le choix des membres des assemblées administratives avait une grande analogie avec celui que nous avons vu mis en usage pour l'élection des députés aux États provinciaux. Tous les citoyens d'un même canton, qui avaient la jouissance de leurs droits électoraux, et auxquels, pour cette raison, on donnait le nom de *citoyens actifs*, se réunissaient tous les ans, pour procéder à la nomination de leurs administrateurs. Ils étaient distribués par groupes de 450 personnes au moins, et chacun de ces groupes formait un collège électoral qu'on appelait assemblée primaire. Celle-ci choisissait dans son sein des délégués, dont le nombre variait suivant son importance, et auxquels elle donnait le pouvoir de voter pour elle dans certaines élections : aussi avaient-ils reçu la dénomination d'*électeurs*. Tout mandat impératif était sévèrement interdit par la constitution. La réunion de tous les représentants des assemblées primaires constituait l'assemblée électorale. Ceux d'un même district se rassemblaient au chef-lieu pour nommer les membres de l'administration intermédiaire, tandis que tous les électeurs d'un même département, réunis au chef-lieu de ce dernier, procédaient à la désignation de l'administration supérieure qu'on appelait encore conseil général.

L'administration du département était composée de trente-six membres, celle du district en avait douze. Toutes les deux devaient se réunir deux fois par an, et, aux termes d'un décret du 1er janvier 1793, les conseillers généraux recevaient une indemnité pécuniaire pour subvenir à leurs frais de déplacement. Les administrateurs des départements et ceux des districts choisissaient un

certain nombre d'entre eux qui devaient, en tout temps[1], diriger les affaires de leur circonscription. Ces derniers composaient une sorte de commission administrative qu'on appelait *Directoire*.

Cette organisation, qui était empruntée, ainsi qu'on le voit, à celle des pays d'États, devait contribuer à précipiter la Révolution dans ces excès déplorables dont le souvenir jette sur elle comme un voile sanglant. Le gouvernement des pays d'États comportait de grands défauts. Le premier de tous était celui de donner à penser aux habitants d'une même province qu'ils étaient entièrement séparés de ceux des autres parties de la France, et qu'il n'y avait entre eux d'autres liens que ceux que peut établir une simple fédération d'États. L'histoire nous entretient à chaque instant des troubles que les idées autonomistes suscitèrent dans certaines contrées. Avant la Révolution, on était beaucoup moins français qu'on n'était bourguignon, breton ou provençal, suivant la région à laquelle on appartenait par sa naissance.

Il ne fallait rien moins que l'absolutisme monarchique avec son cortège de lois d'exception, dont la force était encore augmentée par le respect religieux qui s'attache à toutes les institutions d'ordre divin, pour assujettir les revendications provinciales à la direction d'un sentiment national. Or, cette puissance royale venait de disparaître pour faire place à la souveraineté du peuple, c'est-à-dire d'une agrégation dont les habitants de ces mêmes provinces constituaient une fraction plus ou moins importante. Les révolutionnaires auraient certainement commis une faute grave en laissant aux pays d'États leur ancienne constitution, mais l'on ne comprend guère comment ils furent assez peu soucieux des leçons du passé pour éten-

(1) Décret du 2 novembre 1790.

dre à toute la France un régime administratif dont les principes fondamentaux étaient, à ce point, dissolvants. Vainement crurent-ils avoir trouvé, dans le pouvoir limité qu'ils avaient confié au souverain, un contre-poids à ces tendances d'individualisme provincial. Vainement prirent-ils la précaution de signifier aux administrations départementales qu'elles devaient se renfermer dans leurs attributions, telles qu'elles étaient définies dans le décret du 22 décembre 1790, et qu'elles n'avaient pas le droit, en quelque occasion que ce fût, d'empiéter sur celles du pouvoir législatif ou sur celles du pouvoir judiciaire. Les administrateurs, dont l'investiture avait la même origine que celle des représentants des deux autres pouvoirs, méconnurent le plus souvent leur autorité, lorsque ceux-ci, envisageant les intérêts généraux du pays, prirent une mesure dont l'application pouvait être contraire aux intérêts particuliers de la circonscription dont les premiers avaient la direction.

La Convention voulut mettre un terme à ces désordres. Elle supprima les conseils généraux par un décret du 4 décembre 1793, et, aux termes de la constitution qu'elle promulgua le 24 juin de cette même année, elle décréta que l'administration des districts et celle des départements seraient placées, désormais, entre les mains d'un certain nombre de fonctionnaires qui seraient choisis par les électeurs dans chacune de ces circonscriptions. Cependant, elle eut tort de laisser à ces derniers une trop grande indépendance, de telle sorte que tous les maux qu'elle avait eu le projet de faire disparaître, se manifestèrent avec plus d'intensité encore.

Les partis hostiles au gouvernement ne manquèrent pas, comme il arrive toujours, de mettre à profit les divergences qui se produisirent entre les chefs du pouvoir exécutif et les administrations locales. Un sentiment de

haine politique vint aviver le vieil esprit d'indépendance qui avait si souvent armé les pays d'États contre l'autorité royale. La Convention, qui, à ce moment, avait à défendre le territoire contre l'invasion de l'Europe coalisée, comprit le nouveau danger que la révolte des départements faisait courir à la patrie, et ne songea à le conjurer que par les moyens dont la monarchie avait usé pour faire rentrer dans l'obéissance les provinces insubordonnées. Quelques mois après qu'elle eut proclamé que les districts et les départements seraient administrés par les élus du peuple, elle s'empressait de décréter, le 4 décembre, que la conduite des affaires locales qui se rattachaient à la politique seraient directement placées sous la direction de ce fameux comité qui prenait le nom de *salut public*, à l'aide duquel il crut pouvoir légitimer son existence et justifier ses terribles moyens d'action. En même temps, l'Assemblée nationale envoyait dans les départements des proconsuls dont les fonctions se rattachaient, par leur origine du moins, à celles que remplissaient les *commissaires départis* au cours de ces redoutables assises qu'on appelait les *Grands jours*.

La constitution du 3 août 1795 rendit les autorités départementales plus dépendantes encore des chefs du pouvoir exécutif. Elle supprima les districts et confia l'administration des départements à un comité de cinq personnes qui devaient être désignées par les électeurs de la circonscription dont elles étaient appelées à gérer les intérêts, tandis qu'elle prescrivait que l'administration des communes serait entre les mains d'officiers municipaux élus directement par les assemblées primaires. Ces derniers étaient subordonnés aux administrateurs des départements qui, à leur tour, devaient obéir aux ministres. Des fonctionnaires, nommés directement par le gouvernement et qui portaient le nom de *commissaires*, furent établis

auprès des administrations départementales avec le mandat de surveiller et de requérir l'exécution des lois. Cinq ans plus tard, le 28 pluviôse an VIII, ce dernier système disparut, et, à partir de ce moment, toute l'autorité qu'avaient exercée les administrations départementales fut dévolue à un agent supérieur d'exécution nommé par le gouvernement et appelé préfet, qui, sous ce titre emprunté à la nomenclature des charges de la République romaine, remplit dans les départements les fonctions administratives qu'avaient les intendants au temps de l'ancienne monarchie.

Quand les conseils des départements et ceux des districts eurent été supprimés, il n'y eut en France d'autre assemblée représentative que le Corps législatif. La constitution de 1791 voulait que les députés de la nation fussent nommés par les assemblées électorales, celle de 1793 déféra leur élection aux assemblées primaires, mais celles de 1795 et de 1799 soumirent de nouveau leur nomination au scrutin à deux degrés. Ceux-ci avaient au nombre de leurs attributions, aux termes mêmes de la constitution de 1791, le pouvoir « 1° de proposer et de décréter les « lois; 2° de fixer les dépenses publiques; 3° d'établir les « contributions publiques, d'en déterminer la nature, la « quotité, la durée et le mode de perception; 4° de faire « la répartition de la contribution directe entre les dépar- « tements du royaume, de surveiller l'emploi de tous les « revenus publics et d'en faire rendre compte. »

Ainsi, la représentation nationale avait, relativement aux impositions publiques, les mêmes prérogatives qui étaient jadis attribuées aux assemblées provinciales dans les pays d'États et au conseil du roi en ce qui concernait les pays d'élection. Les conseils généraux divisaient l'impôt entre les districts de leur département, et les assemblées de ces dernières circonscriptions en partageaient le

fardeau entre les municipalités qu'elles comprenaient, de même que celles-ci le répartissaient entre leurs habitants. Les administrateurs des départements et ceux des districts remplirent par la suite les mêmes fonctions. Les uns et les autres avaient, en outre, le devoir « de surveiller les « deniers provenant de toutes les contributions ou revenus « publics dans leur territoire. » Ceux-ci étaient versés à la trésorerie nationale qui était « le point central des re- « cettes et des dépenses de la République. »

Quand la constitution de 1795 vint modifier l'organisation administrative des départements, elle continua aux fonctionnaires, qu'elle créa, tous les pouvoirs qui appartenaient, relativement à l'impôt, à ceux qui les avaient précédés. Ce système dura jusqu'au 28 pluviôse an VIII où intervint une loi qui constituait dans chaque département un conseil général et un conseil d'arrondissement. Le premier faisait la répartition des charges publiques entre les arrondissements d'un même département et ceux-ci, à leur tour, en faisaient la sous-répartition entre les communes. Les membres de ces assemblées étaient choisis par le Premier-Consul. Quant à la levée des impositions, elle était effectuée par des agents financiers qui étaient nommés par le gouvernement.

A partir de ce moment il ne resta plus dans nos institutions aucune trace des anciennes libertés provinciales. La Restauration les proscrivit avec plus de rigueur encore que n'avait fait l'Empire. Il fallut une révolution nouvelle pour que les citoyens fussent investis d'un droit électoral dont jouissaient, avant 1789, les communiers des pays d'États. La loi du 3 juin 1833 rendit électifs les conseils généraux et les conseils d'arrondissement.

Afin que ces institutions diverses fonctionnassent librement dans leurs sphères respectives, le législateur eut soin d'établir une ligne de démarcation entre les trois

grands pouvoirs de l'État. Aucun d'eux ne put empiéter sur le domaine des deux autres en s'arrogeant le droit de mettre obstacle à l'exécution d'une décision que l'un d'eux avait prise. Il fut interdit au pouvoir législatif de s'immiscer dans les actes du pouvoir judiciaire, et celui-ci n'eut qu'à appliquer la loi que le premier avait promulguée sans avoir à prétendre à apprécier une résolution de l'autorité administrative ou d'interpréter le sens d'un acte que celle-ci avait rédigé. La séparation des pouvoirs était, du reste, la conséquence de la substitution de la souveraineté nationale à la monarchie absolue, car tout pouvoir émanant du peuple, ceux qui sont dépositaires de l'autorité n'ont, les uns vis-à-vis des autres, que les seuls droits que peuvent exercer des personnes auxquelles un même mandataire a confié des pouvoirs limités. C'est en veillant à l'observation de cette règle que nous garantirons de toute atteinte l'indépendance de l'État et la sûreté de ses ressortissants.

Près d'un siècle s'est écoulé, depuis que ces principes politiques nous régissent et nous devons souhaiter que leur empire ne soit pas près de finir. Des révolutions ont été accomplies, parce qu'on les a cru menacés, tant la nation sentait que son honneur et sa prospérité étaient intimement liées à leur maintien. Cependant, en pareille matière, les illusions sont dangereuses. Ainsi qu'on l'a dit, elle est loin d'être complète, la liste des lois qui, sous de fausses apparences démocratiques, préparent l'avénement de la tyrannie. Les peuples généreux, qui marchent d'un pas résolu dans la voie du progrès, doivent s'en souvenir sous peine de s'exposer à de cruels mécomptes et d'encourir devant l'histoire de graves responsabilités.

FIN.

TABLE DES MATIÈRES.

PREMIÈRE PARTIE.

DEUXIÈME PARTIE.

TROISIÈME PARTIE.

BAR-LE-DUC, IMPRIMERIE CONTANT-LAGUERRE.



